Erste Abtheilung.

Die eingeführte fremde Gesetzgebung.

Von 1539 bis zu Ende Juni 1791.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Erste Abtheilung.

Die eingeführte fremde Gesetzgebung.

Von 1350 bis zu Ende Juni 1791.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

1. ORDONNANCE du mois d'août 1539; sur le fait de la justice. [1])

Art. 173. Ordonnons, que tous notaires et tabellions, tant de notre chatelêt de Paris qu'autres quelconques, seront tenus faire fidellement registres et protocoles de tous les testamens et contrats qu'ils passeront et recevront, et iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requit et nécessaire.

174. Esquels registres et protocoles seront mises et insérées au long les minutes desdits contrats, et à la fin de ladite insertion sera mis le seing du notaire ou tabellion qui aura reçu lesdits contrats.

175. Et s'ils sont deux notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis et écrit au dos [2]) dudit testament ou contrat, et signé desdits deux notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour y avoir recours, quand mestier sera.

176. Et ne pourront lesdits notaires sous ombre dudit registre, livre, ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passement desdits contrats, réception desdits testamens; bien seront ils payés de l'extrait de leurs dits livres, si aucun en était fait en après, par ceux auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auraient été ordonnés par autorité de justice.

177. Et défendons à tous notaires et tabellions de montrer ni communiquer lesdits registres, livres et protocoles,

1) Auszugsweise (art. 173—179) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I p. 1—2;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règlement sur l'organisation du notariat du 6 thermidor VI (24. Juli 1798) art. 38—44.

2) Anstatt „dos" geben Rubl. u. Marq. „bas."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fors aux contractans, leurs héritiers et successeurs, ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartiendrait notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

178. Et que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties la grosse des testamens et contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouïes.

179. Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs offices; laquelle nous avons, dès-à-présent, déclaré et déclarons par cesdites présentes, ès-cas des susdits et à chacun d'eux, et des dommages et intérêts des parties, et outre d'être punis comme faussaires, quant à ceux qu'il apparaîtrait y avoir délinqué par dol évident, et manifeste calomnie dont nous voulons être diligemment enquis par tous nos juges et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

2. Ordonnance du mois de janvier 1560.[1])

Art. 54. Défendons à tous nos juges et à nos avocats et procureurs [2]), d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès et droits litigieux ès-cours, siéges et ressorts où ils seront officiers: semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

85. Enjoignons aux juges de régler tous les notaires et tabellions, tant pour le regard du style et forme de dresser contrats, que de leurs salaires et vacations.

89. Nuls sergens seront reçus, sans inquisition préala-

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
die in den Text aufgenommenen Stellen durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I, p. 2—3;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 54: durch: Suite du Règl. sur l'ordre jud. en matière civile du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 287;
„ 85: durch: Règl. sur l'organisation du notariat du 6 thermidor VI (24. Juli 1798) art. 45;
„ 89 u. 91: durch die angeführte Suite du Règlement du 6 floréal VI art. 302 u. 303;
„ 102: durch: Suite du Règl. sur l'ordre jud. en matière civ. du 12 ventôse VII (2. März 1799) art. 667.

2) Hinter „avocats et procureurs" geben Rudl. u. Marq. eingeschaltet: „commissaires du directoire exécutif."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ble de leurs bonne vie et expérience, et qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans au moins.

91. Bailleront les sergens récépissé ou reconnaissance des pièces qui seront mises en leurs mains, et ne les garderont, ni l'argent par eux reçu des personnes qu'ils auront exécutées ou des meubles vendus, plus de huit jours, à peine de prison et d'amende arbitraire.

102. Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus (sitôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenant à leurs pupilles) faire vendre, par autorité de justice, les meubles périssables, et employer en rente ou héritage, par avis des parens et [3]) amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvés comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers.

3. Ordonnance du mois d'avril 1560. [4])

Confirmons et autorisons toutes transactions qui, sans dol et force, seront faites et passées entre nos sujets majeurs, dans des choses qui sont en leur commerce et disposition. Voulons et nous plaît que, contre icelles, nul ne soit reçu sous prétexte de lésion d'outre moitié de juste prix, ou autre plus grande quelconque, et ce qu'on dit en latin, *dolus re ipsâ*, mais que les juges, à l'entrée du jugement, s'il n'y a autre chose alléguée contre icelle transaction, déboutent les impétrans des lettres et de l'effet et de l'entérinement d'icelles, et les déclarent non recevables.

4. Ordonnance du mois de janvier 1563, dite de Roussillon. [5])

Art. 15. L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun

3) „et" mit Rubl. Dagegen Marq. „ou."

4) Auszugsweise (die in den Text aufgenommene Stelle) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I. p. 3—4;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) sur l'ordre jud. en mat. civ. art. 373.

5) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Art. 15 u. 34: durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 4;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

effet de perpétuer ou proroger l'action; ainsi aura la prescription son cours comme si ladite instance n'avait été formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir été interrompue.

34. Ordonnons aux greffiers ou leurs commis écrire et parapher, au pied des arrêts, jugemens, sentences et autres expéditions, la taxe de leur salaire, afin que celui qui gagnera sa cause, les puisse répéter contre sa partie.

5. Ordonnance du mois de mai 1579, dite de Blois [1])

Art. 159. Tous greffiers, notaires, sergens et autres officiers de justice, leurs clercs et commis, seront tenus d'écrire et de parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des parties, soit pour vacations, salaires et autres causes; le tout sur peine de concussion et de privation de leurs offices.

173. Tous exploits de sergens contenant exécution, saisie ou arrêt, porteront les jours et le temps de devant ou après midi qu'ils auront été faits; et mettront lesdits sergens au bas de leur exploit, ce qu'ils auront pris pour leur salaire, tant aux copies qu'ils bailleront à la partie exécutée, qu'en l'original de leur exploit, sur peine d'amende et de suspension de leurs offices.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Art 15: durch: Suite du Règl. sur l'ordre jud. en matière civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 312;

„ 34: durch: art. 308 a. a. O.

1) Auszugsweise (art. 159 u. 173) verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I. p. 4.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) sur l'ordre jud. en mat. civ. art. 306 u. 307 mit der Jahrszahl 1589; und der Art. 159 wiederholt, aber mit der Jahrszahl 1579, durch: Règl. du 6 thermidor VI (24. Juli 1798) art. 46.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6. Ordonnance du mois de janvier 1629. [2])

Art. 94. Faisons très-expresses défenses à tous juges, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avocats, procureurs, clercs, [3]) solliciteurs, de prendre aucune cession de dettes pour lesquelles il y ait procès, droit ou actions, soit en leur nom ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de pertes des choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusqu'à dix ans après que les jugemens et arrêts auront été rendus.

138. Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu, nulles; et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quoique déguisées, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles: voulons que, contre icelles, le fait du jeu soit reçu, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard; voulons et ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées, et les porteurs d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, soient non-seulement déboutés de leurs demandes à fin de paiement des sommes portées par lesdites promesses, mais aussi, étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnées envers les pauvres en pareille somme que celle qui sera contenue auxdites promesses; défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes et nullité des obligations comme dit est, et de confiscation de corps et biens, comme séducteurs et corrupteurs de la jeunesse, et causes des maux innumérables que l'on en voit provenir chaque jour.

150. L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de sentence ou que lesdits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêts, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée.

2) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Art. 94, 138, 150 durch: Arrêté du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I, p. 5;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Art. 94 u. 138 durch: Suite du Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) s. l'ordre jud. en mat. civ. art. 288 und 446.

3) Hinter „clercs" geben Rudl. u. Marq. eingeschaltet: „avoués".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. Ordonnance civile du mois d'avril 1667. [1])

TITRE II.

Des ajournemens.

Art. 1er. Les ajournemens et citations en toutes matières et en toutes jurisdictions seront libellés, contiendront les conclusions, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huissiers, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu; sans qu'elle puisse être remise ou modérée, pour quelque cause, que ce soit.

1) Auszugsweise verkündigt:

a) für die vormals belgischen Departemente:

Titre II—XXXII (die sämmtlichen in den Text aufgenommenen Stellen) durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797) Rec. Tom. I, p. 6—38;

Titre XXXV durch: Instruction des Réprésentans du peuple Perez et Portiez (de l'Oise du 28 frimaire IV (19. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre II. Art. 1—5, 8, 9, 14 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 317—324;

„ VII. „ 1—5 durch: art. 325—329 a. a. O.;

„ VIII. „ 1—3, 6, 8, 15 durch: art. 330—341 a. a. O.;

„ X. „ 1—8, 10 durch; art. 342—350 a. a. O.;

„ XII. „ 1—3, 5—9 durch: art. 351—358 a. a. O.;

„ XIV. „ 5, 6, 13 durch: art. 359—361 a. a. O.;

„ XVI. „ 1—8, 10 durch: art. 578—586 a. a. O.;

„ XVII. „ 1, 3, 4, 7—11, 13, 15, 16 durch: art. 362—372 a. a. O.;

„ XIX. „ 17 durch: art. 488 a. a. O.;

„ XX. „ 1—6 durch: art. 375—380 a. a. O.;

„ XXI. „ 1, 2, 4—6, 9, 10, 12—14 durch: art. 381—390 a. a. O.;

„ XXIII. „ 1, 2 durch: art. 391 und 392 a. a. O.;

„ XXIV. „ 1 durch: art. 274 a. a. O.;

„ 2 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1 fructidor VI (18. August 1798) art. 23;

„ 3—8, 12, 15, 17—20 durch das vorangeführte Règl. du 6 floréal VI art. 275—286;

„ XXVI. „ 1—6, 8 durch: art. 449—455 a. a. O.;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Déclareront aussi les huissiers et sergens, par leurs exploits, les jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile avec leurs nom et surnom, le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité et de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

3. Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention, en l'original et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissées, à peine de nullité et de pareille amende de vingt livres.

4. Si les huissiers ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité et de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; et s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention; et en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le juge du lieu; et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auquel nous enjoignons de le faire sans frais.

5. Toutes huissiers seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

6. Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens et sans répétition.

Titre XXVII. Art. 1, 3—5, 8, 9, 11 durch: art. 491—497 a. a. O.;
„ XXVIII. „ 1, 2, 4 durch: art. 468—470 a. a. O.;
„ XXIX. „ 1—18, 20, 21 durch: art. 398—417 a. a. O.;
„ XXX. „ 1—5 durch: art. 457—461 a. a. O.;
„ 6, 7 durch: Suite du Règl. conc. l'ordre administratif du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 129, 130 (Ausg. v. Rudl. art. 233, 234. S. darüber die Anm. zu dieser Suite in Abth. 2);
„ 8 durch das Règl. du 6 floréal VI art. 462;
„ 9 durch das angeführte Règl. du 1 thermidor VI art. 131 (Ausg. v. Rudl. art. 235);
„ XXXI. „ 1—3, 14 durch das Règl. du 6 floréal VI art. 464—467;
„ XXXII. „ 1 durch: art. 463 a. a. O.;
„ XXXIII. „ 1—14, 16—21 durch: art. 498—517 a. a. O.;
„ XXXV. durch: Arrêté du commissaire du gouvernement du 1 nivôse VIII (22. Dezember 1800). S. dessen vollständigen Abdruck in Abtheil. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. Les étrangers qui seront hors le royaume, seront ajournés ès-hôtels de nos procureurs-généraux des parlemens, où ressortiront les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

8. Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à temps, [1]) et les absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, [2]) seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

9. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siége où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition, et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux, sans frais.

14. Enjoignons à tous sergens qui ne savent écrire et signer, de se défaire de leurs offices dans trois mois, sinon, le temps passé, les avons déclarés vacans et impétrables, leur défendons, dès-à-présent, d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages-intérêts.

TITRE III.

Des délais sur les assignations et ajournemens.

Art. 6. Dans les délais des assignations et des procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

7. Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solennelles, et les jours des vacations et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

Art. 1er. L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour

1) Die Worte „aux galères à temps“ sind bei Rudl. u. Marq. weggelassen.
2) Rudl. u. Marq. mit Auslassung der Worte: „ou hors du royaume.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

délibérer; et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

2. Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son procureur, ou lui dûment appelé.

3. Si, au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer n'étaient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; et s'ils étaient expirés, encore que l'inventaire n'ait point éte fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

4. S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer, lequel délai sera réglé en l'audience, et sans que la cause puisse être appointée.

5. La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'heritier, et sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des garans.

Art. 1er. Les garans, tant en garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignés sans commission ou mandement du juge en quelque lieu qu'ils soient demeurans.

2. Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, et encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeler le garant selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'exploit. [3])

3. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré; ce qui sera

3) Rubler u. Marq. mit Auslassung der Worte: „et autant etc.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

4. L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, et des pièces dont il aura donné copie; et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

6. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au delai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement en l'audience.

8. Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa jurisdiction, enjoignons aux juges de renvoyer la cause par-devant ceux qui en doivent connaître; et en cas de contravention pourront les juges être intimés et pris à partie en leur nom.

9. En garantie formelle, les garans pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause s'il le requiert avant la contestation.

10. Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

11. Les jugemens rendus contre les garans seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garans; et suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté sans autre demande ni procédure.

12. En garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait et cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble.

13. Si la demande principale et celle en garantie sont en même-temps en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état, et le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances originaire et en garantie avaient été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

14. Les garans qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale, du jour de la sommation

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

15. Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant seront gardés à l'égard du second; et s'il y a plusieurs garans intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits et articles.

Art. 1er. Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, par-devant le juge où le différent est pendant, et en cas d'absence de la partie, par-devant le juge qui sera par lui commis, le tout sans retardation de l'instruction et jugement.

2. Les assignations pour répondre sur faits et articles seront données en vertu d'ordonnance du juge sans commission du greffe, encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le différent est pendant, et sans que pour l'ordonnance le juge et le greffier puissent prétendre aucune chose.

3. L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie et non à aucun domicile élu, et sera donnée copie de l'ordonnance du juge et des faits et articles.

4. Si la partie ne compare aux jour et lieu qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire faisant mention de l'assignation et du refus, et sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessés et avéres sans obtenir aucun jugement et sans réassignation.

5. Voulons néanmoins que, si la partie se présente avant le jugement du procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier procès-verbal, sans les pouvoir répéter et sans retardation du jugement du procès.

6. La partie répondra en personne et non par procureur ni par écrit, et en cas de maladie ou empêchement légitime, le juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

7. Le juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

10. Les interrogatoires se feront aux frais et dépens de ceux qui les auront requis sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XII.

Des compulsoires et collations de pièces.

Art. 1er. Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des églises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

2. Le procès-verbal de compulsoire et de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

3. Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou procureur pour lui, à l'assignation, il paiera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt livres, et les frais de son voyage s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

5. Les reconnaissances et vérifications d'écritures privées se feront partie présente, ou dûment appellée, pardevant le rapporteur, ou, s'il ny en a, par-devant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête, pourvu, et non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnaissance se fera par-devant le juge ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission; et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite par-devant le juge où est pendant le procès principal.

6. Les pièces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnaissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

7. A faute de comparoir, par le défendeur, à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de la vérifier, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques. [1])

8. La vérification, par comparaison d'écriture, sera faite par experts, sur les pièces de comparaison dont les parties conviendront; et à cette fin, elles seront assignées au premier jour.

9. Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les experts nommés par la partie présente, et par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

Art. 5. Pourront les défauts et congés être rabattus par les juges en la même audience en laquelle ils auront été prononcés; auquel cas n'en sera délivré aucune expédition à l'une et l'autre des parties.

6. Si au jour de l'assignation la cause n'a point été appelée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine audience, sur un simple acte, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité.

13. La cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

TITRE XVI.

De la forme de procéder par-devant les juges et consuls des marchands.

Art. 1er. Ceux qui seront assignés par-devant les juges et consuls [2]) des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouïs par leur bouche.

2. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir, et sera la cause vidée sur-le-champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

1) Rudler u. Marq. mit Auslassung der Worte: „ou authentiques".
2) Le tribunal de commerce. Anm. d. belg. Stg. u. d. Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Pourront néanmoins les juges et consuls [1]) s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer, en présence des parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls ou autre marchand non suspect, pour les examiner; et sur son rapport, donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine audience.

4. Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle était malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire que le greffier sera tenu de rédiger par écrit.

5. Si l'une des parties ne compare à la première assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

6. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'audience, et qu'il ait offert, par le même acte, de plaider sur-le-champ.

7. Si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par temoins, délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'audience après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience ou au conseil, sur la lecture des pièces.

8. Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose et déchue de les faire ouïr, si ce n'est que les juges et consuls [2]), eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins.

10. Les juges et consuls [3]) seront tenus de faire mention dans leurs sentences des déclinatoires qui seront proposés.

TITRE XVII.

Des matières sommaires.

Art. 1er. Les causes pures personnelles qui n'excéderont la somme ou valeur de quatre cents livres, seront réputées sommaires.

1) Le tribunal de commerce. Anm. d. b. Slg. u. bei Rudl. u. Marq.
2) Le tribunal de commerce. Anm. d. b. Slg. u. bei Rudl. u. Marq.
3) Le tribunal de commerce. Anm. d. b. Slg. u. bei Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. En toutes jurisdictions et justices, les choses concernant la police à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances, et paiemens pour provisions et fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres denrées; les sommes dues pour ventes faites ès ports, étapes, foires et marchés, loyers de maisons, fermes, et actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers; non jouissances, diminutions de loyers, fermages et réparations, soit qu'il y ait bail ou non; les impenses utiles et nécessaires, les méliorations, détériorations, labours et semences; les prises de chevaux et bestiaux en délit [4]); les saisies qui en seront faites, leurs nourriture, dépenses ou louage [5]); les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail; parties d'apothicaires et chirurgiens, vacations de médecins; frais et salaires des procureurs, huissiers, sergens et autres droits d'officiers, appointemens et récompenses, seront aussi réputés matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de mille livres.

4. Réputons encore pour matières sommaires, les appositions et levées des scellés, les confections et clôtures d'inventaires, et les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires et clôtures en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes de meubles; les préférences et priviléges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétentions n'excèdent la somme de mille livres sans y comprendre les cas de contributions au marc la livre.

7. Les matières sommaires seront jugées en l'audience incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; et seront à cette fin établies des audiences particulières.

8. Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matières sommaires, et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouïs en la prochaine audience en la présence des parties si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans.

9. Les reproches seront proposé en l'audience avant que les témoins soient entendus si la partie est présente, et en

4) Rubl. u. Marq. mit Auslassung der Worte: „les prises — en délit."

5) Rubl. u. Marq. mit Auslassung der Worte: „leurs — louage."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cas d'absence, sera passé outre à l'audition, et sera fait mention sur le plumitif des reproches et de la déposition des témoins.

10. Si le différent ne peut être jugé sur-le-champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, et le jugement prononcé au premier jour à l'audience.

11. Tout ce que dessus sera exécuté en première instance et en cause d'appel, à peine de nullité.

12. En fait de police, les jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier en baillant caution.

13. Les jugemens définitifs, donnés ès matières sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier.

15. S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes par sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel, les sentences de provision seront exécutées, à quelque somme qu'elles puissent monter, en donnant caution.

16. Défendons à tous juges de donner defenses ou surséance en aucuns des cas exprimés aux précédens articles: et si aucunes étaient obtenues, nous les avons dès-à-présent déclarées nulles, et voulons que, sans y avoir égard, et sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient exécutées, nonobstant tous jugemens contraires, et que les parties qui auront présenté les requêtes à fin de défenses ou de surséance, ou qui en auront fait demande en l'audience ou autrement, soient condamnées chacune en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, et l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

TITRE XIX.

Des séquestres, commissaires et Gardiens, etc.

Art. 17. Celui qui, par violence, empêchera l'établissement des gardiens et commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné, envers l'autre partie, au double de la valeur des meubles ou fruits saisis, et en cent livres d'amende envers nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

Art. 1er. Voulons que les faits qui gisent en preuve soient succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard et de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais et salaires des procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

2. Seront passés actes par-devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juge et consuls [1]) des marchands.

3. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus où on ne pourrait avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

5. Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que, jointes ensemble, elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes, qui viennent de différentes causes et en différens temps, si ce n'était que les droits procedassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

6. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

1) Le tribunal de commerce. Anm. der belg. Sammlung und der Ausg. v. Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE XXI.

Des Descentes sur les lieux, nomination et rapport d'experts.

Art. 1er. Les juges ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

2. Les rapporteurs des procès ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis, par le président, un des juges qui aura assisté au jugement.

4. Les commissaires, pour faire les descentes, seront nommés par le même jugement qui les ordonnera.

5. Les commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des parties, et sera tenue la partie requérante consigner les frais ordinaires.

6. L'arrêt ou jugement qui ordonnera la descente, et la requête portant réquisition pour y procéder, seront mis par-devers le commissaire, qui donnera, sur la première assignation, un jour et lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la partie: et sera tenu le commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité.

9. Si, au jour de l'assignation, l'une des parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre partie, et en cas de refus par l'une et l'autre des parties d'en nommer, le commissaire en nommera d'office, le tout sauf à recuser; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusés.

10. Le commissaire ordonnera, par le procès-verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui et faire le serment, ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation; et, dans le même temps, sera mis entre leurs mains le jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

12. Les experts délivreront au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal et transcrit dans la grosse en même cahier.

13. Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers, qui sera assisté des autres

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

14. Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les procès-verbaux des descentes, et rapports des experts, et pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

23. Pourra la partie plus diligente faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux et rapports d'experts; et trois jours après, poursuivre l'audience sur un simple acte, et produire les procès-verbaux et rapports des experts.

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

Art. 1er. Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejetés.

2. S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès par des écrous d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

TITRE XXIV.

Des récusations des juges.

Art. 1er. Les récusations, en matière civile, seront valables en toutes jurisdictions, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, qui font le quatrième degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit.

2. Le juge pourra être recusé, en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquième degré inclusivement; et s'il porte le nom et quil soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou alliance, que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties.

3. Tout ce qui est ci-dessus ordonné, en matière civile et criminelle, aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Ce qui est dit des parens et alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, ou si le juge ou la partie en ont des enfans vivans; et en cas que la femme soit décédée et qu'il n'y eût enfans, le beaupère, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges.

5. Le juge pourra être récusé s'il a un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit, sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

6. Le juge pourra être récusé s'il a donné conseil ou connu auparavant du différent comme juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

7. Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre [1] en laquelle l'une des parties sera juge.

8. Le juge pourra être récusé, pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

12. N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un juge pourrait être valablement récusé.

15. Si la récusation est jugée valable, le juge pourra, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire pendant le rapport du procès; et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf, après la prononciation, de reprendre sa place.

17. Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux parties.

18. Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement des procès qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que, sur sa déclaration, il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

19. Enjoignons pareillement aux parties qui sauront causes de récusation contre aucuns des juges, pour parenté,

1) Tribunal. Anm. d. belg. Samml. In der Ausg. von Rubler u. Marq. ist eingeschaltet: „section de tribunal."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

alliance ou autrement, de les déclarer et proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connaissance.

20. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel temps il n'y sera plus reçu; mais si la partie est absente, et que son procureur demande un délai pour l'avertir et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux jugemens, et des prononciations.

Art. 1er. Le jugement de l'instance ou procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs.

2. Si la cause, instance ou procès n'étaient en état, les procédures faites et les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un procureur, ou quand le procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il ny a reprise ou constitution de nouveau procureur.

3. Le procureur qui saura le décès de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, et seront les poursuites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

4. Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la partie n'est décédée, il pourra continuer sa procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul et de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe ni même être employés par le procureur à sa partie dans son mémoire de frais et salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial et par écrit de continuer la procédure, nonobstant la signification du décès.

5. Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chaque jugement.

6. Tous jugemens sur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul.

8. Les jugemens seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date; et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur en suite du *dictum* ou dispositif, avant que de le mettre au greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE XXVII.

De l'exécution des jugemens.

Art. 1er. Ceux qui auront été condamnés par arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'arrêt ou jugement, faite à personne ou domicile, à peine de deux cents livres d'amende, moitié envers nous, et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

3. Si, quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent au jugement, elles pourront être condamnées à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la partie.

4. Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

5. Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri.

8. Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

9. Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses ou méliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé, et à cet effet sera tenu de faire liquider les espèces, impenses et méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par le jugement, sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

11. Les jugemens passés en force de chose jugée portant condamnations de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

TITRE XXVIII.

Des réceptions de cautions.

Art. 1er. Tous jugemens qui ordonneront de bailler cau-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tion, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

2. La caution sera présentée par acte signifiée à la partie, et fera sa soumission au greffe, si elle n'est point contestée.

4. La caution étant reçue, et l'acte signifié à la partie ou au procureur, elle fera sa soumission au greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

Art. 1er. Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers-judiciaires, séquestres, gardiens et autres qui auront administré les biens d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, et seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le réliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

2. Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte par-devant le juge qui l'aura commis; et s'il n'a pas été nommé par autorité de justice, il sera poursuivi par-devant le juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre jurisdiction.

3. Le défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation, sinon sera donné défaut contre lui, et, pour le profit, condamné à rendre compte; et s'il compare, et qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun avocat ou procureur ne se présente en l'audience pour défendre, sera condamné sur-le-champ à rendre compte, sans autre délai ni procédure.

4. En cas que la cause, étant plaidée, ne se puisse juger définitivement en l'audience, les parties seront appointées à mettre dans trois jours, sans autre procédure.

5. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte; et s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

6. La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe; et ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, et l'extrait de la sentence ou arrêt, qui condamne à rendre compte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. Le rendant sera tenu d'insérer, dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre; et si la recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense et réprise, et des soutenemens au contraire.

8. Les rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passée, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

9. Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au procureur des oyans, et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées sous quelque prétexte que ce soit.

10. N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse, en connaissance de cause et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement, après lequel temps le procurenr qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre, sous les peines, et par mêmes voies que dessus.

11. Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même procureur, et à faute d'en convenir, sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, et une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

12. Si les oyans ont des interêts différens, le rendant fera signifier à chacun des procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pièces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargé.

13. Après le délai de la communication expiré, sera pris

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine; les soutenemens par le rendant, huitaine après; écrire et produire dans une autre huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

14. Défendons à tous nos juges et autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte dont nous abrogeons l'usage en tous les siéges.

15. Défendons de s'assembler en la maison du juge ou commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles, à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutenemens des parties.

16. Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée de produire au greffe son compte avec les pièces justificatives, pour être distribué en la manière accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même temps donner leurs productions, sans que, pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, et en conséquence passé outre au jugement.

17. Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page, et quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des rôles où il se trouvera de la contravention.

18. Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte les frais des jugemens par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes emploîra son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter et affirmer le compte; la vacation du procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des procureurs s'ils y ont assisté, ensemble les grosses et copies du compte.

20. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et depense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

21. Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'audience.

22. Pourront les parties, étant majeures, compter par devant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par ordonnance de justice.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

Art. 1er. S'il y a condamnation de restitution de fruits, par sentence, jugement ou arrêt, ceux de la dernière année seront délivrés en espèces: et, quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le juge, ou convenu entre les parties.

2. Les parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenues, au jour de la première assignation donnée en exécution de la sentence, jugement ou arrêt, de représenter, par devant le juge ou commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des héritages, et donner, par déclaration, les frais de labour, semences et récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

3. Si celui qui aura obtenu jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la partie, n'est véritable, l'une et l'autre des parties pourront, si le juge l'ordonne, faire preuve respectivement, par écrit et par témoins, de la quantité des fruits; et, quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du greffe plus prochain; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par experts.

4. Si, par le rapport des experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation, qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du défendeur, qui seront taxés par le même jugement.

5. Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidés par le même jugement.

6. En toutes nos villes et bourgs où il y aura marché, les marchands faisant trafic de blés et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs, feront rapport, par chacune semaine, de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les juges.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. A cette fin, les marchands, ou mesureurs, seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui, sans être appelés ni ajournés, feront et affirmeront par serment, par-devant le juge du lieu, le rapport de l'estimation, dont il sera aussitôt fait registre par le greffier, sans faire sejourner ni attendre les marchands, et sans prendre d'eux aucun salaire ni vacation, à peine d'exaction.

8. Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en justice, tant en éxécution des arrêts ou sentences qu'en toutes autres matières où il sera question d'appréciation, par les extraits des estimations, et non autrement.

9. Défendons aux greffiers ou commis de prendre ni recevoir plus de cinq sous de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction. [1])

TITRE XXXI.

Des dépens.

Art. 1er. Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou règlemens de juges, sera condamnée aux frais et débourses indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée.

2. Seront aussi tenus les arbitres, en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera, si ce n'est que, par le compromis, il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer et liquider.

3. Si dans le cours du procès, il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

14. Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits et dû être faits, et que celui, qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au greffe de la jurisdiction, en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, et que l'acte n'ait été signifié au procureur de la partie aussitôt qu'il aura été passé, et le

1) Ueber die Führung der Mercurialien s.: Arrêté qui détermine les fonctions des Commissaires généraux de police du 5 brumaire IX (27. Oktober 1800) art. 24.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

TITRE XXXII.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

Art. 1er. La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donné au procureur du défendeur, ensemble de la sentence ou jugement qui les auront adjugés; et lui seront communiquées, sur son récépissé, les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

TITRE XXXIII.

Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobiliaires.

Art. 1er. Tous exploits de saisies et exécutions de meubles ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la ville où la saisie et exécution sera faite.

2. Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces; et si c'est en espèces, sera sursis en vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

3. Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécution, et sous les mêmes peines.

4. Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'huissier sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être présens, auxquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer; sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après-midi, et le fera aussi signer par ses recors: et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, et de le faire parapher par le plus prochain juge, incontinent après l'exécution.

5. Si les portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'huissier se retirera devant

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le juge du lieu, lequel, au bas de l'exploit ou procès-verbal dudit huissier, nommera deux personnes en présence desquelles l'ouverture des portes, et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès-verbal de saisie, avec les recors.

6. Les exploits ou procès-verbaux de saisies et exécutions contiendront, par le menu et en détail, tous les meubles saisis et exécutés.

7. Sera laissé sur-le-champ au saisi, copie de l'exploit ou procès-verbal, signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

8. Le nom et le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiés au saisi par le même procès-verbal.

9. Défendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et, en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du paiement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des parties.

10. Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

11. La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés; et sera tenu l'huissier signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

12. Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

13. Les bagues, joyaux et vaisselle d'argent, de la valeur de 300 livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchés différens, si ce n'est que le saisissant et le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains de l'huissier ou du sergent pour sa décharge.

14. En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies, une vache, trois brebis ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit, et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts.

16. Les chevaux, boeufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de 50 liv. d'amende contre le créancier et l'huissier solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustensiles, ni ce qui sera dû pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux ou ustensiles.

17. Les choses saisies seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant par lui, sur-le-champ, le prix de la vente.

18. Les huissiers ou sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux, du nom et domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

19. Tous les articles ci-dessus seront observés par les huissiers, à peine de nullité des exploits de saisie et procès-verbaux de ventes, dommages et intérêts envers le saisissant et le saisi, d'interdiction et de 100 livres d'amende, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

20. Incontinent après la vente, les deniers en provenant seront délivrés par l'huissier, entre les mains du saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et, en cas d'opposition, à qui par justice sera ordonné, à peine contre l'huissier d'interdiction et de 100 livres d'amende.

21. Après que la vente aura été faite, l'huissier portera la minute de son procès-verbal de vente au juge, lequel, sans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'huissier pour son salaire, à cause de la saisie, vente et exécution, de laquelle taxe l'huissier fera mention dans toutes les grosses des procès-verbaux, à peine d'interdiction et de 100 livres d'amende.

TITRE XXXV.

Des requestes civiles.

Art. 1er. Les Arrests et Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez, que par lettres en forme de requeste civile à l'égard de ceux qui auront été parties, ou deuëment appellez, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

2. Permettons de se pourvoir par simple requeste afin d'opposition contre les arrests et jugemens en dernier res-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sort auxquels le demandeur en requeste n'aura été partie, ou deuëment appellé: et même contre ceux donnez sur requeste.

3. Permettons pareillement de se pourvoir par simple requeste contre les arrests et jugemens en dernier ressort; qui auroient esté rendus à faute de se présenter, ou à l'audience, à faute de plaider, pourveu que la requeste soit donnée dans la huitaine du jour de la signification de l'arrest, à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, s'ils n'ont constitué procureur, ou au procureur quand il y en a un; si ce n'est que la cause ait esté appellée à tour de rôle auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort intervenus en consequence, que par requête civile.

4. Ne seront obtenuës lettre en forme de requête civile contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit: [1]) mais il suffira de se pourvoir par simple requête au même Presidial.

5. Les Requêtes civiles seront obtenuës et signifiées, et assignations données, soit au Procureur ou à la partie dans les six mois à compter à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts ou jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile: ou pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

6. Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procez, sur lequel est intervenu Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requête civile ait été obtenuë et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'Arrêt.

7. Les Ecclesiastiques, les Hôpitaux, et les Communautez tant Laïques qu'Ecclesiastiques, Seculières et Regulières, même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et faire signifier les requestes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Benefices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics

1) Ueber die Gerichtsbarkeit der Présidiaux s. Ferrière (dictionnaire de droit et de pratique. 1779, 2 vol. in 4°) unter diesem und unter dem Wort: édit des présidiaux. Nach dem hier in Bezug genommenen Capitel 1. eines Edicts von Heinrich II. aus dem J. 1551 erkannten sie in letzter Instanz bis zu 250 Livres Hauptsumme oder 10 Livres jährlicher Rente, und über Prozeßkosten ohne Rücksicht auf die Höhe ihres Betrags.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens.

8. Si les Arrests au jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au préjudice des personnes qui seront decedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs heritiers, successeurs, ou ayans cause auront encore le même delai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrests et Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs: sinon le delai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

9. Celui qui aura succedé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son prédecesseur dont il n'est resignataire, aura encore une année pour se pourvoir par lettres en forme de requeste civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

10. Les majeurs et mineurs n'auront que trois mois au lieu de six; et les Ecclesiastiques, Hôpitaux, Communautez, et les absens du Royaume pour causes publiques, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les requêtes contre les Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit: et au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées tant pour les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrests et Jugemens en dernier ressort.

11. Voulons que tous les Arrests, Jugemens en dernier ressort et Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la requeste civile dans le temps ci-dessus, encore que les uns ayent esté contradictoires en l'audience, et les autres signifiez au Procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles les Arrests, jugemens et Sentences contradictoires donnez en l'audience auront leurs effets, quoi qu'ils n'ayent esté signifiez, et ceux par défaut donnez en l'audience, et sur procez par écrit, à compter du jour qu'ils auront esté signifiez aux Procureurs.

12. Si les lettres en forme de requête civile contre les Sentences Presidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étoient retenuës ou détournées par le fait de la partie adverse, le temps d'obtenir et faire signifier les lettres ou requestes, ne courra que du jour que la fausseté, ou les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pièces auront esté découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

13. Sera attaché aux Lettres de requeste civile une consultation signée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requeste civile; et seront les noms des Avocats et les ouvertures inserées dans les Lettres.

Art. 14. Nos Chanceliers, Garde des Sceaux, et les Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, tenans les Sceaux de nostre grande ou petite Chancelerie, et nos autres Officiers ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de requeste civile, que dans le temps, et aux conditions cidessus, et sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps pour quelque cause et prétexte que ce soit: et si aucunes avoient esté obtenuës et signifiées aprés le temps et delai cidessus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui auront donné l'avis, les declarons des-à-présent nulles, et de nul effet et valeur, et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions n'y ayent aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit esté jugé ou ordonné au contraire.

15. Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de requeste civile, et d'y attacher aucune commission; mais seront scellées, expediées, et délivrées ouvertes sans commission, aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

16. Les impetrans de Lettres en forme de requeste civile contre les Arrests contradictoires, soit qu'ils soient preparatoires ou definitifs, seront tenus, en presentant leur requeste afin d'enterinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrests sont par défaut, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, et soixante quinze livres pour celle envers les parties: lesquelles sommes seront recuës par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme depositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recepte qu'elles n'ayent esté definitivement adjugées, pour être aprés le jugement des requestes civiles renduës et delivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

17. Aprés que la requeste civile aura esté signifiée, avec assignation et copie donnée, tant des lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'Audience sur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, sans autre procedure.

18. Les requestes civiles ne pourront empécher l'execution des Arrests ni les jugemens en dernier ressort, ni les autres requestes l'execution des Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, et ne seront données aucunes défenses, ni surseances en aucuns cas.

19. Voulons que ceux qui auront esté condamnez de quitter la possession et jouissance d'un Benefice, ou de délaisser quelque heritage ou autres immeubles, rapportent la preuve de l'entiere execution de l'Arrest ou jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être receu à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de requête civile, et que jusqu'à ce ils soient declarez non recevables, sans préjudice de faire executer durant le cours de la requeste civile les Arrests et jugemens en dernier ressort, et les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages et interests et dépens, que pour toutes autres condamnations.

20. Les Lettres en forme de requeste civile seront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrests et jugemens en dernier ressort auront esté donnez.

21. Voulons neanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, où il y aura une Grand-Chambre, ou Chambre de Plaidoyé les requestes civiles y soient plaidées, encore que les Arrests ayent esté donnez aux Chambres des Enquestes ou aux autres Chambres. Mais si les parties sont appointées sur la requeste civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrests auront esté donnez pour y estre instruits et jugez.

22. Si la requeste civile est enterinée, et les parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le procez principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrest ou jugement contre lequel avoit esté obtenuë la requeste civile.

23. N'entendons comprendre en la disposition du precedent Article les requestes civiles renvoyées aux Chambres des Enquestes par l'Arrest de nôtre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé. [1])

1) Der art. 24. enthält besondere Bestimmungen hinsichtlich der evangelischen Glaubensgenossen, welche schon für Frankreich durch das Edict vom October 1685, welches die Zurücknahme des Edicts von Nantes aussprach, außer Anwendung gesetzt wurden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

25. Les requestes civiles incidentes contre des Arrests ou jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requestes civiles n'auront point été parties, seront obtenuës, signifiées ou jugées en nos Cours où les Arrests et jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiquez: et à cette fin leur en attribuons par ces presentes, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres ou autres Jurisdictions.

26. Si les Arrests ou jugemens en dernier ressort, produits ou communiquez, sont definitifs et rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusions, les parties se pourvoiront, en cas de requeste civile pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune jurisdiction ni connoissance, et passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de requeste civile, sans y préjudicier, si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la requeste civile où sera produit l'Arrest ou le jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, et qu'il n'y ait d'autres parties interessées.

27. Toutes requestes civiles, tant principales qu'incidentes seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant ou du consentement commun des parties.

28. Lors de la communication au Parquet, à nos Avocats et Procureurs Généraux, sera representé l'Avis signé des Avocats qui auront été consultez, et les Avocats nommez par celuy qui communiquera pour le demandeur en Requeste civile.

29. Si depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en requeste civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou jugement en dernier ressort, que ceux employez en la requeste civile, il sera tenu de les énoncer dans une requeste, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du defendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

30. Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultez; mais voulons que l'Avocat du demandeur avant que de plaider, dé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

clare les noms des Avocats, par l'avis desquels la requeste civile a esté obtenuë.

31. Le demandeur en requeste civile, et son Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres; et en la requeste tenant lieu d'ampliation, le tout deuëment signifié et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

32. Ne seront les Arrests et jugemens en dernier ressort retractez, sous pretexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requeste civile.

33. S'il y a ouverture suffisante de requeste civile, les parties seront remises à pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrest, encore que ce fut une pure question de droit ou de coûtume qui eût été jugée.

34. Ne seront reçuës autres ouvertures de requestes civiles, à l'égard des majeurs, que le dol personel; si la procedure par nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur les choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été obmis de prononcer sur l'un des chefs de demandes; s'il y a contrarieté d'Arrest ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou Jurisdictions, sauf en cas de contrarieté en differentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en nôtre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de requeste civile, si dans un même Arrest il y a des dispositions contraires; si és choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté desavoués, et le desaveu jugé valable; ou s'il y a des pieces decisives nouvellement recouvrées, et retenuës par le fait de la partie.

35. Les Ecclesiastiques, les Communautez, et les mineurs seront encore recues à se pourvoir par requeste civile, s'ils n'ont esté defendus ou s'ils ne l'ont esté valablement.

36. Voulons qu'aux instances és procez touchant le droit de nôtre Couronne ou Domaine, ou nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs sur les lieux seront parties, ils soient mandez en la chambre du Conseil, avant de mettre l'instance ou le procez sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ressort; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requeste civile à notre égard.

37. Ne seront plaidées que les ouvertures de requeste civile, et les réponses du defendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

38. Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou jugement en dernier ressort, contre lequel la requeste civile est obtenuë ne pourra être rapporteur du procez sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

39. Si les ouvertures des requestes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la partie: si l'Arrest contre lequel la requeste civile aura esté prise est contradictoire, soit qu'il soit preparatoire ou definitif; et en cent cinquante livres envers Nous, et soixante quinze livres envers la partie, s'il est par défaut; sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

40. La requeste civile qui aura esté appointée au Conseil, sera jugée comme elle eût pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fond.

41. Celui qui aura obtenu requeste civile et aura esté débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre requeste civile, soit contre le premier Arrest ou Jugement en dernier ressort ou contre celui qui l'auroit debouté, même quand les lettres en forme de requestes civiles auroient esté enterinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

42. Abrogeons les propositions d'erreur et defendons aux parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et interests.

8. Ordonnance du mois d'août 1669; sur le fait des eaux et forêts. [1]

TITRE XVIII.

Des Ventes et Adjudications des Panages, Glandées et Paissons.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de faînes pour faire vente de glandée, sans incommoder les

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Titre XV. Art. 1 . . . . . } durch:
„ XXVII. „ 19, 21, 22, 32—34 }
Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 36 u. 37;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

forêts, le maître particulier ou le lieutenant et notre procureur visiteront la glandée en la présence du garde-mar-

Titre XXXI. Art. 7—12, 14, 17 u. 18 durch: Arrêté du directoire exécutif du 18 messidor VI (6. Juli 1798);
„ XXXII. „ 1 u. 3—15 durch: Arrêté des réprésentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. December 1795);
„ 17 u. 18 durch das angeführte Arrêté du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I. p. 38;
„ 26 durch das angeführte Arrêté du 24 frimaire IV (15. December 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre XV. Art. 1 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 783;
„ 8, 13, 14, 17, 20, 23, 24, 29, 30—36, 40, 42—49, 51 durch: Arrêté du Commissaire du Gouvernement du 4 nivôse VIII (25. December 1800);
„ XVI. „ 8—10 durch das nehmliche Arrêté;
„ XIX. „ 2—4 u. 6 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 791—802, und im allgemeinen durch den in die Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 613 (Ausg. v. Marq. art. 510) aufgenommenen art. 3 des Arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire VI (26. September 1797);
„ XXIV. „ 1—3 durch: Arrêté du 27 messidor (16. Juli 1802) art. 15; III. B. 202, n°. 1836;
„ 4 durch: Suite du Règl. du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 784;
„ 7 u. 9 durch das Arrêté du 27 messidor X (16. Juli 1802);
„ XXV. „ 1—3 durch den art. 15 a. a. O.
„ XXVI. „ 42—44 als Eingang des Arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse VI (9. März 1798) mit diesem durch: Suite du Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 431 (Ausg. v. Marq. art. 328);
„ XXVII. „ 4 u. 5 durch: Suite du Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 450 u. 451 (Ausg. v. Marq. art. 347, 348);
„ 19, 21 u. 22 durch: art. 444—446 (Ausg. v. Marq. art. 341—343) a. a. O.;
„ 26 durch: Arrêté du Commissaire du gouvernement du 4 nivôse VIII (25. Dezember 1800);
„ 32—34 durch: Suite du Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 447—449 (Ausg. v. Marq. art. 344—346);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

teau et de sergents à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans

Titre XXXI. Art. 5—12, 14, 17 u. 18 durch: Suite du Règl. du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 811—821;

„ XXXII. „ 1—15 durch: Suite du Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 454—468 (Ausg. v. Marq. art. 351—365; in beiden Ausg. irrthümlich als Auszüge aus Tit. 33 der Ordonnanz, welche nur aus 32 Titeln besteht, bezeichnet);

„ 17 u. 18 durch: art. 452 u. 453 (bei Marq. art. 349 u. 350) a. a. O.;

„ 26 durch: art. 469 (bei Marq. art. 366) a a. O. mit derselben unrichtigen Titelbezeichnung, wie bei den art. 1—15.

Daneben aber befiehlt der art. 3 des Décret conc. la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois du 11 = décembre 1789, welches durch den Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. pluviôse V (26. Januar 1797) für die vormals belgischen Departemente und durch die art. 470—475 (bei Marq. art. 367—372) der Suite du Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt wurde, im Allgemeinen, daß auf sämmtliche Forstvergehen die Strafbestimmungen der Ordonnanz von 1669 angewendet werden sollen, und in gleicher Allgemeinheit verweist der für die belgischen Landestheile durch den Beschluß der Volksrepräsentanten Peres u. Portiez (de l'Oise) vom 24 frimaire IV (15. Dez. 1795); so wie für das linke Rheinufer durch das Règl. du 1. germinal VI (21. März 1798) verkündigte Code de délits et des peines du 3 brumaire IV (25. October 1795) in art. 609 auf dieselben. Hiernach wird die Forstordonnanz, wenigstens in ihrem strafrechtlichen Inhalte, als vollständig für die Landestheile des linken Rheinufers verkündigt angesehen. Arch. f. Civ. u. Crim.-Recht B. VI Abthlg. 2 S. 14 u. B. 10 Abth. 2 S. 47, so wie das Arrêté du 18 messidor VI (16. Juli 1802). Vergl. Anm. zu Tit. XXVII.

Bei den wesentlich abweichenden Einrichtungen und Grundsätzen unserer heutigen Forstverwaltung hat der Text der Ordonnanz, besonders in dessen mehr administrativem als rechtlichem Theile nur in beschränkterer Auswahl aufgenommen werden können, und durch summarische Inhaltsangabe des weggelassenen ergänzt werden müssen.

Die Hauptnormen für die gegenwärtige Art der Forstverwaltung finden sich:

1. in vier besonderen Ministerial-Instructionen vom 21. April 1817 für: die Königl. Oberförster (Hartig's Forst- und Jagd-Archiv f Preuß. II, 4, 73); die Revierförster (Hartig II, 2, 51) und zur Verwaltung der Königl. Forstkassen (letztere wie auch die ersteren drei besonders abgedruckt: Berlin b. Decker, in Fol.);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers. [1])

2. in den beiden Ministeralinstructionen vom 13. Juli 1819 (Berlin b. Decker, in Fol.): für die Forstgeometer (auch bei Hartig IV, 3, 24) und über die Art, nach welcher bei specieller Abschätzung der Königl. Forsten verfahren werden soll (auch bei Hartig IV, 4, 1);

3. in der Königl. Allerhöchsten Kabinetsordre vom 31. Januar 1820 (bei Hermens Handbuch der Forst-, Jagd- und Fischerei-Gesetzgebung S. 692) und der zu ihrer Ausführung erlassenen und amtlich vertheilten Circularverfügung des Finanzministers vom 7. Februar 1820.

Die in den Text nicht aufgenommenen siebzehn ersten Titel der Ordonnanz haben zum Gegenstande: Titre I. De la jurisdiction des eaux et forêts in 16 Artikeln. Sie umfaßte die Civil- und Criminalcognition in Beziehung auf die königlichen und diejenigen Forsten, an denen die königliche Forstadministration betheiligt war; die schiff- und floßbaren Gewässer und deren Lauf; die darin entstandenen Inseln, Alluvionen u. s. w.; die Verträge unter Kaufleuten und anderen Personen über Waldprodukte, so lange dieselben aus den Forsten noch nicht abgeführt waren; das Verdienst und die Bezahlung der Waldarbeiter, Schiffleute und Fischer; die Jagd und Fischerei, so wie die bei der Ausübung derselben begangenen Delicte. Der Gerichtsstand wurde durch den Ort des Delicts oder die Lage des Streitgegenstandes bestimmt. Diese besondere Forstgerichtsbarkeit wurde schon durch art. 7 Titre XIV des Décret du 6 et 7 = 11 septembre 1790 außer Wirksamkeit gesetzt. Titre II. Des officiers des maitrises (in 13 Artikeln). Sie hatten den nemlichen Territorialumfang wie die Amtsbezirke (bailliages) und bestanden nach einem Edict vom Monat October 1716 aus einem Maître particulier, einem Lieutenant, einem Procureur du Roi, einem Garde-marteau, Greffier, Receveur des amendes, Garde-général, Collecteur des amendes, zwei Arpenteurs und der erforderlichen Zahl von Huissiers-audienciers und Gardes. Titre III. Des grands-maitres (in 28 Artikeln). Nach den Edicten vom Monat Februar 1689 und März 1703 waren deren siebzehn für ebensoviele Departemente des Königreichs. Zu ihrem Amte gehörte vorzugsweise die Ausführung der Königlichen Befehle in dem Gebiete der gesammten Forstadministration, die obere Leitung derselben, die Anordnung und Abhaltung der Holzverkäufe, die individuelle Gerichtsbarkeit erster Instanz in allen zu diesem Verwaltungszweig gehörigen Rechtssachen bei Gelegenheit ihrer Rundreisen und die Ausübung der Disciplin in Beziehung auf die untergeordneten Forstbeamten. Sie hatten Sitz und Stimme in den Sachen letzter Instanz und den Vorsitz bei den Tables de marbre (s. Tit. 13), wenn diese mit Vorbehalt der Berufung erkannten. Titre IV. Des maitres particuliers (in 12 Artikeln). Sie hatten die ordentliche und vollständige Forstgerichtsbarkeit erster Instanz, welche sie

1) Der Rest dieses Art. betrifft die Gebühren der Beamten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. L'adjudication se fera à l'audience avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier

mit Zuziehung des Lieutenant en la maîtrise und des Garde-marteau ausübten, und in administrativer Hinsicht die specielle Beaufsichtigung des Forstwesens, insbesondere die Abhaltung der Schlagbesichtigungen (Tit. 16). Titre V. Du lieutenant (in 4 Artikeln). Er war der Stellvertreter des maître particulier, mußte graduirt seyn, und hatte, wenn letzterer dieses nicht war, vorzugsweise die Prozeßinstruction und Berichterstattung. Titre VI. Du procureur du Roi (in 12 Artikeln). Er stand unter dem Generalprocurator bei dem Parlamente, mußte in allen das Königl. Forstinteresse betreffenden streitigen und nicht streitigen Rechtssachen seine Anträge nehmen und hatte die Befolgung der Königl. Befehle und Verordnungen, die Untersuchung der begangenen Frevel, so wie deren Bestrafung und die Vollstreckung der erlassenen Straferkenntnisse zu betreiben. Titre VII. Du garde-marteau (in 5 Artikeln). Er vertrat in Verhinderungsfällen die Stelle des maître particulier und des lieutenant, hatte aber insbesondere die Bezeichnung mit dem Königl. Waldhammer, und die Pflicht der Beaufsichtigung der Forstschutzbeamten, so wie die Constatirung der Forstbestände und der sich ereignenden Verminderungen durch Windbrüche, Entwendungen u. s. w. Titre VIII. Du greffier (in 13 Artikeln.) Titre IX. Des gruyers (in 9 Artikeln). Die gruyers royaux waren den maîtrises untergeordnet, und hatten für die entlegneren Forstreviere eine Strafgerichtsbarkeit bis zu Geldbußen von 12 Livres. Von ihnen wurde an die maîtrises appellirt. Außerdem bestanden noch in den verschiedenen justices seigneuriales nach einem Edict vom Monat März 1707 gruyers des seigneurs, welche eine den maîtrises entsprechende, jedoch mit denselben concurrirende und im Einzelnen beschränkte Cognition ausübten. Titre X. Les huissiers-audienciers, gardes généraux, sergents et gardes des forêts et bois tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger et par indivis (in 15 Artikeln). Die ersteren hatten zu ihrer Verrichtung den Dienst in den Gerichtssitzungen, die gerichtlichen Zustellungen und Vollstreckungen, letztere den speciellen Forstschutz und die Constatirung der begangenen Frevel. Ihre bei der maîtrise einregistrirten und bekräftigten Frevelprotocolle genossen gerichtlichen Glauben bis zu dem Beweis des Gegentheils (s. insbes. art. 8 u. 9 d. Tit.). Titre XI. Des arpenteurs (in 8 Artikeln). Sie waren ausschließlich und unter Nichtigkeitsfolge bestimmt, alle in den königl. ausschließlichen oder ungetheilten Waldungen und Grundstücken erforderlichen Vermessungen und Arbeiten ihres Faches vorzunehmen, und insbesondre lag ihnen die Veranlagung, Flächeneintheilung, Nachmessung, Kartirung und die Bezeichnung der zu erhaltenden Winkel-, Gränz- und Reservestämme bei den Verkäufen der Holzschläge ob. Titre XII. Des assises (auch hauts jours genannt; in 12 Artikeln bestehend). Sie wurden zweimal jährlich von den maîtres particuliers in Anwesenheit der sämmtlichen Forstbeamten der maîtrise gehalten, und es wurden auf ihnen sowohl allgemeine forstpolizeiliche Angelegenheiten als Straffachen verhan-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis, avec charge expresse de payer le prix ès mains

delt. Titre XIII. Des Tables-de-marbre, et juges en dernier ressort (in 11 Artikeln). Ein Edict vom Februar 1704 errichtete eine table-de-marbre bei einem jeden der Parlamente des Königreichs; die von Paris wurde aber durch ein Edict vom Juni 1771 wieder eingezogen, und mit dem Parlament vereinigt. Sie bestanden außer dem Grand-maître aus einem Lieutenant-général, Lieutenant particulier, mehreren Räthen, einem Procureur und einem Avocat du roi. Sie erkannten unter der Bezeichnung: Les grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France, établis au siège de la table-de-marbre in erster Instanz, wenn das Eigenthum und der Grund und Boden der königl. Forsten und Gewässer streitig war, und als Appellationsinstanz bei Berufungen von den Urtheilen der Officiers des maîtrises et autres juges inférieurs. Von ihnen ging der Rechtszug der Berufung an das Parlament. Unter dem Vorsitz eines der Präsidenten des Parlamentes und dem Hinzutritt von sieben der ältesten Räthe desselben übten sie als: „Les juges ordonnés par le roi pour juger souverainement et sans appel" die Strafgerichtsbarkeit in höchster Instanz. Titre XIV. Des appellations (in 10 Artikeln). Das Prozeßrechtliche dieses Gegenstandes. Titre XV. De l'assiette, balivage, martelage et vente des bois (in 52 Artikeln). Die besonderen Bestimmungen betreffen: die Bestimmung der zu bewirkenden Holzverkäufe (art. 1); die Abhaltung der Versteigerung und Ertheilung des Zuschlags durch den Grand-maître (art. 2 u. 3); die Anordnung, Vermessung, Eintheilung und Kartirung der zu veräußernden Schläge, so wie die Wahl und Bezeichnung der von der Fällung auszunehmenden Stämme (art. 4—14); die Verkaufskosten (art. 15 u. 16); die Formen und Fristen der Bekanntmachung der Versteigerung (art. 17—19); die Personen, welche zum Bieten zugelassen werden können (art. 20—22); die Bestrafung derjenigen, welche die Freiheit der Gebote beeinträchtigen (art. 23); die Benennung und Submission der von dem Adjudicatar anzunehmenden Gesellschafter (art. 24); die Freiheit des Rücktritts von Seiten des Adjudicatars gegen Erlegung des Reukaufs und den successiven Rückgriff auf die Vorbieter in diesem Falle (art. 25—27); die Vollziehung der Zuschlagsurkunde (art. 28); die Bürgschaftsbestellung der Ansteigerer vor dem Anfang der Hauung, welche der Forstkassenrendant aufzunehmen hat (art. 29 u. 30); die Zulässigkeit von Nachgeboten (tiercement, in einem Drittel des Adjudicationspreises bestehend; demi-tiercement, Uebergebot des tiercement um die Hälfte seines Betrags; doublement, Nachgebot des tiercement mit dem demi-tiercement verbunden), die Zeit und Form ihrer Anbringung und das weitere Verfahren bei denselben (art. 31—35); die Einregistrirung des Certificats über die gestellte Bürgschaft bei der greffe der maîtrise (art. 36); die Stempelung der auf dem Stock zu verkaufenden Stämme von Seiten der Ansteigerer, und die über diese Verkäufe von ihnen zu führenden Register (art. 37 u. 38); die Bestellung und Vereidung der Schlaghüter, und die Constati-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du receveur aux termes y contenus, de bailler caution et de souffrir par l'adjudicataire la quantité des porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.

rung der während der Hauung begangenen Frevel durch dieselben (art. 39); die Zeit der Hauung und Räumung der Schläge (art. 40 u. 41); das Verfahren bei der Fällung und die dazu zu gebrauchenden Werkzeuge (art. 42—45); die Feststellung der während der Hauung eingetretenen Waldschäden durch Windbruch u. s. w. (art. 46); die Confiscation des bis zum Ablauf der Räumungsfrist nicht abgeführten Holzes und das Verbot der Niederlegung anderen Holzes in den Schlägen, als des daraus gewonnenen (art. 47 u. 48); das Verbot der Fällung und Abführung bei Nachtzeit oder an Sonn- und Festtagen (art. 49); die von den Ansteigerern vor dem Beginn der Ausbeutung zu veranlassende Untersuchung und Aufnahme des Holzbestandes (souchetage) und die persönliche Verantwortlichkeit derselben für alle in dem Schlag und dem Umkreis, so weit der Schall der Waldaxt gehört wird, begangenen nicht nach Vorschrift constatirten Frevel (art. 50 u. 51) und endlich das Verbot für Privatpersonen, die Abfahrung oder Wegflößung des Holzes unter dem Vorwand eines Anspruchs auf Zölle, Wege- und Brückengelder aufzuhalten. Titre XVI. Des récolemens (in 12 Artikeln). Diese Schlagbesichtigungen sollten innerhalb sechs Wochen nach Ablauf der Räumungsfrist unter der Leitung des Maître particulier contradictorisch mit den Ankäufern erfolgen, und darüber nach Vernehmung des Procureur du roi in der nächsten Sitzung der Officiers de la maîtrise erkannt werden. Fanden sich keine Regelwidrigkeiten, so erhielt der Ansteigerer zu seiner Entlastung ein sogenanntes congé de cour. Der art. 8 des Titels bestimmt die zu leistende Entschädigung, wenn die Nachmessung ein Mehr- oder Mindermaaß ergab, art. 9 u. 10 die Strafe der constatirten Ueberschreitungen und Zuwiderhandlungen.

Die hier angedeuteten Bestimmungen dieser beiden Titel sind als Grundlage des Verkaufes ganzer Schläge auf dem Stock durch die Verordnung des Generalgouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein vom 17. August 1814 über die provisorische Verwaltung des Forstwesens (Journ. S. 219 des Jahrg.) im Ganzen beibehalten, und mit Modificationen in die allgemeinen Verkaufsbedingungen desselben v. 22. November 1814 übernommen worden (Amtsbl. des Roer-Departements, Jahrg. 1814, S. 243 u. folg., und abgedruckt in Hermens Handbuch der Forstgesetzgebung S. 633 u. folg.).

Bei der jetzigen Einrichtung erfolgt die Abholzung für Rechnung der Forstadministration, und der Verkauf geschieht in kleineren Losen nach den darüber vorhandenen Vorschriften durch Versteigerung oder aus freier Hand nach der Taxe. Allerhöchste Verordnung vom 31. Januar 1820, §. 14—24 und Instruction des Finanzministers vom 7. Februar 1820 §. 59—76. Auch da wo ausnahmsweise einzelne stehende Stämme abgegeben, oder wo Unterholz morgenweise auf der Wurzel verkauft wird (§. 54 a. a. O.), dürfte bei gänzlich veränderten Formen das Verhältniß der Käufer

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. La glandée ne sera ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février, et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre ou marqué de fausse marque.

4. Défendons à toutes personnes, autres que ceux employés dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende et de confiscation, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand: et demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs. [1])

TITRE XIX.

Des droits de pâturage et panage.

Art. 1er. Permettons aux communautés, habitants, particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-maîtrises; et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au siege de la maîtrise, pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître et de notre procureur.

3. Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau,

sich gegenwärtig nur noch nach den allgemeinen forstpolizeilichen Bestimmungen und den besonderen Verkaufsbedingungen beurtheilen lassen, weshalb es unbedenklich geschienen hat, die wörtliche Mittheilung der Verfügungen der Forstordonnanz zu umgehen. Titre XVII. Des ventes des chablis et menus marchés (in 7 Artikeln). S. §. 40 u. 46 der Dienstinstruction für die königl. Oberförster vom 21. April 1817.

1) S. die Dienstinstruction für die königl. Oberförster vom 21. April 1817, §. 49—57 und die Instruction vom 7. Februar 1820, §. 85—89.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

village ou communauté usagère, une contrée particulière la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux defensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les pastres, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année, à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou du sergent, mis au greffe de la maîtrise à sa diligence, et régistré sur le registre ci-dessus sans frais, avec défenses aux usagers et tous autres, d'envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation, et de privation de leurs usages.

5. Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages, seront réduits aux fiefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-maîtres, aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les grands-maîtres, eu égard *à l'état et possibilité des forêts.*

6. Tous les bestiaux appartenants aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marquées d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduits par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux defendu, sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pastres et gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégâts, afin que les pastres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables.

8. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bes-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfants ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et, pour la troisième, de privation de son usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs, ecclésiastiques, gentilshommes et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitant, nonobstant les droits de troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

9. Les pastres et gardes seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitants des hameaux et villages, par les habitants assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du notaire ou tabellion, et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

10. Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitants des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois en l'amende de cinquante livres, et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage, sous prétexte de baux et congés des officiers, receveurs ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, et de cent livres d'amende.

12. S'il y avoit de jeunes rejets en futaye ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturage, en sorte que le broût ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, où les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'elles envoyeront en pâturage.

13. Défendons pareillement aux habitants des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune bête. Et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de dix

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de famille responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitants des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation. [1]

TITRE XX.

Des chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer.

Art. 1er. Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffages dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et conditions qu'ils soient.

2. Voulons néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnités, et qui justifieront d'une possession avant l'année 1560 ou autrement, à titre onéreux, soient dédommagés, suivant l'évaluation qui en sera faite en notre conseil; et jusques à l'actuel remboursement, seront payés annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs chauffages. [2]

4. Les communautés et particuliers qui jouissaient du droit de chauffage, à cause de redevances et prestations en deniers ou espèces, services personnels de garde, corvées ou autre charges, en demeureront libres et déchargés en conséquence de la présente revocation.

5. Et à l'égard des chauffages donnés et accordés par nous, nos prédécesseurs, fondateurs et bienfaiteurs, pour cause de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladreries et autres communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, voulons qu'ils leur soient conservés en espèce, suivant les états qui en ont été ou seront ci-après arrêtés en notre conseil, eu égard à la possibilité de nos forêts: et où elles se trouveraient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne le pussent porter sans un notable préjudice et diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre conseil, sur les avis des grands-maîtres, et employée dans

1) Der art. 15 betrifft die Antheile der Forstbeamten an der Mast.
2) Der art. 3 betrifft die Brennholz-Deputate der Forstofficianten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement.

6. Les religieux, hôpitaux et communautés qui ont chauffage par aumône de nous ou de nos prédécesseurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en espèce, mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos états, au chapitre des fiefs et aumônes.

7. Sera fait un état-général, en notre conseil, de tous les chauffages en espèce ou en argent contenant le nom des usagers, le nombre et la qualité des bois, et sur quelles forêts ils doivent être fournis, dont seront envoyées des expéditions à la chambre des comptes, et aux grands-maîtres, qui feront mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières de ceux dont les forêts de leurs dépendances seront chargées, pour être délivrés conformément à nos états et ordonnances, sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine contre les ordonnateurs de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui les auront reçus. [1])

10. Révoquons en outre, éteignons et supprimons tous bois d'usages à bâtir et réparer pour quelque cause, et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres, et possessions, sauf s'il se trouvait qu'ils eussent été acquis ou concédés à titre de fondation, dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement à titre onereux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressés, ainsi que de raison.

11. Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avoient été accordés et expédiés, défendons à nos cours de parlement, chambre des comptes, grands-maîtres et officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI.

Des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtiments de mer.

Art. 1er. Ne sera faite aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres pour constructions et réparations de nos maisons royales, ou bâtimens de mer; mais

1) Art. 8 u. 9 beziehen ſich auf die Brennholzanſprüche der Forſtofficianten.

pourra le grand-maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis des gens à ce connaissans, sur le devis des entrepreneurs ou architectes, et conformément à l'état arrêté par le surintendant de nos bâtiments, ou par le contrôleur général de nos finances, expédié en bonne et due forme, lequel état sera inséré dans le cahier des charges, et mis au greffe de la maîtrise. [1])

2. Si toutefois on avoit besoin d'aucunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires: en ce cas le grand-maître, sur les états qui en seront arrêtés en notre conseil, et lettres patentes duement verifiées, en pourra marquer et faire abattre dans nos forêts, à lieux moins dommageables; et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise et les parties conviendront pardevant le grand-maître, lequel au défaut ou refus, en nommera d'office.

3. Défendons au grand-maître de procéder au martelage des bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états et avis du surintendant de nos bâtimens, ou contrôleur général de nos finances; en exécution desquelles, et après l'enregistrement au parlement et chambre des comptes du ressort de la maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès-verbal du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choisis, et les marquera tant de notre marteau que du sien, en présence des officiers et de l'entrepreneur des ouvrages, ou autre préposé pour la délivrance, signera le procès-verbal avec tous les assistans, et le fera transcrire à l'instant sur le registre de la maîtrise, dont le greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

4. Les arbres qui pourroient se trouver abbatus et rompus par la chûte ou vuidange des pièces retenues, seront pareillement marqués de notre marteau et de celui du grand-maître, lequel, après avoir fait son procès-verbal de leur âge, tour et qualité, même de leur valeur au rapport d'experts, en la même forme ci-dessus prescrite, les déli-

1) S. die Instruction für die königl. Oberförster vom 21. April 1817 §. 42 u. 45, und die Instruction vom 7. Februar 1820 §. 35, 55—57.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vrera à l'entrepreneur, pour en faire état à notre profit, et les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucuns abus ni délits par les ouvriers qu'il employera, dont il demeurera responsable.

5. Les branchages, coupeaux et remanents des arbres ainsi retenus pour nos bâtiments, et de ceux qui se trouveront abattus et rompus par leur chûte et passage, seront vendus au siége de la maîtrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix payé au receveur des bois ou du domaine, sans que les bûcherons puissent les emporter, ni disposer, sous prétexte de fouée, ou autrement, à peine d'amende arbitraire, et de restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur sera pareillement responsable. [1])

7. S'il se marquoit plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'entrepreneur ou celui qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera et signera sur le registre du greffe de la maîtrise sa déclaration de ce qui en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédant qui seroit encore sur pied; et s'il étoit abattu, il sera vendu à notre profit, et le prix payé à notre receveur, pour en compter.

TITRE XXII.

Des eaux, forêts, bois et garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit.

Art. 1er. Défendons à toutes personnes, sans exception ni distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des eaux, bois et forêts de notre domaine, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit ou autrement, en telle manière, sous quel titre ou prétexte que ce soit, si les grands-maîtres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, et fait procès-verbal de l'état où ils se trouvent, contenant en détail l'âge, nature et qualité des bois; l'état, l'essence et le nombre de baliveaux sur taillis distinctement par gardes ou triages; la consistance et valeur des coupes ordinaires par estimation et rapport des six dernières adjudications.

2. Voulons que le procès-verbal contienne aussi l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fourneaux, écluses, pertuis, bondes, vannages, décharges et chaussées, avec de-

1) Art. 6 betr. den Nachweis über die Verabfolgung von Seiten der Officianten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

scription des réparations qu'il y conviendroit faire à dire d'experts, dont les douairieres, donataires, usufruitiers et engagistes conviendront avec notre procureur ès eaux et forêts pardevant le grand-maître, qui fera signer le tout par les officiers de la maîtrise, et les parties intéressées, ou leur agent et procureur spécialement fondé, pour être mis et enregistré dans la quinzaine en son greffe et en celui de la maîtrise, au ressort de laquelle les eaux et bois se trouveront assis.

3. Ne pourront les engagistes jouir à leur égard de l'effet de leurs contrats et adjudications, que les eaux, bois et garennes en dépendantes ne soient préalablement évalués à la chambre des comptes en la présence du grand-maître ou sur les avis et procès-verbaux par lui sur ce fait, à peine de dix mille livres d'amende, et de réunion des eaux et bois engagés à notre domaine.

4. Aussi-tôt que le terme de la jouissance expirera, nouvelles visites, estimations et reconnaissances seront faites par le grand-maître, avec mêmes formalités, les engagistes, usufruitiers, ou leurs héritiers présens ou duement appellés, de l'état et consistance de toutes les choses contenues au premier procès-verbal, pour, en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissements ou changements préjudiciables, obliger ceux qui ont possédé, leurs successeurs et ayans cause, de remettre incessamment tout en état, et nous en indemniser au pied du tour, conformément aux ordonnances en ce qui concerne les bois, et pour le surplus, à dire d'experts qui seront convenus ou nommés d'office.

5. Les douairieres, donataires, usufruitiers et engagistes, ne pourront disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés ès dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions, confiscations en provenans; mais le tout demeurera entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines, ou de nos bois, ès lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications et possessions contraires.

6. Ne pourront aussi, ni leurs fermiers, procureurs, agens et receveurs, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien et réparations des maisons, moulins et bâtiments dépendants du même domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu des lettres bien et due-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ment registrées ès cours de parlement et chambre des comptes du ressort, sur les avis et procès-verbaux du grand-maître, à peine de privation, de l'amende et restitution au pied du tour, contre les possesseurs, et de condamnation solidaire aux mêmes amendes et restitutions, tant contre leurs fermiers, agents et receveurs, que contre les marchands et entrepreneurs qui les auraient exploités, et d'interdiction contre les officiers qui en feraient la délivrance, outre les mêmes amendes, restitutions, dommages et intérêts sans modération et sans recours.

7. Feront observer en l'usance des eaux et bois dont ils jouissent dans nos domaines, les mêmes conditions et réserves qui se doivent observer en l'usance des eaux et bois que nous possédons, et seront les ventes et adjudications faites par nos officiers ès eaux et forêts, avec les formalités prescrites par la présente ordonnance, sans qu'aucun fermier ou marchand puisse s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martelages, et délivrances ainsi faites par nos officiers, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, et de confiscation des ventes. [1])

TITRE XXIII.

Des bois en grurie, grairie, tiers et danger. [2])

Art. 1er. En touts les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers et danger, la justice et touts les profits qui en procèdent, nous appartiennent, ensemble la chasse, paisson et glandée, privativement à touts autres, si ce n'étoit qu'à l'égard de la paisson et glandée, il y eût titre au contraire.

2. Les parts et portions que nous prenons lors de la coupe et usances des bois sujets aux droits de grurie et grairie, seront levés et perçues à notre profit en espèce ou en argent, suivant l'ancien usage de chacune maîtrise où ils sont situés, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard; et ne pourront être les bois de cette qualité vendus que par le ministère de nos officiers, et avec les mêmes formalités que nos autres bois et forêts. [3])

1) Art. 8 bezieht sich auf die Forstgerichtsbarkeit über die geistlichen und Korporationsgüter.

2) Tiers et danger ist eine in den Forsten der Normandie vorkommende königliche Berechtigung: de distraire sur le total de la vente, soit en espèce ou en deniers aux choix de la couronne, le tiers et le dixième, worauf sich die art. 3—7 d. Tit. beziehen.

3) S. d. vorhergehende Note.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Les droits de propriété par indivis avec autres seigneurs, et ceux de grurie, grairie tiers et danger, ne pourront être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour telle cause et prétexte que ce soit, renouvellant en tant que besoin seroit, la prohibition contenue à cet effet au dixième article de l'ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou affermés, mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au receveur des bois ou du domaine, dont ils compteront, ainsi que des deniers provenants des ventes de nos forêts.

9. Les grands-maîtres et officiers des maîtrises particulières connoîtront de tous les délits, abus et malversations qui seront commis dans les bois de cette qualité, non partagés, tant pour la police, vente et conservation, que pour la justice et pour la chasse.

10. Les ventes ordinaires seront faites par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, balivage, publications, adjudication, doublement, tiercement et récolement de nos bois, et les extraordinaires par le grand-maître seulement, en vertu de nos lettres-patentes duement registrées, à peine de restitution, de privation de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire et confiscation des ventes contre les marchands.

11. Il sera procédé à la vente des chablis rompus ou arrachés en la manière ordonnée pour nos bois, à la charge de nous payer sur le prix la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

12. Toutes les amendes et confiscations qui seront adjugées pour ces bois, nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre, mais ils auront la même part aux restitutions, dommages et interêts qu'ils ont droit ou coutume d'avoir aux ventes.

13. Les réserves de baliveaux dans les taillis, et les mêmes peines et condamnations prescrites pour nos bois, seront faites et exécutées pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et dangers. Enjoignons aux officiers d'y tenir exactement la main, et voulons que leurs droits soient payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

14. Sera fait un registre paraphé du maître et de notre procureur, de toutes les ventes, adjudications et récolemens, sur lequel tous les officiers présens signeront, avec les possesseurs ou leurs procureurs; et les marchands ou leurs facteurs, s'ils savent signer.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

15. Il y aura dans chacune maîtrise un ou plusieurs sergents, selon le nombre et la distance des bois tenus par indivis et en grurie, grairie, tiers et danger, pour y faire la garde et les rapports des délits, abus et malversations, ainsi que ceux préposés dans nos forêts.

16. Ne pourront les possesseurs prendre aucun arbre vif sans la marque et délivrance du grand-maître, lequel à l'instant en fera couper et vendre à notre profit, pour la valeur et proportion de nos droits.

17. Lorsqu'il se fera des ventes ordinaires, les possesseurs prendront leur chauffage sur leur part de la vente; mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf espèces. [1])

18. Les grands-maîtres visiteront chacune année tous les bois de cette qualité, se feront représenter les registres tenus et jugemens donnés sur les délits et malversations, avec l'état des ventes et récolemens; et y feront la réformation, lorsquelle sera par eux jugée nécessaire.

19. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans seront obligés d'y faire visite avec nos procureurs, du moins une fois l'année, les garde-marteaux de six mois en six mois, et les sergents sans discontinuation, dont ils feront procès-verbal, chacun à leur égard, et le mettront incessamment au greffe de la maîtrise, le tout à peine de privation de leurs charges et de répondre en leurs noms des délits, abus et malversations.

20. Ordonnons que dans six mois, du jour de la publication des présentes, il sera fait arpentage, figure et description de toutes les forêts, bois et buissons où nous avons droits, tant par indivis que grurie, grairie, tiers et danger, par l'arpenteur de la maîtrise, à la diligence de nos procureurs, chacun en son ressort, et en la présence des parties intéressées, du garde-marteau ou gruyer, et du sergent à garde, dont procès-verbal et figure seront enregistrés au greffe.

21. Les maîtres ou lieutenans en leur absence, feront aussi dans le même temps avec nos procureurs procès-verbal du nombre, situation et continence des bois de cette

1) „Neuf espèces". Zur Erläuterung dient der art. 5 d. Titels „Les possesseurs des bois sujets à tiers et danger pourront prendre par leurs mains pour leur usage du bois des neuf espèces contenuës en l'article neufième de la Chartre Normande du roi Louis X de l'année 1315; qui sont: sauls, morsaulx, épines, puisnes, seur, aulnes, genests, genévres et ronces."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qualité, avec expression de l'essence et âge des bois, dont ils sont plantés, et des droits que nous y avons: signeront et mettront le tout au greffe de la maîtrise, et en envoyeront autant au grand-maître, qui sur ce fera l'état général de son département, dont il envoyera une expédition au conseil, ès mains du controleur-général de nos finances, et un autre au greffe de la table de marbre.

22. Tous les frais des arpentages, figures, descriptions et procès-verbaux seront taxés par le grand-maître distinctement pour chacun bois, et payés sur le prix total de la première vente, qui s'y fera, au moyen de quoi la charge en sera portée par nous et les possesseurs avec juste proportion des différents intérêts.

23. S'il se trouve par les procès-verbaux aucune usurpation ou défrichement entrepris sans notre expresse permission, les auteurs seront condamnés à rétablir les choses en leur premier état, et ès amendes, restitutions, dommages et interêts suivant la rigueur de nos ordonnances.

TITRE XXIV.

Des bois appartenans aux ecclésiastiques et gens de main-morte. [2])

Art. 1er. Tous les prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés eccésiastiques, tant séculières que régulières, économes, administrateurs, recteurs et principaux de colléges, hôpitaux et maladreries, commandeurs et procureurs de l'ordre de saint Jean-de-Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer et borner leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, et d'en mettre quinze jours après aux greffes des maîtrises les procès-verbaux, avec les plans et figures, sur lesquels seront marqués les bornes selon leurs juste assiette et distance, sinon, les six mois passés, il y sera pourvu à la diligence de nos procureurs en chacune maîtrise aux frais des défaillans, qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands-maîtres.

2. Voulons que conformément à l'ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au

2) S. zu diesem und dem folgenden Titel die Allerhöchste Verordnung die Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anstalten gehörigen Forsten in den Provinzen Sachsen, Westphalen, Cleve, Berg und Niederrhein betreffend; vom 24. Dezember 1816. Gesetzs. für 1817, S. 57.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaye; et s'il ne se trouvoit aucune futaye en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusques à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservée, à croître en futaye, dont le choix et triage sera fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaye.

3. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires, de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes, qui seront pareillement réputés futayes, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher qu'en vertu de nos lettres-patentes bien et duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Les ecclésiastiques, communautés, commandeurs, économes, recteurs et administrateurs ne pourront couper aucun arbre de futaye ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au delà des coupes ordinaires et réglées, sinon en vertu de lettres-patentes bien et duement enregistrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, et de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; laquelle, si elle excède cinq cents livres, sera employée en fonds pour le bénéfice, collège, commanderie, maladrerie, ou autre communauté, et le revenu appliqué à l'hôpital des lieux pendant la vie ou la possession des bénéficiers, commandeurs, recteurs ou administrateurs contrevenants; et si la restitution était moindre de cinq cents livres, elle appartiendra entièrement à l'hôpital.

5. Nos lettres ne seront octroyées pour ventes de futayes, ou baliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires, arrivés par forfaits, guerre, ou cas fortuit, et non par le fait ou faute des bénéficiers et administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au grand-maître, lequel informera des causes et de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre procureur en la maîtrise, fera priser par experts

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les réparations nécessaires, et envoyera au conseil ès mains du contrôleur général de nos finances son procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état et qualité des bois qu'on demandera permission de couper; ensemble le nombre et la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la communauté, et son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contre-scel.

6. L'exécution de nos lettres pour coupes extraordinaires ès bois ecclésiastiques et communautés, ne pourra être faite que par le grand-maître qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martelages, et fera les adjudications et récolemens, avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais et droits de nos officiers, et autres par lui employés, selon le travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

7. Enjoignons aux ecclésiastiques et communautés de charger expressement leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires de faire en leurs bois les mêmes réserves ordonnées dans les nôtres; et voulons qu'elles soient faites par les receveurs, fermiers ou marchands, au nombre et en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudication, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des ventes et des bois abattus avec restitution, dommages et intérêts au profit du bénéfice ou communauté, dont sera fait fonds, et le revenu affecté à l'hôpital plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficier.

8. L'adjudicataire des bois ainsi vendus, consignera le prix ès mains d'un notable bourgeois commis par le grand-maître sous la nomination des ecclésiastiques, commandeurs, économes, recteurs et administrateurs, pour être payé à l'entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connaissans.

9. Sera l'adjudicataire tenu d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente ordonnance, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente et dans les réponses, sans recours ni modération.

10. Tous les contrats, lettres, procès-verbaux, et tous autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martelages, adjudications, récolemens et réceptions d'ouvrages, seront mis et enregistrés, tant

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au greffe du grand-maître, qu'en celui de la maîtrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

11. Les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même pour la chasse et la pêche, à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir par devant les grands-maîtres et officiers, sans qu'aucune personne de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ni reçue à en décliner la jurisdiction.

12. Pourront nos officiers visiter, quand bon leur semblera, sans aucuns frais ni droits, les eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux et communautés; et s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels y sera pourvû par le grand-maître en connoissance de cause.

TITRE XXV.

Des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, et autres biens appartenants aux communautés et habitants des paroisses.

Art. 1er. Tous les bois dépendants des paroisses et communautés d'habitants, seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics, et les procès-verbaux et figures incessamment portés aux greffes des maîtrises. A quoi nous enjoignons à nos procureurs de tenir exactement la main.

2. Le quart des bois communs sera réservé pour croître en futaye dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes par triage et désignation du grand-maître, ou des officiers de la maîtrise par son ordre.

3. Ce qui restera, la réserve étant faite, sera reglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chênes, hêtres, ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes, et fruitiers.

4. Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse: sinon le partage n'aura lieu, mais les seigneurs et les habitants

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

jouiront en commun comme auparavant. Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères, et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que d'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitants, sans part ni triages, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

5. La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitants justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge: mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitants n'en montrent pas le titre, et empêchera toute distraction au profit des seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages ainsi qu'il est accoutumé.

6. Les seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des habitants, et n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux et bestiaux: mais elle demeurera à la communauté, franche et déchargée de tout autre usage et servitude.

7. Si dans les pâtures, marais, prés et pâtis échus aux triages des habitants, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles et superflus, dont la communauté pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, et le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitants sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

8. Défendons aux seigneurs, maires, échevins, syndics, marguilliers et habitants des paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaye, et aux officiers de le permettre ou souffrir, à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, et en outre contre les officiers de privation de leurs charges, sauf, en cas d'incendie ou ruine notable des églises, portes, ponts, murs et autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les ecclésiastiques.

9. L'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par le juge des lieux, en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse, et les pieds corniers, arbres de lizière et baliveaux marqués du marteau

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de la seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal, et la troisième pour le syndic de la communauté.

10. Le juge pourra commettre pour l'assiette l'arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le récolement sera fait par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail, le tout à peine de nullité, de cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendroit.

11. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par gens entendus, choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées suivant la coutume: et en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites.

12. Si pour le plus grand avantage de la communauté, il étoit jugé à propos par le grand-maître qu'il se fist vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit siège de maîtrise ou grurie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maire, échevins, syndic ou principaux habitants qui les auront divertis.

13. Les bois abroutis seront récépés aux frais de la communauté, et tenus en défends, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines réglées à cet égard pour nos forêts.

14. Enjoignons aux habitants de proposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoi le juge des lieux y pourvoira et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté.

15. Les gardes feront le serment et leurs rapports pardevant les officiers des maîtrises ou gruries, si leur résidence n'étoit éloignée que de quatre lieues: mais au cas que le siége soit dans une plus grande distance, le serment et les rapports se feront par-devant le juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction et jugemens des abus et délits, aux formes et peines prescrites pour les abus et délits commis dans nos bois.

16. Pourront nos officiers faire visites, quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connaître de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

la bonne ou mauvaise exploitation; et s'ils y trouvoient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les amendes et restitutions adjugées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

17. La part des habitants en la pêche [1]) sera donnée par adjudication en l'audience, ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux, en présence du procureur d'office et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après publications aux prônes des messes paroissiales de deux dimanches précédents, et aux deux marchés publics, pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'église, et autres dont les habitants peuvent être tenus, ou aux nécessités plus pressantes de la communauté.

18. Défendons à tous particuliers habitants, autres que les adjudicataires qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier, ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais et pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, et un mois de prison pour la première fois, et de cent livres d'amende, avec bannissement de la paroisse en récidive.

19. Tous partages entre les seigneurs et les communautés seront faits par les grand-maîtres en connoissance de cause, sur les titres représentés, par avis et rapport d'experts, et se payeront les frais par les seigneurs et par les habitants, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

20. Les grands-maîtres et officiers de la maîtrise instruiront et jugeront sommairement les différends qui pour-

1) S. das für die vormals belg. Departemente durch das Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797. Rec. Tom. II. p. 47) und für das linke Rheinufer durch die Suite du Règl. du 9 brumaire VII (30. October 1798) sur la suppression des droits féodaux verkündigte Gesetz vom 6. Juli 1793 verbunden mit dem Staatsrathsgutachten vom 27—30. Plüvios XIII (16—19. Februar 1805), welche die Fischerei in den nicht schiff- und floßbaren Gewässern als ein Recht der Uferbesitzer anerkennen, so wie das Gesetz vom 23. Juni 1833 (Gesetzsamml. S. 78), welches die entgegenstehenden Bestimmungen der Verordnung des Gen. Gouv. vom Nieder- und Mittelrhein vom 18. August 1814 (§. 13) außer Kraft setzt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

roient survenir en exécution du partage des bois, prés, pâtis et eaux communes, entre les seigneurs, officiers, syndics, députés ou particuliers habitants, sans que les juges ordinaires des lieux en puissent connoître.

21. Toutes amendes et confiscations qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis et bois communs contre les particuliers, appartiendront au seigneur haut-justicier, et les restitutions, dommages et intérêts à la communauté; excepté les cas de réformation, dans lesquels toutes amendes et confiscations Nous appartiendront, et les dommages et intérêts à la paroisse.

22. Voulons que les restitutions, dommages et intérêts, adjugés aux communautés pour entreprises faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux et usages, soient mis ès-mains du syndic, ou d'un notable habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être le tout employé, comme dessus, aux réparations et nécessités publiques, à peine de cinq cent livres d'amende et de restitution du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou disposé.

TITRE XXVI.

Des bois appartenants aux particuliers. [1])

Art. 1er. Enjoignons à tous nos sujets sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent, et seront tenus d'en réserver aussi dix des ventes ordinaires de futaye, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de six vingts ans pour la futaye: et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usance de nos bois, aux peines portées par les ordonnances.

2. Permettons aux grands-maîtres et aux autres officiers des eaux et forêts, la visite et inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer la présente ordonnance et réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre jurisdiction, prennent connaissance des ventes, garde, police et délits ordinaires s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

1) Es sind hiermit die Verordnung der kais. königl. österreichischen und königl. baierischen Landes-Administrationscommission zu Kreuznach vom 15. Dezember 1814 (Amtsbl. ders. S. 156) und für den Bezirk des Gen. Gouv. vom Nieder- und Mittelrhein die Verordnung vom 17. August 1814 (Journ. S. 219) §. 30 u. 31 zu vergleichen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Ne pourront ceux qui possèdent bois de haute futaye, assis à dix lieues de la mer, et deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aient, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances, et au grand-maître, à peine de trois mille livres d'amende arbitraire, et de confiscation des bois coupés ou vendus.

4. Les possesseurs des bois joignant nos forêts à titre de propriété ou d'usufruit, seront tenus de déclarer au greffe de la maîtrise, le nombre et la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

5. Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquants en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries: et, à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le grand-maître et les officiers de la maîtrise, auxquels, en tant que besoin seroit, nous attribuons toute connoissance et jurisdiction.

TITRE XXVII.

De la police et conservation des forêts, eaux et rivières. [2])

Art. 1er. Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucunes aliénations à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, bois et buissons, à peine contre les officiers de privation de leurs charges, et de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, et confiscation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité. [3])

2) Für den Bezirk der kais. königl. österreichischen und königl. baierischen Landes-Administrationscommission zu Kreuznach ist über Verfolgung und Bestrafung der Forstfrevel eine besondere Verordnung vom 30. Juli 1814 (Amtsbl. ders. S. 33), welche die französischen Forststrafgesetze, insbesondere die hierher gehörigen Artikel dieser Ordonnanz, des Gesetzes vom 11. Dezember 1789, vom 26. März 1790 und vom 28. September 1791 außer Anwendung setzte, erlassen worden.

3) S. die Allerhöchste Verordnung vom 9. März 1819 über die rechtliche Natur der Domänen in den neuen und wiedererworbenen Provinzen (Gesetzs. S. 73) und die Allerhöchste Verordnung vom 17. Jan. 1820 wegen der künftigen Behandlung des gesammten Staatsschuldenwesens (Gesetzs. S. 9).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Tous arbres de réserve et baliveaux sur taillis, seront à l'avenir réputés faire partie du fonds de nos bois et forêts, sans que les douairieres, donataires, engagistes, usufrnitiers et leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

3. Les grand-maîtres faisant leurs visites seront tenus de faire mention, dans leurs procès-verbaux, de toutes les places vuides non aliénées ni données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos et aux reins de nos forêts, pour être pourvu sur leurs avis, à la semence et repeuplement, et à ce qui sera convenable à l'état et au bien de nos affaires.

4. Tous les riverains possédant bois joignant nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion. [1])

5. Nos officiers des maîtrises faisant leurs visites, feront mention, dans leurs procès-verbaux, de l'état des bornes et fossés entre nous et les riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leur dernière visite; même feront mention dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et des jugemens qu'ils auront rendus contre coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms.

6. Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts sans notre permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés.

7. Nos procureurs ès maîtrises auront communication par les mains des poursuivant-criées, de tous procès-verbaux de criées, affiches et publications qui se feront à l'avenir de maisons, terres, bois et autres héritages en fief ou roture assis dans l'enclos, aux rives et à cent perches de nos forêts, bois et buissons; qui, pour cet effet, seront mis au greffe des maîtrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité; et le juge qui les aura adjugés sans cette formalité, ou avant le jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la première

1) Vergl. indeß die Allerhöchſte Kab. Ord. vom 5. Februar 1826 über d. G. (Amtsbl. der königlichen Regierung zu Aachen S. 135).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fois, en deux mille pour la seconde, et privation de sa charge en récidive.

8. Seront aussi communiqués à nos procureurs ès maîtrises tous aveux et dénombrements, contrats d'acquisition et déclaration d'héritage tenus en censives dans l'enclos, et à cent perches de nos forêts, bois et buissons, sans qu'ils puissent être reçus, verifiés, enregistrés ou ensaisinés par nos officiers en la chambre des comptes, bureau des finances, ni par les seigneurs dominans et censiers, leurs fermiers, receveurs ou officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos procureurs, ou le jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement et ensaisinement, sur les peines ci-dessus contre les officiers, de réunion de droits féodaux et censives contre les seigneurs, et de confiscation de biens donnés par aveux et déclarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

9. Dans les communications qui seront faites à nos procureurs des maîtrises, tous les héritages joints aux forêts ainsi saisis, ou acquis et donnés par aveu et dénombrement, seront exprimés avec leur consistance, quantité d'arpents, nature et qualité; et si besoin est, réarpentés par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont le procès-verbal sera affirmé pardevant le maître particulier, et registré au greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidelle, mais aux frais des parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le maître particulier.

10. Enjoignons à nos procureurs de donner dans la quinzaine, du jour que les pièces auront été mises au greffe, leurs conclusions par écrit, et en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même temps aux poursuivant-criées, acquéreurs, tenanciers, et autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, et être incessamment procédé à l'instruction et jugement de l'opposition par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

11. Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes, ou autres bois dans nos forêts, sans notre permission et attache du grand-maître; à peine de punition exemplaire et de cinq cents livres d'amende.

12. Defendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argile, ni d'y faire de la chaux à cent perches de distance,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sans notre permission expresse; et aux officiers de le souffrir, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois. [1])

14. Nulle mesure n'aura lieu, et ne sera employée dans nos bois et forêts, et ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger, appanage, engagement, usufruit, et même des ecclésiastiques, communautés et particuliers nos sujets, sans aucuns excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, et cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobstant et sans avoir égard à tous usages et possessions contraires, auxquels avons dérogé, dérogeons et voulons qu'au greffe de chacune maîtrise et autre justice, il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite.

15. Dans toutes nos forêts et bois, et ceux des ecclésiastiques, particuliers et autres dénommés en l'article ci-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance des chauffages, à autre mesure, qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds et demi de longueur, compris la taille, le bois de coterêts de deux pieds de longueur, et le coteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rottées, mesures, moules, sommes, charges, voyes, et toutes autres mesures contraires.

16. Seront laissées et conservées au greffe de chacune maîtrise, des cartes, figures, et descriptions approuvées par le grand-maître de nos bois, buissons et forêts, et de ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger, appanage, engagement et usufruit, qui sont dans l'étendue de leur ressort, et autant dans les greffes des tables de marbre; le tout à la diligence des maîtres particuliers, et nos procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

17. Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins et à demi-lieue des forêts, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies, et leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts, sur peine de punition corporelle.

18. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demie-lieue de nos forêts, sans espérance

1) Der Art. 13 betrifft das Verbot der Verabfolgung von Buschholz und Holzabfällen an die Regie der Salpetersiedereien und Schießpulverfabriken.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

d'aucune remise ni modération des peines d'amende et de confiscation du fond et des bâtiments. [2])

19. Défendons aux marchands ventiers, usagers et à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés; aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres. [3])

20. Les marchés qui se feront en vertu des lettres-patentes, seront enregistrés aux greffes des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers.

21. Faisons défenses à tout autres personnes de tenir atteliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuides et les plus éloignés des arbres et du recru, et les marchands tenus de les repeupler et resemer, s'il est jugé à propos par le grand-maître, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

23. Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne pourront tenir atteliers dans la distance de demie-lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende.

24. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'empêcher le débit du bois de délit ès villes fermées qui sont à la distance de deux lieues de nos forêts, et à cet effet, leur permettons de faire perquisition, dans les maisons, des bois de merrein et à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés, pour y être par eux pourvû, ainsi qu'il appartiendra; et pourront les gardes de nos forêts, en présence

2) Es sind hiermit das Staatsrathsgutachten vom 25. Vendemiär — 22. Brümär XIV (17. October — 13. November 1805) so wie die Ministerialverfügungen vom 6. April 1827 (Ann. d. inn. Verw. II, 487) und vom 15. Dezember 1828 (Ann. IV, 1084) und für den Bezirk der Kais. Königl. Oesterreichischen und Königl. Baierischen Administrations-Commission die Verordnung vom 21. Januar 1815 (Amtsbl. 182, a) zu vergleichen.

3) Hinter: „s'il n'y a etc." geben Rudl. u. Marq. eingeschaltet: „s'il n'y a permission contraire des inspecteurs généraux."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

d'un officier de la maîtrise, ou au défaut en la présence du juge ordinaire, de notre procureur, ou du procureur d'office, faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils rapporteront aux greffes des maîtrises, et seront les coupables punis par les grands-maîtres ou officiers de la maîtrise, suivant la rigueur de nos ordonnances.

25. Ordonnons que les monastères, gouverneurs des places, commandant les troupes, seigneurs et gentilhommes, feront ouverture des portes des villes et châteaux aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenants et nos procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions et procédures, qu'ils trouveront à propos pour notre service, et mettront, ès mains de nos officiers tous accusés de délit commis ès forêts, même les cavaliers et soldats passant, ou tenant garnison, à la première réquisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous priviléges, et sous aucune prétexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de désobéissance, et de répondre en leurs propres et privés noms des amendes, restitutions et intérêts. [1])

26. Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignant nos forêts, et même aux propriétaires qui les feront user d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leur salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances et récolement des ventes, et aux bûcherons et autres ouvriers travaillants dans nos forêts, d'emporter, sortants des atteliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition en récidive.

27. Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, faîne et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

28. Et à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation.

29. Ne pourront les marchands ni leurs associés, tenir aucuns ateliers et loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

30. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur leurs rives, ne pourront y faire commerce,

1) S. die Art. 5 u. 6 Tit IV des Gesetzes vom 29. September 1791 über die Forstorganisation und die Anm. zu denselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire et de démolition de leurs maisons. [2])

32. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre les réparations des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

33. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec ou verd en estant, sans qu'il soit permis à aucuns usagers de telle condition qu'ils soient d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et priviléges contraires, qui demeureront nuls et révoqués, à peine contre les contrevenants d'amende, restitution, dommages et intérêts, et de privation de droit d'usage.

34. Les usagers et autres personnes trouvés de nuit dans les forêts hors les routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnés, et condamnés, pour la première fois, en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forêt.

35. Aussitôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre procureur lui fera commandement et à sa famille, de sortir et s'éloigner à deux lieues de nos forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: ce qui sera publié au prône; et où, après la publication, quelques personnes de la paroisse se trouveraient avoir donné retraite, seront condamnées en trois cents livres d'amende, et outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

36. Ordonnons que dans trois mois, après la publication des présentes, il sera fait un rôle exact en chacune maîtrise, du nom de tous les vagabonds et inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédents, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues

2) Art. 31 enth. das Verbot von Gastwirthschaft und von Nebengewerben, welche mit den Waldprodukten in Verbindung stehen, für die Forstofficianten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, et d'un mois de prison.

37. Si les gardes-marteaux ou sergents à garde les emploient dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été declarés inutiles et vagabonds en conséquence d'aucuns de leurs rapports précédents ils seront eux-mêmes condamnés et contraints au payement des sommes et amendes dont ils se trouveront chargés.

38. Sera envoyé un état contenant le nom et la description de tous les inutiles et vagabonds d'une maîtrise, aux greffes des autres maîtrises voisines: et s'il se trouve que pour n'être pas reconnus, ils ayent changé de nom, voulons qu'ils soient condamnés aux galères s'ils y peuvent servir; sinon en telles autres peines corporelles et exemplaires, qui seront arbitrées par nos officiers des forêts. [1])

40. Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terre de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles aux cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits et causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur, qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

1) Art. 39 betrifft den Transport derselben. Vergl. indeß das Staatsrathsgutachten vom 3. Plüvios X (25. September 1801).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous et de nos prédecesseurs, seront tenus de les démolir, si non le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs depens.

45. Réglons et fixons le chômage de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meûniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et le flottage, faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger d'avantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

46. S'il arrive différend pour les droits de chômage des moulins et salaires des maîtres de ponts, et gardes de pertuis, portes et écluses de rivières navigables et flottables, ils seront réglés par le grand-maître ou les officiers de la maîtrise en son absence, les marchands trafiquants, et les propriétaires et meûniers préalablement ouïs, si besoin est; et ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TITRE XXVIII.

Des routes et chemins royaux ès forêts et marchepieds des rivières.

Art. 1er. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carosses, messagers ou rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante-douze pieds de largeur, et où elles se trouveroient en avoir d'avantage, elles seront conservées en leur entier.

2. S'il était jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce et la sûreté publique en aucunes de nos forêts, les grands-maîtres feront leurs procès-verbaux d'alignement, et du nombre, essence et valeur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des bois qu'il faudrait couper à cet effet, qu'ils envoyeront avec leurs avis à notre conseil ès mains du contrôleur-général de nos finances, pour y être par nous pourvu.

3. Ordonnons que, dans six mois, du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles, qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés, et particuliers dans les bois de leur dépendance.

4. Voulons que, les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctés d'amende arbitraire et contraints par saisie de leurs biens, au payement, tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement dont l'adjudication sera faite au moins-disant au siége de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par le grand-maître.

5. Les arbres et bois qu'il conviendra couper dans nos forêts, pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus, ainsi que le grand-maître avisera pour notre plus grand profit, et ceux des ecclésiastiques et communautés leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

6. Ordonnons que, dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires, qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions ou marques apparentes du lieu où chacun chemin conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

7. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haye plus près de trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des ar-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. [1])

TITRE XXX.

Des chasses. [2])

Art. 3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être. Et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner, à peine contre les particuliers de cent livres

1) Hinsichtlich des hier übergangenen Titre XXIX (Des droits de péage, travers et autres) s. die Anm. zu art. 13—16 Titre II des Gesetzes vom 15.—28. März 1790.

2) Die meisten der Bestimmungen dieses (in 41 Artikeln bestehenden) Titels sind durch die neuere Gesetzgebung beseitigt, und von der wörtlichen Aufnahme deshalb ausgeschlossen worden. Es gehören zu diesen insbesondre:
   A. die Bestimmungen über das Jagdrecht an sich und über die damit in Verbindung stehenden Jagdprärogativen der älteren französischen Verfassung (art. 1 u. 13—28) nach dem Artikel 3 des Gesetzes vom 4.—11. August 1789 und vorzüglich nach dem Gesetz vom 17. April 1830 über diesen Gegenstand;
   B. die Bestimmungen über die besondere Jagdgerichtsbarkeit (die Capitaines des chasses u. s. w.) und das Verfahren in den vor dieselbe gehörigen Rechtssachen (art. 29—41) nach dem angeführten Artikel 3 des Gesetzes vom 4.—11. August 1789;
   C. die in den angeführten Stellen und in den Artikeln 2, 10 11 vorkommenden Jagdstrafbestimmungen. Der §. 15 des Gesetzes vom 17. April 1830 hat bis zum Erlaß einer besondern Jagdordnung die bestehenden jagdpolizeilichen Vorschriften in Gültigkeit erhalten. Es sind diese:
      a. für das Gebiet des vormaligen Generalgouvernements vom Nieder- und Mittelrhein: die Vorschriften der Verordnung, die Ausübung der Jagden und Fischereien betreffend, vom 18. August 1814 (Journ. S. 251) in Verbindung mit der erläuternden Bekanntmachung vom 22. September j. J. (Journ. S. 359);
      b. für die diesseitigen Antheile des nach der zu Kreuznach den 28. Mai 1815 abgeschlossenen Convention (s. Amtsbl. f. d. Saar-Departement S. 12 des Jahrg.) der kaiserl. königl. östreichischen und königl. baierischen Landes-Administrations-Commission verbliebenen Gebietes: die Vorschriften der Verordnung wegen Verwaltung und Ausübung der Jagd vom 21. September 1815 (Amtsbl. der Commission S. 253 d. Jahrg.);

d'amende, outre la confiscation pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. Et contre les ouvriers de punition corporelle pour la première fois. [1])

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échet.

8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs, aucuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, et en tout autre lieu les oeufs des cailles, perdrix et faisans, à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, trainaux, bricoles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, halliers de fil ou de soye, seront condamnés au fouet par la première fois, et en trente livres d'amende, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils ayent commis délit dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés, et particuliers de notre royaume, sans exception.

TITRE XXXI.

De la pêche. [2])

5. Leur [3]) défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autre heure que

c. für die unter a und b nicht begriffenen Landestheile die durch das Arrêté du 28 vendémiaire V (19. October 1796) bestätigten Artikel 4, 8 u. 12 der vorliegenden Forstordonnanz und die Verfügungen des Jagdgesetzes vom 28.—30. April 1790. Es sind endlich:

D. zu den beseitigten Bestimmungen noch nach dem Gesetz vom 17. April 1830 die in den Artikeln 5—7 der Ordonnanz aufgestellten Einschränkungen der Befugniß zur Führung von Waffen zu rechnen.

1) Vergl. die Declaration vom 23. März 1728 und die Anmerk. zu derselben.

2) S. das Gesetz vom 23. Juni 1833 (Gesetzsamml. S. 78). Die nicht abgedruckten Artikel 1—4 betreffen das Fischereirecht in den schiffbaren Gewässern, worüber der Titel V des Gesetzes vom 14. Floreal X (4. Mai 1802) über die indirecten Abgaben verfügt.

3) „Leur" — den maîtres-pêcheurs reçus ès siéges des maîtri-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

depuis le lever du soleil jusques à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jours de dimanche ou fête, ou autres défendus.

6. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le tems de fray; savoir aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier avril jusques à la mimars; et aux autres depuis le premier avril jusques au premier de juin, à peine pour la première fois de vingt livres d'amende, et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde, et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

7. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproyes, qui sera continuée en la manière accoutumée.

8. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux pendant le tems de fray, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation du harnois pour la première fois, et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

9. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs du moule de dix-huit lignes en quarré et non autrement sur les mêmes peines; mais après le tems de fray passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

10. Faisons très-expresses défenses aux maîtres-pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appellés gilles, tramail, furet, espervier, chaslon et sabre, dont elles ne font point de mention, et de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières; comme aussi d'aller au barandage et mettre des bacs en rivière; à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

11. Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles, ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes

ses, worauf sich die art. 1—4 beziehen, und welche nach art. 3 eine besondere communauté bildeten; nach dem heutigen Stande der Gesetzgebung also der Fischereipächter oder derjenige, welcher mit einer Concession zur Fischerei in den schiffbaren Gewässern versehen ist.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

avec échets et amorces vives; ensemble de porter chaînes et clairons en leurs battelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le fray qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque tems et manière que ce soit; à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cents livres contre les maîtres-particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

12. Les pêcheurs rejetteront en rivières les truites, carpes, barbeaux, bresmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'oeil et la queue; et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de cinq; à peine de cent livres d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

13. Voulons qu'il y ait en chacune maîtrise un coin, dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé; à peine de confiscation et de vingt livres d'amende; et sera fait registre des harnois qui auront été marqués, ensemble du jour et du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucuns salaires.

14. Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, mommie et autres drogues ou appâts; à peine de punition corporelle.

15. Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs et autres compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, batteaux, besognes, marnois, filettes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes ordonnances que par ces présentes; à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.

16. Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables, soient garrées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis au sergens et gardes-pêche qui seront tenu d'en dresser procès-verbal et de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe aussi-tôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire la lecture à la première audience; surquoi le maître ou son lieutenant ordonnera que, si dans un mois les épaves ne sont démandées et recla-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mées, elles seront vendues à notre profit au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans mis ès mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connoissance de cause.

17. Défendons de prendre et enlever, les épaves, sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'ils ayent été jugés à celui qui les réclame.

18. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace et y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux; à peine d'être punis comme de vol. [1])

21. Pour le rempoissonnement de nos étangs, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq et la perche quatre; et à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares et fosses qu'un an après leur empoissonnement, ce qui sera observé pour les étangs, mares et fossés des ecclésiastiques et communautés, de même que pour les nôtres. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits; à peine de concussion. [2])

TITRE XXXII.

Peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts et confiscations.

Art. 1er. L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées n'ayant charges, usages, atéliers ou commerce dans nos forêts, bois et garennes, sera la première fois, de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers, indistinctement, même du châtaignier; cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce, vert, en estant

1) Die Artikel 19 u. 20 beziehen sich auf die ecclésiastiques, seigneurs, gentil-hommes et communautés, denen ein Fischereirecht in den Flüssen zustand.

2) Der Rest dieses Titels (Artikel 22—26) betrifft die Verfolgung der Fischereivergehen und die Einziehung der Strafgelder. S. die Artikel 15, 17, u. 18 des Gesetzes vom 14. Floreal X (4. Mai 1802).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sec ou abattu, et sera le tout pris et mesuré à demi-pied près de terre. [1])

2. Ceux qui auront éhoupé, ébranché, et déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied de tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

3. Pour chacune charretée de merrein, bois carré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingt livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; et pour le fagot ou fouée, vingt sols.

4. Pour étallons, baliveaux, parois, arbres de lizière, et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier arraché et déplacé: réduisons néanmoins l'amende pour balivaux de l'âge du bois réservé dans les taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

5. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coûtumiers, pâtres, paissonniers, marchands ventiers et leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuiliers, briquetiers, et tous autres employés à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenants, l'amende sera double.

6. Voulons que toutes les personnes ci-dessus soient privées, en cas de récidive, savoir les officiers de leurs charges, les marchands de leurs ventes et les usagers de leurs droits et coutumes, et que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, rétablissement, commutation et rappel de ban, que nous défendons à notre amé et féal chancelier de sceller, et à tous juges d'entériner, nonobstant commendemens ou jussions contraires; déclarant dès-à-présent nulles et de nul effet et valeur toutes celles qui pourroient être obtenues.

7. Demeureront les marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers, riverains et autres occupant les maisons, fermes et autres héritages dans l'enclos, et à deux lieues de nos forêts, *responsables civilement de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques.*

8. Et d'autant que les amendes au pied du tour ont

1) Vergl. indeß das Geſetz vom 7. Juni 1821 wegen Unterſuchung und Beſtrafung des Holzdiebſtahls (Geſetzſamml. S. 89).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix, ordonnons que, conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrêts et réglemens des mois de septembre 1601, juin 1602 et octobre 1623, les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende, restitution, dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation des chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés de bois de délit, et des scies, haches, serpes, coignées, et autres outils dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis.

10. Les bestiaux trouvés en délits ou hors des lieux des routes et chemins désignés, seront pareillement confisqués; et où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende, qui sera de vingt livres pour chacun cheval, boeuf ou vache; cent sols pour chacun veau, et trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la seconde fois; et pour la troisième, le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs, desquels en tout cas les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y residants demeureront civilement responsables.

11. Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit et confisqués, au plus offrant et dernier enchérisseur, au jour de marché, à leur juste valeur, à la diligence de nos procureurs des maîtrises; et s'il arrivait que, par l'autorité des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maîtres ou leurs lieutenans, et seront les bestiaux par eux envoyés vendre aux marchés des villes où ils trouveront plus à propos pour notre avantage et utilité.

12. Toutes personnes privées, coupant ou amassant des joncs des herbages, glands ou faînes, de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées pour la première fois à l'amende; savoir: pour faix à col, cent sols; pour charge de cheval ou bourrique, vingt livres; et pour harnois, quarante livres: le double pour la seconde; et la troisième, bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise; et en tout cas confiscation des chevaux, bourriques et harnois, qui se trouveront chargés.

13. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de nos forêts, bois et

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

garennes, et de ceux des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour nôces, fêtes et confrairies, seront punis de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seraient en autre délit.

14. Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, et de privation en récidive. [1])

17. Les amendes qui seront adjugées par nos commissaires et officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos procureurs-généraux ou leurs substituts, pour délits, abus, usurpations, outre-passes, sur-mesures et contraventions ès eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux, maladreries et communautés, et en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ni distinction; et seront les rôles mis et laissés ès mains des sergents-collecteurs de chacune maîtrise pour en faire le recouvrement, et en compter ainsi et aux termes et peines, que pour les amendes adjugées pour nos eaux et forêts. [2])

25. Les amendes ne pourront être prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages et coutumes contraires. [3])

28 et dernier. Toutes amendes, restitutions, dommages et intérêts et confiscations, seront adjugées ès eaux et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladreries, hôpitaux, communautés et particuliers, et les condamnés et redevables exécutés, en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos eaux et forêts. [4])

1) Der Artikel 15 schließt die Begnadigung in Forstfrevelsachen aus, und der Art. 16 untersagt die Verpachtung oder Verpfändung der Forstbußgelder.

2) Die Art. 18—24 haben die Einziehungsart der Geldbußen zum Gegenstande.

3) Die Art. 26 u. 27 betreffen Dienstvergehen und Verantwortlichkeit der Forstofficianten. S. die Allerhöchste Kabinetsorder vom 6. März 1821 (Gesetzs. S. 30).

4) Die den wörtlich verkündigten Stellen für die Departemente des linken Rheinufers von den Regierungscommissarien eingeschalteten Zusätze haben den Zweck, die Bezeichnungen der vorliegenden Forstordonnanz den für diese Landestheile seit dem 4. Pluvios VI (23. Januar 1798) eingetretenen neuen Gerichts- und Verwaltungsformen anzupassen. Hiernach nehmen in strafrechtlicher Beziehung nach Verschiedenheit der Fälle die Polizei- und Zuchtpolizeigerichte

9. Ordonnance du mois de mars 1673; relative au commerce. [5])

TITRE I.

Des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail.

Art. 6. Tous négocians et marchands en gros ou en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétéxte de minorité.

7. Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, pa-

die Stelle der maitrises oder des grand-maître ein. In administrativer Hinsicht wird letzterer durch die inspecteurs généraux oder inspecteurs du département ersetzt. Den officiers des maîtrises entsprechen die inspecteurs; den collecteurs des amendes die receveurs de l'enregistrement, und die Centralbehörde bildete der Regierungscommissar unter den Befehlen des Vollziehungsdirectoriums.

5) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

die in den Text aufgenommenen Stellen durch das: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I, p. 38—54;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre I. art. 6 durch: Suite du Règl. sur l'ordre jud. en matière civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 588;
„ 7—10 durch die art. 313—316 a. a. O.;
„ 11 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 228 (Ausg. v. Marq. art. 124);
„ II. „ „ vollständig durch das Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 589—591;
„ III. „ „ mit Ausschluß von art. 6 durch: art. 592—600 a. a. O.;
„ IV. „ 1, 7 u. 8 durch: art. 601—603 a. a. O.;
„ V. „ „ mit Ausschluß von art. 7 durch: art. 604—634 a. a. O.;
„ VI. „ „ vollständig durch: art. 637—645 a. a. O.;
„ VIII. „ „ vollständig durch: art. 646 u. 647 a. a. O.;
„ X. „ „ vollständig durch: art. 648 u. 649 a. a. O.;
„ XI. „ 1—9 durch: art. 650—658 a. a. O.;
„ 10 u. 11 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 16 prairial VII (4. Juni 1799);
„ XII. „ 2—7, 10, 13, 18 durch: Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 563—575.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

veurs et autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'an, après la délivrance.

8. L'action sera intentée dans six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers, pâtissiers, bouchers, rotisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et autres semblables.

9. Le contenu ès deux articles ci-dessus aura lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût eu compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

10. Pourront, néanmoins, les marchands et ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers et ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

11. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts et marquées, ou des poids et mesures étalonnés. Il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de faux, et de cent cinquante livres d'amende.

TITRE II.

Des agens de banque et courtiers.

Art. 1er. Il est défendu aux agens de banque et de change, de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, et de quinze cents livres d'amende.

2. Ne pourront aussi les courtiers de marchandises, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

3. Ceux qui auront fait contrat d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises.

TITRE III.

Des livres et registres des négocians, marchands et banquiers.

Art. 1er. Les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur né-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

goce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

2. Les agens de change et de banque tiendront un livre journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestations.

3. Les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls [1]) dans les villes où il y a jurisdiction consulaire, et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits; et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier.

4. Les livres des agens de change et de banque, seront cotés, signés et paraphés par l'un des consuls, sur chaque feuillet, et mention sera faite dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse, et si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre de la jurisdiction consulaire ou de l'hôtel-de-ville.

5. Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

7. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront.

8. Seront aussi tenus, tous les marchands, de faire, dans le même délai de six mois, inventaire, sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, lequel sera recolé et renouvelé de deux ans en deux ans.

9. La représentation ou communication des livres-journaux, registres, ou inventaire, ne pourra être requise, ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

10. Au cas, néanmoins, qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation

1) An dieser und allen folgenden Stellen ersetzen die belg. Samml. u. die Ausg. von Rudl. u. Marq. in den Anmerkungen die Ausdrücke „consuls, jurisdiction consulaire" durch: „juges de commerce" und „tribunal de commerce"; so wie die Ausdrücke „échevins, hôtel-de-ville" durch: officiers municipales, administration municipale" und „parlemens, nos juges et ceux des seigneurs" durch: „tribunaux civils, juges ordinaires."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent.

TITRE IV.

Des sociétés.

Art. 1er. Toute société générale ou en commandite, sera rédigée par écrit, ou par-devant notaires, ou sous signature privée; et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

7. Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, et non autrement.

8. Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

TITRE V.

Des lettres et billets de change, et promesses d'en fournir.

Art. 1er. Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autrement.

2. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit, purement et simplement. Est abrogé l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vu, sans accepter;* ou *accepté pour répondre à temps*, et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être protestées.

3. En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; et au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

4. Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. 1)

5. Les usances pour le paiement des lettres seront de 30 jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

6. Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance et du protêt, et des fêtes.

8. Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux recors, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou recors.

9. Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a; et la copie du tout, signée, sera laissée à la partie, à peine de faux et des dommages-interêts.

10. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

11. Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

12. Les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

13. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues et au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction, du ressort des parlemens, savoir, pour les personnes domiciliées dans notre royaume; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et les cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck.

14. Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des jours de fêtes.

15. Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

16. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus

1) Die belg. Samml. u. die Ausg. v. Rudl. u. Marq. geben hier in der Anmerkung die Declaration vom 10. Mai 1686. S. unten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables, ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

17. Si, depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

18. La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première ou autre précédente demeurera nulle.

19. Au cas que la lettre adhirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

20. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

21. Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qui estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

22. Le contenu ès deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absens.

23. Les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

24. Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

25. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers, et compensées par ses redevables.

26. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

27. Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

28. Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.

29. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

30. Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

31. Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être; et dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets; et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

32. A faute du paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.

33. Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des intérêts du change et réchange.

Art. 1er. Il est défendu aux négocians, marchands, et à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

2. Les négocians, marchands, et aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié, par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.

5. La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée; sauf à se pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

6. Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, et pour tous les lieux.

7. L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été démandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt, et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

8. Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte par-devant notaire, dont sera retenu minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, sans que le prêteur puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

9. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesures des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

TITRE VIII.

Des séparations de biens.

Art. 1er. Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie, par la coutume ou par l'usage, la clause qui dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la jurisdiction consulaire, s'il y en a; sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Il en sera de même entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari et femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

TITRE X.

Des cessions des biens.

Art. 1er. Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens, les négocians et marchands en gros et en détail, et les banquiers, les impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'audience de la jurisdiction consulaire, s'il y en a; sinon en l'assemblée de l'hôtel commun des villes, pour y déclarer leurs nom, surnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire cession de biens: et sera leur déclaration lue et publiée par le greffier, et insérée dans un tableau public.

2. Les étrangers qui n'auront pas obtenu nos lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité, [1]) ne seront point reçus à faire cession.

TITRE XI.

Des faillites et banqueroutes.

Art. 1er. La faillite, ou banqueroute, sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

2. Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possèdent, et de tout ce qu'ils doivent.

3. Les négocians, marchands et banquiers seront encore tenus de représenter tous leurs livres et registres, côtés et paraphés en la forme prescrite par les articles 1, 2, 4, 5 et 7 du titre III ci-dessus, pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a; sinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers à leur choix. [2])

4. Sont déclarés nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude

1) Die belg. Samml. u. die Ausg. v. Rubl. u. Marq. verweisen bei dem Wort „naturalité" auf den derogirenden Artikel 10 des Constitutionsgesetzes vom 5. Fructidor III (22. August 1795).

2) S. Anm. zu Nr. 22 unten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des créanciers, et ils seront rapportés à la masse commune des effets. [1])

5. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations.

6. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois-quarts du total des dettes.

7. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers dont les créances n'excéderont pas le quart du total des dettes, elles seront homologuées en justice, et exécutées comme s'ils avaient tous signé.

8. Il n'est pas dérogé aux privilèges sur les meubles, ni aux privilèges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque.

9. Les deniers comptans et ceux qui procéderont de la vente des meubles et des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les créanciers à la pluralité des voix, et ne pourront être vendiqués par les receveurs des consignations, greffiers, notaires, huissiers ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

10. Sont déclarés banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers.

11. Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux signés et paraphés, comme il est ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

12. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement.

13. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant les transports, ventes ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amen-

1) S. Anm. zu Nr. 14 unten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.

TITRE XII.

De la jurisdiction des consuls.

Art. 2. Les juges et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur; et entre toutes personnes, pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

3. Il leur et défendu néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers, autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur; les parties se pourvoiront par-devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

4. Les juges et consuls connaîtront des différens pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métiers, afin de revendre ou travailler de leur profession; comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passemens et autres fornitures; boulangers et pâtissiers pour blé et farine; maçons pour pierres, moellons et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer; plombiers et fontainiers, pour plomb, et autres semblables.

5. Connaîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6. Ne pourront, les juges et consuls, connaître des contestations pour nourritures, entretiens et emmeublemens, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

7. Les juges et consuls connaîtront de différens à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des vaisseaux.

10. Les gens d'église, gentilhommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour vendre des blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur crû, ou par-devant les juges ordinaires, ou par-devant les juges et consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou artisans faisant profession de revendre.

13. Les juges et consuls, dans les matières de leur compétence, pourront juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence et prise-à-partie.

14. Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise-à-partie et au renvoi.

15. Sont déclarés nuls toutes ordonnances, commissions, mandemens pour faire assigner, et les assignations données en conséquence par-devant nos juges et ceux des seigneurs, en révocation de celles qui auront été données par-devant les juges et consuls. Il est défendu, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures et les poursuites en exécution de leurs sentences, ni faire défense de procéder par-devant eux. En vertu de la présente ordonnance, elles seront exécutées et les parties qui auront présenté leur requête pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs jugemens, les procureurs qui les auront signées, et les huissiers qui les auront signifiées, seront condamnés chacun en 50 liv. d'amende, moitié au profit de la partie, et moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées: au paiement desquelles la partie, les procureurs et les huissiers seront contraints solidairement.

16. Les veuves et héritiers des marchands, négocians et autres contre lesquels on pourrait se pourvoir par-devant les juges et consuls, y seront assignés ou en reprise ou par nouvelle action; et en cas que la qualité ou de commune ou d'héritier pur et simple ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par-devant les juges ordinaires pour les régler; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par-devant les juges et consuls.

17. Dans les matières attribuées aux juges et consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

18. Les assignations pour le commerce maritime seront données par-devant les juges et consuls du lieu où le contrat aura été passé. Sont déclarées nulles celles qui seront données par-devant les tribunaux de commerce du lieu d'où le vaisseau sera parti ou de celui où il aura fait naufrage.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

10. Arrêt du conseil d'état du 18 juin 1681; sur le fait des postes et messageries. [1])

11. [2]) Arrêt du conseil d'état du 29 novembre 1681. [3])

1) Erneuert durch einen Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 26. Ventos VII (16. März 1799). S. unten.

2) Für die vormals belgischen Departemente gehört der Zeitfolge nach hierher: die auszugsweise durch den Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios VII (26. Januar 1797) verkündigte: Ordonnance de la marine du mois d'août 1681; die Grundlage des zweiten Buches des noch jetzt gültigen Handelsgesetzbuchs. Obwohl an sich die Möglichkeit einer practischen Bedeutung mancher darin enthaltener privatrechtlicher Bestimmungen für die Beurtheilung älterer Rechtsfälle nicht zu verkennen ist, so hat es dennoch nach der bisherigen Erfahrung und den commerziellen Verhältnissen der diesseitigen Antheile jener Departemente den Zwecken dieses Handbuches angemessen geschienen, nur im Allgemeinen hier den Inhalt dieses Gesetzes, soweit dasselbe verkündigt worden, anzudeuten. Die eingeführten Theile desselben und die ihnen entsprechenden Stellen der heutigen Gesetzgebung sind: Livre I. Titre IX. Des consuls de la nation française dans les pays étrangers (die art. 12, 13, 18, 20, 21, 23—27). Gerichtsbarkeit der Consuln; Verfahren derselben bei Todesfällen und bei geborgenem Gut; Beglaubigung der in dem Auslande ausgefertigten Urkunden; Verrichtungen der chanceliers du consulat, insbesondre Aufnahme von Testamenten (Civ. Ges. B. Art. 999 u. 1000), von Versicherungs-, Boomerei- und anderen Seeverträgen. Ueber die Functionen der Consuln in privatrechtlicher Hinsicht s. gegenwärtig: Civ. Ges. B. Art. 60 u. 991 u. folg., so wie H. G. B. Art. 234, 244, 345. Titre XI. Des ajournemens et délais (art. 1 u. 2). Art. 418 d. Civ. Proz. Ordn. Titre XII. Des prescriptions et fins de non recevoir (art. 1—10). Art. 430—436 d. H. G. B. Titre XIV. De la saisie et vente des vaisseaux etc. (art. 1). Art. 197—215 d. H. G. B.

Livre II. Titre VIII. Des propriétaires de navires (art. 2—6). Art. 216—220 d. H. G. B. Titre X. Des navires et autres bâtimens de mer (art. 1—5). Art. 190, 193 u. 194 d. H. G. B. Die Artikel 4 u. 5 d. Tit. betreffen die Visirung (jauge) durch gardes-jurés ou prud'hommes du métier de charpentier und die von ihnen auszustellenden Atteste über die Ladungsfähigkeit.

Livre III. Titre I. Des chartes-parties, affrétemens, ou nolissemens (art. 1—11). H. G. B. Art. 273—280 und die Art. 221 u. folg. hinsichtlich der Pflichten und Befugnisse des Schiffs-

3) Betrifft denselben Gegenstand, wie Nr. 10, und ist ebenso in dem Beschluß vom 26. Ventos VII (16. März 1799) erneuert.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

12. Édit du mois de décembre 1684; pour les reconnaissances des promesses et billets sous seing privé.[1])

Art. 1er. Celui qui demandera le paiement d'une promesse ou l'exécution d'un autre acte sous seing privé, sera tenu d'en faire donner copie, avec l'exploit d'assignation.

2. Le créancier d'une promesse ou billet, pourra faire déclarer à sa partie, par l'exploit de sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'audience du juge devant lequel il le fera assigner, que les promesses ou billets soient tenus pour reconnus; et s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le défendeur, et qu'il ne comparaisse pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le juge ordonnera que lesdites promesses ou billets demeureront pour reconnus, et que les parties viendront plaider sur le principal, dans les délais ordinaires.

3. Lorsque le défendeur aura fourni des défenses, par lesquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des signatures de l'acte sous seing privé dont il sera question, le demandeur le fera sommer, par un acte, de comparaître pardevant le juge, pour procéder à la vérification dudit acte, sans qu'il soit besoin d'entreprendre aucune ordonnance du juge pour cet effet.

4. Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause,

Capitäns (Art. 2 u. 10 d. T.). Titre II. Des connaissemens ou polices de chargement (art. 1—6). Art. 281—285 d. H. G. B. Titre III. Du fret ou nolis (art. 1—28). Art. 286—310 d. H. G. B. Titre IV. De l'engagement et des loyers des matelots (art. 1—21). Art. 250—272 d. H. G. B. Titre V. Des contrats à grosse aventure ou à retour de voyage (art. 1—18). Art. 311—331 d. H. G. B. Titre VI. Des assurances (art. 1—68) Art. 332—396 d. H. G. B. Titre VII. Des avaries (art. 1—11). Art. 397—409 d. H. G. B. Titre VIII. Du jet et de la contribution (art. 1—22). Art. 410—429 d. H. G. B. Titre XI. Des prises (art. 3—28, 30 u. 31). S. den offiziellen Abdruck dieses Gesetzes: Rec. Tom. I. p. 54—91.

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
die Stellen des Textes durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 91—97;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
die art. 4—8 u. 10 durch: Suite du Règl. sur l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 422—427.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou durant l'instruction d'un procès par écrit, la vérité des pièces sous seing privé dont il s'agira, la vérification en sera faite par-devant l'un des juges qui aura assisté à l'audience, et qui sera commis, suivant l'ordre du tableau, par celui qui présidera.

5. Les pièces sous seing privé et écritures privées dont on poursuivra la reconnaissance, seront représentées devant le juge, au jour et à l'heure portés par la sommation qui aura été faite de comparaître devant lui, et seront paraphées par le juge, et communiquées en sa présence à la partie.

6. Si le défendeur ne comparaît pas, le juge donnera défaut, et ordonnera que la pièce sera tenue pour reconnue, en cas que le démandeur n'ait point obtenu de jugement à l'audience qui l'ait ainsi ordonné, et qu'il prétende que la pièce soit écrite ou signée de la main du défendeur.

7. Si l'on prétend que la pièce soit écrite ou signée d'une autre main que celle du défendeur, le demandeur nommera un expert, et le juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la pièce, sur des écritures publiques et authentiques, qui seront représentées par le demandeur.

8. Si les parties comparaissent, elles conviendront d'experts et pièces de comparaison; et si l'une des parties étant comparue, refuse de nommer des experts, le juge en nommera pour elle.

10. Le juge ne dressera qu'un seul procès-verbal pour la vérification d'une ou plusieurs pièces, lorsque ladite vérification se fera en même temps, et à la requête de la même partie.

13. Déclaration du 10 mai 1686; sur les lettres et billets de change.[2])

Les dix jours accordés, pour le protêt des lettres et billets de change ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des lettres et billets, sans que le jour de

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) als Anm. zu Titel V Art. 4 der Ordonnanz von 1673; Rec. Tom. I. p. 42;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) als Anm. zu Art. 607 derselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'échéance y puisse être compris: mais seulement celui du protêt. [1])

14. Déclaration du 18 novembre 1702. [2])

Toutes cessions et transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls et de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi les actes et obligations qu'ils passeront par-devant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble des sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes et obligations ne sont passés, et si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

15. Déclaration du 15 mai 1703; relative aux porteurs de promesses, billets etc. [3])

Déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de décembre 1684, les justices consulai-

1) Die hierher gehörigen der belgischen Sammlung nach dem Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Pluvios V (26. Januar 1797) in den Anmerkungen zu der See-Ordonnanz vom August 1681 einverleibten Verordnungen vom 12. Februar 1694 und 12. Mai 1696 sind ebenso wie die späteren vom 21. October 1744 und 26. Juli 1778 als nach den bestehenden Verhältnissen gegenstandlos in dem Texte übergangen worden.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) als Anm. zu Tit. XI Art. 4 der Ordonnanz von 1673; Rec. Tom. I. p. 50;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) als Anm. zu Art. 453.

3) Auszugsweise (die Textstelle) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 97;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 635.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

res [4]) de notre royaume, dans lesquelles les porteurs de promesses, billets, ou autres actes passés sous signature privée, pourront obtenir des condamnations contre leurs débiteurs, sur de simples assignations en la manière ordinaire, sans qu'au préalable, il soit besoin de procéder à la reconnaissance desdites promesses, billets ou autres actes, en la forme portée par ledit édit, sinon, au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que de la sienne; auquel cas, les juges consuls seront tenus de renvoyer les parties par-devant les juges ordinaires, pour y procéder à la vérification desdites pièces et reconnaissance desdites écritures, en la manière portée par ledit édit.

16. Déclaration du 28 novembre 1713; concernant le paiement des lettres et billets de change. [5])

Voulons que tous porteurs de lettres, billets de change et billets payables au porteur, ou à ordre, soient tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixième jour préfixe après l'échéance par une sommation; sinon, et à faute de ce, les porteurs desdites lettres et billets seront obligés d'en recevoir le paiement suivant le cours et la valeur que les espèces avaient ce même dixième jour; et réciproquement les débiteurs desdites lettres et billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même dixième jour. Et à l'égard des billets et promesses valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se paient qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation, le dernier jour dudit mois après l'échéance; sinon et à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours

4) Die Ausdrücke „jurisdiction consulaire; juges consuls" werden in der belg. Samml. so wie bei Rudl. u. Marq. durch „tribunaux de commerce" erklärt.

5) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 98;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 636.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et la valeur que les espèces avaient le même jour dernier dudit mois, après l'échéance; et réciproquement les débiteurs desdits billets et promesses ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer, et acquitter les sommes contenues en leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent les paiemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des espèces, faute de quoi ils ne pourront faire lesdits paiemens que dans les termes portés par lesdites promesses.

17. DÉCLARATION du 23 mars 1728; concernant le port des armes. [1]

18. DÉCLARATION du 23 septembre 1733; concernant les billets ou promesses. [2]

Tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre, ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou, du moins, si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres, aussi de la main, faute de quoi, le paiement n'en pourra être ordonné en justice. Voulons, néanmoins, que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; à l'égard de ses héritiers et représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets ou promesses soient dus. Ordonnons pareillement que tous les billets ou promesses sous signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la pro-

1) Verkündigt durch ein kaiserl. Decret vom 12. März 1806. S. dieses.
2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I. p. 99;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 374.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fession ou qualité ci-dessus marquée, et qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que, pour les faire valider, la demande à fin de renouvellement ou paiement en soit faite dans le même délai, à défaut de quoi, et ledit temps passé, lesdits billets demeureront nuls et de nul effet. Défendons à tous juges d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant et ainsi qu'elle est ci-devant prescrite et ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits billets, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort.

19. Ordonnance du mois d'août 1737; sur les instances en règlement de juges. [3])

TITRE II.

Des règlemens de juges en matière civile.

Art. 1er. Lorsque deux de nos cours (*tribunaux d'appels*), ou deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différent, les parties pourront se pourvoir en règlement de juges; et sur le vû des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou jurisdictions, il leur sera accordé un arrêt sur leur requête (*mémoire*), par lequel il sera ordonné que la dite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le règlement de juges ainsi qu'il appartiendra.

2. Ledit arrêt pourra être accordée, encore que celui qui le demande, ne rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la cour ou jurisdiction qu'il décline.

3) Die vorliegende Ordonnanz ist zwar:
a. für die vormals belgischen Departemente
nicht besonders verkündigt, dürfte indeß aus dem bei dem folgenden Stücke anzuführenden Grunde für diese als wenigstens mittelbar verkündigt angesehen werden müssen. Dagegen fand die auszugsweise Verkündigung (der Textesstellen) statt:
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté du commissaire du gouvernement concernant le mode à suivre dans les procédures du tribunal de révision, établi à Trèves; du 30 ventôse VIII (21. März 1800).
Der Abdruck ist mit den in diesem Arrêté enthaltenen Modificationen und Einschaltungen veranstaltet.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou jurisdiction qu'il prétend être compétente, n'étaient pas encore expirés, lorsqu'il a obtenu et fait signifier ledit arrêt, et que la partie assignée déclare avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou jurisdiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification dudit arrêt.

4. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes cours ou dans deux jurisdictions de différens ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en règlement de juges, qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elles en différens tribunaux, avec sommation de les réunir en un seul, au moyen de laquelle dénonciation, et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir un arrêt, pour former le règlement de juges.

7. L'arrêt qui introduira les règlemens de juges, fera mention des assignations ou des jugemens sur lesquels le conflit aura été formé, et seront lesdites pièces attachées audit arrêt, pour en être laissé copie, le tout à peine de nullité.

8. L'arrêt portera clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les jurisdictions saisies du différent des parties.

9. Ledit arret sera signifié dans les délais ci-après marqués, savoir: d'un mois pour toute l'étendue des quatre nouveaux départemens, à l'exception de la ville de Trèves et de dix lieues à la ronde, où ils ne seront que de quinzaine.

12. Lorsque le règlement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt, dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre conseil (*au tribunal de révision*), et en consequence les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée (*c'est-à-dire, d'y répondre par mémoires. Voyez ci-après l'art. IX de la loi du premier décembre 1790.*)

13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédens, il demeurera déchu de plein droit dudit arrêt qui sera regardé comme non avenu, et les parties contre lesquelles il aura été obtenu, pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leurs contestations, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil (*du tribunal de révision*).

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles 9 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les jurisdictions qui seront saisies des différents des parties, à compter du jour de la signification de l'arrêt, dans la forme ci-dessus marquée; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation de procédures, soixante et quinze livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts.

15. En cas que le démandeur en règlement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures, depuis la date de l'arrêt par lui obtenu pour l'introduire, et avant la signification dudit arrêt, le défendeur pourra en tout état de cause, se pourvoir en notre conseil (*au tribunal de révision*), pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra.

16. N'entendons comprendre sous le nom de poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédens, les actes ou procédures purement conservatoires, telles que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature ou qualité, qui pourront être faits, nonobstant la signification de l'arrêt qui aura introduit le règlement des juges, même pendant l'instruction en notre conseil (*au tribunal de révision*), sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires.

19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la jurisdiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une jurisdiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre conseil (*au tribunal de révision*), en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que sur l'appel interjetté par le demandeur en déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

21. Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges ne seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur en déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil (*au tribunal de révision*) pour être réglé de juges, sauf à lui à interjetter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil (*au tribunal de révision*) contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que l'appel de toutes sentences rendues sur le déclinatoire soit porté, immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

22. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent titre, seront pareillement observées, à l'égard des arrêts obtenus dans le cas de l'article 21, ensemble des poursuites, procédures et instructions qui se feront en conséquence.

27. Les conflits de jurisdiction qui se trouveront entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés et jugés par voie d'appel et sur les conclusions *du commissaire du gouvernement en ladite cour*, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjetté par les parties, le tout en observant les règles et formalités en tel cas requises et accoutumées.

28. Faisons au surplus très-expresses inhibitions et défenses à toutes nos cours, de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende par distraction ou transport de jurisdiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur seront subordonnés, le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence.

29. Desirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de règlement de juges, qu'elles introduisent en notre conseil (*au tribunal de révision*), ou auxquelles elles donnent lieu dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation; voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances, puissent être condamnés en notre conseil (*au tribunal de révision*), s'il y échêt, en la même amende et applicable de la même manière que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, aux titres des évocations [1]) et en outre aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le meriteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre conseil (*au tribunal de révision*).

TITRE III.

Des règlemens de juges en matière criminelle.

Art. 1er. Le règlement de juges aura lieu en matière

1) L'amende qu'encourt l'évoquant qui succombe ou qui se désiste de son évocation, est de 300 livres envers la république et 150 livres envers la partie.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

criminelle, lorsque deux de nos cours, ou deux jurisdictions indépendantes l'une et l'autre, et non ressortissantes en la même cour, auront informé et décrété, pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

2. Les arrêts de juges porteront que l'instruction sera continuée en la jurisdiction qui sera commise par lesdits arrêts jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le règlement de juges ait été terminé et jugé; seront au surplus lesdits arrêts expédiés en la même forme et manière et avec les mêmes clauses qu'en matière civile.

3. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en règlement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé et décrété pour le même fait par une autre cour ou jurisdiction d'un autre ressort; le tout sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, qui les auront déboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre jurisdiction n'aura informé et décrété contre eux pour le même fait.

4. Aucuns arrêts de règlement de juges ne seront accordés, en matière criminelle, aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu les décrets, ou des cours supérieures auxdits juges; et s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme et attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours; lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucune y a, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux dans lesquels le procès sera pendant, ou devant la justice desquels ils seront poursuivis, le tout à peine de nullité.

5. Ledit acte d'écrou sera attaché à l'arrêt *en règlement de juges*, faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit desdits arrêts, qui seront regardés comme non avenus, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement du procès, comme avant icelle, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêts de notre conseil (*du tribunal de révision*).

7. Les dispositions des articles 28 et 29 du titre précédent seront pareillement observées à l'égard des règlemens de juges, qui se formeront en matière criminelle, et ils seront instruits et jugés en notre conseil (*au tribunal de révision*) en la même forme et même manière que les règlemens de juges en matière civile.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

20. RÈGLEMENT du 28 juin 1738; sur la forme de procéder aux conseils du roi. [1])

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE IV.

Des demandes en cassation d'arrêt ou de jugement, rendus en dernier ressort.

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêt ou de jugement rendus en dernier ressort, seront formées par une requête qui contiendra les moyens de cassation.

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à la requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, si non, la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers *la république*, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, si non, ladite requête ne pourra être reçue.

24. En procédant au jugement des demandes en cassation, formées contre des arrêts du conseil, on aura égard

1) Die vorliegende Verordnung ist zwar:
a. für die vormals belgischen Departemente
nicht besonders verkündigt. Der Artikel 25 des Gesetzes vom 2. Brümär IV (24 October 1795; verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 16 frimaire IV — 7. Dezember 1795—) weist indeß ausdrücklich auf diese und die ihr vorhergehenden den Cassationsgerichtshof betreffenden Verordnungen zurück, und befiehlt deren Vollziehung in allen nicht aufgehobenen Bestimmungen. Auszugsweise (die Textesstellen) ist dieselbe dagegen verkündigt:
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté du commissaire du gouvernement concernant le mode à suivre dans les procédures du tribunal de révision, établi à Trèves; du 30 ventôse VIII (21. März 1800).
Dem Abdruck ist auch hier (wie bei 19) dieser Verkündigungsbeschluß mit den darin enthaltenen Aenderungen und Einschaltungen zum Grunde gelegt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux moyens de requête civile, s'il y échêt; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyen de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts.

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non recevable s'il y échêt, et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article ci-dessus.

28. (*Extr.*) Lorsque le *tribunal* jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans le délai du réglement, faute de quoi il sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. (*Extr.*) Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens en dernier ressort, dont la cassation sera demandée, et ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas.

30. (*Extr.*) Dans les cas portés par l'article 28 ci-dessus, l'arrêt du conseil (*du tribunal de révision*) par lequel il aura été ordonné que la réquête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à la personne ou domicile, et ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit tems, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a un, il n'aura pas été signifié; et ne pourront en aucun cas lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du conseil (*tribunal de révision*) ou leurs commis, ou par les clercs des juges rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de 200 livres d'amende à l'hôpital général (*à l'hôpital que le tribunal indiquera*), sauf à être prononcé de plus grande peine s'il y échêt. [2])

2) Ein vorläufiges Admissionsurtheil über das Cassationsgesuch findet

35. [1]) (*Extr.*) Le demandeur en cassation, qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers *la république*, et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit, mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation, soit conçu, ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande, soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

TITRE VI.

Des demandes en contrariétés d'arrêts.

Art. 1er. (*Extr.*) Lorsqu'une partie prétendra qu'il y a contrariété d'arrêt, entre un arrêt *ou jugement du tribunal de révision et un autre arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, elle ne pourra se pourvoir qu'audit tribunal de révision.*

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugemens,

nicht mehr statt. Verordnung des Generalgouverneurs vom Mittelrhein vom 6. Mai 1814 (Mittelrh. Amtsbl. S. 70) §. 8. Die Einführung geschieht durch die Niederlegung der Bescheinigung der dem Impetraten geschehenen Bekanntmachung der nachgesuchten Cassation auf dem Secretariat des Cassationshofes. Verordnung des Generalgouverneurs für den Nieder- und Mittelrhein vom 20. Juli 1814 (Journ. S. 115) §. 4. Allerhöchste Verordnung vom 21. Juni 1819 (Gesetzs. S. 162) §. 6.

1) Dieser Art. war für die Departemente des linken Rheinufers schon früher verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 12 messidor VII (30. Juni 1799).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vû d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, si non elle ne pourra être reçue.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non recevable, s'il y échêt: et si ladite demande parait mériter plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle soit communiquée aux parties qui y sont interessées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. En cas que sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il sera ordonné que sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur, et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie.

TITRE IX.

Des autres matières que celles relatives au pourvoi en cassation.

Art. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil (*ou tribunal de révision*), dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédens, elle ne pourra le faire que par une requête contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. (*Extr.*) Ladite requête sera signée et contiendra les moyens et les conclusions du demandeur avec la nomination sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçu.

4. Lorsque la demande portée par la requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur le champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête, et en cas que le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté ou déclaré non recevable s'il y échêt.

5. Après qu'il aura été statué sur une requête, il ne

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourra plus en être présenté aucune autre tendante aux mêmes fins, à peine de nullité; même s'il y échêt, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde; et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général (*à l'hôpital qui sera indiqué par le tribunal.*)

SECONDE PARTIE.

TITRE I.

De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance.

Art. 1er. (*Extr.*) Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instances, seront signifiés au domicile des parties.

3. (*Extr.*) Les délais des assignations au conseil (*au tribunal de révision*), seront d'un mois pour toute l'étendue des quatre nouveaux départemens, à la réserve toute fois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Trèves, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent Réglement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt, de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera, de droit, sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil (*au tribunal de révision*) dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité des assignations, sommations ou significations.

TITRE II.

Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.

Art. 1er. (*Extr.*) En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au conseil (*au tribunal de révision*), ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, le demandeur pourra, après l'échéance de l'assignation, demander défaut contre ledit défendeur.

3. (*Extr.*) Le demandeur qui voudra lever un défaut,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu; faute de quoi, celles des parties qui se seront présentées, pourront lever ledit défaut; le tout aux frais du demandeur, et sauf à être prononcé contre lui, s'il y échêt, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. (*Extr.*) En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toute fois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillans: et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur, en aucun cas.

7. (*Extr.*) Le défaut sur une assignation en reprise d'instance, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

9. (*Extr.*). Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut, que *par jugement du tribunal de révision.*

10. (*Extr.*). La partie qui voudra se pourvoir par cette voie, sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à la partie qui aura obtenu le jugement par défaut, la somme de cent livres, pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par la partie de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortunes de celui qui l'aura refusée, sans que pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. (*Extr.*). En rapportant la quittance ou l'acte d'offre portant consignation de ladite somme, la partie sera restituée par arrêt qu'elle sera tenue d'obtenir et même de faire signifier à l'autre partie dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir: de trois mois quand l'assignation aura été donnée à deux mois, de deux mois quand elle aura été donnée à quinzaine: le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations.

12. (*Extr.*). Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt par *aucune autre voie que celle de la demande*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en cassation; (voyez ci-dessus l'article 24 du titre IV de la première partie.)

13. En matière de Règlement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut, ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts, et avant celle des arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer, à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdits arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que *par la voie de la demande en cassation. (Voyez ci-dessus l'article 24 du titre IV de la première partie.)*

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu, sera déclaré nulle, auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur, à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédens à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus, faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, duement signifiées.

TITRE III.

De la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances.

8. *(Extr.)* Défenses très expresses sont faites aux parties, de faire commettre deux fois sur une même requête,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou sur une même instance, ou sur les demandes incidentes ou autres qui en peuvent dépendre.

12. Lorsqu'une des parties demandera la jonction de deux instances distribuées à des rapporteurs différens, elle sera tenue de remettre sa requête au rapporteur de l'instance dont la jonction sera demandée, et en cas que ladite jonction soit ordonnée, celui des juges qui avait été commis sur l'instance à laquelle l'autre aura été jointe, demeurera seul rapporteur des deux instances.

TITRE XI.

Des récusations.

Art. 1er. Les récusations ne pourront être formées au *tribunal de révision*, que par une requête; défenses sont faites aux parties, de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de cinq cents livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

2. La requête sera remise au président, qui en chargera celui des juges qu'il jugera à propos de choisir, pour en faire le rapport *au tribunal de révision.*

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le juge rapporteur, à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi il sera entendu au *tribunal*, avant le jugement de la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure à peine de nullité.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende, moitié envers la république et moitié envers les parties de l'instance; et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas, elle puisse être remise ni modérée, et sauf à l'augmenter, s'il y échêt.

5. Les dispositions du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, seront au surplus observées au *tribunal*, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées. (*Voyez ce titre au règlement du floréal an VI.*)

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE XVI.

De la taxe des dépens.

1. (*Extr.*) La partie qui succombera dans sa demande, sera condamnée aux dépens, et, s'il y échêt, aux dommages et intérêts des parties qui en auront demandé.

21. RÈGLEMENT du 29 janvier 1739. [1]

22. DÉCLARATION du 13 septembre 1739; sur les faillites et banqueroutes. [2]

Dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne sera reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoiement, sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les juges et consuls, auquels les bilans, titres et pièces seront remis, pour être vus et examinés sans frais par eux, ou par des anciens consuls et commerçans qu'ils commettront à cet effet; du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, et devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillites ou banqueroutes, seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparaître et de répondre en personne, ou, en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais par les juges et consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des jurisdictions consulaires, suivant l'article 3 du titre XI de notre ordonnance du mois de mars 1673, et la copie d'icelui procès-verbal, remise au failli ou créancier, pour être an-

1) Erneuert durch den Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 10. Fructidor IV (2. September 1795) über die Polizei der Papiermühlen.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797), als Anm. zu Tit. XI Art. 3 der Ordonnanz von 1673;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798), als Anm. zu Art. 652.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiement et autres actes. Voulons que, faute par les créanciers et débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de mars 1673, et déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, et les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos ordonnances.

23. Déclaration du 26 janvier 1749. [3]

24. Édit du mois de février 1771; sur les huissiers-priseurs. [4]

25. Lettres-Patentes du 7 juillet 1771; sur les prisées et ventes de meubles. [5]

26. Arrêt du ci-devant conseil d'état du 22 août 1775; relatif aux ventes et encans publics. [6]

27. [7] Arrêt du ci-devant conseil d'état du 13 novembre 1778; relatif aux ventes et encans publics. [8]

3) S. den unten mitzutheilenden Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 16. Prärial VII (4. Juni 1799).
4) S. Note 8.
5) S. Note 8.
6) S. Note 8.
7) Für die vormals belgischen Departemente gehört hierher ein durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797) verkündigtes Reglement vom 20. September 1776 über das Verbot auswärtiger und nicht authorisirter Loterien. Ein Decret vom 28. Vendemiär II (19. October 1793) hatte alle Loterien mit Ausnahme der seit dem 30. Juni 1776 bestehenden Loterie royale de France unterdrückt, und auch diese war durch ein Decret vom 25. Brümär II (15. November 1793) aufgehoben worden. Durch die Artikel 90—93 des Finanzgesetzes vom 9. Vendemiär VI
8) Diese Verordnung und die unter 24—26 aufgeführten sind in einem unten mitzutheilenden und sie erneuernden Beschlusse des Vollziehungsdirectoriums vom 27. Nivos V (16. Jan. 1797) enthalten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

28. Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, etc.

Des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

Sanct. par Pr. *et* L. Pat. *des 21 septembre et 3 novembre même année.* [1])

Art. 1er. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, [2]) et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. [3])

(30. September 1796) erfolgte indeß die Wiederherstellung und durch einen Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 17. Vendemiär (8. October) j. J. die Organisation dieses Institutes, welches durch einen Beschluß vom 4. Vendemiär IX (26. September 1800) erweitert wurde. In den Departementen des linken Rheinufers fand die erste Einführung statt durch den Beschluß des Regierungscommissars vom 4. Pluvios VI (23. Januar 1798). Dieser Theil der Gesetzgebung ist gegenwärtig durch die Allerhöchste Verordnung vom 7. Dezember 1816 (Gesetzs. für 1817 S. 4); die A. Kab. Ord. vom 26. März 1825 (Gesetzs. S. 22) und vom 20. März 1827 (Gesetzs. S. 29) beseitigt, und wird in der Folge daher übergangen werden.

1) Auszugsweise verkündigt:
   a. für die vormals belgischen Departemente:
   Art 1—7 durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. Nov. 1795);
   b. für die Departemente des linken Rheinufers:
   Art. 1—5 durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

2) Der Rest dieses Artikels ist für das linke Rheinufer nicht mit verkündigt

3) Die Instruktion vom 12.=20. August 1790 über die Verrichtungen der assemblées administratives verordnet in dieser Hinsicht in chap. III. art. 7: Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. [4])

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies. [5])

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; [6]) et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, [7]) sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et réconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

conformément à l'article 2 du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture, sera publiée quinze jours avant cette époque, et la publication en sera renouvelée tous les ans. S'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, et le directoire de district. En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de district pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

4) Der Rest dieses Artikels ist für das linke Rheinufer nicht verkündigt.
5) Der hier weggelassene Schluß bezieht sich auf die Königl. Jagdbelustigungen, und auf die wegen Jagdvergehen verurtheilten oder in Untersuchung befangenen Personen.
6) Der Schluß des Art. ist für das linke Rheinufer weggelassen.
7) Für das linke Rheinufer mit Weglassung der Worte: „sauf etc.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes. [1]

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vicelégation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques

1) Art. 10 hebt die besonderen Privilegien der Provinzen, Herrschaften, einzelnen Landestheile, Städte und Gemeinden auf. Art. 11 betrifft die Befähigung zum Staatsdienst.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres, qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres. [2])

29. Règlement fait par le roi pour la réunion de ses conseils.

Du 9 août 1789.

Le roi ayant reconnu la nécessité de faire regner, entre toutes les parties de l'administration, cet accord et cette unité si désirables dans tous les temps, et plus nécessaires encore dans les temps difficiles, Sa Majesté a jugé à propos de réunir au conseil d'état le conseil des dépêches et le conseil royal des finances et du commerce; et pour que les affaires contentieuses qui étaient portées par les secrétaires d'état au conseil des dépêches, soient à l'avenir vues et discutées dans une forme capable de préserver des variations et des surprises, Sa Majesté a en même temps jugé convenable de former, pour ces sortes d'affaires, un comité semblable à celui qui existe pour les affaires contentieuses du département des finances: elle espère trouver dans cet établissement les mêmes avantages et la même utilité que le comité contentieux des finances a constamment procurés depuis son institution.

Art. 1er. Le conseil des dépêches et le conseil royal des finances et du commerce seront et demeureront réunis au

2) Die hier ausgeschlossenen Art. 15—19 haben transitorische Beschlüsse in Beziehung auf die neuen Staatseinrichtungen zum Gegenstande.

conseil d'état, pour ne former à l'avenir qu'un seul et même conseil, lequel sera composé des personnes que le roi jugera à propos d'y appeler. [1])

3. Toutes les demandes et affaires contentieuses qui étaient rapportées au conseil des dépêches par les secrétaires d'état, seront renvoyées de chaque département à un comité que Sa Majesté établit sous le titre de *comité contentieux des départemens.*

4. Le comité sera composé de quatre conseillers d'état, et il y sera attaché quatre maîtres des requêtes, en qualité de rapporteurs.

5. Les avis du comité seront remis au secrétaire d'état du département; et dans le cas où une affaire aura paru d'une nature et d'une importance telles qu'il doive en être rendu un compte particulier au roi, Sa Majesté appellera à son conseil les conseillers d'état composant ledit comité, et le maître des requêtes rapporteur, pour, sur son rapport, être statué par Sa Majesté.

6. Il en sera usé de même à l'égard du comité contentieux des finances; et Sa Majesté se réserve en outre d'appeler particulièrement à sondit conseil le contrôleur général de ses finances, toutes les fois que les circonstances pourront l'exiger.

30. Décret concernant le prêt à intérêt.

Du 3 octobre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 12 même mois.* [2])

L'Assemblée nationale a décrété que tous particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

1) Art. 2 betr. das Anstellungswesen.
2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 14 brumaire IV (5. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 660.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

31. DÉCRET sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

Des 8 et 9 octobre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 3 novembre même année.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et sûreté pour sa défense qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, ils est cependant possible de faire jouire dès-à-présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence, et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent.

Art. 1er. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et au cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes moeurs et de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur nomination sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux ou syndics, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

3. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

4. Les procureurs généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

5. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou des corps morts, ainsi que du lieu ou le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 2 ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont il sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés, dans les fonctions d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

6. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

7. Les adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité, et il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

8. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

9. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués; et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

10. L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

11. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur le décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes: dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

12. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

13. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert; et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

15. La continuation et les additions de l'information qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition.*

16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire, et à leur confrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver si les juges les trouvent pertinens et admissibles.

18. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

19. L'accusé aura droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

20. Il sera libre à l'accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

21. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultant du procès.*

23. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

24. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis.

25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix; et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

26. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

27. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

28. L'ordonnance de 1770, et les édits, déclarations et règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

32. Décret relatif aux attributions du conseil du roi.

Du 20 octobre 1789.

Sanctionné le 29 août 1790.

L'Assemblée nationale a décrété que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire et celui d'administration, le conseil du roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, et qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations avec retenue du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour; mais le roi pourra toujours ordonner les proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi.

33. [1]) Décret qui suspend l'émission des voeux monastiques.

Du 20 octobre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 1er novembre même année.*

L'Assemblée nationale ajourne la question sur les voeux monastiques; cependant, et par provision, décrète que l'émission des voeux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères.

34. Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

Du 2 novembre 1789.

Sanct. par. Pr. *du même mois.*

L'Assemblée nationale décrète: 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la

1) Das in der Mitte liegende: Décret portant établissement d'une loi martiale contre les attroupemens du 21 octobre 1789 iſt als bereits durch die franzöſiſche Geſetzgebung beſeitigt hier übergangen

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces;

2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement et les jardins en dépendant.

35. Décret portant que tous les parlemens continueront de rester en vacance.

Du 3 novembre 1789.

Sanct. par Décl. *du même mois.*

L'Assemblée nationale décrète, en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, 1° que tous les parlemens du royaume continueront de rester en vacance, et que ceux qui seraient rentrés reprendront l'état de vacance; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; et que tous autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée.

36. Proclamation du roi pour la conservation des forêts et bois.

Du 3 novembre 1789.

Le roi, sur le compte qui lui a été rendu par le contrôleur général de ses finances, et sur le vu de divers procès-verbaux; considérant qu'au mépris des ordonnances et règlemens rendus pour la police et conservation des forêts et bois, les habitans des villes et villages qui les avoisinent se permettent d'y entrer journellement, et le plus souvent armés et par attroupemens, pour y commettre les plus grands délits: que ces habitans se permettent aussi de

worden. S. das Verfassungsgesetz vom 5. Fructidor III (22. Aug. 1795) art. 365 u. 366.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vendre publiquement, dans les villes et villages, les bois qui proviennent de ces délits, et qu'ils enlèvent par toute sorte de moyens; et Sa Majesté voulant réprimer un désordre dont les suites deviendraient si préjudiciables, et mettre en vigueur les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, pour la police et conservation des forêts et bois, elle a résolu de faire sur ce connaître ses intentions.

En conséquence, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de ne plus à l'avenir entrer dans les forêts et bois, par attroupemens ou particulièrement, pour y commettre aucuns délits, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des ordonnances. Permet Sa Majesté aux usagers d'y enlever le bois sec et gisant, sans se servir d'aucune espèce de ferrement, même de crochets, à peine d'amende et de confiscation d'iceux. Enjoint Sa Majesté aux municipalités des villes et villages qui avoisinent ces forêts et bois, d'y empêcher l'entrée et la vente d'aucuns bois de délits, sous les peines portées par les ordonnances et les règlemens, et de prêter main-forte aux officiers chargés de les faire exécuter, toutes les fois qu'ils en seront requis par eux. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de ne plus entrer dans les bois, forêts et terres de son domaine, pour y chasser, sous peine d'être poursuivies par les voies de droit; comme aussi d'y introduire aucunes vaches ni chevaux, à peine de confiscation et d'amende, à moins qu'elles n'y soient autorisées par des usages anciens et légalement reconnus. Enjoint Sa Majesté à ses officiers de tenir exactement la main à l'exécution de la présente proclamation, qui sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

37. Décret relatif à la déclaration des biens dépendant des bénéfices et établissemens ecclésiastiques.

Du 13 novembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 18 même mois.*

Tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquels déclaration et état seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse où les biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges et officiers.

Lesdits titulaires et supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissemens; et ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques. Pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'Assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc.

38. Décret relatif à la conservation des biens ecclésiastiques, des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.

Des 14 (7 et) novembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 27 même mois.*

Les biens ecclésiastiques, les produits, récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances des titulaires; et tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre par prévention avec les maîtrises les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

Il sera pareillement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits; d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives.

39. Décret portant suppression des étrennes, gratifications, vin de ville etc., que recevaient les agens de l'administration.

Du 27 novembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 29 même mois.* [1])

A compter du 1er décembre prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sousordre, exercent quelque fonction publi-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 100—101;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 134 (Ausg. von Marq. art. 25) von den Worten an: „il ne sera etc.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, des compagnies, administrations des provinces, villes, communautés, corporations ou particuliers, sous peine de concussion; aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites compagnies, administrations, villes, communautés, corporations.

40. Décret concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois.

Du 11 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe non-seulement à l'état, mais à tous les habitans du royaume, de veiller à la conservation et de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, et notamment à celle des bois, objet de premier besoin; averti par l'administration des eaux et forêts, des délits multipliés qui se commettent jour et nuit par des particuliers, et même avec armes et par attroupemens, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, et de tous les particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle et pour celles à venir, par la disette des bois que des siècles peuvent à peine régénérer, a décrété et décrète:

1°. Que lesdits forêts, bois et arbres sont mis sous la sauve-garde de la nation, de la loi, du Roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée déclare expressément conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers,

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) Tom. I. p. 101—102;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 470—475 (Ausg. von Marq. art. 367—373).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

2°. Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation et de tout autre quelquonque, de se mettre en possession, par voies de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines, dont elles n'auraient point eu la possession réelle au 4 août dernier; sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

3°. Décrète que toutes coupes, dégâts, vols et délits commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres de chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

4°. Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances; décrète que, par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupé en délit soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5°. Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts, et tous autres juges, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans lesdites forêts et bois; à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

6°. Autorise tous lesdits juges et municipalités à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit.

41. Décret relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction.

Du 11 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du même mois.* [1])

Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre

1) Obwohl dieses Municipalgesetz und die unter 43 mitzutheilende Verwaltungsordnung vollständig nur in denjenigen Landestheilen bestan-

d'hôtels-de-ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être, sont abolis.

4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal. [2])

24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

den haben, welche schon 1789 der französischen Oberherrschaft unterworfen waren, so sind doch auch für die später mit Frankreich vereinigten Departemente einzelne die auf sie übertragenen neueren Einrichtungen ergänzende Bestimmungen derselben verkündigt, und zwar aus dem vorliegenden Gesetz:

a. für die vormals belgischen Departemente:

die art. 1, 14 u. 15, 50, 51, 59—61 durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

die art. 14 u. 15, 50, 51—61 durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 42—48.

Die instruction sur la formation des nouvelles municipalités von dem nehmlichen Datum ist nicht mit aufgenommen, da sie nur eine ausführlichere Darstellung des Inhaltes und der Zwecke des Gesetzes ohne Hinzufügung eigenthümlicher rechtlicher Bestimmungen darbietet.

2) Art. 6—23 betr. das Wahlsystem; 14 u. 15 insbesondere die Unvereinbarkeit der Municipalverrichtungen mit dem Richteramte und der Erhebung der indirecten Abgaben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;
De neuf, depuis 3,000 ames jusqu'à 10,000;
De douze, depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000;
De quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000;
De dix-huit, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000;
De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames. [1]

26. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

27. Dans les villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions. [2]

30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

31. Ces notables formeront avec les membres du corps municipal le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

32. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

34. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

36. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

1) Der Schluß des Art. bezieht sich auf die besondere Municipalverfassung der Stadt Paris.
2) Art. 28 u. 29 betr. die Ernennungsform.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil. [3])

39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

40. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

41. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières. [4])

49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne

3) Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des bureaux, sera présidé par le premier élu des membres, qui composeront le conseil. Décret des 29 et 30 décembre=janvier 1790; art. 6.

4) Art. 42—48. Dauer der Amtsverrichtungen; Wiedererwählbarkeit; Stellvertretung; Ergänzung in Erledigungsfällen; Eidesleistung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont:

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception de ces contributions; [1])

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. [2])

52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir les secours nécessaires des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué. [3])

54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer:

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fonds du droit sera contesté.

55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour

1) Dieser Absatz fehlt bei Rudl. und Marq.
2) Bei Rudl. und Marq. ist dieser Absatz weggelassen.
3) Der hier nicht aufgenommene Art. 53 betr. die Unvereinbarkeit von Municipalämtern mit dem Dienste in der Nationalgarde.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

57. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

58. Dans toutes les villes au-dessous de quatre mille ames, les comptes de l'administration municipale, en recette et en dépense, seront imprimés chaque année.

59. Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître. [4])

4) Gerichtliche Untersuchungen gegen Civilbeamte der Verwaltungen wegen reiner Dienstvergehen dürfen nach §. 36 des Ressortreglements vom 20. Juli 1818 nicht anders als auf Verlangen der betreffenden Regierungen eingeleitet werden. Der das Petitionsrecht betreffende Artikel 62 ist hier mit Rücksicht auf die derogirenden Bestimmungen der Verfassungsgesetze vom 5. Fructidor III (22. August 1795) Art. 364 und vom 22. Frimär VIII (13. Dezember 1799) Art. 83 übergangen worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

42. DÉCRET concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire.

Des 19 et 22 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *de janvier 1790.* [1])

Art. 8. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique; ceux des ventes qui seront ci-après ordonnées, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

10. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions.

11. L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément au décret du 2 novembre.

12. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, et le surplus en 1795.

1) Die hier übergangenen Art. 1—8 betreffen die Verhältnisse der caisse d'escompte, einer der späteren banque de France ähnlichen Actienanstalt, welche durch ein arrêt du conseil vom 1. Januar 1767 zuerst errichtet, und nach ihrer den 21. März 1769 erfolgten Unterdrückung durch Conseilbeschluß vom 24. März 1776 wieder hergestellt worden war. Sie bestand bis zu dem Aufhebungsdecret vom 24. August 1793. Die Verfügungen des vorliegenden Decrets haben die Erstattung der dem königl. Schatz aus ihr geleisteten Vorschüsse in Assignaten, die davon zu beziehende Dividende und deren terminliche Wiedereinlösung zum Gegenstande.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

43. DÉCRET relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, suivi de l'instruction.

Du 22 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *de janvier 1790.* [2])

Art. 1er. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

2. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France). [3])

4. La nomination des représentans à l'Assemblée nationale sera faite par départemens.

5. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département.*

6. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*administration de district.*

7. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

2) Auszugsweise (aus section III die art. 1, 2, 6, u. 7) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 49—51.
Die mit dem Gesetz verbundene Instruction ist aus demselben Grunde, wie bei Nr. 41, weggelassen.

3) Diese Cantone bildeten keine besondere Verwaltungsressorts, sondern dienten nur zur Einberufung der einzelnen Urversammlungen, aus denen durch Wahl die Wähler für die Nationalrepräsentation und die Departements- und Districtsverwaltungen hervorgingen. Anders verhielt es sich mit denselben in Beziehung auf die Gerichtsverfassung (Gesetz vom 16.=24. August 1790, Tit. III), und nach den Anordnungen des Gesetzes vom 5. Fructidor III (22. August 1795) art. 180.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Les représentans nommés à l'*Assemblée nationale* par les départemens ne pourront être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

9. Les membres nommés à l'*administration de département* ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

10. Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

11. Ainsi les membres des administrations de district et de département, et les représentans à l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

12. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis. [1])

SECTION II.

De la formation et de l'organisation des Assemblées administratives. [2])

14. En chaque administration de département, il y aura un procureur général syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

17. Les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

18. Ils auront de même séance aux directoires avec

1) Es ist hier übergangen: Section I. De la formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale.

2) Es sind aus diesem Abschnitt nur die Bestimmungen über die innere Organisation der Verwaltungsbehörden mit Uebergehung der besonderen Wahlvorschriften aufgenommen worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

voix consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires. [3])

19. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

20. Chaque administration de département sera divisée en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de département*, l'autre, sous celui de *directoire de département*.

21. Le conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes d'un mois au plus.

22. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

23. Les membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de département pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

3) In das Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) ist art. 52 u. 53 die Instruction zu den vorliegenden Textstellen mit einigen Abänderungen und zwar in folgender Art übernommen:

Art. 52. Les commissaires du directoire exécutif près les départemens et ceux près les cantons auront droit d'assister à toutes les séances de l'administration dont ils feront partie, ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle et en avant de celui du président.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances, aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés, soit verbalement soit par écrit.

Ils veilleront ou agiront pour les intérêts du département ou du canton, ils seront chargés de la suite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif; ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du département ou du canton que de concert avec l'administration.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

24. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

25. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district*, et ce directoire sera composé de quatre membres.

26. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

27. Tout ce qui est prescrit par les articles 22, 23 et 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

28. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

29. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

30. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

31. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.

Des fonctions des assemblées administratives.

Art. 1er. Les administrations de département sont chargées, sous l'inspection du corps législatif, et en vertu de ses décrets:

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ressort, et par les administrations de district entre les municipalités; [1])

2°. D'ordonner de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité;

3°. De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés; [2])

4°. D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef de la nation et de l'administration générale du royaume, [3]) de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives:

1°. Au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds;

2°. A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction; [4])

3°. A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral;

4°. A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique;

5°. A la conservation des propriétés publiques;

6°. A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7°. A la direction et confection des travaux pour la

1) Bei Rudl. u. Marq. nach der späteren Anordnung: „entre les cantons de leur ressort, et par les administrations municipales des cantons entre les communes respectives."

2) Ces dispositions ont été modifiés par les lois et instructions sur l'agence des contributions. Anm. bei Rudl. u. Marq.

3) Rudl. u. Marq. mit Auslassung der Worte: „sous l'autorité — royaume."

4) Das comité de constitution entschied den 30. März 1790: „10° qu'en général les nouvelles municipalités ne doivent point se hâter de toucher au régime des hôpitaux; qu'il faut distinguer soigneusement les établissements de ce genre fondés et entretenus des deniers de la commune ou réservés exclusivement à ses citoyens, et ceux qui ne se trouvent pas dans le même cas; et qu'en presque toutes les occasions il faut attendre l'administration de département, qui, conformément au décret, déléguera cette partie des pouvoirs publics, ou en réglera l'usage."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

8°. A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux;

9°. Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

10. Enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par les décrets particuliers. [1])

4. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

4. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets des législatures sanctionnés par le roi.

5. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, l'autorisation spéciale du roi ne sera pas nécessaire.

6. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés [par le corps législatif], ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées [par lui], sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens. [2])

7. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

8. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés et cesseront entièrement leurs fonctions.

9. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrateurs de département et le pouvoir exécutif suprême. Les

1) Rudl. u. Marq. mit Auslassung von Absatz 10.
2) Rudl. u. Marq. mit Weglassung der in dem Texte eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

commissaires départis, intendans et subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

10. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

44. DÉCRET portant que les nouveaux officiers municipaux exerceront par provision les fonctions de la jurisdiction contentieuse et volontaire dans les provinces où ils étaient en possession de les exercer.

Du 28 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 30 même mois.*

Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la jurisdiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

45. DÉCRET concernant les comptes à rendre aux nouveaux corps administratifs par les anciens administrateurs, et à la remise des pièces et papiers.

Du 28 décembre 1789.

Sanct. par L. Pat. *du 20 avril 1790.*

Les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendans et subdélégués, rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et leur remettront tou-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenant aux communautés.

Dans les départemens où il y a des trésoriers et receveurs établis par les provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles administrations.

Les comptes des dix dernières années pourront être révisés par les administrateurs de département, sans que les états provinciaux, commissions intermédiaires, ni aucun autre administrateur, puissent en être dispensés.

Les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre les héritiers et les veuves des administrateurs morts.

L'Assemblée nationale excepte du présent décret les comptes jugés par les cours supérieures.

46. Décret portant suspension de paiement des pensions, appointemens et traitemens dont jouissent les français actuellement absens sans mission, et qui ordonne le séquestre des bénéficiers français également absens.

Des 5 (4 et) janvier 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 14 même mois.* [1])

Art. 5. Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

47. Décret qui proroge le délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques.

Du 16 janvier 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 24 même mois.*

Le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrit par le décret du 13 novembre der-

1) Die Artikel 1—4 beziehen sich auf den ersten Theil der Ueberschrift.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nier, sera prorogé jusqu'au 1er mars prochain; et même les ecclésiastiques membres de l'Assemblée seront tenus de satisfaire à ce décret dans ledit délai.

48. DÉCRET concernant les condamnations pour raison des délits et des crimes.

Du 21 janvier 1790.

Sanct. par L. Pat. *du même mois.* [2])

Art. 1er. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables.

2. Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

3. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

4. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

49. DÉCRET qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre.

Du 23 janvier 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 7 avril même année.* [3])

Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente;
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 103;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
mit Ausschluß von art. 3 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 20—22.

3) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 111.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

50. Décret portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leur déclaration; et en outre, suppression des maisons religieuses de chaque ordre qui se trouvent doublées ou triplées dans une même municipalité.

Du 5 février 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 12 même mois.*

Art. 1er. Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare et autres, les chanoinesses et toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication du présent, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon et faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer.

2. Les officiers municipaux devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, et de les envoyer à l'Assemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

3. Les membres de l'Assemblée nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leur déclaration au comité ecclésiastique; et au surplus, elles seront toutes faites sur papier libre et sans frais.

Il est en outre décrété, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe quatre; en conséquence, la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacemens en être aussitôt mis en

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vente, en exécution et conformement au décret du 19 décembre dernier.

51. DÉCRET relatif aux délibérations des Assemblées représentatives, municipales et administratives.

Du 11 février 1790.

Sanct. par Pr. *du 26 même mois.* [1])

Toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenant, et contiendront les noms de tous les délibérans.

52. DÉCRET qui prohibe en France les voeux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

Du 13 février 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 19 même année.*

Art. 1er. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de voeux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe: en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils voeux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessament à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent.

Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peès et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 54.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

établissemens de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

53. Décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Du 20 (19 et) février 1790.

Sanct. par. L. Pat. *du 26 même mois.*

Art. 1er. Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en seront point pourvus; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant jurisdiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

2. Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir: aux mendians, sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et mille livres après soixante-dix ans; et à l'égard des religieux non mendians, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans, mille livres jusqu'à soixante-dix ans, et douze cents livres après soixante-dix ans. Les ci-devant Jésuites résidant en France, et qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'état un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

3. Les frères lais ou convers qui auront fait des voeux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de trois cents livres jusqu'à cinquante ans, quatre cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et cinq cents livres après soixante-dix ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

54. DÉCRET qui déclare incapables de successions les religieux sortis de leurs maisons.

Du 20 février 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 mars même année.*

Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de successions, et ne pourront recevoir par donation entre-vifs et testamentaire, que des pensions de rentes viagères.

55. DÉCRET relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départemens.

Du 26 février (15 janvier et 16 février) 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 4 mars même année.* [1])

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens; savoir:

Lorraine, trois Evêchés et Barrois . . . . . 4.

TITRE I.

Articles généraux.

Art. 1er. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'Assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés et des juridiciables.

2. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne com-

1) Auszugsweise (Titre I. art. 2 u. 3) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 103—104;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 110 u. 111 (Ausg. v. Marq. art. 1 u. 2).
Es ist in dem Abdruck nur das auf die diesseitigen Antheile Bezügliche der speciellen Eintheilung herausgehoben worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

prennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

3. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.

4. La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges des tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire.

TITRE II.

Division du royaume.

Moselle. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz.

Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Metz, Longwy *provisoirement*, Briey, Thionville, Sarlouis *provisoirement*, Boulay, Sarguemines, Bitche, Morhange.

Bouzonville, Villers-la-Montagne et Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Sarlouis et Longwy.

56. Décret relatif au droits féodaux.

Du 15 mars 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 29 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Titre I. mit Ausschluß von art. 4—10, 12 u. 13;
„ II. mit Ausschluß von art. 2—7, 10, 11, 17 u. 18, 20, 29, 30—35;
„ III. mit Ausschluß von art. 2—9; durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);

régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète ce qui suit:

TITRE I.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. 1er. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, sont abolies; [quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.] [2])

2. La foi et hommage, et tout autre service purement personnel, auxquels les vassaux censiaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simple reconnaissances passées à leurs frais, par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées.

5. En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnaissances par aveux et dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolis; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer au-

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I. art. 1—3 u. 11;
„ II. „ 1, 8—10, 12—14, 19, 21—26, 36—39;
„ III. „ 1 durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798), und Titre I art. 11 wiederholt durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798).

2) Rubl. u. Marq. mit Auslassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret.

6. En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu, pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'article 5.

7. Toutes saisies féodales et censuelles et droits de commise sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 33 du titre II du présent décret, soumis pour le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels; sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771 continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières pour la conservation des privilèges et hypothèques.

10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

11. Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront, à compter du jour de la publication du présent, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; toutes lois et coutumes à ce contraires sont abrogées et détruites. [1])

1) Rudl. u. Marq. geben: „demeurent détruites et abrogées." Die folgenden beiden Absätze dieses Artikels fehlen bei denselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Seront exceptés ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois.

Les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fief plus d'avantage que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume.

12. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. 1er. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main; le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvans, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur; à moins que lesdites charges et droits de mutations ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

5. Dans le cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que de servitudes purement personnelles.

6. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixé par l'article 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur. [1])

8. Les droits de meilleur-cartel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux et d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité.

9. Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'il sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

10. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, de chassipolence, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur

1) Der Art. 7 berührt provinzielle Verhältnisse Frankreichs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour causes de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs;

Les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques.

11. Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de *cens en commande;* en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule;* en Hainaut, sous celui de *poursoin;* en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde;* en Alsace, sous celui d'*avouerie;* et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième et autres droits sur les vassaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, de wingeld ou autres sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité.

13. Les droits de péage, de long et de travers, passage, halage, pontonnage, barrage, châmage, grande et petite coutume, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'il puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; [2]) en conséquence, les posses-

2) Les droits de péage, de long et de travers, passage et barrage, continueront d'être perçus au profit de la république, jusqu'à ce qu'ils soient remplacé par le droit de pass et le droit de pontonage, et que cet objet soit réglé entre les puissances riveraines. Anm. bei Rubl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles il pouvaient être assujettis pour raison de ces droits.

14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13,

1°. Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux;

2°. Les droits de bac et de voiture d'eau;

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition;

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique. [1])

16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

17. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, puginère, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui,

1) Vergl. das Gesetz vom 25.=28. August 1792, Art. 7—9 und vom 17. Juli 1793, Art. 1.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

18. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui en paieront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. [2])

21. En conséquence des dispositions des articles 18 et 19, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.

22. Tous droits qui, sous prétexte de permission donnée par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

23. Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse-des-meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

24. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables:

2) Art. 20 ist provinziell.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

1°. Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur;

2°. Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitans et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux;

3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

25. Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité.

26. Il est fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité, desquels ils sont affranchis par l'article 23; ladite propriété est mise sous la sauve-garde de la loi, et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

27. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

28. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité.

29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles.

30. Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquences sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

32. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront dans le temps, et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 11 du titre Ier, et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Au surplus, il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret.

36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'état.

37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au *prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de denier d'entrée.

39. Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu,

1°. Sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens;

2°. Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendant de celui de justice;

3°. Sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Art. 1er. Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire:

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoison, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3°. Les droits d'*acapte*, *arrière-acapte* et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent; sans néanmoins que, hors de coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncés dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connaître.

6. Les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait tant par titres que par témoins, dans les trois années de publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.

7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas.

8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 6, renoncé par crainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; et après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat.

57. Décret concernant l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

Du 17 mars 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 24 même mois.*

L'Assemblée nationale décrète:

1°. que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont l'Assemblée nationale a précédemment ordonné la vente, par son décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, seront incessamment vendus et aliénés [à la municipalité de Paris et] aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition;

[2°. qu'il sera nommé, à cet effet, par l'Assemblée nationale, douze commissaires pris dans toute l'assemblée, pour

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de deux cents millions demandés par ladite municipalité; que l'aliénation définitive desdits deux cents millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre, à la charge par la municipalité de Paris de transporter au susdit prix de l'estimation telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale;

3°. qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'Assemblée nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible;]

4°. que les commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux et ecclésiastiques dont la vente à été décrété; et pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée nationale ordonnne que, sous l'inspection desdits commissaires, les municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et ecclésiastiques, seront tenus de remettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts.

58. Décret concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissemens ecclésiastiques.

Du 18 mars 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 108—110;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 476—484 (Ausg. v. Marq. art. 373—381).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois et forêts domaniaux, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret.

2. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires de bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district, [de département ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres patentes qui les ont autorisées.] [1])

3. Les apanagistes, engagistes, concessionaires des bois et forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, et les échangistes dont les échanges ne sont point consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs de bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les bois et forêts que conformément aux aménagemens; et à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

4. Les personnes désignées en l'article précédent ne

1) In dem Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) fehlt die eingeklammerte Stelle. Dagegen ist hinter dem Worte „district" eingeschaltet „de département" und in einer Anmerkung gesagt: avant de disposer des fonds, l'avis de l'administration départementale devra être communiqué au commissaire du gouvernement."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; [2]) et cette permission ne sera délivrée qu'après la communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

5. Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée et non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou, à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent, et les bois actuellement coupés en contravention seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises, ou autres juges compétens, [3]) et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

6. Il ne pourra être abbatu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article 4, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

7. Les apanagistes, engagistes, concessionaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun defrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres par arpent.

8. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques [4]) comme dans toutes les autres parties du royaume, [5]) [et les officiers des maîtrises

2) Bei Rudl. u. Marq. ist hier eingeschaltet: „des inspecteurs généraux des départemens."

3) „Des inspecteurs de département" Einschaltung bei Rudl. u. Marq.

4) „Dans les quatre nouveaux départemens" Einschaltung von Rudl. u. Marq.

5) Anstatt „royaume" geben Rudl. u. Marq. „république" und dahinter eingeschaltet: „à la diligence respective des administrations forestières." Die eingeklammerte Stelle fehlt bei denselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des eaux et forêts de ces provinces sont autorisés provisoirement à exercer, concurrement avec les juges ordinaires, toute jurisdiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abbattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant faits, en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.]

9. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes [1] de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

59. DÉCRET sur la capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter à l'exclusion du fisc et pour disposer de leurs biens, et sur la jouissance et les obligations des religieux qui vivront en commun.

Du 19 mars 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.*

Art. 1er. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

2. Ils pourront disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

3. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront dans les villes des bâtimens à leur usage, et jardins potagers en dépendant; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons.

1) „Les commissaires du directoire exécutif près les administrations." Einſchaltung bei Rudl. und Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il est réservé de fixer l'époque et de déterminer la manière d'acquitter lesdits traitemens; la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

60. DÉCRET concernant les inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes.

Du 20 mars 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.*

Art. 1er. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité, et formerait seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

2. Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent: l'Assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

L'Assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique; et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers des dites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et, en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

61. DÉCRET relatif aux mesures à remplir par les municipalités, qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques.

Du 9 avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 25 même mois.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats;

Décrète que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus. [1])

62. DÉCRET concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux.

Des 17 (16 et) avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 22 même mois.* [2])

Art. 1er. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes

1) Die folgenden zwei Absätze dieses Decrets beziehen sich speciell auf die Gemeinde von Paris.

2) Der Art. 2 dieses Gesetzes wurde für die vormals belgischen Departemente verkündigt:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 20 floréal IV (8. Mai 1796).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

2. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

3. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

4. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année; et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leur numéros.

5. Les assignats seront depuis milles livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de milles livres vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

6. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

7. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

8. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

9. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, au paiement des intérêts des assignats: les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucuns prétextes, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

10. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit également prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats: à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

11. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

12. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril: mais s'ils se présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

13. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libérera avec elle par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

14. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignations-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

15. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdits anticipations, à leur échéance.

16. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'Assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir assignat;* et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

17. Il sera présenté incessamment à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

63. Décret qui abolit le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, et relatif aux procès intentés à raison de ce droit.

Du 19 avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du même mois.* [1])

Le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la pre-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) Tom. I. p. 111—112;

mière herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité dans le cas où il serait justifié, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu, par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

64. Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année 1790, et la manière de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres.

Des 20 (14 et) avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.* [1])

Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

1) Auszugsweise verkündigt:
a) für die vormals belgischen Departemente:
Art. 11 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 111;
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 2 durch: Arrêté, qui ordonne la publication dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, à la liquidation et au paiement des dettes nationales du 4 frimaire XI (25. November 1802);
Art. 11 durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

2. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

3. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement la première année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

4. La dîme sur les fruits décimables crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1er janvier 1791.

5. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la réligion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état.

La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée.

7. Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues.

8. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveraient par la privation des dîmes.

9. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district.

Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district.

Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite verifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

10. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, et d'acquitter toutes les autres charges légitimes, [même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois]; à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

11. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés [à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.] [1])

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction du prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, [2]) en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives [3]) ou leurs directoires, sur les observations des municipalités. [4])

12. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires, feront faire, sans aucuns frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

65. Décret concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle.

Du 22 avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 25 même mois.*

L'Assemblée nationale, ouï le rapport du memoire remis par le garde des sceaux de France, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi aussi essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

2. Les adjoints qui assisteront au rapport ne pourront

1) Rudl. u. Marq. mit Auslassung der eingeklammerten Stelle.
2) Bei Rudl. u. Marq.: „reduction des loyers et fermages".
3) Administrations départementales. Einschaltung bei Rudl. u. Marq.
4) Administrations de canton. Einschaltung bei Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

interrompre le rapporteur; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paraîtront convenables.

3. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

4. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

5. Les juges ou les officiers du ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

6. Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de la procédure auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune; et s'ils ne comparaissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination supplétoire par lui faite, et de la non-comparution des notables du conseil de la commune: ladite mention à peine de nullité.

7. Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, seront tenus de se récuser. Lorsqu'un adjoint comparaîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, et de lui déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité; sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens avertis par le juge auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir su qu'ils fussent parens de l'une ou de l'autre partie. La parenté des adjoints avec les officiers du ministère public n'est point une cause de récusation.

8. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance après le juge au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public et après lui.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

9. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumax ou absens.

10. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie; et elle sera remise au conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs. Pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition.

11. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparement, et il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leurs interrogatoires.

12. L'accusé ni son conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin; mais lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil qui auront remarqué dans la disposition du témoin ou dans ses déclarations quelque circonstance propre à éclaircir le fait ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, et néanmoins l'accusé ni son conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

13. Les dispositions des décrets des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que celles du présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

14. A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés et jugés à l'audience, et ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts paraissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes les lois et règlemens à ce contraires.

66. Décret général sur la chasse.

Des 28 (22, 23 et) avril 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 30 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chas-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Porticz (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. Nov. 1795);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

se est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes. [1])

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Außer den S. 73 Note 2 angeführten neueren Bestimmungen, insbesondere dem Gesetz vom 17. April 1830 über diesen Gegenstand sind noch die von den Ministerien des Innern und der Polizei den 10. August 1831 genehmigten allgemeinen Jagdverpachtungsbedingungen zu vergleichen.

1) Die Instruction für die assemblées administratives vom 12.=20. August 1790 verordnet in Kap. III. §. 6 hierüber: „Dans le décret des 21 et 22 avril dernier concernant la chasse les corps administratifs se verront autorisés à déterminer pour l'avenir l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs de leurs terres non closes.

C'est le directoire de département qui doit faire chaque année cette détermination, d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter à ce sujet les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux; sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, [2]) d'après les rapports des gardes-messiers, ban-

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes municipalités par l'entremise du district, et publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre." Es sind hiermit der §. 8 der Verordnung des Generalgouverneurs für den Nieder- und Mittelrhein vom 18. August 1814; wegen des Schlusses der Jagd die Bekanntmachung desselben vom 15. Februar 1815 und wegen des Ressortverhältnisses der §. 3 Abs. 3 der Instruction zur Geschäftsführung der königl. Regierungen vom 23. October 1817 (Gesetzs. S. 251) zu vergleichen.

2) „par le tribunal de police correctionelle". Einschaltung bei Rudl.

gards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 23 mars dernier; [1]) elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune. [2])

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune [3]) est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, [4]) sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, [5]) où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser et faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article 1er du présent décret, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire et possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1er, chasser et faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire

u. Marq. S. indeß §. 11 der Allerh. Verordnung vom 7. Juni 1821 über die Competenz der Friedensgerichte (Geſetzſ. S. 103).

1) „présentement par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV". Einſchaltung bei Rudl. u. Marq.

2) „de l'officier de police judiciaire". Einſchaltung bei Rudl. u. Marq.

3) „l'administration municipale de chaque canton". Einſchaltung bei Rudl. u. Marq.

4) „le juge de paix". Einſchaltung bei Rudl. u. Marq.

5) „au juge de paix, ou à l'un de ses assesseurs". Einſchaltung bei Rudl. u. Marq. Ebenſo bei dem Worte „officier municipal" — „juge de paix ou assesseurs".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

67. DÉCRET sur les jurés en matière criminelle et civile.

Du 30 avril 1790.

1er. L'Assemblée nationale décrète, 1° qu'il y aura des jurés en matière criminelle; 2° qu'il n'en sera point établi en matière civile.

2e. L'Assemblée nationale charge le comité de constitution, réuni au comité qui s'occupe de la réforme de la procédure criminelle, de présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi qui règle la procédure par jurés, afin que cette forme de procédure puisse avoir lieu aussitôt que la loi sera décrétée; et, en attendant, l'Assemblée nationale décrète que les procédures criminelles continueront à être instruites et jugées conformément aux décrets provisoires des 8 octobre et autres jours, et l'Assemblée adjoint auxdits comités MM. *Tronchet*, *du Port* et *Chabroud*.

68. DÉCRET concernant les droits féodaux rachetables.

Du 3 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 9 même mois.*

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

3. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

5. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

6. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé.

7. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont aliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront se liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de main-morte, et dont l'administration serait confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

10. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déféré aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

11. Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait.

12. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

13. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit.

14. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles: l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

15. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires de district en formeront incessamment un tableau estimatif, sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlemens.

16. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture. Ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlemens.

17. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains.

18. Quant à celles des banalités que l'article 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans; n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures, qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étaient assujetties.

19. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

20. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration, ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

21. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles, se fera, savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

22. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages de rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

23. A l'avenir, les corvées réelles, les agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'article 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'article 17, que de l'année courante, laquelle sera

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

24. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après.

25. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir:

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq seizièmes dudit droit;

2°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit;

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint ou du quart, cinq quatorzièmes du droit;

4°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit;

5°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit;

6°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes;

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

26. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort.

27. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après.

28. 1°. Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit.

29. 2°. Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

30. 3°. Dans les pays et les lieux où ce même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions ou donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit.

31. 5°. Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que cinq huitièmes dudit droit.

32. 6°. Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

33. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est du dans ces pays ou ces lieux particuliers.

34. Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage ou par la mort du mari sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

35. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

36. Dans la coutume du grand Perche, si celui qui devait devant porter la foi pour ses puînés ou boursaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera dans sa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnait lieu à cette contribution; et si les puînés ou boursaux veulent se racheter

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

eux-mêmes vis-à-vis de leur aîné de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq douzièmes, chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter, contribuera pour sa part et portion.

Il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

38. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus, de la part du propriétaire des droits, d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article 20 ci-dessus.

39. Lorsqu'il s'agira de liquider de rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures: s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

40. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni rachat, pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

41. Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépen-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

damment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

42. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition, ceux qui se racheteront dans le cours de deux années à compter du jour de la publication des présentes.

43. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendant de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

44. Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

45. Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur, sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés; en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

46. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivante celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connaissance autrement.

47. Pourront tous les propriétaires des fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à-propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit.

48. Les créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneraient.

49. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 47 et 48 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu, à cet effet, un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

50. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 47, 48 et 49 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans: lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

51. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

52. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

53. Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lieu qu'elles jugeront à propros. Dans ce dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'oppositions, seront valables nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

54. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle: il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans.

55. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat; et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit.

56. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

57. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus nonobstant le rachat; et s'il survient, sur de fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

58. Les droits d'échange établis au profit du roi, par les édits de 1645 et 1647 et autres réglemens subséquens, soit qu'il soient perçus au profit de Sa Majesté, soit qu'ils soient perçus par des concessionaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication du décret du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont et demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

69. DÉCRET concernant la vente de quatre cents millions de domaines nationaux.

Du 14 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 17 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les municipalités et tous les citoyens, pour l'exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars 1790, sur la vente des do-

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Titre I. Art. 7—9 und:
„ III. „ 6 durch: Arrêtés du directoire exécutif des 23 floréal IV (12. Mai 1796) et 1. pluviôse V (20. Januar 1797);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I. Art. 7 u. 8 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. Novembre 1804).
Die Artikel 2—4 und 7—9 des ersten Titels und die Artikel 1—6, 8, 9 u. 11 des dritten Titels dieses Decrets sind mit einigen Abänderungen als ergänzende Bestandtheile dem späteren Gesetze vom 9.=25. Juli 1790 am Schlusse angehängt worden. Um den wiederholten Abdruck zu vermeiden, sind jene Abänderungen schon hier in dem Texte an den betreffenden Stellen mit Cursivschrift eingeschaltet worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

maines nationaux, et de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances et l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, et en dégageant toutes les transactions auxquelles les ventes et reventes pourront donner lieu, des entraves genantes et dispendieuses qui pourraient en retarder l'activité, a décrété ce qui suit:

TITRE I.

Des ventes aux municipalités.

Art. 1er. Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux, pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de département, pour en constater la véritable valeur et les mettre en vente, conformément au réglement qui sera incessament donné à cet effet.

3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes:

1re *Classe.* Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation;

2e *Classe.* Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations;

3e *Classe.* Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes et prestations sont dues.

La 4e *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, pas-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les municipalités (*les particuliers qui voudront acquérir*) seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes:

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième vingt fois;

Pour ceux de la troisième, quinze fois;

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

5. Les municipalités déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites municipalités, les rentes, loyers, et le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elles dus.

6. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixées, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 14 et 16 avril 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sont dès-à-présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

10. Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront de clerc à maître avec la nation, du produit de ces reventes.

11. Les municipalités seront chargés de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes; il leur sera alloué et fait raison par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

12. Si, pour compléter le paiement des obligations aux époques fixées, quelques municipalités avaient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisés par l'Assemblée nationale, ou par les législatures, qui en régleront les conditions.

13. Les paiemens à faire par les municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

14. La somme totale des ventes qui seront faites aux municipalités en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de quatre cents millions; l'Assemblée nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourraient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leurs territoires.

Art. 1er. Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aurait acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrits ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

2. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendant d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censé appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

3. La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

4. Les municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leur demande en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

5. La demande en subrogation sera faite par délibération du conseil général de la commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

6. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2° la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le corps législatif, ou les commissaires nommés par lui.

7. Le receveur de l'extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la municipalité subrogée, et donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la subrogation.

8. Les municipalités admises à la subrogation seront tenus de remplir les conditions énoncées par l'article 6, dans le délai de deux mois pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité évincée;

De deux mois et demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues, et de trois mois pour les autres:

Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'article 4. Ces délais expirés, elles seront déchus de la subrogation.

9. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article 11 du titre Ier.

10. Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

11. L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens faite dans la forme prescrite par l'article 4 du titre Ier, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de district de leurs départemens, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis (*Le 15 chaque mois, les administrations ou directoires de département feront afficher dans tous les lieux accoutumés de leur territoire, et notamment dans ceux où les biens sont situés, et dans les villes ou bourgs chef-lieux de district, l'état des biens qu'elles auront fait estimer dans le mois précédent*), avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer (*et elles feront déposer*) des exemplaires (*exemplaires de ces états*) aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle (*des biens situés dans un département, l'administration du département ou son directoire*) sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district de la situation des biens,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à la diligence du procureur (*du procureur-général-syndic*) ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse (*de l'administration de département*), et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires (*desdits commissaires*) dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

4. Les enchères seront reçus publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire;

Ceux des maisons, des étangs, *des fonds morts* et des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

7. A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

8. A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse (*procureur-général-syndic*), sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

9. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante (*procureur-général-syndic de l'administration de département*) se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui reste dû à sa municipalité. Si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

10. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle paiera dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

11. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu (*Il ne sera perçu pendant le cours de cinq années*) pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à quinze sous.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

70. Décret concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.

Du 15 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 16 même mois.*

L'Assemblée nationale, informée des désordres et voies de fait auxquels plusieurs communautés d'habitans et particuliers se sont portés dans différentes provinces du royaume, par une fausse interprétation des articles 30 et 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du Roi du 28 du même mois, décrète qu'en abolissant par lesdits articles le droit de triage, c'est-à-dire, l'action qu'avait ci-devant le seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, elle n'a entendu rien préjuger sur la propriété des bois, pâturage, marais vacans, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent; ordonne que toutes les communautés et tous les particuliers qui prétendraient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage ou autres dont ils n'auraient pas eu la possession réelle et de fait au 4 août 1789, seront tenus de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croiraient avoir droit de se plaindre; met tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens sous la sauve-garde spéciale de la loi; fait défenses à toutes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux, par les juges qui en doivent connaître, la légitimité ou l'illégitimité de leur possession. Ordonne aux curés et vicaires desservant les paroisses, de faire lecture au prône, tant du présent décret, que de l'article 2 de celui du 11 décembre 1789, ensemble de l'article 3 de celui du 23 février 1790, et de l'article 5 du titre III du décret du 15 mars dernier.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

71. DÉCRET relatif aux demandes en retrait féodal ou censuel.

Du 17 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 21 même mois.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel, qui, depuis et nonobstant la sanction et publication du décret du 15 mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avaient été commencées avant cette époque, déclare:

Conformément à l'article 34 du titre II dudit décret, toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque; et seront déclarés nuls tous jugemens et arrêts qui auraient été ou seraient ci-après rendus au contraire.

72. DÉCRET concernant les saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, et les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

Du 27 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 28 même mois.*

Art. 1er. Il sera sursis à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits, de meubles, et autres poursuites généralement quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques, réguliers et séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps et communautés, qui en rendront compte ainsi et a qui il appartiendra.

2. Tous ceux qui sont ou qui se prétendent créanciers d'aucuns desdits corps ou communautés, seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres de créances, pour y être examinés, et ensuite pourvu à leur paiement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. A dater du jour de la publication du présent décret, et pendant quatre mois après la formation des directoires de département, il sera pareillement sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

73. Décret et Instruction pour la vente de quatre cents millions de domaines nationaux.

Du 31 mai 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 3 juin même année.* [1])

L'Assemblée nationale a décrété que l'instruction qu'elle a adoptée pour l'exécution de son décret du 14 mai dernier, sur la vente des domaines nationaux, soit suivie et exécutée selon sa forme et teneur, comme le décret dudit jour 14 mai, et que les tableaux des calculs d'annuités soient imprimés à la suite de l'instruction.

Suit la teneur de ladite Instruction.

Les dispositions de la loi sont renfermées sous trois titres différens.

Le premier autorise toutes les municipalités du royaume à acquérir des domaines nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cents millions, règle les formalités et les conditions qu'elles auront à remplir, et fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions.

Le second assure à chaque municipalité une préférence sur les biens situés dans l'étendue de son territoire, lui permet de se faire subroger à la municipalité qui les au-

1) Auszugsweise (Titre III) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).
Die Absätze in Titel I und III, vor welchen sich ein * befindet, bilden mit den in Cursivschrift eingeschalteten Abänderungen einen ergänzenden Anhang des Gesetzes vom 9.=25. Juli 1790. S. Art. 14 und 22 desselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rait précédemment acquis, et détermine les conditions, les formes et les avantages de la subrogation.

Le troisième oblige les municipalités à revendre aussitôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation, et règle les termes et les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyse et le développement des dispositions de la loi en faciliteront l'intelligence, et préviendront les difficultés que son exécution pourrait faire naître.

TITRE I.

Des ventes aux municipalités.

Il faut distinguer, dans les quatorze articles du premier titre, huit principaux objets :

1°. Les opérations antérieures aux ventes;

2°. La fixation du prix;

3°. Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des municipalités;

4°. La manière dont le paiement doit s'effectuer;

5°. Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des reventes;

6°. Les profits accordés aux municipalités, et la manière dont il leur en sera fait raison;

7°. Les obligations qui leur sont imposées;

8°. Enfin, quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la loi.

Le premier et le second objet sont réglés par les articles 1er, 3 et 4.

Les municipalités convoqueront le conseil général de leur commune, pour en connaître le voeu sur l'acquisition des domaines nationaux. Si l'acquisition est résolue par le conseil général, sans une désignation expresse des objets, la municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix, et d'en faire l'indication.

La connaissance des baux de ces biens lui sera fournie à sa première réquisition, soit par les municipalités qui en auront dressé l'inventaire, soit par tous autres dépositaires publics ou particuliers, et même par les fermiers et locataires.

La municipalité désignera par sa demande les biens qu'elle aura choisis, et conformera ses offres aux dispositions du décret et au modèle annexé à la présente instruction.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il faudra distinguer soigneusement les biens des trois premières classes de ceux de la quatrième.

Point de difficulté lorsque les baux ne renfermeront que des biens de la première classe: la municipalité offrira vingt-deux fois le montant de la redevance annuelle.

Les impositions dues à raison de la propriété, soit que l'usufruitier les supporte, ou que le fermier les paie à sa décharge, seront déduites pour déterminer le montant du revenu net et fixer celui du capital.

Lorsque les baux renfermeront des biens de la première, des deuxième et troisième classes, s'il est possible de distinguer avec précision les portions de redevances appliquées aux uns et aux autres, les municipalités pourront offrir vingt-deux fois le montant de la redevance des biens de la première classe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxième, et quinze fois le montant de celle des biens de la troisième.

Lorsqu'une distinction précise ne sera pas possible, et toutes les fois que les biens demandés seront de la quatrième classe, ou confondus avec des biens des trois dernières, il sera indispensable de procéder à une estimation ou ventilation.

La ventilation sera également nécessaire à l'égard des biens de la première classe qui sont affermés confusément avec des dîmes ou des droits féodaux supprimés, dont le fermage n'est pas déterminé par les baux.

* Les experts seront nommés, l'un par la municipalité (*par le particulier, qui voudra acquérir*), l'autre par l'assemblée ou le directoire du district, et le tiers-expert, en cas de partage, par le département ou son directoire.

Les départemens ou directoires sont spécialement autorisés à faire ces nominations, et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'Assemblée nationale.

* Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts; il suffira qu'elles en aient été jugées capables, et choisies par les parties intéressées.

Lorsque la demande d'une municipalité donnera lieu à une estimation ou ventilation, elle désignera par sa demande même l'expert qu'elle voudra choisir. [1])

Les experts donneront dans leurs rapports une connaissance exacte, claire et précise, des objets demandés et du

1) Der hier folgende nicht mitgetheilte Absatz enthält eigenthümliche Bestimmungen für die Gemeinde von Paris.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

produit annuel; mais ils s'abstiendront des détails, qui ne serviraient qu'à multiplier les frais.

Les experts estimeront, par des rapports séparés, les biens situés sur des territoires différens, sauf les cas énoncés par l'article 2 du titre II.

3°. Les décrets par lesquels, après l'évaluation des objets, les offres des municipalités seront admises, soit qu'ils concernent une seule ou plusieurs municipalités réunies, formeront leurs titres de propriété.

Quant aux municipalités qui ont fait ou feront des soumissions pour des sommes considérables, les biens qu'elles voudront acquérir pourront leur être adjugés par des décrets séparés et successifs.

4° et 5°. Les articles 5, 6, 10, 11 et 12 du premier titre, 6 et 7 du second, et 5 du troisième, doivent être rapprochés et réunis.

Ils assurent le paiement très-exact de toutes les sommes qui seront dues par les municipalités, en capital et intérêts.

Jusqu'aux reventes, les fermages et loyers des biens qu'elles auront acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter, seront payés à concurrence des intérêts de leurs obligations dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celles des districts qui seront préposées à cet effet, et avec lesquelles la caisse de l'extraordinaire correspondra.

Quant aux municipalités qui, n'ayant pas revendu, auraient besoin de recourir à des emprunts pour se libérer, l'article 12 veut qu'elles y soient autorisées par l'Assemblée nationale ou les législatures suivantes, qui régleront les conditions.

Les municipalités paieront les intérêts de leurs obligations, supporteront les impositions, à compter du jour du décret par lequel leurs offres auront été admises, et percevront les fruits des biens acquis, à compter de la même époque, en proportion de la durée de leur jouissance; en sorte qu'une municipalité dont les offres auront été admises le 1er juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte ait précédé ou suivi son acquisition.

Lorsque les reventes seront effectuées, les deniers qui en proviendront seront tous versés directement à la caisse de l'extraordinaire, ou dans celles des districts.

Les receveurs et trésoriers de l'extraordinaire et des districts feront annuellement raison aux municipalités des profits qui leur seront acquis; et après leur libération complète, de la totalité des sommes qui leur appartiendront. C'est ainsi que doit s'entendre l'article 10, qui oblige les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

municipalités à compter de clerc à maître du produit de toutes les reventes.

6°. Les avantages accordés aux municipalités par les articles 5, 7, 8 et 11, ont le même motif. C'est parce que le prix de toutes les reventes entrera directement dans la caisse de l'extraordinaire, que les municipalités ne sont soumises à y déposer des obligations que jusqu'à concurrence des trois quarts du prix convenu. Ainsi, jusqu'à l'époque des reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations; et après les adjudications, du seizième du prix de toutes les reventes aux particuliers.

Ce profit ne sera point, dans le premier cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puisque, d'un côté, leur capital ne leur donnera pas un produit annuel de cinq pour cent, tandis qu'elles paieront ainsi l'intérêt des obligations, et que de l'autre elles auront des charges à supporter. Dans le cas des reventes, le produit du seizième sera également diminué par les frais des estimations, ventes, subrogations et reventes.

7°. Les municipalités sont tenues, ainsi que les adjudicataires particuliers, à l'entretien des baux antérieurs au 2 novembre 1789, et conformes aux différentes lois, statuts et coutumes du royaume, et elles demeureront chargées des réparations locatives et usufruitières.

8°. L'article 2 a pour objet de rendre possible la vente des domaines nationaux qui ne seraient demandés ni par les municipalités des lieux ni par aucune autre, et sur-tout de répondre au voeu d'un grand nombre de citoyens qui désirent pouvoir en acquérir directement.

Les soumissions multipliées que les particuliers adressent au comité, sont et seront aussi inscrites toutes par ordre de dates, en un registre tenu à cet effet, et envoyées aux départemens et districts, ou à leurs directoires.

Un décret spécial réglera incessamment les formes des adjudications qui seront faites directement aux particuliers.

Un comité exprès sera chargé de la liquidation des objets énoncés en l'article 7. Sa disposition et celle de l'article 14 n'apporteront aucun changement à l'intention principale de la loi. Les ventes qui seront faites en vertu du décret du 14 mai seront portées à une somme de quatre cents millions, déduction faite des rachats et remboursemens dont la nation est chargée par le même article.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés en leurs territoires.

Les dispositions de ce titre déterminent:

1°. La nature et l'objet du droit de subrogation accordé aux municipalités des lieux;

2°. L'obligation imposée en leur faveur aux municipalités qui auront acquis directement;

3°. Celles qu'auront à remplir les municipalités qui voudront être subrogées;

4°. Les conditions desquelles dépendra, pour ces dernières, la conservation entière des profits de l'acquisition;

5°. Les précautions prises pour que les subrogations n'arrêtent en aucun cas l'activité des reventes.

1°. Les articles 1, 2 et 3 font très-clairement connaître les domaines nationaux pour lesquels chaque municipalité aura un droit de préférence, et ceux qu'elle sera tenue de réunir dans sa demande.

2°. La notification qui leur sera faite par la municipalité qui les aurait directement acquis ne leur laissera point ignorer l'existence de leur droit. L'article 4 les avertit qu'elles n'ont pour l'exercer que le délai d'un mois, à compter du jour de la notification.

3°. Les articles 5, 6 et 7 leur indiquent très-précisément les obligations qu'elles auront à remplir pour obtenir et conserver l'effet de la subrogation.

4°. Ce qu'elles doivent sur-tout soigneusement distinguer, c'est le cas où les municipalités subrogées profiteront seules du bénéfice accordé par l'article 2 du premier titre, et celui où elles partageront avec les municipalités évincées par la subrogation.

Le bénéfice appartiendra en entier à toute municipalité qui aura demandé et obtenu la subrogation dans le mois de la publication de la loi. Elle n'en conservera que les trois quarts, lorsque la subrogation n'aura point été demandée et obtenue dans ce délai.

Mais, comme il ne serait pas juste qu'une municipalité souffrit d'un retard qui ne serait pas de son fait, elle sera censée avoir demandé et obtenu la subrogation dans le délai fixé, lorsque, dans le mois de la publication de la loi, sa demande en subrogation sera parvenue au comité, avec les états contenant la désignation des biens et les offres et soumissions, aux termes de l'article 4 du titre II.

Il sera tenu par le comité un registre général où seront très-exactement inscrites par ordre de dates toutes les de-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mandes des municipalités, à l'effet d'en constater les époques et les objets, et d'éviter entre elles toute espèce de difficultés.

5°. Une municipalité qui, sur des offres particulières, aura fait commencer les publications, les fera continuer et poursuivra l'adjudication définitive. Le bénéfice sera ou ne sera point partagé, suivant que la municipalité subrogée aura ou n'aura point satisfait aux conditions imposées dans les délais prescrits.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Les deux premiers et les sept derniers articles du titre III n'exigeant point d'éclaircissemens, on se bornera à quelques observations relatives aux articles 3 et 4, et à l'exécution générale de la loi.

* Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

* On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure.

* L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et sera éteint, sans que pendant sa durée il ait été fait aucune autre enchère.

Les municipalités dans l'acquisition desquelles il se trouvera des portions de bois aménagés, se conformeront aux règles précédemment observées pour la coupe de ces bois.

A l'égard de ceux qui n'étaient point aménagés, les municipalités ne pourront faire de coupes qu'en vertu de l'autorisation des départemens, qui, dans leurs décisions, suivront l'usage le plus ordinaire des lieux.

Si, pendant la jouissance intermédiaire d'une municipalité, de grosses réparations sont jugées nécessaires, elle ne pourra en faire la dépense sans y être autorisée par le département, qui en décidera sur l'avis du directoire de district.

Les municipalités ne pourront également commencer ou suivre des contestations en justice, qu'en vertu d'une pareille autorisation.

* Quant aux étangs et aux usines, les départemens et districts (*Les départemens et districts*) sont spécialement chargés de veiller à ce que les municipalités, et même les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations, n'y causent point de dégradation, et en jouissent en bons pères de famille (*à ce que les acquéreurs, jusqu'à leur entier acquittement, jouissent en bon pères de famille, des bois, étangs ou usines, qu'ils auroient acquis, et n'y causent aucune dégradation*).

Modèle de soumission à souscrire par les municipalités qui veulent acquérir des domaines nationaux.

Nous, officiers municipaux de en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le et conformément à l'autorisation qui nous y est donnée, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire, au nom de notre commune, l'acquisition des domaines nationaux dont la désignation suit :

(*Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date et du prix des baux.*)

Lesquels biens sont affermés ou loués par des baux authentiques passés devant notaires l (ou les) et sont constatés être d'un produit annuel de la somme de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du décret de l'Assemblée nationale; et quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont point affermés, et dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts pour en fixer le prix capital, nous consentons à le payer également conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts; à l'effet de laquelle estimation, nous déclarons choisir pour notre expert la (ou les) personne de que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui seront nommés par le directoire du district; consentons à en passer par l'estimation du tiers-expert qui, en cas de partage, sera nommé par le département ou son directoire.

En conséquence, nous nous soumettons à déposer en la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze années, et portant intérêt à cinq pour cent, comme aussi à nous conformer d'ailleurs très-exactement, et pour le paiement de nos obligations, et pour notre jouissance jusqu'à l'époque des recettes, à toutes les dispositions du décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale.

Fait à , le

Instruction pour le paiement des annuités et leur remboursement.

L'Assemblée nationale a autorisé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

prix, à condition qu'ils acquitteraient le reste en douze paiemens égaux, faits d'année en année, le premier paiement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze paiemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces paiemens renferme d'abord l'intérêt qui est dû, et de plus une partie du capital.

On sait qu'on appelle en général *annuités* des paiemens égaux, destinés à répartir également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital et de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paie pas comptant, en une annuité payable pendant douze années; l'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital, avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de onze livres cinq sous sept deniers, ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois onze livres cinq sous sept deniers qu'il lui restera de fois cent livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le désirent, l'Assemblée nationale a décrété qu'ils pourraient rembourser leurs annuités à volonté, mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

Deux exemples ou deux tableaux de calcul vont rendre cette opération sensible.

PREMIER EXEMPLE.

Le débiteur d'une annuité de onze livres cinq sous sept deniers veut la rembourser; la somme nécessaire pour opérer ce remboursement dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser, le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de onze livres cinq sous sept deniers), voulant la rembourser dès la première échéance, c'est-à-dire ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de cent livres.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Première table relative au premier exemple.

Pour le remboursement de douze échéances d'une annuité de 11 liv. 5 sous 7 deniers	100[l]	00[s]	00[d]	Pour sept années...	65[l]	5[s]	9[d]
Pour onze années..	93.	14.	5.	Pour six années....	57.	5.	4.
Pour dix années ..	87.	2.	4.	Pour cinq années...	48.	17.	00.
Pour neuf années..	80.	3.	11.	Pour quatre années.	40.	00.	2.
Pour huit années..	72.	18.	5.	Pour trois années .	30.	14.	6.
				Pour deux années..	20.	19.	7.
				Pour une année....	10.	13.	11.

Le détail des élémens de ce calcul serait trop long à insérer, chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de onze livres cinq sous sept deniers; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de onze livres cinq sous sept deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer de fois cent livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme cent livres, par exemple, et que, dans ce cas, il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de cent livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de cent livres.

La somme représentée par une annuité de cent livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt), est de huit cent quatre-vingt six livres six sous cinq deniers.

Ainsi un acquéreur acquittera sur le prix de son acquisition autant de fois la somme de huit cent quatre-vingt six livres six sous cinq deniers, qu'il se sera soumis à payer d'annuités de cent livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de cent livres voudra la rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par la table suivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

Seconde table.

Pour douze années.	886[l]	6[s]	5[d]	Pour six années ...	507[l]	11[s]	5[d]
Pour onze années..	830.	12.	10.	Pour cinq années..	432.	18.	10.
Pour dix années ...	772.	2.	5.	Pour quatre années	354.	12.	2.
Pour neuf années ..	710.	15.	10.	Pour trois années ..	272.	6.	4.
Pour huit années...	646.	6.	5.	Pour deux années ..	185.	18.	10.
Pour sept années...	578.	12.	8.	Pour une année....	95.	4.	8.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Par le moyen de ces deux tables, et de l'observation qu'une annuité de onze livres cinq sous sept deniers répond à cent livres de capital, et celle de huit cent quatre-vingt six livres six sous cinq deniers de capital, à une annuité de cent livres, on n'aura besoin que de calculs très-simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

74. DÉCRET concernant la forme, la valeur et le nombre des assignats.

Du 1er juin 1790.

Sanct. par Pr. *du 15 même mois.*

Art. 1er. Les quatre cent millions d'assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, seront divisés en douze cent mille billets; savoir:

Cent cinquante mille billets de mille livres.

Quatre cent mille billets de trois cents livres.

Six cent cinquante mille billets de deux cents livres.

Les billets de mille livres seront divisés en six séries de vingt-cinq mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

2. Les billets de mille et de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, et ceux de trois cents livres sur du papier rose.

Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges; ceux de trois cents et de deux cents livres, en lettres noires.

3. Chaque assignat aura pour titre: *Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'Assemblée nationale, les 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, sanctionnés par le Roi.*

Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas dudit billet par le tireur, et au revers par l'endosseur; lesquels tireur et endosseur auront été nommés par le Roi.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du Roi; et au-dessous dudit billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots: *La loi et le Roi.*

5. Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au bas de chaque assignat; et au revers des lignes qui les sépareront, seront imprimés les mots: *Domaines nationaux* et *Caisse de l'extraordinaire.*

Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

Un timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

6. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'endosseur nommé par le Roi; les autres cases serviront aux autres endosseurs, s'il y a lieu.

7. Il pourra être établi dans chaque ville chef-lieu de département, et dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification, sous la surveillance, soit des assemblées de département, soit des municipalités, et d'après le réglement que le Roi sera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

8. Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

9. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, et dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

10. Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, et les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

75. Décret portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres.

Du 13 juin 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 18 même mois.* [1])

Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'éscleche, le retrait de société, frareuseté, convenance ou bienséance, sont abolis.

Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés.

76. Décret concernant la dîme.

Du 18 juin 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 23 même mois.*

Art. 1er. Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret des 14 et 20 avril dernier, sanctionné par le Roi, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres ou volontairement faits.

2. Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complant, et de toutes redevances payables en nature, qui n'ont pas éte supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers, sanctionnés par le Roi.

3. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dime accoutumée d'être payée, ni des cham-

1) Verkündigt:
a) für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) Rec. Tom. I. p. 113;
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière civ. du 12 ventôse VII (2. März 1799) art. 668.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

parts, terrages, complans, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, et énoncées dans l'article 2 du titre III dudit décret du 15 mars dernier; sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; et en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étaient pas dus, ils leur seront restitués.

4. Ceux qui n'auraient pas payé la dîme ou les champarts de l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y aurait pas eu de demande formée dans l'année. [1]

6. Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au directoire du district: elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que la présente année.

7. En cas de dégradation et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

8. Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sanctionné par le Roi, ni s'opposer à l'exécution de l'article 12 du décret des 14 et 20 avril suivant, pareillement sanctionné par le Roi, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les districts ne seraient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il

1) Der art. 5 enthält das Verbot durch Reden, Schriften, Drohungen, Thätlichkeiten oder auf andere Art die Erhebung der Zehnten und sonstigen Antheile an dem Rohertrage der Felder zu stören, und bezeichnet die in dem Falle von Zusammenrottungen zur Verhinderung der Erhebung zu ergreifenden Maaßregeln.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

77. DÉCRET qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables.

Du 18 juin 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 23 même mois.* [1])

Art. 2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille.

78. DÉCRET qui autorise les villes, bourgs, villages et paroisses à qui les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.

Du 20 juin 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 23 même mois.* [2])

Les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs anciens noms.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. concernant la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Mit Rücksicht auf den gegenwärtigen Stand der Gesetzgebung und insbesondere die Allerhöchste Kabinetsordre vom 18. Januar 1826 (Gesetzs. S. 17) ist aus dem durch die Ueberschrift hinreichend angedeuteten Inhalte dieses Decrets in dem Texte nur die allgemeine Bestimmung des art. 2 über den Gebrauch der wahren Familiennamen hervorgehoben worden.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. concernant la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Wegen der Befugniß zur Wiederannahme der alten Stadtwappen s. Allerhöchste Kabinetsordre vom 22. Dezember 1817 (Amtsblatt Aachen S. 84; Koblenz S. 19; Köln S. 27).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

79. DÉCRET concernant les prés soumis à la vaine pâture.

Du 26 juin 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 30 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, sanctionnés par le Roi, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, a déclaré qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en conséquence, a décrété ce qui suit:

Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance; le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

80. DÉCRET relatif au rachat de divers droits féodaux sur lesquels il avait été réservé de statuer.

Du 3 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 31 même mois.*

L'Assemblée nationale ayant réservé, par les articles 9, 10 et 11 de son décret du 3 mai de la présente année, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux dépendant de biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le prix qui proviendra des rachats des droits féodaux qui auraient été liquidés par les officiers des mu-

1) Verkündigt:
a) für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 114;
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Régl. concernant la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nicipalités, en exécution de l'article 9 du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, et, à cet effet, versé dans la caisse du district du ressort, et de cette caisse en celle de l'extraordinaire; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'Assemblée nationale ou les législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenaient les droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

2. Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'article 10 du décret du 3 mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens par les articles 8 et 9 des décrets des 14 et 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence, les assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des droits dépendant desdits biens, en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

3. Sont exceptés de la disposition précédente, les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou leurs directoires, lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

4. Quant au rachat des droits appartenants aux biens ci-devant connus sous le titre de *domaine de la couronne*, et dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits dépendant desdits biens, sera faite par les administrateurs de ladite régie, ou par leurs préposés, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge, 1°. de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai; 2°. que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les directoires des assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens; 3°. que les administrateurs compteront du prix desdits rachats, et le feront verser au fur et à mesure en la caisse de l'extraordinaire.

5. La disposition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

concédés à vie ou à temps, et pour les rachats des droits, tant fixes que casuels, dépendant desdits domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourraient être dues aux engagistes ou échangistes: le tout sans aucune approbation des échanges consommés, et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées, au nom de la nation, aux rachats des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, et dont le titre aurait été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrites par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai.

6. Quant au rachat des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, et qu'elles seront vérifiées et approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du district, et de cette caisse dans celle de l'extraordinaire; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

7. A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires des biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs par les articles 4 et 5 ci-dessus. [1]

81. Décret concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux.

Du 9 juillet (25, 26, 29 juin et) 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 25 juillet même année.* [2]

L'Assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une

1) Der Art. 8 betrifft die Municipalverwaltung der Stadt Paris.

2) Auszugsweise (die art. 16, 17 und 20) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1790);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété qui suit:

Art. 1er. Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret et conformément à ses dispositions; l'Assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale.

2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité de l'Assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés; l'Assemblée nationale réservant aux départemens toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité pour la suite des opérations.

3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de dates de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers, suivant la date de leur réception; et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

4. Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leurs territoires, et procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, et par l'instruction du 31 mai: elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de district.

5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

9. Les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III, mais, pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

11. Les administrations de département, ou leurs directoires, adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

12. Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle des receveurs de district, qui seront chargés d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour les objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789 pour la constitution des municipalités, sanctionné par le roi, pour obtenir

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

14. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

15. Seront communs tant au présent décret qu'à celui du 17 mai dernier, les articles suivans.

16. Les baux d'après lesquels l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnés, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

17. Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsque ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant le directoire du district pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

18. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

Le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais pardevant les juges ordinaires.

19. Seront, au surplus, les baux emphytéotiques et les baux à vie censés dans la disposition de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorqu'ils auront été précédés et revêtus des solennités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits; sauf à suivre pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

22. S'il existait des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de district pourraient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées; et lorsqu'il s'agirait d'acquisitions à faire par une municipalité dans le district dont elle est chef-lieu, ces fonctions pourraient être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir.

Suit la teneur des articles du décret du 14 mai 1790 et de l'instruction du 31 du même mois, qui, aux termes de l'article 14 ci-dessus, doivent faire partie du présent décret. [1])

82. Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement.

Du 12 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 24 même mois.* [2])

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE I.

Des offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse,

1) S. oben S. 192 u. folg.

2) An der durch das vorliegende Gesetz begründeten, durch das Cultusgesetz vom 3. Ventos III (21. Februar 1795) gänzlich wieder

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume seront fixés; savoir:

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; du Calvados, à Bayeux; de la Manche, à Coutances; de l'Orne, à Séez; de l'Eure, à Evreux; de l'Oise, à Beauvais; de la Somme, à Amiens; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; de la Marne, à Reims; de la Meuse, à Verdun; de la Meurthe, à Nancy; de la Moselle, à Metz; des Ardennes, à Sedan; de l'Aisne, à Soissons; du Nord, à Cambrai; du Doubs, a Besançon; du Haut-Rhin, à Colmar; du Bas-Rhin, à Strasbourg; des Vosges, à Saint-Diez; de la Haute-Saone, à Vesoul; de la Haute-Marne, à Langres; de la Côte-d'Or, à Dijon; du Jura, à Saint-Claude; d'Ille-et-Vilaine, à Rennes; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieux; du Finistère, à Quimper; du Morbihan, à Vannes; de la Loire-Inférieure, à Nantes; de Maine-et-Loire, à Angers; de la Sarthe, au Mans; de la Mayenne, à Laval; de Paris, à Paris; de Seine-et-Oise, à Versailles; d'Eure-et-Loire, à Chartres; du Loiret, à Orléans; de l'Yonne, à Sens; de l'Aube, à Troyes; de Seine-et-Marne, à Meaux; du Cher, à Bourges; de Loire-et-Cher, à Blois; d'Indre-et-Loire, à Tours; de la Vienne, à Poitiers; de l'Indre, à Châteauroux; de la Creuse, à Guéret; de l'Allier, à Moulins; de la Nièvre, à Nevers; de la Gironde, à Bordeaux; de la Vendée, à Luçon; de la Charente-Inférieure, à Saintes; des Landes, à Dax; de Lot-et-Garonne, à Agen, de la Dordogne, à Périgueux; de la

umgestoßenen kirchlichen Verfassung hat zwar nur der kleine Theil der königl. Rheinprovinzen Antheil genommen, welchem die ganze revolutionäre Gesetzgebung mit dem Innern Frankreichs gemeinschaftlich ist; und es dürften nicht manche praktische Beziehungen sich erhalten haben, welche ein unmittelbares Zurückgehen auf diese Periode der beginnenden Auflösung erforderten. Von der andern Seite aber sind die der Reorganisation des Cultus in dem Jahre 1802 vorhergegangenen Schicksale der kirchlichen Gesellschaftsordnung für zu viele das übrige linke Rheinufer mitbetreffende und in die Gegenwart hinüberreichende Zustände bedeutend geworden, als daß ein gänzliches Uebergehen der früheren Hauptcultusgesetze zuläßig gewesen wäre. Die Herausgeber hoffen zugleich, man werde es ihnen nicht als Ueberschreitung der Gränzen ihres Planes anrechnen, wenn sie bei Mittheilung des hierher Gehörigen des vorherrschend nur mittelbaren Interesses wegen darauf verzichtet haben, eine Auswahl der möglicherweise noch practisch wichtigen Bestimmungen aus der Menge derjenigen zu treffen, von welchen es keinen Zweifel erleidet, daß sie an sich genommen als bei den heutigen Einrichtungen antiquirt betrachtet werden müssen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Corrèze, à Tulles; de la Haute-Vienne, à Limoges; de la Charente, à Angoulême; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; de la Haute-Garonne, à Toulouse; du Gers, à Auch; des Basses-Pyrénées, à Oléron; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; de l'Ariége, à Pamiers; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; de l'Aude, à Narbonne; de l'Aveiron, à Rodez; du Lot, à Cahors; du Tarn, à Alby; des Bouches-du-Rhône, à Aix; de Corse, à Bastia; du Var, à Fréjus; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; de la Lozère, à Mende; du Gard, à Nîmes; de l'Hérault, à Béziers; de Rhône-et-Loire, à Lyon; du Puy-de-Dôme, à Clermont; du Cantal, à Saint-Flour; de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; de l'Isère, à Grenoble; de l'Ain, à Bellay; de Saone-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront Rouen, *Reims*, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante:

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche; *celle de Reims, métropole du nord-est*; celle de Besançon, métropole de l'est; celle de Rennes, métropole du nord-ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du centre; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest; celle de Toulouse, métropole du sud; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, métropole du sud-est.

3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de *la métropole du nord-est* comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, *de la Moselle*, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saone, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départemens d'Ille-de-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

évêchés des départemens de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départemens de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saone-et-Loire.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ces délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix-mille ames.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastiques.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls aggrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à une évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Les procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à une évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de métropole; au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses moeurs; s'il le juge capable, il lui donnera

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaisance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencé qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure il sera necessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité de diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses moeurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1er. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservans des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés, il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

3. Le traitement des évêques sera; savoir:

Pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres;

Pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, de vingt mille livres;

Pour les autres évêques, de douze mille livres.

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera; savoir:

A Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres;

Pour le second, de quatre mille livres;

Pour tous les autres vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessous:

Pour le premier vicaire, de quatre mille livres;

Pour le second, de trois mille livres;

Pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames:

Pour le premier vicaire, de trois milles livres;

Pour le second, de deux mille quatre cents livres;

Pour tous les autres, de deux mille livres.

5. Le traitement des curés sera, savoir: à Paris, de six mille livres;

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, de quatre mille livres;

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de trois mille livres;

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille ames, et au-dessus de trois mille ames, de deux mille quatre cents livres;

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille ames et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents ames jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres; lorsqu'elle en offrira une de mille ames et au-dessous, de douze cents livres.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir: à Paris, pour

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres; pour le second, de quinze cents livres; pour tous les autres, de mille livres;

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessous, pour le premier vicaire, de douze cents livres; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de huit cents livres;

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille ames, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires, et de sept cents livres pour tous les autres;

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque, que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emploi ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enleveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les voeux de leurs concitoyens aux offices de maires et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

83. DÉCRET relatif à l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de domaines nationaux.

Du 16 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.*

Art. 1er. Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionné.

2. Celles des municipalités qui ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée nationale, soit à son comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, et ce avant le 15 septembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article 15 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet.

3. Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes et dans le même délai.

4. Le comité rendra compte à l'Assemblée nationale, avant le 1er octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux municipalités.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

84. Décret relatif au créances arriérées et aux fonctions du comité de liquidation.

Du 17 juillet 1790.

Sanct. par Pr. *du 8 août même année.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité, et déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

2. En exécution du décret du 22 janvier, [1]) et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée nationale, pour être défi-

1) Das hier angeführte Decret vom 22. Januar und 25. März 1790; sanct. den 28. des nehml. Monates hatte verordnet:

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, le trésor public acquittera exactement, mois par mois, sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

3. Les arrérages des rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leurs échéances, et les paiemens seront rapprochés par tous les moyens possibles.

4. Seront également payés les intérêts de toutes les créances reconnues auxquelles il en est dû, les obligations contractées par achat de grains, les assignations, les rescriptions sur les revenus de 1790, et les dépenses relatives à l'Assemblée nationale.

5. Il sera sursis au paiement des autres créances arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

6. Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres dans le comité des finances.

7. Dans un mois, au plus tard, les administrateurs de chaque département, et les ordonnateurs de toute espèce de dépenses, remettront à ce comité un état certifié véritable de toutes les dépenses arriérées dans leurs départemens.

8. Les fournisseurs et entrepreneurs qui auront des titres de créances, seront tenus de les représenter.

9. Le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, et lui soumettra le jugement de celles qui pourraient être contestées.

10. Il sera avisé aux moyens les plus prompts et les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité; et lorsque le rapport du comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins les vérifications et apuremens des comptes dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, et l'établissement de règles fixes sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

3. Une créance qui aura été rejetée, dans les formes légalement autorisées jusqu'ici, par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

4. Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connaissance et état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, apurement et liquidation des créances sur le trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

5. La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification et apurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

6. Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs et autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens et instructions qui leur seront demandés par le comité.

7. Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connaître dans les délais suivans; savoir: à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France;

Un an pour les personnes qui habitent dans les colonies en-deçà du Cap de Bonne-Espérance;

Et trois années pour les personnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui, dans ces délais, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le trésor public.

8. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toute créance et demande sur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le trésor public, qui sera susceptible de contestation ou difficulté.

9. Le comité de liquidation présentera à l'Assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées sur lesquelles l'Assemble nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis en exécution de l'article 7 du décret du 22 janvier, ont été dûment vérifiées, ou jugées et apurées dans les formes prescrites par les réglemens et ordonnances.

10. Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, et d'en faire le rapport au corps législatif.

11. Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits ne puissent renouveler leurs prétentions.

12. Conformément à l'article 9 du décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que provisoires, aucune portion de créance présentée au comité de liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au jugement de l'Assemblée nationale et à la sanction du roi.

85. Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait de mi-denier, les droits d'écart et autres de pareille nature.

Du 19 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 23 même mois.* [1])

Art. 1er. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du représentant du peuple Giroust du 19 vendémiaire IV (11. October 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
die art. 1 u. 2 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 6 floréal VI (25. April. 1798) art. 659.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts des sommes qui auraient été consignées par les retrayans.

3. L'Assemblée nationale supprime le droit connu, dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'*écart*, *escas* ou *boutehors*, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet.

4. Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites et recherches, les droits de treizain, perçus par la commune de Nimes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui alienent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'abzug, de détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitans; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

86. Décret qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance, et autres redevances semblables, sur les juifs.

Du 20 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 7 août même année.*

L'Assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans de notre royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète:

Que la redevance annuelle de vingt mille livres, levée sur les juifs de Metz et du Pays messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance, est et demeure supprimée sans aucune indemnité pour le concessionaire et possesseur actuel de ladite redevance;

Décrète, en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et sup-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

primées, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, communautés, ou par des particuliers; sauf à statuer ainsi qu'il appartiendra sur les indemnités qui pourraient être dues par la nation aux cessionaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires de département dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent; à l'effet de quoi, les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionaires. Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucuns arrérages desdites redevances, et que les poursuites qui seraient exercées pour raison d'iceux soient et demeurent éteintes.

87. Décret qui supprime les offices de jurés-priseurs.

Du 21 (9 et) juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 26 même mois.* [1])

Art. 1er. Les offices de jurés-priseurs, créés par édit de février 1771 ou autres, demeureront supprimés à compter de ce jour.

6. Les notaires, greffiers, huissiers et sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

88. Décret sur le traitement du clergé.

Du 24 juillet 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 24 août même année.*

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit:

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à douze mille livres, auront cette somme.

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente: durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);

Die nicht aufgenommenen Artikel betreffen die Procentabgabe von den Verkäufen an den Staat, die finances des offices (s. darüber Merlin rép. mot „office" n° II), und die Gebühren der Beamten.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront douze mille livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de trente mille livres.

Celui de Paris aura soixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

3. Le traitement des évêques conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres.

4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé: s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront, 1° douze cents livres; 2° la moitié de l'excédant de tous les revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de six mille livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, et des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

6. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

7. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir, ceux dont le revenu excède douze cents livres, 1° ladite somme de douze cents livres; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de six mille livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à douze cents livres, ladite somme leur sera payée comme il suit: ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de re-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cevoir, ainsi et de la manière qu'ils le recevaient pour le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des districts.

9. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront, aussi pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de sept cents livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

10. Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, sémi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront, 1° mille livres, 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres, ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1791.

11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont pendant un temps déterminé partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin et aux gages desdits chapitres séculiers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et à leurs

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

infirmités; et cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux; savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de dix mille livres, d'une somme de deux mille livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de six mille livres.

15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

16. A compter du 1er janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Trèves et de Bâle résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas mille livres; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1° de milles livres, 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de trois mille livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1er janvier 1790.

18. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, ensuite de résignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

21. Toutes les pensions, excepté celles créés par les curés ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

22. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans, pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation, pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé: ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire de district.

23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

24. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-choeur et les musiciens, lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés, et toutes les autres charges réelles ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

25. La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur de district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail aux termes y portés.

27. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canonicale, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

29. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

31. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 25, 26 et 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

32. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès; sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, et les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui seront versés par les fermiers ou locataires.

34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite, et qui dans la suite seraient pourvus d'offices ou emplois dans le service, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite.

35. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

36. Les administrateurs de département et de district prendront la régie des batimens et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

37. Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés en tout ou partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leur engagemens; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire de district du chef-lieu du bénéfice.

38. A dater du 1er janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district; et à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires et aux pensionaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile; et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

39. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la constitution du clergé.

40. Les administrateurs et desservans des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Riswik, continueront de recevoir comme par le passé, des mains du receveur

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

89. DÉCRET relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant.

Du 26 juillet 1790.

Sanct. par Pr. *du 15 août même année.* [1])

Art. 1er. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribuée aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. Nov. 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
die art. 1 u. 2 durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit delai.

7. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

8. Ne sont pareillement comprises dans les articles 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

9. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

10. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

90. DÉCRET relatif à l'échange des assignats contre des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

Du 29 juillet 1790.

Sanct. par Pr. *du 8 août même année.*

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit:

1°. A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et 1er juin 1790, seront échangés, par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

2°. Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de mille livres, trois cents et deux cents livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Le comité des finances présentera un projet de décret, pour constater l'annihilation d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats

4°. Lesdits billets seront brûlés en présence de commissaires nommés par l'Assemblée nationale; les commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant dans cette disposition à l'article 14 du décret des 16 et 17 avril.

5°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la somme de cent soixante-dix millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et de celle de cent trente-cinq millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1er et 19 juin et 4 juillet, complétera celle de quatre cents millions,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire, contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

91. DÉCRET concernant le traitement du clergé.

Du 3 août 1790.

Sanctionné le 24 même mois.

L'Assemblée nationale, expliquant différens articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme, réunie à leur casuel, ne leur produirait pas celle de sept cents livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

2. Si les titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de cinq cents livres, et des vicaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante livres et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires, sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires ni des pensions au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices et pour les pensions.

4. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

5. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque ou de collation laïcale, qui au-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

raient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article 10 du décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-délà de mille livres.

Quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation, de bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit article 10, s'élever à la somme de six mille livres.

6. Les bénéficiers dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommés, mais dont l'effet se trouverait suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avaient été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfices.

92. Décret portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, et extinction des procédures relatives à ces droits.

Du 6 août 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 18 même mois.* [1])

L'Assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution *sur les droits de l'homme et du citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit:

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) Rec. T. I. p. 115;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 1er. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

2. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet sont éteintes.

93. Décret qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux.

Du 6 août 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 23 même mois.*

Art. 1er. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

2. Tous les bocqueteaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits décrets, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance du royaume; sauf à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpens. Quant aux bois et forêts de ladite contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départemens, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

94. Décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé.

Des 11 (6 et) août 1790.

Sanctionné le 24 même mois. [1])

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traite-

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Art. 27—29 u. 31—36 durch: Arrêté du directoire exécutif du 1. pluviôse IV (21. Januar 1796);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets, désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

2. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions adresseront au directoire du district de leur résidence l'etat de tous les revenus et pensions dont ils jouissaient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé.

3. Les membres de chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisées, par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelque endroit que soient leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

4 Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

5. Ceux qui en avaient plusieurs, également sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au directoire de district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

6. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

7. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trou-

Art. 37 u. 38 durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Art. 27—29, 31—35 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. Nov. 1804);

„ 36—38 durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

8. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

9. Les directoires de district auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

10. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

11. Les directoires de district chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

12. Néanmoins s'il se trouvait des traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; et dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

13. Dans trois semaines avec l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article 1er du présent décret, les directoires de district enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs; et il sera donné aux ecclésiastiques, qui le requerront, une copie de l'avis du directoire du district.

14. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au-delà; et enfin, ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

16. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

17. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

18. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

19. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont il sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant six mois, savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative. Les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

20. Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

21. Les comptes seront présentés aux directoires de district, qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

22. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

23. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leur traitement, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

24. Si, par la recette que les comptables auront faite,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leur traitement ou pension de l'année 1791: quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

25. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, des mains des receveurs des districts aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

Il en sera de même pendant la présente année, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats. Quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris.

27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière, ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1789 et les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucune somme de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire du district. [1])

28. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés séculiers et réguliers dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs de districts auxdits corps, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

29. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies-arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs.

30. Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

31. Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article 37, laquelle aura également lieu pour les articles 32, 33, 34 et 35 ci-après.

32. Cependant s'ils tiennent leurs baux du même bénéficier ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, et situés dans différens districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices, et situés également dans des districts

1) Cet article n'est publié qu'à cause de sa rélation avec l'article XXXI ci-après: il n'est susceptible d'aucune exécution dans les départemens réunis, sauf pour ce qui concerne le recouvrement des fermages, loyers et autres dettes actives; et encore ce recouvrement n'appartient-il plus aux receveurs de district, qui sont supprimés, mais aux préposés de la régie de l'enregistrement (art. 4 de la loi du 12 septembre 1791). Anm. des Arrêté du 4 frimaire VI (25. November 1795) für die Departemente des linken Rheinufers.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

33. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans des districts différens, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

34. Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui même, paieront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur du district connaissance du sousbail; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies-arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

35. Tous les autres débiteurs paieront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps.

36. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer, dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts [1]) indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

37. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires et tous autres concessionaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir: les fermiers et locataires, aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles 31, 32 et 33; et les autres, aux secrétariats des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres. [2])

Ils déclareront en outre s'ils ont promis de payer quelques sommes à titre de pot de vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

38. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir

1) Bei „secrétariats de district" geben Rudl. u. Marq. in diesen und dem folgenden Artikel eingeschaltet: „bureaux d'enregistrement".

2) Rudl. u. Marq. fügen eingeschaltet hinzu: „tant par le receveur de l'enregistrement, que par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale." Der folgende Absatz des Art. fehlt bei denselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

recélé la promesse des quelques pots de vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

39. Les sommes dues pour pot de vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits; et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers ainsi qu'il est dit en l'article 27.

40. Lesdits receveurs seront tenus de payer, au fur et à mesure qu'ils recevront, et par numéro des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; et s'il ne se trouvait pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le directoire du département, à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de district dans une autre de son ressort, et par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

41. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait, pour l'année 1791 et les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront que de celui où ils iront demeurer: ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

95. [1]) Décret relatif au paiement des arrérages de la dette publique, des rentes dues ci-devant par le clergé, des rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et des charges assignées sur les fermes générales.

Des 15 (14 et) août 1789.

Sanct. le 23 octobre même année.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. A compter des arrérages échus au 1er juillet

1) Ueber die Verrichtungen der Verwaltungsbehörden ist eine besondere durch königl. Proklamation vom 20. August 1790 sanctionirte In-

1790, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le clergé, les rentes connues

struction vom 12. j. Monates erlassen, deren vollständige Mittheilung indeß bei ihrem nicht unbeträchtlichen äußeren Umfange um so füglicher unterbleiben konnte, als Gegenstände und Gesichtspunkte derselben schon durch die spätere französische Gesetzgebung wesentlich verändert sind, und der Hauptsache nach in den bereits mitgetheilten Gesetzen sich unverändert vorfinden. Sie enthält die folgenden Hauptabtheilungen und näheren Bestimmungen:

Chapitre Ier. Objets constitutionels: [§. 1.] Trennung der administrativen von der gesetzgebenden und richterlichen Gewalt; Verhältniß der Verwaltungsversammlungen zu dem corps législatif und zu dem Könige als chef de la nation et dépositaire suprême du pouvoir exécutif; Gränzen der Befugnisse der Departementalverwaltungen („les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni règlemens; elles ne peuvent agir que par les voies, ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, et par elles avec les municipalités"); Stellung zu den Districts- und Municipalverwaltungen, so wie der conseils zu den directoires; Aufzeichnung und Aufbewahrung der genommenen Beschlüsse und erlassenen Schreiben: „Les conseils et les directoires doivent rédiger les procès-verbaux de toutes leurs opérations, et les inscrire par ordre de dates, et sans aucun blanc, dans un registre coté et paraphé par le président. Les délibérations des conseils seront signées par le président et le secrétaire seulement, et il sera fait mention de ceux qui y auront assisté; mais les séances d'ouverture et de clôture de chaque session des conseils seront signées par tous les administrateurs présens. Quant aux séances et délibérations de directoires, elles seront signées de tous ceux qui y auront assisté. Les directoires tiendront un autre registre coté et paraphé par le président; il sera destiné à la correspondance, et il contiendra dans une colonne l'extrait des lettres et mémoires qui leur auront été adressés, et à côté, dans une autre colonne, les réponses qui y auront été faites. Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr, et disposées avec ordre; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées"; [§. 2]. Correspondenz: „Les lettres que les directoires écriront seront ainsi terminées:

Les administrateurs composant le directoire du département de . . . . . ou du district de . . . . . .

ensuite tous les membres présens signeront.

Les adjudications, les mandats de paiement, et généralement tous les actes émanés des directoires, seront signés dans la même forme, c'est-à-dire qu'il sera mis au bas:

Par les administrateurs composant le directoire du département de . . . . . ou du district de . . . . .

ensuite tous les membres présens signeront.

Les corps municipaux emploieront, dans leurs lettres et leurs autres actes, cette formule avant leur signature: *Les officiers*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sous le nom d'ancien clergé, et les charges assignées sur les fermes générales.

municipaux de la commune de . . . .; et lorsqu'ils écriront ou délibéreront avec les notables en conseil général, ils se serviront de celle-ci: *Les membres composant le conseil général de la commune de . . . .*; ensuite tous ceux qui seront présens signeront; [§. 3.] Gränzberichtigung der Departemental-, Districts- und Cantonaleintheilung; [§. 4]. Aufstellung der Bevölkerungs- und Besteuerungslisten; [§. 5.] Bildung der Municipalverbände; [6—8.] Wahlen und Oberaufsicht über die Municipalitäten;

Chapitre II. Finances: [§. 1.] Erhebung der Abgaben, Leitung der öffentlichen Arbeiten, Bestellung von Districtserhebern für die Einkünfte aus der Verwaltung der vormals geistlichen Güter und aus den Domainenverkäufen; Amtscaution und Geschäftsführung derselben; [Il ne sera nommé de trésorier de département; et s'il en avait été élu dans quelques départemens, leur institution n'aura aucun effet]; bestimmungsgemäße Verwendung der eingehenden Gelder; Ablieferung (an die caisse de l'extraordinaire); Kassencontrolle; Besoldungen; [§. 2] Maaßregeln zur Beschleunigung des Abgabeneinganges; [§. 3.] Berichtigung der Irrthümer bei der Vertheilung; [§. 4.] Zulässigkeit außerordentlicher Auflagen für Localbedürfnisse;

Chapitre III. Droits féodaux: [art. 1] Uebernahme der Bau- und Unterhaltungskosten, welche den vormaligen Inhabern der durch den art. 13 Titre II des Gesetzes vom 15. März 1790 aufgehobenen Berechtigungen gegen deren Genuß zur Last fielen; Prüfung der wegen art. 15 a. a. O. in Anspruch genommenen Ausnahmsfälle; [art. 2] schiedsrichterliche Erledigung der durch den art. 19 a. a. O. vorbehaltenen Auseinandersetzungen; [art. 3] Ausführung der Bestimmungen des Ablösungsgesetzes vom 3.=9. Mai 1790 und der art. 4—7 des Gesetzes vom 3.=31. Juli des nehml. Jahrs ü. d. Gegenst.; [art. 4] Ermächtigung der Gemeinden zum Ankauf der Baumpflanzungen auf öffentlichen Plätzen, und Vorbereitung gesetzlicher Bestimmungen über deren Erhaltung zum öffentlichen Nutzen nach Maßgabe des Gesetzes vom 26. Juli j. J.; [art. 6] Eröffnung und Schließung der Jagd nach dem Gesetz von 21. u. 22. April j. J. (s. S. 178 Anm. 1 oben); [art. 7] Schließung der Taubenbehälter (s. S. 114 Anm. 3);

Chapitre IV. Domaines et bois: [art. 1] einstweilige Beibehaltung der bisherigen Verwaltungsart mit Ausschluß der Municipalitäten und Departementalverwaltungen von derselben; einstweiliger Fortbestand der bisherigen Gerichtsbarkeit in Forst- und Fischereisachen mit Ausnahme der davon bereits getrennten Jagdfrevelfälle; Auslegung der Gesetze vom 11. Dezember 1789 und 18. März 1790, wodurch den Gemeinden nur eine einfache Aufsichtsbefugniß in Forstcontraventionssachen unter der Pflicht zur Denunziation bei der geeigneten Gerichtsbehörde beigelegt werde; [art. 2] ausschließliche Vertretung des Forstinteresses hinsichtlich der vormals geistlichen Güter durch die mit deren Verwaltung beauftragten Departementalbehörden; [art. 3] Beibehaltung der

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'états pour le compte du roi.

regelmäßigen Schläge und Abnutzungen in den zu diesen gehörigen Waldungen und Anordnung der Holzverkäufe; [art. 4] Einziehung des Ertrags derselben zu den Districtscassen; Zwangsbefugniß der Departementalverwaltungen gegen die Empfänger oder deren Rechtsnachfolger und Verwendung des Erlöses aus den Waldungen der weltlichen Korporationen nach dem Gesetz vom 7. Juni 1790;

Chapitre V. Aliénation des domaines nationaux: Eintheilung in eigentliche Domänen und vormals geistliche Güter; Zusammenstellung und Analyse der über die Veräußerung ergangenen Gesetze und Verwaltungsanordnungen: [§. I] allgemeine Bemerkungen; Annahme der Submissionen; Verzeichnung der vorhandenen Güter; Abschätzungsgrundsätze; Vertretung der noch nicht organisirten Districtsverwaltungen durch die Municipalitäten; Bekanntmachung der Verzeichnisse der zu verkaufenden Güter und Berichterstattung; [§. II] Verkauf an die Municipalitäten und durch deren Vermittelung; [§. III] unmittelbarer Verkauf an Privatpersonen; Vorzug der Parcellirung vor dem Verkauf im Ganzen; Bestreitung der Abschätzungskosten aus dem Kaufpreise; Vorbehalt eines besondern Beschlusses über die Verwaltungsart der vormals geistlichen Güter;

Chapitre VI. Agriculture et commerce: Austrocknungen; Wasserlauf; Unterhaltung von Wegen und Kanälen; Vorbereitung eines Gesetzes über Theilung und Benutzungsart der Gemeinheiten, über Weidgang und Hütungen; Verbesserung der Schaafzucht; Maaß und Gewicht; Messen und Jahrmärkte; Fabriken; Berg- und Hüttenwesen; Feldpolizei; Berichterstattungen;

Chapitre VII. Mendicité, hôpitaux, prisons.

Auszugsweise wurde diese Instruktion verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Chap. I die §§. 1, 2, 3 und 8, so wie:

Chap. II u. V—VII durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (8. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Chap. I aus §. I die Bestimmungen über Trennung der Verwaltung von der Gesetzgebung und Justiz; über die Gränzen der Amtsbefugnisse der Departementalverwaltungen (die oben abgedruckte Stelle); über die Verrichtungen der Districtsverwaltungen (welchen indeß nach der Verfassung vom 5. Fructidor III [22. August 1795] im Text die Cantonsmunicipalverwaltungen substituirt sind) und über die Aufzeichnung und Aufbewahrung der Beschlüsse; der §. II mit der nehmlichen Anpassung an diese spätere Einrichtung und §. VIII mit unwesentlichen Abkürzungen;

Chap. II. Die Vorschriften über die Leitung der Abgabenerhebung und der öffentlichen Arbeiten, so wie über die Verrechnung und Controlle der Einnahme mit Anschließung an die spätere Einrichtung dieses Dienstzweiges (Ges. vom 22. Brü-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

4. Les trésoriers et payeurs des rentes des l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, les payeurs des charges assignées sur la ferme générale, joindront à ces états celui des débets et parties non réclamées, et en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

5. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

6. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leurs comptes.

7. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés.

8. Pour cet effet, ils seront tenus, 1°. de remettre au payeur des rentes auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés: 2°. de faire passer,

mär VI [12. November 1797] über Errichtung einer agence des contributions directes);

Chap. III die nachfolgende Stelle: „à l'égard des salaires des personnes employées dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage des marchandises et denrées, les municipalités les fixeront par un tarif, auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes, et qui ne sera exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par l'administration centrale";

Chap. V aus §. I die Verordnung, daß ein Verzeichniß der vorhandenen Nationalgüter aufgestellt werden solle;

Chap. VI u. VII mit einigen Abkürzungen; alles durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 55—93.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

9. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

10. Ladite rescription, visée au trésor public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leur représentans, payée, par le trésorier sur lequel elle sera tirée sur la représentation du contrat, reçu ensuite pour comptant au trésor public, et là échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

11. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes, seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

12. Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartenaient à des communautés religieuses, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états, pour le compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes à compter du 1er janvier 1780, et rejetées de tous les paiemens.

13. Il sera dressé un état des rentes dues, sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles et colléges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

14. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers et payeurs.

15. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

16. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissemens le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le trésorier du directoire auquel ils appartiennent.

17. L'état de cette distribution sera remis par le directoire de département au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au trésor public.

18. Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens, visées par les directoires de district, seront reçues pour comptant au trésor public, en déduction des impositions.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

19. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

30. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

21. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution; si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

22. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires, pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

23. Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacemens demandés et restant encore à faire, pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payés, jusques et compris 1772, par les receveurs généraux.

24. Cet état sera communiqué au comité de liquidation; et après le compte par lui rendu à l'Assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusq'uà présent.

25. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

26. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et, après le rapport par lui fait à l'Assemblée nationale, remis au trésor public, pour être le paiement continué en la forme et dans le délai accoutumés.

27. Les boîtes des payeurs des rentes destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

96. Décret sur l'organisation judiciaire.

Du 16 août 1790.

Sanctionné le 24 même mois. [1])

TITRE I.

Des arbitres.

Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les légis-

1) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Titre I. Art. 5 u. 6 . . . . . } durch: Arrêté des repré-
„ II. „ 8, 10—14, 16, 18 u. 20 } sentans du peuple Peès
„ III. „ 1, 2, 5, 6, 9—12 . . } et Portiez (de l'Oise)
„ IV. „ 4—6 . . . . . } du 2 frimaire IV (23.
„ V. „ 2, 8—11, 13—15 . . } November 1795);
„ VIII. „ 1—8 . . . . . }
„ IX. „ 5 . . . . . }
„ X. „ 1—3, 10, 12—16 u. 19 }

„ XI. „ 1—5 u. 7 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797);

„ XII. „ 2—5, 13 u. 14 durch das angeführte Arrrêté du 2 frimaire IV (23. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre I. Art. 5 u. 6 durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 17 u. 18;

„ II. „ 10—14, 16, 18 durch: art. 7—13 a. a. O.;

„ III. „ 5 u. 6 durch: art. 19 u. 20 a. a. O.;
„ 9 u. 10 durch: art. 27—29 a. a. O.;
„ 11 durch: art. 35 a. a. O.;

„ IV. „ 4—6 durch: art. 126—128 a. a. O.;

„ V. „ 14 durch: art. 166 a. a. O.;
„ 15 durch: art. 185 a. a. O.;

„ VIII. „ 1—7 durch: art. 158—164 a. a. O.;

„ IX. „ 1 u. 2 durch: Suite du Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 298 u. 299;
„ 5 durch: Règl. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 22;

„ X. „ 1—3 durch: art. 103—105 a. a. O.;
„ 10 u. 11 durch: art. 180 a. a. O.;

„ XI. „ 3 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 198 (Ausg. v. Marq. art. 93);
„ 5 durch: art. 241 (Ausg. v. Marq. art. 137) a. a. O.;

„ XII. „ 2, 4 u. 5 durch das angeführte Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 558—560;
„ 6 durch: Arrêté du commissaire du gouvernement du 18 fructidor VIII (5. September 1800);
„ 13 u. 14 durch das Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 561 u. 562.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

latures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume [2]) auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

4. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

TITRE II.

Des juges en général.

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du roi.

2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

3. Les juges seront élus par les justiciables.

4. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

5. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

6. Les juges élus et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées, et seront ex-

2) entre ceux des pays conquis. Einschaltung bei Rudl. und Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pédiées sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection. [1])

8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétens.

9. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est agé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif [2]), [sanctionnés par le roi,] à peine de forfaiture.

11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

12. Ils ne pourront point faire de règlemens, [mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.] [3])

13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.

16. Tout privilége en matière de jurisdiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront à la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

17. L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute

1) Art. 7. Form der Bestallungsurkunde.
2) Rudl. u. Marq. geben hier eingeschaltet: des règlemens. Die eingeklammerten Worte fehlen bei denselben.
3) Rudl. u. Marq. mit Auslassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

19. Les lois civiles seront revues et réformées par des législatures; et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

20. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

21. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que *la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

TITRE III.

Des juges de paix.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les administrations de département.

3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité. [4])

5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

6. Les mêmes électeurs nommeront parmis les citoyens actifs de chaque municipalité, [au scrutin de liste et à la pluralité relative,] quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance. [5])

4) Art. 4. Wahlform.

5) Rudl. u. Marq. geben: Chaque juge de paix a quatre asses-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres: en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

10. Il connaîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

11. Lorsqu'il y aura lieu à l'opposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

seurs. Le juge etc. — Art. 7 betrifft die Wahl derselben in Orten von mehr als 8000 Seelen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

12. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district, et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans rétard à une nouvelle élection; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs.

TITRE IV.

Des juges de première instance.

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

2. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance que les appels des jugemens des juges de paix.

3. Celui des juges qui aura été élu le premier présidera; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second présiderait à la seconde chambre.

4. Les juges de district [1]) connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

5. Les juges de district [2]) connaîtront, en premier et

1) Rudl. u. Marq. geben: Les juges des tribunaux civils prononceront en dernier ressort sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce dans les cas determinés par la loi (les règlemens). Ils etc.

2) Rudl. u. Marq. geben mit Anpassung an das spätere Verfassungsgesetz vom 5. Fructidor III (22. August 1795): Les juges des tribunaux civils.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

7. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V.

Des juges d'appel.

Art. 1er. Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

4. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'Assemblée nationale, arrêté par elle, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

5. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

6. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

7. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

8. S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

9. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. Lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire de district, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux de district les plus voisins qu'il y aura de parties au-dessus du nombre de six.

10. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée; et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

11. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

12. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

13. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux qu'elle avisera; et en cas de concurrence de dates, le choix fait par l'appelant sera préféré.

14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile: ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.[1])

TITRE VIII.

Du ministère public.

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont *agens du pouvoir exécutif* auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de *commissaires du roi.*[2])

2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

6. Le commissaire du roi en chaque tribunal veillera au

1) Die übergangenen Titel handeln: Titre VI: de la forme des élections; Titre VII: de l'installation des juges.

2) Rudl. u. Marq.: commissaires du directoire exécutif. Ebenso in den folgenden Artikeln.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX.

Des greffiers.

Art. 1er. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront. [3])

2. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, [en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime,] desquels il sera responsable. [4])

3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

4. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

5. Le secrétaire greffier, que le juge de paix pourra commettre, [prêtera serment devant lui, et] sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible. [5])

TITRE X.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, [6]) entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du bureau de

3) c'est-à-dire, selon la supputation civile, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement (art. 4 de la loi du 27 mars 1791). Anm. bei Rudl. u. Marq.

4) Rudl. u. Marq. mit Ausnahme der eingeklammerten Stelle.

5) Rudl. u. Marq. mit Ausnahme der eingeklammerten Worte.

6) Rudl. u. Marq.: tribunal de département.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

3. Dans les cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

4. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommendables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

5. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

6. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

7. L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

8. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour une appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

[Elle aura encore également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non recevables.] [1])

11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et soeurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

13. Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

15. Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parens il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

17. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi,

1) Rubl. u. Marq. mit Ausschluß der eingeklammerten Stelle.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.

Des juges en matière de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlemens de police, [et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.] [1]

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlemens de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2°. Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou

1) Für die vormals belgischen Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours [dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.] [2])

6. Les appels des jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district; et ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, [conformément aux dispositions de la loi martiale,] et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.] [3])

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

3. Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

3. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres: tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

2) Für die vormals belgischen Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Stelle.

3) Für die vormals belgischen Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'il rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

10. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice: le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

13. Dans les districts [1]) où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exé-

1) départemens. Einschaltung bei Rudl. u. Marq. an dieser und der folgenden Stelle dieses Artikels.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

97. Décret qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de district.

Du 23 août 1790.

Sanctionné le 28 même mois.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de constitution, a décrété que les tribunaux seront placés dans les villes, ainsi qu'il suit:

Moselle. — Metz, Longuyon, (*Longwi est chef-lieu du district*), Briey, Thionville, Bouzonville (*Saarlouis est chef-lieu du district*), Boulay, Sarguemines, Bitche, Faulquemont (*Morhange est chef-lieu du district*).

98. Décret sur la direction et administration générale des postes.

Du 26 août 1790.

Sanctionné par Pr. *du 29 même mois.* [2])

Direction et administration générales.

4. Le tarif de 1759, et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres

2) Für die Königl. Rheinprovinzen ist zwar seit deren Vereinigung mit der Monarchie die für die übrigen Theile derselben bestehende allgemeine Posteinrichtung in administrativer Hinsicht gemeinschaftlich geworden. Dagegen ist in rechtlicher Beziehung die französische Postgesetzgebung bis zum Erlaß des zu erwartenden Postgesetzes für die ganze Monarchie Allerhöchsten Ortes als noch fortbestehend anerkannt (Landtagsabschied vom 30. October 1832 B. 17 und Pro Memoria des Königl. Generalpostmeisters, als Anhang zu demselben; abgdr. bei Rumpf Landtagsverhandlungen 9. Folge S. 365); weshalb der Zweck dieses Handbuches außer der Mittheilung der als noch gültig zu betrachtenden Bestimmungen wenigstens eine geschichtliche Uebersicht der ihnen zum Grunde liegenden französischen Postverfassung erfordert. Es sind hiernach zu unterscheiden:

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792. Avant cette

1. die poste aux lettres. Sie besteht als Regal nach den näheren Bestimmungen des Conseilbeschlusses vom 18. Juni 1681; des art. 4 des vorliegenden Gesetzes; des Gesetzes vom 21. September 1792; der Beschlüsse des Vollziehungs-Directoriums vom 2. Nivos VI (22. Dezember 1797) und 26. Vendemiär VII (17. October 1798) so wie des Consularbeschlusses vom 27. Prärial IX (16. Juli 1801), und wurde nach mehrmaligem Wechsel der Verwaltungsformen (Art. 4 des vorliegenden Gesetzes; Gesetz vom 6.=12. September 1791; Gesetz vom 9. April und vom 23. und 24. Juli 1793; Finanzgesetz vom 9 Vendemiär VI (30. September 1797) Art. 64) durch Gesetz vom 25. Frimär VIII (16. Dezember 1799) einer eigenen Regie unterworfen.

Den Tarif bestimmten nach einander eine Declaration vom 8. Juli 1759 und die Gesetze vom 17. August 1791; vom 27. Nivos (26. Januar), 21. Prärial (9. Juni) und 3 Thermidor III (21. Juli 1795); vom 6. Nivos IV (27. Dezember 1795), 6. Messidor (24. Juni) und 5 Thermidor IV (23. Juli 1796); vom 5. Nivos V (25. Dezember 1796); vom 27. Frimär VIII (18. Dezember 1799); vom 14. Floreal X (4. Mai 1802) und der Artikel 20 des Gesetzes vom 14. April 1806.

Gegenwärtig gelten in dieser Beziehung das Allerhöchste Regulativ über das Posttaxwesen vom 18. Dezember 1824 (Gesetzs. S. 225) verbunden mit den Bestimmungen der A. Kab. Ord. vom 6. März 1825, wegen Ermäßigung des Portosatzes für ausländisches Papiergeld und alle Kurs habenden Papiere (Gesetzs. S. 20); vom 19. März 1826 wegen Herabsetzung des Porto für Sendungen von Geld und Werthstücken (Gesetzs. S. 20); vom 5. November 1827, wegen Ermäßigung des Porto für geschriebene, über 16 Loth schwere Gegenstände und Herabsetzung des Scheingeldes für gewöhnliche Pakete (Gesetzs. S. 176) und vom 21. Februar 1829 die Portorestitution bei Sendungen in Silbergeld von 100,000 Thlr. und darüber betr. (Gesetzs. S. 18);

2. die poste aux chevaux als Anstalt für die Stellung der Beförderungsmittel der Brieffelleisen, der Estaketten, Kouriere und Extraposten. Die Posthalter (maîtres de poste), welchen eine Bestallungsurkunde von Seiten der obersten Staatsgewalt ausgefertigt wurde, waren den Anordnungen derselben in Beziehung auf die Postverwaltung unterworfen, und konnten, wenn sie den Dienst nicht nach deren Vorschrift versahen, entlassen werden. Gesetz vom 23. und 24. Juli 1793, Artikel 68—70.

Sie erhielten eine nach der Zahl der zu haltenden Stationspferde bestimmte jährliche Entschädigung', und die tarifmäßige Vergütung der bewirkten einzelnen Beförderungen. Die besonderen Bestimmungen über das Verhältniß enthalten das Gesetz vom 19. Frimär VII (9. Dezember 1798); der Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 1. Prärial VII (20. Mai 1799) über die Ordnung des Dienstes der Pferdeposten und die Kaiserl. Decrete vom 20. Floreal XIII (10 Mai 1805) und 12. August 1807.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

époque, et d'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le corps législatif à la recti-

Die Allerhöchste Kabinetsordre vom 27. Juni 1824 (Gesetzs. S. 140) ermächtigt auf den Grund der Verpflichtung der Posthalter sich allen Anordnungen der Postverwaltung zu unterwerfen (s. das ang. Ges. vom 23. u. 24. Juli 1793) das Generalpostamt die mit französischen Bestallungen versehenen Posthalter in den Rheinprovinzen in dasselbe Verhältniß zu der Postverwaltung treten zu lassen, in welchem sie in den übrigen Theilen der Monarchie stehen.

Die Beförderung von Reisenden mit untergelegten Pferden oder von einer Station zur andern steht außer den zu bestimmten und bekannt gemachten Stunden abfahrenden öffentlichen Fuhrwerken (vergl. Nr. 3 unten) nur den Posthaltern zu. S. die unten mitzutheilenden Artikel 2—5 des Gesetzes vom 19. Frimär VII (9. Dezember 1798);

3. die messageries et voitures publiques. Der Artikel 2. des hierher gehörigen Abschnittes des vorliegenden Gesetzes gestattete die freie Beförderung von Reisenden und Effecten „sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ" und durch die Artikel 4—6 wurde eine ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau errichtet. Das Gesetz vom 9. April 1793 erklärte die auf den Grund dieser Bestimmung bewirkte Generalverpachtung indeß für mit dem 1. Mai j. J. aufgelöst, stellte sämmtliche drei Zweige des Postdienstes unter eine gemeinschaftliche Verwaltung und führte für die messageries et voitures publics eben so, wie für die Briefposten, eine Regie ein (Art. 5—7), welche durch Art. 46 und folg. des Gesetzes vom 23. u. 24. Juli j. J. organisirt wurde.

Der Titel VII des Finanzgesetzes vom 9. Vendemiär VI (30. September 1796) verordnete, daß mit dem 1. Nivos (21. Dezember) j. J. diese régie des messageries nationales aufhören solle und überließ die Einrichtung regelmäßiger öffentlicher Fahrverbindungen zu Wasser und Lande für den Transport von Reisenden und Sachen, so wie das Lohnfuhrwesen gegen eine an die Staatskasse zu entrichtende Abgabe dem freien Verkehr. Doch wurden durch Gesetz vom 15. Ventos XIII (6. März 1805) verbunden mit den näheren Bestimmungen der kaiserl. Decrete vom 30. Floreal (20. Mai) j. J., vom 10. Brümär XIV (1. November 1805) und vom 6. Juli 1806 die Unternehmer öffentlicher Wagen, welche Pferde wechselten, einer Abgabe an die Posthalter, deren Pferde sie sich nicht bedienten, unterworfen, und das angeführte Decret vom 30. Floreal XIII (20. Mai 1805) untersagte in Artikel 3 jede neue derartige Unternehmung ohne landesherrliche Erlaubniß.

Gegenwärtig sind noch die Allerhöchste Kabinetsordre vom 10. Januar 1824 wegen Einführung einer Abgabe auf Personenfuhren der Miethkutscher und Lohnfuhrleute (Gesetzs. S. 16) und vom 12.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fication du tarif, à celle des réglemens et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, et à ceux que sollicite le commerce; enfin aux améliorations et aux économies dont ces différens services sont susceptibles.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur le service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Art. 1er. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront addressées au pouvoir exécutif.

2. Les vérifications renvoyées par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces, seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département. [1])

Januar 1825 die Untersuchung der Postfuhrzettel-Contraventionen betr. (Gesetzs. S. 7) zu bemerken.

Aus dem vorliegenden Gesetz vom 29. August 1790 sind in dem Texte nur der in dem Consularbeschlusse vom 27. Prärial IX (16. Juli 1801) bestätigte art. 4 des ersten Abschnittes und die drei Artikel des letzten Abschnittes aufgenommen worden. Letztere sind verkündigt:

a) für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 147; und:

b) für die Departemente des linken Rheinufers:

der art. 1 durch: Suite du Règl. conc. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798); art. 213. (Ausg. v. Marq. art. 109).

1) Gegenwärtig steht das gesammte Postwesen unter dem Generalpostmeister als Chef. Allerhöchste Verordnung über die veränderte Verfassung der obersten Staatsbehörden vom 27. October 1810 (Gesetzs. S. 14). Nicht den technischen Betrieb betreffende Beschwerden in Postsachen dürfen die Oberpräsidenten untersuchen, und die befundenen Mängel und Mißbräuche zur Kenntnißnahme der oberen Verwaltungsbehörde bringen. §. 8. der Allerhöchsten Instruktion für die Oberpräsidenten vom 31. Dezember 1825 (Gesetzs. f. 1826 S. 3). Nach einem Justizministeralrescript vom 21. November 1825 (v. Kamptz Jahrb. Bd. 26. S. 388) ist es ein der

3. Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces [et lieutenant de police de Paris], ainsi que celles qui s'éleveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvremens desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

99. DÉCRET relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions, de travaux publics, et de commerce, et à la suppression des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création.

Des 6 et 7 septembre 1790.

Sanct. par Pr. *du 11 même mois.* [2])

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation,

bestehenden Postverwaltung gemäßer Grundsatz, daß in allen an den Postfiskus zu machenden Ansprüchen, wenn dieselben in dem Wege Rechtens geltend gemacht werden, das Königl. General-Postamt als die den Postfiskus vertretende Behörde, als verklagter Theil zu betrachten und die Klagen daher bei dem Kammergerichte anzustellen seyen, auch wenn die Ansprüche aus Verträgen herrühren, die mit einzelnen Postanstalten oder Beamten geschlossen worden, da diese immer nur unter Autorisation und Genehmigung des Königl. General-Postamtes jene Verträge schließen können, wenn überhaupt der Postfiskus aus denselben verhaftet seyn soll. Urth. d. A. G. H. (I Senat) vom 14. Januar 1831 in S. Oberpostamt zu Düsseldorf — von Kyllmann. Arch. XVIII. 1. 67.

2) Es sind als gegenwärtig bedeutungslos hier übergangen:
1. ein Gesetz vom 11. September (decretirt den 31. August und 1. September) über Besoldung der Richter und Verwaltungsmitglieder und die Dienstausgaben der Gerichtshöfe; auszugsweise (der art. 5 über Verwendung eines Theiles der Besoldungen als Präsenzgelder) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. Nov. 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
mit Modificationen durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 304;
2. ein Gesetz von dem nehmlichen Tage (decretirt den 25. August

s'adresseront d'abord au directoire de district, [1]) lequel [2]) prononcera sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

2. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront après avoir entendu le commissaire du roi.

3. Les entrepreneurs des trauvaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district [3]); et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée elle sera portée au directoire de département [4]), et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district.

4. Les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains

und 2. September) über die Befähigung zum Justizdienst, Residenzpflicht und Amtskleidung; auszugsweise verkündigt für die vormals belgischen Departemente:

der art. 2 (wonach die Wahl der Richter und Friedensrichter nicht auf die in dem District oder Canton wohnenden Candidaten beschränkt ist); art. 3 (über die Residenzpflicht); art. 9 (über die Unzulässigkeit der Wahl verwandter und verschwägerter Personen in den nehmlichen Gerichtshof) und art. 10 (über die Amtskleidung) durch: das oben angeführte Arrêté du 2 frimaire IV (23. November 1795).

Das vorliegende Decret ist auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

art. 1—7, 14 u. 17 durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

die art. 1, 3 u. 4 durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 94—96.

1) Rudl. u. Marq.: „à l'administration centrale, laquelle etc."
2) Rudl. u. Marq.: „le département décidera etc."
3) Rudl. u. Marq.: „à l'administration municipale."
4) Rudl. u. Marq.: „au département", und am Schluß: „de la municipalité." Dieselben Aenderungen finden sich in art. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

5. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire de district, qui statueront en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

6. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

7. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des règlemens concernant les bois de particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi. [7]

9. La compétence des jurisdictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnais, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

10. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les élections, greniers à sel, jurisdictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, jurisdictions et cours des monnaies, et les cours des aides, demeureront supprimés.

12. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

13. Au moyen de la disposition contenue en l'article

7) Artikel 8 betrifft das contentieux relatif aux transactions du commerce maritime. Ebenso Art. 11.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

16 du titre II du décret du 16 août, les committimus au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, le privilèges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, et en général tous les privilèges et attributions en matière de jurisdiction, ensemble tous les tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les requêtes du palais et de l'hôtel, la jurisdiction prévôtale, les siéges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

14. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la jurisdiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

15. Les officiers des parlemens tenant les chambres des vacations établies par les décrets du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, et dans le reste du royaume, le 30 septembre présent mois.

16. Les mêmes jours 30 de ce mois et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le secrétaire-greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures. [1]

20. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

21. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond; et l'on

1) Artikel 17—19 enthalten transitorische Bestimmungen über das Beamtenpersonal und die zu veranstaltenden Wahlen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres royaux.

22. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

23. En conséquence, lorsque, dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques et le plus ancien des greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provisions ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout [sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et] sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

24. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

100. Décret qui supprime diverses rentes, indemnités, secours, traitemens, et la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses.

Du 10 septembre 1790.

Sanct. par Pr. *du 21 même mois.* [2])

Art. 1er. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, seront supprimées.

3. Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues seront supprimées.

2) Es sind in dem Texte nur die allgemeinen den Cultus betreffenden Bestimmungen hervorgehoben worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Les indemnités accordées à quelques curés [de Paris et autres], pour réductions de rentes, seront supprimées.

7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfans trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départemens respectifs.

9. Il ne sera plus accordé, sur le trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités.

Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

101. Décret concernant le cours des assignats ou promesses d'assignats.

Du 12 septembre 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 18 même mois.*

L'Assemblée nationale, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a établis par les décrets des 16 et 17 avril 1790, sanctionnés par le roi le 22 du même mois, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement une monnaie de l'état, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours, et que c'est par un abus très-répréhensible, et en opposition à ses décrets, que lesdits assignats et promesses d'assignats ont été refusés par différens receveurs et collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Aucun receveur et collecteur des deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les assignats-monnaie ni les promesses d'assignats, dans le paiement des impositions directes; il seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent, dans les débets et paiemens des droits des impôts indirects.

2. Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux pour acquitter plusieurs cotes d'imposition avec un seul ou plusieurs assignats ou promesses d'assignats, montant à la valeur de leurs cotes réunies.

3. Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'assignation ou promesses d'assignats de sommes différentes, les receveurs et collecteurs seront tenus

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de se prêter à cet échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats ou promesses d'assignats et le numéraire effectif.

4. En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires.

102. DÉCRET relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel.

Des 20 (17, 19 et) septembre 1790.

Sanct. le 27 même mois. [1])

L'Assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interpretation et l'exécution de l'article 4 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des articles 1er et 13 du titre Ier, 23, 30 et 31 du titre II de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article 3 de celui du 3 mai suivant, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi [2]) ou d'office, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent, sont à la charge du trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires

1) Auszugsweise verkündigt:
a) für die vormals belgischen Departemente:
art. 1 u. 2 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 148;
art. 3—5 durch: Arrêté du directoire exécutif du 5 prairial IV (24. Mai 1796);
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
art. 1 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière de police simple etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 84;
art. 3—5 durch: Règl. sur l'organisation du notariat du 6 thermidor VI (24. Juli 1798) art. 47—49.

2) „des accusateurs publics". Einschaltung von Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis.

2. Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication du décret du 15 mars dernier, et pour toute matière, à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

3. A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, [1]) les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article 35 de l'édit du mois de juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées.

4. Lesdites transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district [2]) de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier, dûment coté et paraphé par le président de chacun desdits tribunaux. Les registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et paraphés, et les greffiers seront tenus de les communiquer sans frais à tous requérans.

5. Il sera provisoirement payé aux greffiers, pour lesdites transcriptions, cinq sous par rôle de grosses des contrats, y compris le papier, sur lesquelles ils certifieront, sous leur signature et le scel du tribunal, les jours où elles auront été présentées, au greffe et transcrites, avec indication du registre et du folio où s'en trouvera la transcription.

6. Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poëles à sel dans les ci-devant provinces belgiques,

1) „à compter de la publication du présent règlement". Einschaltung von Rudl. u. Marq.

2) „de département". Einschaltung von Rudl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sont et demeureront supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

7. Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que par-tout ailleurs; et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourraient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau.

8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois, à l'article 32 du titre II du décret du 15 mars dernier.

9. Pourront néanmoins être visés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district, et à la charge de l'appel ainsi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du conseil, sans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires; ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué, en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'article 31 du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

10. Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnements faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées.

11. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auquels il est sujet.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

103. Décret relatif au remboursement, tant de la dette constituée de l'état que de celle constituée par le ci-devant clergé, et à la mise en circulation de douze cents millions d'assignats.

Du 29 septembre 1790.

Sanct. par Pr. *du 15 octobre même année.*

Art. 1er. La dette non constituée de l'état, et celle ci-devant du clergé, seront remboursées suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie, sans intérêts.

3. Il n'y aura pas en circulation au-delà de douze cents millions d'assignats, compris les quatre cents millions déjà décrétés.

3. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission, sans un décret du corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de douze cents millions en circulation.

104. Décret qui annulle les ventes de biens du clergé, des fabriques et des établissemens publics, faites en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Du 7 octobre 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 14 même mois.*

Toutes les ventes qui auraient pu être faites en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 novembre 1789, des biens du clergé, des fabriques, des établissemens publics, sont déclarées nulles et comme non avenues, sauf aux acquéreurs leur recours contre les administrateurs et autres vendeurs, pour la restitution des sommes par eux payées.

Défenses sont faites à tous administrateurs de vendre et à toutes personnes quelconques de faire vendre aucun desdits biens, à peine de tous dommages et intérêts, et de telle autre peine qu'il appartiendra.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

105. Décret qui règle différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.

Du 7 octobre 1790.

Sanct. par Pr. *du 14 même mois.* [1])

1°. L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs [par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre sur l'organisation judiciaire,] comprend, dans toute l'étendue du royaume, [2]) l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

2°. Conformément à l'article 6 de la section trois du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des assemblées administratives, et à l'article 13 du titre II du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois.

3°. Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif.

106. Décret concernant les religieux, les religieuses, et les chanoinesses séculières et régulières.

Du 8 octobre 1790.

Sanctionné le 14 même mois.

Art. 1er. Le traitement fixé pour les religieux par le décret des 19 et 20 février dernier, commencera à être payé au 1er janvier 1791 pour l'année 1790.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (8. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
der art. 1 durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 97.

2) Rudl. u. Marq. mit Auslassung der eingeklammerten Worte, und mit der Einschaltung „des pays conquis" bei „étendue."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché, à compter du 1er janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs par lesdits religieux les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs couvens, il y sera pourvu ci-après pour la présente année, et le premier quartier de leur pension leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront dans les premiers jours du mois de janvier 1791.

2. En conséquence, chaque supérieur local fournira à sa municipalité, avant le 1er novembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret du 28 novembre dernier.

3. Chaque religieux fournira dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration, de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

4. Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leurs noms, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elle au directoire du district, dans la première quinzaine du mois de novembre.

5. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au directoire du département dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

6. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale, dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

7. Les paiemens qui devront être faits au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial; et seront tenus, quand ils ne recevront pas par

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

8. Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets, qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

9. Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

10. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer s'ils existent dans leurs maisons, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

11. Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence; et seront les termes subséquens de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoir, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

12. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1er avril suivant; et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article 8 du présent décret.

13. Le premier paiement de la pension des religieux mentionnés en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de janvier par le receveur de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restans, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

14. Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

15. Les paiemens mentionnés dans les deux articles

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

précédens et dans les articles 7 et 10 ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 11 août dernier.

16. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

17. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

18. Les religieux qui étaient du même ordre, seront placés ensemble, autant que faire se pourra; pourront néanmoins des religieux de différens ordres être réunis, quand cela sera nécessaire pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitemens sont uniformes.

19. Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilége de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendians, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier à l'époque du 28 octobre dernier.

20. Les frères lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux. Pourront néanmoins ceux qui desireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet, lesdits frères lais, donnés ou convers, expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article 3 du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux; et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

21. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière: pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

22. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du district et à celui de la municipalité, qui sera tenue de veiller à son exécution.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

23. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis, et en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera.

24. Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au règlement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

25. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

26. Les religieux qui ayant été sécularisés, et ceux qui ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 28 octobre, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier.

27. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui ayant fait leur profession dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours, avant l'époque du 28 octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

28. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus.

29. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu de lettres patentes enregistrées sans réclamation, avant l'époque de la publication du décret du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'art. 2 du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les jésuites.

30. Les religieux pourront être employés comme vicaires, et même devenir éligibles aux cures. Dans le cas où ils occuperaient un emploi dont le traitement serait inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension: dans le cas où le traitement de leur emploi serait supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

11. Les successions des curés réguliers et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article 3 du décret du 19 mars dernier, et seront en consé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quence recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

32. Il sera dressé, sur les tableaux des religieux qui seront envoyés par les directoires des départemens, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune et ceux qui l'auront quittée: sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

33. Les municipalités seront tenues de donner avis aux directoires du district, du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce dans la quinzaine dudit décès. Le district instruira tous les trois mois le directoire du département, des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement: le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdits religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

34. Tous religieux, sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article 8 ci-dessus, et d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension religieuse que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux; et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

35. Les religieux sortis de leur maison depuis le 28 octobre dernier, ou qui desireront en sortir avant le 1er janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse dans aucun cas excéder la proportion des traitemens fixés par le décret des 19 et 20 février dernier; et sauf à compter, ainsi qu'il a été réglé par l'article 1er du présent titre.

36. Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

37. Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent, et sauf à compter conformément à l'article 1er ci-dessus.

TITRE II.

Des religieuses.

Art. 1er. Les revenus des maisons de religieuses, qui sont inférieurs à la somme de sept cents livres à raison de chaque religieuse de choeur, de trois cent cinquante livres à raison de chaque soeur converse ou donnée, et à la somme qui sera ci-après réglée pour les abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

2. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de sept cents livres à raison de chaque soeur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

3. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à sept cents livres pour chaque professe, et à trois cent cinquante livres pour chaque soeur donnée ou converse, les traitemens des religieuses qui décéderont les premières, accroîtront aux traitemens des survivantes, jusqu'à concurrence desdites sommes.

5. Il sera accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence; mais ces secours, unis aux revenus de chaque maison, ne pourront excéder la somme de trois cents livres par année pour chaque religieuse.

6. Le traitement des soeurs converses et données, dans les cas réglés par les articles 4 et 5 ci-dessus, sera moitié de celui des religieuses de choeur.

7. Dans le cas où les religieuses renonceraient, au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans leurs maisons, les emplacemens en seront aliénés, et les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitemens, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article 1er.

8. Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, ne seraient pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 28 octobre dernier, celles qui avaient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures, ne seront point comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

9. Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

10. Les religieuses nées en pays étrangers, et qui se trouvent dans une maison de France sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison; et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

11. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrites par les articles 22, 23 et 24 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel.

12. Seront portés dans ladite masse les secours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

13. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté, par quartier et d'avance, par les receveurs de leur district, sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester et qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des religieuses, et visé par la municipalité.

14. Il sera dressé en conséquence par les municipalités de chaque lieu, un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire de district dans le courant du mois d'octobre.

15. En formant cet état, les municipalités recevront la déclaration des religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; et pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier. Feront lesdites municipa-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lités mention de ladite déclaration, dans l'état qu'elles enverront au directoire de district.

16. Les directoires de district formeront au plutôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

17. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'Assemblée nationale, dans le cours du mois de décembre.

18. Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, et sans aucune différence; elles seront payées par le receveur du district dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront point elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les officiers de la municipalité.

19. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut et actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans en avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

20. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article 5 ci-dessus.

21. Les articles 1, 2 et 3 du décret du 19 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses; en conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donations entre-vifs et testamentaires, que des pensions ou rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parens les plus proches.

22. Les abbesses perpétuelles et inamovibles jouiront,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

savoir, celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant dix mille livres, d'une somme de mille livres; celles dont la maison avait en revenu au-delà de dix mille livres, mais moins de vingt-quatre mille livres, d'une somme de quinze cents livres, et celles dont la maison avait un revenu excédant vingt-quatre mille livres, d'une somme de deux mille livres. Dans le cas toutefois où les revenus des maisons ne suffiront pas pour fournir, avec les traitemens ci-dessus, ceux des religieuses choristes à raison de sept cents livres, et des soeurs converses à raison de trois cent cinquante livres, les traitemens des abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celle des autres religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières. [1])

Après le décès des abbesses, les coadjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

23. Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 27 octobre, et celles qui sortiront avant le 1er janvier 1791, pourront recevoir provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse dans aucun cas excéder les proportions fixées par les articles 1 et 2 du présent décret.

24. Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons, disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auraient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

25. Il sera accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouiront d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent.

26. Les religieuses qui auront préféré la vie commune, nommeront entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

27. Il sera dressé, sur les états des religieuses qui se-

1) Der hier weggelassene Absatz dieses Artikels enthält eine persönliche Ausnahmebestimmung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront envoyés par les directoires des départemens à l'Assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

28. A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans quinzaine au directoire du district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département, du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement. Le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

29. Les costumes particuliers des ordres et maisons des religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres religieux.

30. Toutes religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier paiement fixé au mois de janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelque somme ou partagé quelques effets appartenant à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs du district payer aucun traitement que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieuse; et seront celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions.

TITRE III.

Des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément.

Art. 1er. Toutes chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de sept cents livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont les revenus excéderont ladite somme, auront: 1° sept cents livres; 2° la moitié du surplus; pourvu que le tout n'excède pas la somme de quinze cents livres.

2. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrits par les articles 22, 23 et 24 du décret du 14 juillet, sur le traitement du clergé.

3. Les chanoinesses qui justifieront avoir fait construire

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

4. L'article 27 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel, sera exécuté à l'égard des chanoinesses. En conséquence, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêts, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial, donnaient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auraient fait bâtir, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la vente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi, comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrites par l'article 27 du décret du 24 juillet dernier.

5. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

6. Les jeunes chanoinesses appelées communément nièces agrégées, ou sous toute autre dénomination, qui devront entrer en jouissance après le décès des anciennes, jouiront de leur traitement à l'époque du décès.

7. Les abbesses inamovibles, dont le revenu n'excède pas la somme de mille livres, n'éprouveront aucune reduction; celles dont le revenu excède ladite somme, jouiront premièrement de la somme de mille livres; secondement, de la moitié du surplus, pourvu que tout n'excède pas la somme de deux mille livres. Après le décès des abbesses titulaires, les coadjutrices entreront en jouissance de leurs traitemens.

8. Les chanoinesses dont les revenus anciens avaient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée, aux titulaires des bénéfices supprimés et unis, recevront, au décès des titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leurs traitemens au-delà du *maximum* déterminé par le présent décret.

9. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

traitement à compter du 1er janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles 40 et 41 du décret du 11 du mois d'août, sur le traitement du clergé.

107. DÉCRET relatif à l'intérêt des assignats.

Des 10 (8 et) octobre 1790.

Sanct. par Pr. *du 12 même mois.*

L'Assemblée nationale considérant, que par son décret du 29 septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la dette non constituée de l'état, et de la dette constituée par le ci-devant clergé, en assignats-monnaie, sans intérêts; considérant que les assignats représentant la propriété territoriale et foncière des domaines nationaux, ont une valeur intrinsèque tellement réelle et tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnaie d'or et d'argent dans tous les échanges; que propres à tous les emplois productifs, et particulièrement à l'acquisition des domaines nationaux, ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or et l'argent avec lesquels ils doivent concourir; que les intérêts attachés à la possession d'une monnaie quelconque, la dénaturent, en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir et à animer; considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les huit cents millions d'assignats nouveaux sans intérêts, ne lui permettent pas de laisser subsister ceux qui avaient été attachés aux quatre cents millions d'assignats créés précédemment par les décrets des 16 et 17 avril dernier, et que cette suppression importe essentiellement au soulagement du peuple et au salut de l'état, par l'économie d'un million par mois et par l'accélération de la vente des domaines nationaux, décrète ce qui suit:

Art. 1er. L'intérêt des quatre cents millions d'assignats-monnaie, créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et n'accroîtra plus le capital à compter de cette époque.

2. Les trois coupons d'intérêt attachés à chaque assignat, pourront en être séparés; et sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêts échus au 15 octobre, seront payés à bureau ouvert, à partir du 1er janvier 1791, dans les caisses qui seront désignées par l'Assemblée nationale, tant à Paris que dans les départemens. Ils seront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toutes les caisses d'impositions et de perceptions: savoir, les trois coupons réunis des assignats de mille livres, pour quinze livres; ceux des assignats de trois cents livres, pour quatre livres dix sous; et ceux des assignats de deux cents livres, pour trois livres.

3. La valeur des billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois; savoir, des billets de mille livres, à mille quinze livres; des billets de trois cents livres, à trois cent quatre livres dix sous; et des billets de deux cents livres, à deux cent trois livres.

4. Cette valeur fixe demeurera auxdits billets jusqu'à leur échange fait contre des assignats; et à cette époque, les assignats donnés en échange et séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que mille livres, trois cents livres ou deux cents livres, nonobstant la mention de l'intérêt faite dans le libellé de l'assignat: les coupons d'intérêt séparés des assignats, seront payés conformément à l'article 2.

108. Décret qui détermine la division et les caractères distinctifs des nouveaux assignats.

Des 10 (8 et) octobre 1790.

Sanct. par Pr. *du 12 même mois.*

Art. 1er. Les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre dernier, seront de 2000 liv., 500 liv., 100 liv., 90 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv. et non au-dessous.

2. Leur division sera faite ainsi qu'il suit, savoir:

200,000	de	2000 liv.
440,000	de	500.
400,000	de	100.
400,000	de	90.
400,000	de	80.
400,000	de	70.
400,000	de	60.
400,000	de	50.

formant ensemble trois millions quarante mille billets, lesquels représentent huit cents millions.

3. Les assignats de deux mille livres seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges; ils seront de la même grandeur et de la même forme que les assignats déjà en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Les assignats de cinq cents livres seront sur papier blanc, en caractères noirs, de la même grandeur et dans la même forme que ceux de deux mille livres.

5. Les assignats depuis cent livres jusqu'à cinquante livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, et qu'ils ne porteront point l'effigie du roi: ils porteront seulement l'empreinte nationale aux armes de France, avec ces mots: *la loi et le roi.*

6. Tous ces assignats seront en outre frappés, comme les anciens, d'un timbre sec aux armes de France.

7. Chaque série sera composée de quarante mille numéros, de manière que les assignats de deux mille livres formeront cinq séries, ceux de cinq cents livres onze séries, et tous les autres dix séries.

8. Les formes et matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits assignats, et tous les utensiles et matrices qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermées dans une caisse à trois clefs, déposés aux archives nationales, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

109. Décret concernant les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux, et la vente des biens compris dans ces soumissions à des particuliers.

Du 10 octobre 1790.

Sanct. par L. Pat. *du 14 même mois.*

Art. 1er. Conformément aux dispositions du décret du 16 juillet dernier, les municipalités qui n'ont pas désigné par leurs soumissions les objets de leurs demandes, ou qui n'en ont pas envoyé la désignation avant le 16 septembre dernier, au comité de l'Assemblée nationale chargé de l'aliénation des domaines nationaux, demeurent déchues de l'effet de leurs soumissions.

2. Les municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront les estimations par experts, des biens qu'elles veulent acquérir, ou leur évaluation, sur la représentation des baux, de manière que ces

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

opérations soient faites et envoyées au comité avant le 1er décembre prochain.

Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies, dans le délai ci-dessus prescrit, de l'envoi desdites estimations ou évaluations, demeureront comme non avenues et sans effet.

3. Aussitôt que les domaines nationaux seront estimés par experts ou évalués d'après les baux, et que les estimations ou évaluations seront faites et envoyées au comité de l'Assemblée nationale, il sera successivement rendu, en faveur de chaque municipalité soumissionnaire, des décrets d'aliénation. La date de l'arrivée desdites opérations au comité, formera le premier titre de propriété et déterminera entre elles le sort et l'effet de leurs soumissions.

4. Dans le cas où les procès-verbaux d'estimation, ou les évaluations d'après les baux des biens compris dans les soumissions de différentes municipalités, arriveraient au comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure. Si l'envoi des estimations ou évaluations et les soumissions desdites municipalités étaient de même date, la priorité sera en faveur de la municipalité qui aura la première, et avant le 16 septembre, fait parvenir la désignation des objets de sa demande. Dans le cas enfin où les trois dates concurraient, le sort décidera entre elles de la priorité.

5. Dans le cas où des particuliers demanderaient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une municipalité, le directoire du district de la situation des biens sera tenu de poursuivre dès-à-présent la vente, sauf à tenir compte du bénéfice accordé par le décret du 14 mai aux municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits.

110. DÉCRET sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district, et l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle.

Du 12 octobre 1790.

Sanct. par Pr. *du 19 même mois.* [1])

Art. Les juges élus pour composer les tribunaux de district, seront installés sans délai, et commenceront leur

1) Auszugsweise (die art. 4—6) verkündigt für die vormals belgischen

service aussitôt qu'ils auront reçu des lettres patentes du roi; et si le commissaire du roi près d'un tribunal n'était pas nommé, ou ne se présentait pas pour prêter son serment de réception, les juges de ce tribunal commettront un gradué, qui en remplira provisoirement les fonctions.

2. En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés, les anciens tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les tribunaux de district, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes lois et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle: à cet effet, les tribunaux de district commettront un gradué, qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens procureurs du roi.

3. Les tribunaux de district suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

4. Les procès civiles et criminels pendant en première instance dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district où était le chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

5. Les procès civils pendant aux parlemens, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel, sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes parties ne consentiraient pas à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes ou étaient les présidiaux, conseils supérieurs, parlemens et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

6. Les procès pendant en première instance ou par appel dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus* ou autres priviléges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître

Departemente durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. November 1795).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

7. Seront comprises dans le précédent article, les affaires dont la connaissance a été attribuée, par des décrets de l'Assemblée nationale, à quelques-uns des anciens tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-nation, attribuées au châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

8. Les procès criminels pendant aux anciens siéges prévôtaux et présidiaux, et ceux pendant par appel aux anciens parlemens, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les siéges prévôtaux et présidiaux, les parlemens et conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

9. L'appel des procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons par les tribunaux d'appel, sera porté et jugé en dernier ressort dans l'un des sept tribunaux de district, dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté pour le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

10. Le choix d'un tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés; et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au gradué faisant les fonctions d'*accusateur public* près le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

11. Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les suppléans et autant de gradués qu'il en sera besoin.

12. Les dispositions du présent décret, relatives à l'instruction et jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du jugement par jurés soit mise en activité.

13. Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins quatre jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux du district dans lesquels il y a des tribunaux supprimés et dont les fonctions doivent ces-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; et la veille de ce jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur secrétaire-greffier le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

14. Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il sera ensuite dressé un inventaire de ces papiers et minutes, contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis au greffe du tribunal de district.

15. Sont exceptées de la disposition de l'article 13 ci-dessus, les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

111. Décret relatif au remboursement et aux intérêts des rentes dues à des particuliers sur le clergé.

Du 15 octobre 1790.

Sanctionné le 23 même mois.

Art. 1er. Les rentes dues à des particuliers sur le clergé, seront remboursées, si mieux n'aiment les propriétaires les conserver dans l'état de rentes constituées.

Dans l'un et l'autre cas, les arrérages échus et à échoir seront payés par les payeurs des rentes, à compter de ceux qui sont dus depuis le 1er juillet 1790.

2. Lesdites rentes seront distribuées à un seul payeur, lequel sera tenu de faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant receveur général du clergé, et de les payer en la forme prescrite par le décret du 15 août dernier, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

3. Les arrérages des rentes dues par le clergé, dont le remboursement aurait été ordonné et non consommé;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seront payées, si fait n'a été, à compter des derniers arrérages, acquittés jusqu'au jour du remboursement.

4. Ledit receveur général du clergé sera tenu de verser incessamment dans le trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, et lesdits fonds seront appliqués, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

5. Il sera nommé incessamment par le roi, des commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le clergé, qui doivent être éteintes et supprimées aux termes dudit décret des 14 et 15 août, et dresser l'état de celles qui, aux termes du même décret, doivent être payées dans les divers districts.

6. Les rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et aumônes, de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies et bénéfices de l'ordre de Malte; les maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, seront rejetées de l'état des domaines, et supprimées à compter du 1er janvier 1790.

7. Les rentes affectées sur les domaines et autres revenus publics, à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroisses, écoles, colléges, fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris, seront payées dans les divers districts auxquels ces établissemens appartiennent, en la forme et aux conditions prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret des 14 et 15 août.

8. Les gages des offices de greffiers des insinuations, de greffiers des domaines, des gens de main-morte, et autres appartenant à des corps ecclésiastiques ou religieux, seront éteints et supprimés à compter du 1er janvier 1790.

9. Toutes les autres rentes affectées sur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congrégations libres, des maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, de l'ordre de Malte, des corporations séculières non supprimées, seront provisoirement payées par les payeurs des rentes.

10. Seront pareillement acquittées par lesdits payeurs, les rentes soit perpétuelles, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viagères, constituées sur les domaines ou sur d'autres régies au profit de particuliers ou de familles particulières, à compter des arrérages échus au 1er juillet 1790.

11. Les dispositions du présent décret et de ceux des 14 et 15 août, ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissait les rentes, lesquelles continueront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étaient précédemment régies par la coutume de Paris.

12. Les appointemens à divers professeurs, les fonds assignés à quelques bibliothèques ou autres établissemens sur les domaines ou autres revenus, seront provisoirement répartis sur les recettes de district de leur arrondissement, et payés en la forme prescrite pour les rentes dues aux colléges, écoles etc. par le décret des 14 et 15 août.

13. Les rentes sous le titre d'augmentation de gages, créées au denier dix-huit, au denier seize, et à des deniers plus bas, seront rejetées de l'état des charges et rentes, si fait n'a été, et incessamment remboursées.

14. Quant à celles qui auraient déjà été rejetées dudit état et non remboursées, l'intérêt en sera payé à raison du denier vingt du capital, depuis la date du rejet jusqu'au jour du remboursement.

15. Et attendu que lesdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en sera dressé un état préalablement à toute liquidation d'office, et le capital sera imputé sur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, sauf aux titulaires à justifier que les augmentations de gages ne sont point entrées dans l'évaluation.

16. Le bureau du contrôle et de l'enregistrement des rentes, et celui de liquidation qui y est attaché, seront réuni à la direction générale du trésor public.

112. Décret sur le traitement des curés, et leur logement.

Du 18 octobre 1790.

Sanctionné le 23 même mois.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 23 du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles de campagnes; en conséquence, tant les curés des villes dont les paroisses seront réunis à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés de campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de son ancienneté dans les fonctions pastorales.

2. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article 22 du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés; sinon et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

3. Ceux qui sont établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être réunis aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque, dans la quinzaine à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

4. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

5. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration, aussi de la même manière, au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

6. Les curés des villes et des campagnes, dont les paroisses seront supprimées, et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de deux mille quatre cents livres.

7. Ceux qui voudront user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

8. Dans les logemens conservés aux curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient; mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des batimens d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

9. Par jardins, l'Assemblée nationale entend les fonds

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qui dépendaient du presbytère, et dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi.

113. Décret contenant règlement sur la procédure en la justice de paix.

Du 8 (4 et) octobre 1790.

Sanctionné le 26 même mois. [1])

TITRE I.

Des citations.

Art. 1er. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution. [2])

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) im Auszuge, und zwar:
Titre I. Art. 1—6 durch: art. 39—44;
„ 7—11 durch: art. 45—48 (der art. 8 des Gesetzes ist in den zweiten Absatz des art. 48 des Reglements versetzt);
„ II. vollständig durch: art. 59—54;
„ III. vollständig durch: art. 55—61;
„ IV. vollständig durch: art. 62—66;
„ V. vollständig durch: art. 67—70;
„ VI. vollständig durch: art. 71—77;
„ VII. vollständig durch: art. 78—84;
„ VIII. Art. 2—4, 6—8 durch: art. 86—88 u. 90—92;
„ IX. „ 1 u. 2 durch: art. 93 u. 94;
„ 3 u. 4 durch: art. 95 Absatz 2 u. 3 und art. 96;
„ X. vollständig durch: art. 97—102.

2) Rubl. u. Marq. verbinden hiermit den art. 27 des Ges. vom 19. Vendemiär IV (11. October 1795);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, [1]) qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

6. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, [dans les départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucun cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle.] [2])

7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix: au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le dé-

1) Rudl. u. Marq.: „par un huissier domicilié dans le ressort de la partie notifié" und ebenso: „l'huissier" statt: „ce greffier" zu Anfang des folgenden Satzes.

2) Rudl. u. Marq. mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

fendeur ne comparaît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

8. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très-urgens où il y aurait péril dans le retardement.

9. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

10. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée, demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger seul leur différent, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

[La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.] [3])

TITRE II.

De la récusation du juge de paix.

Art. 1er. Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

3) Rudl. u. Marq. mit Ausschluß der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

4. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

5. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs, qui connaîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

TITRE III.

De la comparution devant le juge de paix.

Art. 1er. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire. [1])

2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre Ier.

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre Ier pour les cédules de citation.

1) et conséquemment point par des ci-devant avocats ou procureurs." Zuſatz von Rubl. u. Marq.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les présentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoirs comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

7. Il y aura lieu à juger sur-le-champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE IV.

Des enquêtes.

Art. 1er. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE V.

Des visites de lieu et des appréciations.

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis.

3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouverait pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs pris parmi les prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI.

Des jugemens préparatoires.

Art. 1er. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles seront averties par le juge de paix.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsque après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera le même jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête aura été ordonnée.

7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE VII.

Des jugemens, tant préparatoires que définitifs.

Art. 1er. Les juges de paix n'auront point de costume particulier: ils pourront juger tous les jours, [même ceux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de dimanche et de fête, hors les heures du service divin], le matin et l'après midi [1]).

2. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district [2]), et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal de district.

TITRE VIII.

Des minutes et de l'expédition des jugemens.

Art. 1er. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par

1) Rudl. u. Marq. mit Weglassung der eingeklammerten Worte.
2) Rudl.u.Marq.: „du tribunal correctionnel" u.später: „ledit tribunal."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes ses pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

3. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

4. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. [Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnaissance exempte de contrôle.] [3])

5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

6. Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

7. Ces délivrances seront signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, [et ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle.] [4])

3) Rudl. u. Marq. mit Weglassung des eingeklammerten Satzes.
4) Rudl. u. Marq. mit Weglassung der eingeklammerten Stelle und

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Les directoires de district feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots, *juge de paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix.

TITRE IX.

Des dépens.

Art. 1er. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits [aux simples déboursés] [1], lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque, ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

2. Il ne pourra être exigé des parties ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir:

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement	1 liv.	1 s. [2]
Pour la délivrance d'un jugement définitif	1	„
Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel	„	10
Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article 2 du titre VI ci-dessus	„	15
Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur les lieux.	1	„
Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun	3	„
Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour à chacun	1	10

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouverait forcé d'appeler.

mit der Anm.: d'après l'article 87 de la loi du 9 vendémiaire an VI ces actes sont sujets à la formalité de l'enregistrement".

1) Rudl. u. Marq. geben statt der eingeklammerten Worte: „à ceux qui seront ci-après réglés.".

2) Rudl. u. Marq.: „1 livre".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. [Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même municipalité, seront faites par le greffier de cette municipalité.] [3] Il sera payé et taxé vingt sous pour la première de ces notifications, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs municipalités, les citations pourront être faites, ou par les greffiers de ces municipalités [4], chacun dans son territoire, ou par un huissier exploitant dans toutes [5]. Il sera payé et taxé de même vingt sous pour la première notification faite en chaque municipalité [6], et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même municipalité [6].

4. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE X.

Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.

Art. 1er. Ce qui est contenu aux titres précédens, aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les juges de paix des villes.

2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation.

3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

3) Anstatt der eingeklammerten Stelle ist bei Rudl. u. Marq. der Art. 27 des Ges. vom 19. Vendemiär IV (11. October 1795) auszugsweise eingeschaltet.

4) Rudl. u. Marq.: „les huissiers de ces cantons."

5) Rudl. u. Marq.: „tous les cantons."

6) Rudl. u. Marq.: „commune."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collégues pour le remplacer.

5. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître.

6. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières.

114. Décret pour l'administration des biens des monastères.

Du 19 octobre 1790.

Sanctionné le 23 même mois.

Art. 1er. A compter du jour de la notification du présent décret, les religieux de l'abbaye de Cluny demeurent déchus de tout droit à la régie et administration des biens ci-devant dépendant de ce monastère, nonobstant les dispositions des décrets des 14 et 20 avril dernier, et de tous autres semblables, auxquels il est expressément dérogé à l'égard desdits religieux.

2. Néanmoins, lesdits religieux conserveront la jouissance de meubles et ustensiles nécessaires pour les besoins communs et l'usage personnel de chacun d'eux, tant qu'ils resteront dans les bâtimens dudit monastère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et sauf à être pourvu, s'il y échoit, par le directoire du département, et après l'apurement du compte qui doit être rendu, au paiement de ce qui leur est attribué par les décrets de l'Assemblée nationale, des 19 et 20 février, 10 septembre et jours suivans de l'année 1790.

3. Dans un mois, à compter de la notification du présent décret, lesdits religieux de l'abbaye de Cluny seront tenus de présenter à la municipalité de Cluny le compte détaillé de la régie et administration qu'ils ont eu des biens ci-devant dépendant dudit monastère, par recette, dé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pense et reprise, se chargeant en recette de tous les deniers comptans, crédits, denrées et effets disponibles et existant au 1er janvier 1790, et de tout ce qui a été indûment aliéné depuis ladite époque, pour être ledit compte examiné et contredit, s'il y échoit, par ladite municipalité, rapporté ensuite au directoire du district de Mâcon, par lui vérifié, et arrêté définitivement par le directoire du département.

4. Le reliquat qui pourra être reconnu à la charge desdits religieux, sera versé incontinent dans la caisse du receveur de district; jusqu'à ce, ils ne pourront rien exiger du traitement qui leur est attribué par les décrets de l'Assemblée nationale ci-dessus mentionnés.

5. Le directoire de district de Mâcon est chargé de pourvoir, sous la surveillance et l'inspection du directoire de département, à la régie et à l'administration des biens ci-devant dépendant de l'abbaye de Cluny, et le produit en sera pareillement versé dans la caisse du receveur de district.

6. Le procureur-général-syndic du département de Saone-et-Loire poursuivra, devant le tribunal du district de Mâcon, la vérification des dilapidations imputées à des religieux de l'abbaye de Cluny, pour faire prononcer, s'il a lieu, les peines portées par la loi.

7. Les directoires de département sont autorisés à interdire toute régie et administration des biens déclarés nationaux, aux monastères et autres administrateurs provisoires des biens ci-devant ecclésiastiques, qui seront prouvés avoir dilapidé lesdits biens et malversé dans leur régie, et à leur appliquer les dispositions précédentes; et sera le présent décret incessamment porté à la sanction royale.

115. Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée.

Du 28 octobre (23 et) 1790.

Sanct. le 5 novembre même année. [1])

1) Auszugsweise verkündiat:
a) für die vormals belgischen Departemente:
Titre I. Art. 19 durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);

TITRE I.

De la distinction des biens nationaux à vendre dès-à-présent, et de l'administration générale.

Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux:

1°. Tous les biens des domaines de la couronne;

2°. Tous les biens des apanages;

3°. Tous les biens du clergé;

4°. Tous les biens des séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne tout ce qui concerne:

1°. Les biens des fabriques;

2°. Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales;

3°. Les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'études ou de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement public;

4°. Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et au-

Titre II. art. 1—11, 13—21 und:
„ III. „ 13—16 durch: Arrêté du directoire exécutif du 1. pluviôse V (20. Januar 1797). Aus:
„ IV. sind die art. 8—11 in Bezug genommen in der: Instruction du directoire exécutif du 15 frimaire V (5. Dezember 1796) relative à la liquidation des créances sur les maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor IV (1. September 1796);

b) für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre I. Art. 2 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804);
„ II. „ 13, 14, 16—22, 27 und 29 durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798);
„ 30 durch das bei Titel I angeführte Arrêté du 4 frimaire XI (25. November 1804);
„ 31 durch das vorangeführte Règl. du 26 ventôse VI (16. März 1798);
„ III. „ 9 u. 10 durch das vorangeführte Arrêté du 4 frimaire XI (25. November 1804);
„ 13—15 durch: Règl. sur l'ordre judiciaire du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 253—255;
„ 16 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798); art. 662 (Ausg. v. Marq. art. 559);
„ IV. „ 5, 8—11 und 13 durch das bei Titel I angeführte Arrêté du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

2. L'Assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés *nationaux* seront vendus dès-à-présent, et attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

3. Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire, ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé. Ces biens seront administrés comme par le passé.

4. Sont et demeurent exceptés de la vente, les domaines qui auront été réservés au roi par un décret de l'Assemblée nationale; et les assemblées administratives ni les municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucune administration.

5. Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier.

6. Au moyen des dispositions de l'article 3 du titre II du décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district; et dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leurs revenus.

7. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès-à-présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

8. Sont aussi compris dans ledit ajournement, les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement public. Néanmoins, quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791. A cette époque, les administrations de département et de district

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir.

9. Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens décrets sur les ordres religieux.

10. A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du décret des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; et dans le cas où ils cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions, il pourra être provisoirement pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et après avoir entendu les municipalités, tant au placement desdits religieux, qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étaient chargés, en prenant l'autorisation du corps législatif.

11. Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès à présent; et en cas qu'ils ne le soient pas au 1er janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confié aux administrations de département et de district, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des vicaires-supérieurs et des vicaires-directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

12. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 10, ainsi que ceux qui régissaient les biens des séminaires diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être arrêté par le directoire du département.

13. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé; ceux des établissemens d'étude et de retraite, ceux des séminaires-colléges, ceux des colléges et tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières, ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités.

14. Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 13 ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

15. Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans les villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département et de son directoire. Ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district, seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

16. Il en sera de même des établissemens qui étaient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités ou d'autres citoyens concourraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district ou de département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

17. Ne seront point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient éte mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

18. En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères et la nation française, sur les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 19, 20 et 21 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissé provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

19. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances, que possédaient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices ou les chefs-lieux d'établissemens, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

20. Pourront au surplus les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissaient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits biens s'il y a lieu.

21. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 18, 19 et 20 ci-dessus; en conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

22. Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district, ou de leurs directoires.

23. Celles qui auraient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avait été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles, dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrans, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui du district.

24. Lesdites municipalités rendront leur compte de la-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dite régie dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt après la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

25. Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisaient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article 24 ci-dessus.

26. Les baux qui auraient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés, à compter du 1er janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel.

27. Les assemblées administratives ou leurs directoires, n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1er janvier 1791, pour les biens dont elles ne se trouveraient pas en possession, et qui étaient régis par l'économe général du clergé et par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

28. A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens jésuites, excepté la régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leur compte; savoir, l'économe général au corps législatif;

Les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs dont la gestion s'étendait sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens départemens, également au corps législatif;

Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendait que sur des établissemens situés dans un seul et même département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts.

Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

29. Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après.

TITRE II.

De l'administration des biens nationaux en particulier.

Art. 1er. Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucun des biens nationaux; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières créés en argent, de vingt livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

2. Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement et à l'enchère, avant le 10 de ce mois, par les corps administratifs ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

3. Ceux qui auront été faits par les précédens possesseurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage suivant les règles établies par l'article 7 du décret du 13 août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des directoires de département et de district, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation faits sans fraude sous seing privé, dans les lieux où l'on était en usage de les passer ainsi.

4. Tous les baux qui ne seraient pas revêtus des formes ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nul et comme non avenus; les directoires de district en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

5. L'Assemblée déclare, au surplus, que dans la disposition de l'art. 9 du titre Ier du décret du 14 mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont et demeurent

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dès-à-présent résiliés, excepté les baux généraux dont il va être parlé.

6. Les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires les biens qui en font l'objet, continueront d'être exécutés.

7. Seront pareillement exécutés les baux généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, auraient passé des sous-baux en forme authentique avant le 2 novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 novembre 1789.

8. Le coût des baux résiliés par l'article précédent, sera remboursé aux preneurs par les receveurs des districts des chefs-lieux des bénéfices ou établissemens publics dont dépendaient ci-devant les biens à eux affermés, et sous les mandats des directoires de ces districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourraient avoir donné des pots-de-vin ou fait d'autres avances.

9. Dans le cas où parmi les biens compris dans lesdits baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, ils seront exécutés en cette partie, conformément à l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai; à l'effet de quoi, il sera procédé par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics de district de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

10. Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant la présente année, qui n'auraient pas été prorogés, ou que l'on n'aurait pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et dans le cas où ils ne le seraient pas, les directoires de département et de district feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

11. Les baux subsistans seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et, dans les villes, six mois avant leur expiration.

12. Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les objets dont la jouissance a été réservée aux évêques et aux curés, ainsi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun. Tous ceux non réservés, même ceux dépendant des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

13. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises [paroissiales] [1]) de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, [à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera.] Il y sera procédé publiquement par-devant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

14. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, [2]) et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire, ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

15. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième était commencée, ou de la neuvième si la septième avait commencé son cours, sans que dans ces cas les fermiers puissent exiger d'indemnité.

16. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, [3]) et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

1) Statt des eingeklammerten Wortes bei Rudl. u. Marq. in Parenthese: „maisons communes". Ebenso in der folgenden Zeile statt: „églises" — „communes". Nach voisines folgt mit Weglassung des eingeklammerten Theiles der Stelle: „Il sera procédé publiquement à l'adjudication etc. Eine besondere Anm. zu diesem Artikel sagt: „Les baux pourront être passés pour un, deux, ou trois ans, selon que les administrations municipales trouveront, que l'intérêt de la république l'exige."

2) „à l'enregistrement". Einschaltung bei Rudl. u. Marq. Ebenso: „de l'administration municipale" bei dem Wort „directoire" und: „le commissaire du directoire exécutif et le directeur de l'enregistrement" bei secrétaire mit Weglassung der darauf folgenden Worte.

3) Für die rheinischen Departemente mit der Einschaltung: „l'administration municipale, près de laquelle est établi le bureau d'enregistrement".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

17. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district [4]) croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

18. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti.

19. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

20. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes [les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes] les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication. [5])

21. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas fait au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

22. Les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

23. Il sera passé des baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, et autres de même nature. S'il était plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct et séparé.

24. 1°. Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir.

4) „administrations municipales". Einschaltung wie bei Note 3. Dieselbe Anpassung tritt bei dem folgenden und dem Artikel 29 ein.

5) Für die rheinischen Departemente mit Ausnahme der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2°. Quant à celles échues, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

3°. Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir.

4°. En cas qu'il ne dépendît d'une terre que des droits casuels, le fermier de la terre la plus voisine dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins.

5°. Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leurs dites peines et soins, un sou par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excède pas deux sous par livre.

6°. Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le directoire du district, en présence du procureur-syndic, des redevables et du fermier.

7°. Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur-syndic. En cas que les droits casuels excèdent la somme de mille livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département.

8°. Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et lors du paiement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

9°. En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles, et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'à une diminution du prix du bail, proportionnée au produit des prestations ordinaires et annuelles rachetées d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

10°. Ne seront comprises dans les baux les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le 1er janvier 1789, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier.

11°. Les fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le président du directoire du district, dans lequel ils inscriront, par ordre de dates et de numéros, les quittances qu'ils donneront des prestations ordi-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

naires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les receveurs de district des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels tant échus qu'à échoir, toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer.

25. Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 24 ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

26. Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendant ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maison, communauté ou établissement, pour les parties situées dans l'arrondissement de différens districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières et distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

27. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine, sont situés dans un district, [1]) les fonds en dépendant dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

28. L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

29. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers fruits; mais pendant leur durée, les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

30. Si néanmoins des vignes avaient été données à moitié ou tiers fruits, les directoires de district pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des dégradations qui pourraient être commises.

31. Les directoires de district [2]) se feront représenter,

1) „l'arrondissement d'un bureau d'enregistrement". Einschaltung für die rheinischen Departemente. Hinter „au district" ist „receveur" eingeschaltet.

2) „receveurs de l'enregistrement". Einschaltung für die rheinischen Departemente.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers fruits, les baux et les actes de cheptel, pour vérifier, 1° si à leur entrée les terres étaient ensemencées, et si elles devaient l'être à leur sortie; 2° si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets, sauf à faire raison aux bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieront avoir avancé pour semences, les bestiaux et les instrumens d'agriculture.

32. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnais et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

33. Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du 1er janvier 1791, aux réparations et entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étaient tenus, soit les décimateurs, tant ecclésiastiques que laïques, soit les bénéficiers, les chapitres et autres corps. A l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïques, dans les cas où ils y seront obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportaient les décimateurs ecclésiastiques elle sera payée la présente année par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et ensuite des observations des municipalités.

34. Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques; néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

35. Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques qui seraient décédés depuis le 1er janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité s'ils eussent vécu.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE III.

Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. 1er. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et utensiles dont aucune destination particulière n'aurait éte affectée en vertu des décrets de l'Assemblée. L'argenterie qui n'aurait pas été réservée en vertu des décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leur récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur-général-syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

2. Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

3. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations: les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis; ensuite ils enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens et linges d'église, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvens supprimés.

4. Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

5. Les ventes seront faites dans un encan, par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal.

6. La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés; elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les directoires de district.

7. Les dépositaires des objets ci devant énoncés seront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

8. En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, il seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

9. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

10. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

11. Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins, les travaux qui auraient été par eux faits leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation, et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables des reconnaissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre Ier du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux.

12. Tous procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouvaient partie des laïques, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en reprise qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom [du procureur-général-syndic du département,] poursuite et diligence du procureur-syndic du district, [1]) et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic.

14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

16. Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district, [2]) dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

TITRE IV.

Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.

Art. 1er. Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés,

1) Für die rheinischen Departemente mit Auslassung der eingeklammerten Worte und der Einschaltung: „au nom du commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, poursuite et diligence de celui près l'administration municipale". Statt procureur-général-syndic am Schlusse d. Art. steht: „commissaire."

2) Für die rheinischen Departemente: „par les départemens".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés le seront des deniers du trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du trésor public, parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

2. Les procureurs, les acquéreurs de leurs offices, leurs veuves, héritiers ou ayans-droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leur mémoire et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

3. Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

4. Pour justifier de leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte, et une décharge des pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils reclament leur est bien et légitimement dû; à laquelle affirmation il sera procédé sans frais par-devant les tribunaux, et publiquement en présence du procureur-général-syndic, ou lui dûment appelé.

5. Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et règlemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu à compter du 2 novembre dernier jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

6. Les créanciers pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

7. Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département; à l'effet de quoi, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au directoire de district, pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

se libérer ou se racheter qu'en payant aux receveurs des districts; et dans le cas où il y aurait péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui du district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

8. Les créanciers pour autre cause que des frais de procédures sur les biens des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus, sera observé à leur égard.

9. Les emprunts qu'auraient pu avoir faits les bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auraient pu avoir fait de bonne foi les corps, maisons et communautés, et qui seront constatés par actes authentiques d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

10. Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auraient été faits par lesdits corps, maisons et communautés, et qui ne seraient établis que par actes sous seing privé, pourvu que ces actes aient une date certaine antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres ou livres de compte de ces maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi et inventoriés en vertu des décrets de l'Assemblée.

11. Si, pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères, par des actes passés dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

12. S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, les artistes, écrivains et archivistes seront payés conformément aux conventions et prix faits; s'ils sont résiliés, il seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation.

13. A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

14. Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres de marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps ou communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, et qu'ils n'ont pas été payés.

15. L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu.

16. Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances ou ouvrages dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790, au 1er janvier 1791, suivant l'article 1er du décret du 8 octobre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

17. Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché à compter du 1er janvier 1790, seront portés en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

18. En ce qui concerne les religieuses qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du 1er janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs aumôniers ou chapelains pour leurs honoraires, et leurs domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du trésor public. A cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article 2 du présent titre.

19. Pour faciliter la reconnaissance de la légitimité des dettes qu'elles auraient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1er janvier 1791 de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par elles reçus alors ou depuis cette épo-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

20. Tous les créanciers mentionnés dans les précédens articles seront assujettis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle, ne leur seront point remboursés.

21. Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les receveurs du district où étaient établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient; et pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

22. Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux paiemens des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

23. Cependant les directoires de département, ensuite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels paiemens à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

24. Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des jésuites, sont et demeurent dès-à-présent dissoutes et comme non avenues. Les procureurs-généraux-syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs des-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs-généraux-syndics feront en outre rendre de la même manière à tous les susnommés, compte de leur gestion, et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la dîme inféodée.

Art. 1er. L'indemnité due aux propriétaires laïques de dîmes inféodées, français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier vingt pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

2. Ceux qui prétendraient avoir droit de dîme sur leur propre fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

3. Ceux auxquels il appartient, sur des dîmes ecclésiastiques, des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïques des dîmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier vingt pour celles en argent, et sur le pied du denier vingt-cinq pour celles en denrées ou autres espèces.

4. Ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques qu'eux ou leurs auteurs auraient acquises à titre onéreux, et dont le prix aurait tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

5. Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine antérieure au 4 août 1789, actuellement subsistans, ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 août 1789. En cas qu'il n'en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeraient comprendraient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne serait pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

6. Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

secrétaire, au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété. Néanmoins les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du titre III du décret du 5 mars sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

7. S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans, et en dénommant les possesseurs.

8. Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire du district prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

9. Dans le cas où il n'y aurait aucuns baux tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 3 mai concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire.

S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le directoire du département: l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra.

10. Lors du réglement de ladite indemnité, déduction sera faite sur la valeur de la dîme, du capital de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année dans les six premiers mois de 1791; savoir, jusqu'à concurrence de douze cents livres, pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dîmes inféodées étaient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques, et des biens qui y étaient sujets, ou lorsqu'elles les supportaient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auraient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

11. Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

charges relatives au service divin en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront dans trois mois dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus; savoir, sur le pied du denier vingt, pour ce qu'ils devaient en argent, et pour ce qu'ils devaient en denrées, sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'estimation qui sera faite pour ces derniers objets; ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds, ce qu'ils opteront dans le mois à compter de la publication du présent décret; à défaut de quoi, lesdits biens seront des-lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

12. A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

13. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieraient pas d'une possession de quarante ans.

14. Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées par titres être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

15. Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendraient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme, sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits en cas qu'ils y fussent assujettis.

16. Les ci-devant propriétaires de fiefs, qui étaient autorisés par la loi ou par titre à percevoir des droits casuels en cas de mutations de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux.

17. Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'ils étaient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

18. Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auraient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

19. Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront, sur leur territoire, l'exécution des articles 18, 19 et 20 du titre Ier du présent décret, tant pour les biens-fonds et autres, que pour les dîmes ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

20. Les fermiers et autres personnes qui, à raison des dîmes ecclésiastiques et inféodées, ou pour d'autres biens nationaux, auront quelques demandes en indemnité à former, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

21. L'Assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faites au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur-général-syndic.

22. Toutes actions soit contre des municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions toujours pour fait de dîmes, autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été annullés par l'article précédent, qui seront pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir en ce cas pardevant les tribunaux, si elles le jugent à propos.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

23. Les indemnités annuelles accordées par l'article 19 du présent titre, seront payées, à compter du 1er janvier 1791, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevaient.

24. Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du 1er janvier 1791.

25. Les directoires de département feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent décret, lequel état les directoires de département enverront sans délai au corps législatif.

26. Le roi sera prié de faire donner aux puissances étrangères communication du présent décret, en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plutôt possible pour le règlement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les articles 18, 19, 20 et 21 du titre Ier, et 19 du présent titre, ainsi que pour procurer dès à présent l'exécution des articles 19, 20 et 21 du titre Ier, et du 19e du présent titre.

116. Décret relatif aux établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des particuliers et pour eux-mêmes.

Du 28 octobre 1790.

Sanctionné le 7 novembre même année.

Art. 1er. Les établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après.

2. Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changemens que les lois sur l'éducation publique exigeront.

3. A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les voeux solennels.

4. Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé.

5. En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes, qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

étaient accordés annuellement sur le trésor public, pour le soutien d'aucun de ces établissemens et les arrérages, l'Assemblée en renvoie l'examen à ses comités des finances et des pensions, pour, sur le compte qu'ils lui rendront, être statué ce qu'il appartiendra.

6. Ceux desdits établissemens réguliers qui possédaient des biens attachés à des bénéfices dont pouvaient être pourvus aucuns d'eux, ou qui auraient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront dès-à-présent mis en vente comme biens nationaux, et seront, jusqu'à la vente, administrés par les corps administratifs, sauf auxdits établissemens à recouvrer les fermages représentant les fruits de l'année 1789.

7. Il sera accordé à chacun des religieux qui étaient effectivement établis et domiciliés en France dans les maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1er janvier 1790, par le receveur de district dans l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire de district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France dans sa maison, au 13 février 1790.

8. Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire à chaque religieux qui en dépendrait, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

9. Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France, ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement auquel ils sont destinés par leur institut.

10. Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de district feront passer aux directoires de département les renseignemens et documens qui leur auront été fournis. Ces derniers les enverront au corps législatif, lequel statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification de titres, soit en cas qu'il y eût des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation.

117. Décret qui règle le mode de la promulgation des lois.

Du 2=5 novembre 1790. [1])

L'Asssemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de constitution, déclare:

1°. Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi à été exprimé;

2°. Que tous les décrets acceptés et sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de lettres patentes, proclamations du roi, déclarations du roi, arrêts du conseil ou tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois;

3°. Que les transcriptions et publications de ces lois, faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur;

4°. Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, il sera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule: *Le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel; ou par celle-ci: *Le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule: *Le roi examinera.* Une de ces minutes, avec la réponse du roi signée par lui et contre-signée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

1) Mit Rücksicht auf die Bestimmungen der Artikel 1 u. 2 dieses Decrets ist bei diesem und den folgenden das Datum der Königlichen Sanction dem des Decretes selbst hinzugefügt, und nur durch ein Trennungszeichen von demselben unterschieden worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

3. Il sera fait de chaque décret, acceptée ou sanctionnée, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie, pour la promulgation des lois, par les décrets constitutionnels des 8, 10, 12 octobre et 9 novembre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont une restera déposée à la chancellerie, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

4. Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

5. Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'état, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

6. Les envois seront faits au nom du roi; savoir, aux administrations de département, par le ministre ayant la correspondance des départemens, et aux tribunaux de district, par le ministre de la justice.

7. Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'état, et certifié par la signature du ministre de la justice. Cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

8. Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département, plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

9. Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives, toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

10. Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, *tant en placard qu'en in-4°*,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire *in-4°*, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu certifié par l'administration de département.

11. Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre, de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

12. Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

13. Les administrations de département certifieront le ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs registres, et de la publication.

14. Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature, et timbré du sceau de l'état.

15. Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

16. Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

17. Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite audit tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

18. Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auraient pas été envoyés aux parlemens, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront addressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

19. Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

20. Les décrets mentionnés dans les deux articles précédens seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

21. Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégaient les anciens parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres des transcriptions qui servaient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de la justice.

118. Décret relatif à la vente des domaines nationaux.

Du 3=17 novembre 1790. [1])

Art. 1er. Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin et 9 juillet, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets.

Seront réputées commencées toutes les ventes sur lesquelles il y aura une séance d'enchères lors de la publication du présent décret.

2. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, article 3 du titre Ier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article 5 du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchères ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

1) Auszugsweise (die art. 16 u. 18) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement.

Les huit autres dixièmes seront payés, savoir: un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du paiement soit complétée en quatre ans et demi.

4. Pour les autres espèces de biens, dont les ventes ne seront pas commencées lors de la publication du présent décret, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit: deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un dixième dans le second mois, un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

5. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme, et seront au taux de cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

6. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de paiement, aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de paiement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leur jouissance jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet.

7. Les paiemens seront faits aux caisses de district ou à la caisse de l'extraordinaire; mais dans ce dernier cas, l'adjudicataire fera passer sur-le-champ au trésorier du district un *duplicata* de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du paiement effectué.

Les intérêts cesseront au prorata des paiemens faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

8. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

point consommées lors de la publication du présent décret, seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

9. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, conformément à l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni évaluation.

A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert, que commettra le directoire du district.

10. Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel cette demande aura été faite; et dans la huitaine de la réception de ladite demande, soit directe, soit renvoyée, le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire l'estimation dans le même délai.

11. Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'était point achevée, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le neuvième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire de département, qui sur-le-champ fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert s'il y a lieu.

Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel la personne se sera présentée.

12. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire du directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

13. Aussitôt que l'évaluation ou l'estimation sera faite, les personnes qui auront formé la demande devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, et si le lot qu'elles demandent ne comprend que des biens d'une seule classe, faire par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission au prix de l'évaluation, dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai.

S'il se trouve dans le lot demandé de biens des diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, et le paiement se

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fera conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, à moins que des maisons, ou usines ne formassent la partie notable du bail; dans ce dernier cas, l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu, et le paiement se fera conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

14. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

15. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiches, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plutôt, et pour le quinzième au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

16. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois et du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, seront suivies pour les affiches et publications et pour la forme des enchères, mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de cinq livres, lorsque l'objet sera de plus de cent livres, de vingt-cinq livres au-dessus de mille livres, et enfin de cent livres, lorsque l'objet dépassera dix mille livres.

17. Les trésoriers de district feront sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais.

La présente disposition n'est point applicable aux municipalités, qui restent chargées des frais, et soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

18. Les secrétaires de district délivreront sans frais aux adjudicataires la première expédition des adjudications; et lorsqu'on en demandera de secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné.

Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'Assemblée nationale.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

19. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, et de celui du 15 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

Décret de l'Assemblée nationale du 14 mai 1790.

TITRE I.

Des ventes aux municipalités.

Art. 3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes.

1re *Classe.* Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes et métairies, et qui servent à leur exploitation.

2e *Classe.* Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3e *Classe.* Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dues.

La 4e *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens, sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les particuliers qui voudront acquérir, seront obligés d'offrir pour prix capital des trois premières classes, un certain nombre de fois le revenu net d'après les proportions suivantes:

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, vingt fois;

Pour ceux de la troisième classe, quinze fois.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

Néanmoins, si des biens de diverses classes se trouvaient compris dans un même bail, l'offre du denier vingt suffira: elle pourra n'être que de quinze fois le revenu, si des maisons ou usines forment la partie la plus notable du bail.

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint et requint, lods et ventes, relief et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 april 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Art. 2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation ou *de l'évaluation* pour *une* partie des biens vendus, *le directoire du district sera tenu de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux* accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens, et dans toutes les villes chefs-lieux de district du département, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. *Le directoire enverra au comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.*

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du *procureur-général-syndic du département*, ou d'un fondé de pouvoirs *délégué par lui*, et en

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

4. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et *l'adjudication définitive qui se fera* au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilités aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

Pour les biens de la première classe, le premier paiement sera de douze pour cent, et le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

8. A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du *procureur-général-syndic*, sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

9. *Le procureur-général syndic de l'administration de département* poursuivant, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au prix de l'estimation; il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, *tous les paiemens à échoir.*

Instruction de l'Assemblée nationale du 31 mai 1790.

TITRE I.

Des ventes aux municipalités.

Les départemens et directoires sont spécialement autorisés à faire les nominations d'*experts*, et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'Assemblée nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'expert; il suffira qu'elles en aient été jugées capables et choisies *à cet effet.*

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer *de quatre à six minutes.*

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

Décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790.

Art. 2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité d'aliénation, soit au directoire du département, soit au directoire du district dans lesquels ces biens sont situés; l'Assemblée nationale réservant au département toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité, pour la suite des opérations.

9. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 9 du titre III, mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

12. Les acquéreurs feront leur paiement aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

16. Les baux d'après lesquels l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'*évaluation*, doivent être entendus des sous-baux et sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-affermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

17. Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des évaluations, lorsque ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant les directoires des districts pour prêter ce serment, il ne s'y seront pas rendus; mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

18. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

19. Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre Ier dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

auront été précédés et revêtus des formalités qui auront été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits; sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

Décret du 15 août 1790.

Art. 1er. Les municipalités et les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition de domaines nationaux, seront tenus d'envoyer des copies de leurs soumissions, une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, et une au directoire du district, dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

119. Instruction sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux.

Du 6=8 novembre 1790.

Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes:

Art. 1er. Dans les maisons qui étaient habitées par des religieux, et qui, dès-à-présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sûreté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

2. Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitans, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous les scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déjà dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

3. Dans les églises où il y a des chapitres établis et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornemens, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, en égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront provisoirement à la garde des marguilliers, habitans ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler en définitif à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourraient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la to-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

talité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont ni ne doivent être paroisses, seront mis sous les scellés, et gardés ainsi qu'il est porté dans les art. 1 et 2.

4. Les directoires de département [et la municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée nationale à défaut de directoire du département de Paris], nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédens; et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux, et des affaires ecclésiastiques. Il sera dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés; lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux, et il ne sera disposé d'aucun desdits effets qu'après l'avis du comité.

120. Décret sur la liquidation de la dette publique.

Des 7 (6 et)=16 novembre 1790.

Art. 1er. Sur les huit cents millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de deux cents millions, qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événemens publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du 1er janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791. La partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle.

2. L'emploi des six cents millions restans sera fait de la manière suivante:

1°. Aux remboursemens des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788;

2°. Au paiement à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départemens, ainsi que des offices, charges, emplois et dîmes inféodées, après leur liquidation.

3. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé de préférence à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et à cet effet, il sera rendu par le corps législatif tous décrets nécessaires.

4. Les propriétaires d'offices non comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

5. Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à ladite liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire de suivre dans ce cas aucun ordre de numéros.

6. L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

7. Au-delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes, ne pouvant être mise en émission que par un décret du corps législatif, les remboursemens se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels, en attendant, pourront les donner en paiement dans les ventes.

8. L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des titres aura été faite au bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé au remboursement.

9. Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés dans le même ordre et avec la même exactitude, en concurrence avec eux.

10. Les priviléges et hypothèques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportées sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines, sans novation.

11. Les propriétaires de fonds d'avances ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition de domaines nationaux, les récépissés ou autres titres authentiques de leur créance, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa* dont la forme sera incessamment déterminée.

12. Les propriétaires des charges ou cautionnemens comptables supprimés ou déclarés remboursables, jouiront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été également arrêtés: les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux repartitions du trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

A l'égard des propriétaires de charges ou cautionnemens comptables, qui n'auront pas présenté leur état au vrai, leurs finances ou cautionnemens ne seront reçus en paiement de domaines nationaux que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant; la totalité des immeubles acquis par eux restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention, jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

13. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avances, cautionnemens et autres objets remboursables par l'état, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence de l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'Assemblée.

14. Les brevets de retenue seront exceptés des précédentes dispositions, jusqu'après examen.

15. Il sera nommé deux commissaires de chacun des comités de constitution, de judicature, de finance et d'aliénation, pour présenter dans huitaine à l'Assemblée nationale les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude et uniformité.

16. Les différens titres de propriété ci-dessus énoncés, et tous autres effets, ne pourront être reçus, sous aucun prétexte, en paiement ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du *visa* qui sera indiqué dans le décret sur le mode de liquidation générale.

17. L'Assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement de toutes les formalités à observer, et pour les liquidations, et pour toutes les opérations en dépendant.

121. Décret concernant les droits féodaux rachetables.

Du 12=19 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'exécution des articles 19, 20, 38 et 42 du décret du 3 mai dernier, décrète ce qui suit:

Les offres qui seront faites en exécution des articles 19,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

20 et 38 du décret du 3 mai dernier, seront valables, encore que la somme y portée se trouve, par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites avec la clause *sauf à parfaire;* et les ventes qui auront été faites après de pareilles offres faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article 42 dudit décret: il en sera de même à l'égard des offres qui ont été précédemment faites, encore qu'elles n'aient point été faites avec la clause *sauf à parfaire.* Mais ceux qui auront fait des offres prouvées par l'événement de l'estimation insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent décret qu'à la charge, 1° de supporter les frais de l'expertise; 2° d'effectuer le paiement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le moi du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat, ou de la signification du jugement en dernier ressort ou passé en force jugée, qui aura fait la dernière liquidation.

122. Décret relatif à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics.

Du 12=19 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article 4 du décret du 26 juillet dernier, décrète que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital au denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

123. Décret concernant les oppositions à former au remboursement des rachats offerts aux propriétaires des ci-devant fiefs.

Du 12=19 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, instruite que des particuliers, par une fausse interprétation des articles 47 et 48 de son dé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cret du 3 mai 1790, concernant les droits féodaux rachetables, qui autorisent les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, et les créanciers des propriétaires desdits ci-devant fiefs, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts auxdits propriétaires, se dispensent de déclarer par leur opposition, les noms de famille, les qualités et demeures desdits propriétaires de fiefs, décrète ce qui suit:

Les propriétaires de fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs, qui sont autorisés, par les articles 47 et 48 du décret du 3 mai dernier, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenues; savoir, les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer par leur opposition les noms des fiefs mouvant d'eux, et les noms de famille, qualités et demeures des propriétaires desdits ci-devant fiefs; et les créanciers, les noms de famille, qualités et demeures seulement des propriétaires des ci-devant fiefs, sur lesquels ils formeront une opposition, avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourrait être fait à la personne dénommée, des droits seigneuriaux dépendant des fiefs à elle appartenant, situés dans l'arrondissement du greffe; le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être déchu de tout recours contre les conservateurs des hypothèques, et contre les greffiers des siéges dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

Les propriétaires des ci-devant fiefs ou créanciers qui auront formé des oppositions qui ne contiendraient point les déclarations ci-dessus, seront tenus de les renouveler.

Lesdites oppositions seront enregistrées *gratis*, en justifiant de celles formées précédemment.

124. Décret qui règle la forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs de biens nationaux.

Du 14=19 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, considérant qu'en ordonnant, par l'article 7 de son décret du 3 mai, que les administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits et autres propriétaires désignés dans ledit article, seront tenus de ne

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme et au taux prescrits par le même décret; et qu'en assujettissant à la même règle les administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 de son décret du 3 juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous les administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles 17, 18 et 38 du décret du 3 mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très-onéreuse à la nation ou aux particuliers propriétaires, si les administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyaient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les directoires de département obligeaient toujours les administrateurs des biens nationaux à soutenir leur liquidation de cette estimation par experts, dont les frais retomberaient souvent sur les propriétaires ou sur la nation; considérant qu'il suffit, pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration, et ceux de la nation, que les administrateurs soient obligés de faire leurs liquidations d'une manière détaillée, et en expliquant sur chaque article le mode et le taux de l'opération; que les administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parens, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de district et de département, ou leurs directoires, chargés de surveiller les opérations des administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été et qui va leur être prescrite, que d'après les renseignemens qu'ils pourront se procurer, soit de la part des districts, soit de la part des municipalités; et qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour le cas où il leur paraîtrait impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 38 dudit décret, consommer à l'amiable la liquidation des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles, et pour chacune des diverses natures de droits casuels; lesquels articles

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec le mode et le taux prescrits par le décret du 3 mai. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parens.

Sera au surplus l'article 20 du décret du 3 mai exécuté, quant aux frais de l'estimation dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parens l'aura exigé.

2. Pourront pareillement les administrateurs de biens nationaux, qui ont été autorisés par le décret du 3 juillet, ou qui pourraient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme et avec les détails prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet; sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans les cas seulement où elles jugeraient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article 20 du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation.

125. Décret concernant les droits féodaux rachetables.

Du 14=19 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai, et de l'article 10 du décret du 20 septembre, n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires de fiefs, lesquels peuvent se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt; et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvant en fiefs ou en censive des biens nationaux,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes. La même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales, et droits casuels provenant des biens nationaux.

Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions au directoire de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois.

126. DÉCRET relatif à la suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances, et à la nomination et au service des receveurs de district.

Des 14 (12 et)=24 novembre 1790. [1]

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du 1er janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de district; voulant en outre pourvoir à la sûreté de la gestion et au versement des deniers provenant des impositions directes, des revenus et des ventes des domaines nationaux, décrète ce qui suit [2]:

3. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790 [3], sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrateurs de district. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, et le produit des ventes desdits biens.

1) Auszugsweise (art. 16, 17, 19—21, 23—26) für die vormals belgischen Departemente verkündigt: durch Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Jan. 1797); Rec. Tom. I. p. 155—159.
2) Die beiden ersten Artikel haben die Aufhebung der Stellen der receveurs généraux, trésoriers généraux und receveurs particuliers des impositions und die hierdurch nothwendig gewordenen transitorischen Bestimmungen zum Gegenstande.
3) Angeordnet durch ein nicht aufgenommenes Decret vom 6=9. October 1789.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. La nomination des receveurs de district sera faite par le conseil de l'administration de district. [1])

7. Les receveurs de district seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leur caution; et ce cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

8. La proportion des cautionnemens déterminée par l'article précédent, sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

9. Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article 3 ci-dessus, ne pourra être réduit lors de la nouvelle élection.

10. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième, prescrite par l'article troisième.

11. Les administrations de district ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges d'après les certificats des bureaux des hypothèques, ou les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions, des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

12. S'il était reconnu par la suite que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédens, n'eussent point été faites avec vérité, le receveur ou la

1) Der Schluß dieses und die beiden folgenden Artikel betreffen die Form der Ernennung, die Dauer der Functionen und die Stellvertretung in Erledigungsfällen bis zur Wiederbesetzung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

caution qui se serait rendu coupable de ce délit serait poursuivi comme stellionataire; le receveur de district sera en outre déchu de sa place, si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

13. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution; il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur-syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucun des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement, ne se trouve substitué.

14. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de district, et emporteront privilége et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnemens, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

15. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé, à la requête du procureur-syndic, par les officiers du tribunal du district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la caisse du receveur; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur-syndic.

16. Tous les effets mobiliers et deniers comptans appartenant à un receveur de district ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur, et au paiement intégral de ses débets, par privilége et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du receveur. Seront seulement exceptés le privilége des fournisseurs, dans le cas où il est accordé par les coutumes, et celui du propriétaire de maison sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit par le receveur depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement et conservation de leurs priviléges et droits ont été observées.

17. L'hypothèque pour la sûreté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenant au receveur, et pareillement sur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ceux de la caution, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

Les administrations de district seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et priviléges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer responsables.

18. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration de district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article 20 du présent décret; faute de quoi, les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur-syndic sera tenu de faire, tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire pour que lesdites vérifications soient faites exactement; faute de quoi, il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

19. Les receveurs de district seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite et sans rature ni interligne, les paiemens de chacun des collecteurs, au moment même où chaque paiement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

20. La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire du district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer, de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance, résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant

1°. Le montant de la recette; 2° celui de ses paiemens, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives; enfin le restant en caisse.

Ces borderaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du direc-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

toire qui auront fait la vérification; ils conserveront l'un desdits bordereaux, et adresseront l'autre au directoire de département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes; et au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement.

Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédant de recette ou de dépense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

21. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur de district aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres.

Les municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs, pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de district.

22. S'il était reconnu, par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un receveur ne se fût pas scrupuleusement conformé, pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article 19 ci-dessus, il lui serait enjoint pour la première fois d'être plus exact à l'avenir; et en cas de récidive, il serait privé de sa place, après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

23. Le receveur de communauté auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncière et personnelle, sera garant envers lesdites municipalités du versement dans la caisse du receveur du district, et du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites, par la municipalité intéressée; et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

24. Les membres du conseil général de la commune seront responsables envers le receveur de district, de la solvabilité et du paiement du receveur auquel ils auront ad-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

jugé la perception de leur contribution foncière et personnelle; et faute de paiement de la part du receveur de communauté dans le terme prescrit, le receveur de district se pourvoira devant le directoire dudit district, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le receveur de la communauté, et subsidiairement les membres du conseil général de la commune, à faire les avances des sommes dont les municipalités seront en retard, sauf le recours contre la communauté intéressée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun receveur de district n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas verser à chaque terme au trésor public le montant des sommes dont il devra faire le recouvrement.

25. Les receveurs jouiront, pour tout traitement, d'une remise ou taxation sur leur recette effective provenant tant des contributions foncière et personnelle, que du produit annuel des revenus des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncière et personnelle, des non-valeurs, décharges et modérations.

Ladite remise sera réglée à raison de

3 deniers pour livre sur les premiers . . . 200,000;
2 deniers pour livre sur les seconds 200,000;
1 denier pour livre sur ce qui excéderait les 400,000 jusqu'à 600,000;

et au-delà de cette dernière somme, un demi-denier pour livre seulement; et pour la contribution patriotique, un denier pour livre seulement.

Lesdits receveurs sont et demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au trésor public et à la caisse de l'extraordinaire.

26. Au moyen des taxations réglées par l'article précédent, et des dispositions des articles 23 et 24, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureau, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

127. Décret contenant des articles additionnels à la constitution civile du clergé, concernant l'élection et la consécration des évêques et la formation et la circonscription des paroisses.

Des 15 (14 et)=24 novembre 1790.

Art. 1er. A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départemens dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

2. Si le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se présentera à lui assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

3. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

4. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

5. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort.

6. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois ensuivant, à peine de déchéance.

7. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi près du tribunal de district; et cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier leur refus, mais sans que leur intervention puisse en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été parties.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

9. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

10. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

11. Pareillement, lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre qu'il jugera à propos.

12. Les directoires de district procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre Ier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

13. L'évêque diocésain sera invité et même requis, de par le directoire, de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra en aucun cas retarder les opérations des directoires.

14. Pour accélérer leur travail, les directoires de district chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissemens nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

15. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de district auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connaître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conser-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ver, d'unir ou ériger, et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

16. A mesure que les directoires de district auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

17. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunis, en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

128. Décret concernant les assignats.

Du 18=24 novembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète:

Art. 1er. Que les assignats sur les domaines nationaux, créés le 29 septembre dernier, seront stipulés au porteur et non à ordre.

2. Que Sa Majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les assignats, et de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires et les séries qu'ils auront pouvoir de signer, soient rendus publics à la suite du présent décret. 1)

129. Décret relatif aux suppressions et réunions des cures.

Du 19=24 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de cures de villes ou de campagnes et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article 1er du décret du 18 octobre dernier.

Si cette église à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse,

1) Die am Schlusse dieses Decretes bekannt gemachten Ernennungen sind der Raumersparung wegen nicht mit aufgenommen worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé; mais les électeurs ne pourront choisir, pour cette fois, que l'un des curés des églises supprimées ou transférées; les autres n'auront que la faculté d'être ses vicaires.

Et si, par quelque genre de vacances que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite.

130. DÉCRET relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages.

Du 22 novembre=1er décembre 1790. [1])

L'Assemblée nationale considérant, 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que, livré dès le principe à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'état, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et sur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

2°. que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissemens, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puis-

1) Auszugsweise (die art. 1—5, 8, 9, 13, 32—36 u. 38) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 159—162;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804). Die Artikel 3 u. 5 waren schon früher verkündigt durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798);
Die hier aufgestellten Grundsätze sind wesentlich modificirt durch die Allerhöchste Verordnung vom 9. März 1819 über die rechtliche Natur der Domänen in den neuen und wieder erworbenen Provinzen (Gesetzs. S. 73); und die declaratorische Allerh. Kab. Ord. vom 17. Juni 1826 (Gesetzs. S. 57).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

3°. que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'état pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, et animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, et enrichissent l'état;

4°. que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentans d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit:

§. Ier. *De la nature du domaine national et de ses principales divisions.*

Art. 1er. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc. et en général

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

3. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

4. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

5. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux: il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance. [2])

§. II. *Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.*

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

9. Les droits utiles et honorifiques ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles, mentionnées en l'article précédent,

2) Die übergangenen Artikel 6 u. 7 betreffen die Vereinigung der landesherrlichen Privatgüter und Erwerbungen mit den Staatsdomänen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

12. Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

13. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en temps que de besoin, 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire. [3])

§. IV. *Des échanges.*

18. Tous contrats d'échanges de biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un décret formel des représentans de la nation.

3) Die Artikel 16 u. 17 enthalten den §. III.: Des apanages.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

19. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

20. Tous contrats d'échanges de biens domaniaux pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

21. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues: s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

22. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvées débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts, en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; et à cet effet, on retirera des greffes des chambres de comptes et autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§. V. *Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à cens etc.*

23. Tous contrats d'engagement de biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

24. Les ventes et aliénations de domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

25. Aucun détenteur de biens domaniaux sujets à rachat, ne pourra être dépossédé sans avoir préalablement reçu

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou été mis en demeure de recevoir sa finance principale avec ses accessoires.

26. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit-patent ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement versés en espèces au trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états des menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

27. Tous engagistes et détenteurs de domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

28. Les dons, concessions et transports à titre gratuit, de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

29. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers de biens et usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinées par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien ou sur leur résiliation.

30. Tous acquéreurs ou détenteurs de domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmés et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

§. VI. *Dispositions générales.*

32. Aucun concessionaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

33. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois-taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

34. Il est expressément enjoint par le présent décret, à tous concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'Assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

35. Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayans-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit; sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur induc jouissance.

36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les dé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

crets de l'Assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

37. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

38. L'Assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire au présent décret.

131. Décret concernant la contribution foncière.

Des 23 novembre (20, 22 et)=1er décembre 1790. [1])

TITRE I.

Articles généraux.

Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

2. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

3. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Instruction du directoire exécutif du 28 prairial IV (16. Juni 1796);
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I. vollständig durch: Suite du Règl. s. les contributions directes du 20 vendémiaire VII (11. October 1798) art. 5—9;
„ II. Art. 1, 3—5 durch: art. 15—18 a. a. O.;
„ 6—9 durch: art. 142—145 a. a. O.;
„ 10, 15—19 durch: art. 19—24 a. a. O.;
„ 20 durch: art. 34 a. a. O.;
„ 21 durch: art. 146 a. a. O.;
„ III. mit Ausnahme von art. 13 durch: art. 37—40 a. a. O.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.
5. Elle sera perçue en argent.

TITRE II.

Assiette de la contribution foncière de 1791.

Art. 1er. [Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles] formeront [1]) un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront *sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

2. Le conseil municipal choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

3. [Ces commissaires] se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermés dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

4. [Dans le délai de quinze jours] après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront [au secrétariat de la municipalité,] par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, [et dans la forme qui sera prescrite,] une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. [Ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints] procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveraient inexactes.

1) Der art. 15 des S. 395 Note 1 angeführten Reglements für die Departemente des linken Rheinufers gibt: „L'agent municipal et les commissaires répartiteurs formeront d'abord etc.“; und der art. 16 desselben bei art. 3 dieses Titels: „Ils se transporteront etc.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations [au secrétariat de la municipalité.] [2]).

5. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les [officiers municipaux et les commissaires adjoints] [3]) feront, en leur ame et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

6. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

7. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

8. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

9. A l'avenir, les stipulations entre les contractans, sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

10. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera deduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

11. La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain

2) Für die Departemente des linken Rheinufers mit Auslassung der eingeklammerten Stellen und der Einschaltung hinter: „propriétés“: „en énoncant d'abord leurs maisons, granges, hangards, usines, fabriques, ateliers, forges, fourneaux, fours, moulins et tous autres bâtimens quelconques, et ensuite séparément toutes les autres propriétés rurales. L'agent municipal, l'adjoint et les commissaires-répartiteurs etc.“

3) Für die rheinischen Departemente statt der eingeklammerten Worte: „l'agent municipal, son adjoint et les commissaires-répartiteurs“.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée: la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

12. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évaluée sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

13. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

14. Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines, seront cotisés à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et de réparation qu'exigent ces objets.

15. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

16. Il en sera de même pour les carrières.

17. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

18. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

19. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

20. D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêté et signée par eux, au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

21. Les administrations de département et de district [1])

1) Für die rheinischen Departemente: „les administrations départe-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus [prescrites aux municipalités.]

TITRE III.

Des exceptions.

Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues, seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

2. La taxe qui sera établie sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers [2]) par arpent, [*mesure d'ordonnance.*]

3. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, sera faite par écrit au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

4. La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

5. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.

6. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

7. La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années de semis ou de plantation.

8. La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

mentales et municipales"; und mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

2) „ou un centime et un quart". Einschaltung für die rheinischen Departemente mit Auslassung der eingeklammerten Schlußworte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

9. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

10. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

11. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité [et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et] [1] avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

12. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition [au directoire de son district,] [2] qui en tiendra registre. A la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

13. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1664 et autres sur les défrichemens et desséchemens, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

14. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en décharge, etc.

Art. 1er. *Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur* les raisons respectives des contribuables, et *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se*

1) Für die rheinischen Departemente, mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

2) Für die rheinischen Departemente statt der eingeklammerten Worte: „à l'administration du département."

trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simple mémoire et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie, les années suivantes, sur tous les contribuables de la communauté.

2. Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département. La réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédant sera de même porté, la première année, sur les fonds de non-valeurs, et réparti, les années suivantes, sur toutes les municipalités du district.

3. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédant des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

4. Enfin, si c'est une administration de département qui se croie fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes, par reversement sur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

Art. 1er. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

2. Si plusieurs ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

3. La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

4. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier, sur le rôle, l'état des recouvremens, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

5. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

6. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent: cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du 1er. dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

7. L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivans, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

8. Les receveurs de communauté qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

9. A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera en

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

conséquence décernée de contraintes pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, etc.

10. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

11. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes, seront déterminées par un réglement particulier. [1])

132. DÉCRET relatif à la formation des tableaux des tribunaux d'appel de chaque district.

Du 24 novembre=1er décembre 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution,

Décrète que les tableaux des sept tribunaux d'appel de chaque district qui, aux termes de l'article 4 du titre V du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de district, seront par eux adressés, *huit jours après l'installation de tous les tribunaux de district*, aux directoires de département, lesquels, après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir les tableaux à l'Assemblée nationale, pour être définitivement arrêtés; et cependant, par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les directoires

1) Die Form der Anwendung des vorliegenden Grundsteuergesetzes ist in einer demselben beigefügten besonderen Instruction der Nationalversammlung auseinandergesetzt, welche indeß von der Aufnahme ausgeschlossen bleiben konnte, da das gesammte Grundsteuerwesen seine neuere, im Wesentlichen bis jetzt noch unverändert beibehaltene, Gestalt durch das unten mitzutheilende Gesetz vom 3. Frimär VII (23. November 1798) über diesen Gegenstand erhielt, welches in seinen Hauptbestimmungen durch Beschluß des Regierungscommissars vom 12. Prärial VIII (1. Juni 1800) Bull. XXII p. 1—74) auch auf die rheinischen Departemente übertragen wurde. S. insbesondere den Art. 154 des angeführten Gesetzes.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de département, *sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice.*

133. Décret portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions. [1])

Du 27 novembre = 1er Décembre 1790.

Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Art. 13—16, 19—22 u. 25 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 162—164;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 4 durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 33;
„ 5 durch: Arrêté du commissaire de la république du 20 vendémiaire VIII (12. October 1799; Bull. V. p. 16);
„ 9 durch: Arrêté du commissaire du gouvernement conc. le mode à suivre dans les procédures du tribunal de révision, établi à Trèves; du 30 ventôse VIII (21. März 1800; Bull. XVI. p. 48);
„ 17—22, 25 u. 26 durch das vorangeführte Arrêté du 20 vendémiaire VIII (12. October 1799; Bull. V. p. 18—20).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix: il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou réjetées: ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

7. Si, dans ce bureau, les trois quarts de voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée: si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins: la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

12. En toute affaire, les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura éte sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

24. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

25. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

26. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du tribunal le nommeront au scrutin, et à la majorité absolue de voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

29. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: *Je le jure.*

30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

31. L'office de chancelier de France est supprimé. [1])

134. [2]) Décret qui décharge les ci-devant seigneurs hauts-justiciers, de l'obligation de nourrir les enfans abandonnés.

Du 29 novembre=10 décembre 1790. [3])

Art. 1er. Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les en-

1) Der in 8 Artikeln unter einer besonderen Folge bestehende Abschnitt: „Forme de l'élection du tribunal de cassation" ist als antiquirt übergangen.

2) Durch ein hier übergangenes Decret vom 27. November = 26. Dezember 1790 wird der in öffentlichen Kirchenämtern stehenden Geistlichkeit eine Frist zur Leistung des durch den Artikel 39 des Decrets vom 13. Juli j. J. erforderten Eides bei Vermeidung des Verlustes ihrer Stellen bestimmt.

3) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 164—165;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fans exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et entretien desdits enfans, de la même manière que pour les enfans-trouvés, dont l'État était chargé.

2. Ceux des ci-devant seigneurs hauts-justiciers qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autre hospice désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé; et à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est pas chargé de ce genre de dépense par le titre de son établissement, pourra la recouvrer sur le trésor public.

3. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfans-trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le plan.

135. Décret concernant les soumissions, estimations et désignations des domaines nationaux mis en vente.

Du 29 novembre=10 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète que les municipalités qui ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à faire les désignations et estimations ou évaluations jusqu'au 1er janvier 1791, sans que néanmoins le présent décret puisse nuire aux enchères ouvertes ni à celles qui pourraient s'ouvrir en faveur des particuliers, en conformité des précédens décrets.

L'Assemblée nationale décrète, de plus, que les municipalités qui n'auraient pas fait leurs soumissions avant le 15 septembre dernier, ou qui n'auraient pas fait de demandes en subrogation avant le 1er décembre prochain, ne pourront plus jouir de la faculté accordée par le décret du 14 mai dernier, de se faire subroger aux autres municipalités qui auraient fait leurs soumissions avant le 15 septembre pour les domaines nationaux situés dans leur territoire.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

136. Décret relatif à l'installation des juges de paix.

Du 1er=10 décembre 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit:

1°. Dans les lieux où les juges de paix sont élus, et les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre VII du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer aux greffes des tribunaux de district, le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés.

2°. Dans les lieux où les tribunaux de district sont installés, et où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connaîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront point en activité.

137. Décret relatif au mode d'acquittement des fermages des biens ci-devant sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée.

Du 1er=12 décembre 1790.

Les fermiers et les colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable, ou pardevant les juges qui en doivent connaître; il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens nationaux.

138. Décret relatif à la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public.

Du 3=10 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1er du titre Ier de son décret du 28 octobre dernier, sur la vente des biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'étude ou de retraite, de tous établissemens destinés à l'enseignement public, des biens

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites, et les autres destinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789, et que les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque, seront vendus sans délai.

139. Décret concernant les autorisations nécessaires aux corps administratifs pour l'établissement d'impôts ou d'emprunts.

Du 3=10 décembre 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant en tant que de besoin ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète:

1°. Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées, conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, *s'il y a lieu*, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district;

2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif. [1])

4°. A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourrait avoir lieu sur les districts, par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôt, des événemens de grêle, inondations, incendies et autres; et cette autorisation d'emprunts ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode et à l'époque des remboursemens à faire dans de brefs délais.

5°. Comme il est arrivé que, dans quelques villes ou districts, on a obligé les receveurs de deniers publics à faire l'avance des différentes sommes — l'Assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles in-

1) Der Art. 3 hat auf eine transitorische Veranlassung Bezug.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fractions, ordonne que lesdites sommes seront rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligés de verser, dans la quinzaine après la publication du présent décret; sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement; les administrations ou directoires de département demeurant autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les déliberations qui seront prises à cet effet.

140. Décret relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.

Du 5=19 décembre 1790. [1])

Art. 1er. A compter du 1er février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiasti-

1) Der §. 1 des Gesetzes vom 7. März 1822 wegen der Stempelsteuer (Gesetzs. S. 57) hat zwar die Einregistrirungsgebühren abgeschafft, und alle sich darauf beziehende Gesetze und Verordnungen aufgehoben. Indeß abgesehen von der Bestimmung des §. 43. a. a. O., wonach für ältere Fälle die Verpflichtung zur Erlegung der neuen Stempelabgabe in allen Fällen eintritt, in welchen die vormaligen Abgaben aus irgend einem Grunde nicht gezahlt, gleichwohl aber weder erlassen noch verjährt sind, kann noch fortwährend die Kenntniß der französischen Einregistrirungsgesetze in ihrem eigenthümlichen Zusammenhange bei Beurtheilung von Rechtsgeschäften ihrer privatrechtlichen Folgen wegen Bedürfniß werden.

Die dieses Institut betreffende Hauptgesetze sind:

A. aus der Zeit der französischen Oberherrschaft:

a. Aelteres Recht. Das in den Text aufgenommene Decret verbunden mit den näheren Bestimmungen der Gesetze vom 29. September=9. October 1791; vom 9 Plüvios IV (29. Jan. 1796); 14. Thermidor dess. J. (1. August) und besonders vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797);

b. Neueres Recht. Das Einregistrirungsgesetz vom 22. Frimär VII (12. Dezember 1798, welches in Art. 73 alle früheren gesetzlichen Bestimmungen, jedoch nur für die Zukunft, aufhob, in Verbindung mit dem ergänzenden Gesetze vom 27. Ventos IX (18. März 1801);

B. aus der Zeit der provisorischen Verwaltungen:

a. Generalgouvernement des Mittelrheins. Verordnung wegen Aufhebung der Einregistrirungsgebühren bei Sterb- und Erbschaftsfällen und bei Schenkungen unter Lebendigen in Heirathsverträgen; vom 14/26 Februar 1814 (Mittelrh. Amtsbl. S. 27; Lottner B. 1 S. 93) verbunden mit der Verfügung des Finanzministers vom 14. November 1817 (Amtsbl. Aachen 1818 S. 33; Kobl. 1818 S. 20; Trier 1817 S. 562)

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, scel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790.

2. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, [2]) à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date.

und der Allerhöchsten Kab. Ord. vom 9. September 1822 (Kobl. 1823 S. 17; Köln 1823 S. 32; Trier S. 469);

b. Generalgouvernement vom Niederrhein. Verordnung über Herstellung der Domänen- und Enregistrementsverwaltung vom 26. März 1814 §. III. Niederrhein. Journ. Nr. 7. Lottner Bd. 1. S. 117.

c. Landes-Administration zu Saarbrücken. Verordnung vom 16. Dezember 1815. Amtsbl. Nr. 3. Lottner Bd. 1. S. 348.

C. Neueste Bestimmungen:

a. die §§. 1 u. 43 des Gesetzes wegen der Stempelsteuer vom 7. März 1822;

b. Gesetz über die Einregistrirung vom 23. April 1824 (Gesetzs. S. 80).

Das vorliegende Gesetz wurde verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des comités de salut public et des finances du 3 fructidor III (20. August 1795) und: Arrêté du directoire exécutif du 9 nivôse IV (30. December 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

die art. 2—21, 24 u. 25 durch: Régl. du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) conc. la perception du droit d'enregistrement; art. 1—4, 6, 8—10, 15, 24, 25, 38, 42, 44, 45, 47, 49, 50—54.

Der diesem Gesetze angehängte Tarif ist in dem Anhange der angeführten Verordnung mit den abändernden und ergänzenden Bestimmungen der späteren Gesetze, insbesondere des vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797), zu einem Ganzen unter Verweisung auf die einzelnen zum Grunde gelegten Gesetzesstellen vereinigt worden. S. Abth. 2 bei der angeführten Verordnung.

2) Für die rhein. Departemente: „pays conquis".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article 11.

Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré.

A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

3. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

La seconde classe, ceux dont les objets ne sont pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation. Cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés.

La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

4. Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit porportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Cette perception suivra chaque série de cent livres [1], inclusivement et sans fractions.

La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis [cinq sous jusqu'à quatre livres pour cent livres], conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre [de trente sous].

Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis [cinq sous jusqu'à douze livres], suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

5. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir:

Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages de biens-meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; [et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.]

Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

1) Für die rhein. Depart.: „francs" so wie in dem folgenden Absatz statt der eingeklammerten Worte: „25 centimes jusqu'à cinq francs pour cent francs;" in Abs. 4: „d'un franc 50 centimes;" und in Abs. 6: „25 centimes jusqu'à 24 francs."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les contractans auront, pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation; et l'excédant sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie. [1])

6. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, [ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent], il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis. [2])

7. L'enregistrement prescrit par le présent décret, se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

8. Toute acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

1) Für die rhein. Dep. mit Rücksicht auf die eingeschalteten Art. 3 u. 10 des Gesetzes vom 14. Thermidor IV (1 August 1796) und 21 u. 26 des Gesetzes vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797) unter Auslassung der eingeklammerten Stelle in Abs. 3. In Abs. 4. ist das Wort „francs" für „livres" substituirt.

1) Für die rhein. Dep. mit Auslassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

9. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixeté de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit sauf leur recours contre leur notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard: les huissiers seront responsables, envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

10. [Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugemens des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois au bureau établi près la juridiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission de biens-immeubles réels ou fictifs.

Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes, avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'el-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.] [1]

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucun nouveau droit.

A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition; et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date; et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

11. Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice: toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

[Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujetti au paiement du double droit.] [2]

Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer ex-

1) Für die rhein. Dep. mit Rücksicht auf die in Art. 11—14 der Verordnung eingeschobenen Art. 37—42 des Gesetzes vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797) unter Auslassung dieser ersten vier Absätze.

2) Für die rhein. Dep. wegen des substituirten Art. 30 des Ges. vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797) mit Auslassung von Abs. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

trait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament ait été préalablement enregistré.

Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce, et les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passe-ports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

12. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article 2 du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; [3]) et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées; savoir: pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

13. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les [actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et] [4]) qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises, et les baux des biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

14. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de cinquante livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testamens ou actes de dépôt, lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testamens faits

3) Für die rhein. Dep. mit Einschiebung des Art. 12 des Ges. vom 29. September=9. October 1791 und des Gesetzes vom 18 Fructidor II (4. September 1794).

4) Für die rhein. Dep. statt der eingeklammerten Worte: „autres actes"

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucune note qui y soit relative, avant le décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant deux sous six deniers [1]) pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

15. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes [2]) où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, [3]) et en outre dans les cantons où ils seront jugé nécessaires, sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district.

Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

Aucun juge ni commissaire du roi [4]) ne pourra être préposé à l'exercice des mêmes droits.

Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres

1) Für die rhein. Dep.: „12 centimes ½".
2) Für die rhein. Dep.: „communes".
3) Für die rhein. Dep.: „département".
4) Für die rhein. Dep.: „directoire exécutif".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

16. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

17. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent: ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucun acte ou exploit; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenait des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

18. Toute demande et action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

19. Les préposés à la perception des droits sur les actes, feront comme par le passé la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourraient être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, réintegrande, évocation, inscription de faux, tierce-opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contra-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ventions aux règlemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

20. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

21. La perception des droits d'enregistrement, réglés par le présent décret et par le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

22. Tous les actes publics, dans les pays ci-devant assujettis aux droits de contrôle, insinuation et accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujettis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étaient prescrits. Mais les actes et déclarations dont la perception serait plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent décret, jouiront du bénéfice de ces dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

23. Les actes sous signatures privées, de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, ne seront assujettis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étaient à ceux d'insinuation et centième denier, ou dans les cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelque acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit.

24. Enfin, à l'égard des actes en forme authentique, passés avant [l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays de royaume qui n'étaient point soumis au contrôle] [1], ils auront leur exécution sans être assujettis à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seing privé, passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelque acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger le double droit.

25. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués

1) Für die rhein. Depart.: „la publication du présent règlement."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sans aucuns frais, autre que ceux du papier timbré et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucun avocat ou procureur dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédens. 2)

26. Le présent décret sera porté à l'acceptation du roi; et pour en assurer la prompte exécution; il sera prié de nommer huit commissaires.

Tarif des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

PREMIÈRE CLASSE.

Section Ire.

Actes sujets au droit de cinq sous par cent livres.

1°. Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées, dans quelques tribunaux que ce soit.

2°. Les cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés.

3°. Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raison du prix d'une année, les quittances, les actes de remboursement de rente, et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, et les retraits de réméré qui sont exercés dans le délai stipulé, lorsqu'ils n'excédent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

4°. Les marchés et adjudications pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les départemens, districts et municipalités.

5°. Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. Les atermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote

2) Für die rhein. Depart. mit Weglassung von Abs. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

8°. Les contrats d'assurance, à raison de la valeur de la prime, et les abandonnemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié.

9°. Les reconnaissances et les baux à cheptel de bestiaux, d'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. Les baux de pâturages non excédant douze années, à raison du prix d'une année de location.

11°. Les expéditions des jugemens de tribunaux de commerce et de district, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sous.

A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de district, en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis, ne pourra dans aucun cas excéder dix sous.

12°. Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires, en ligne directe seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété. Il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

13°. Les legs de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe.

Section II.

Actes sujets au droit de dix sous par cent livres.

1°. Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires, et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par les parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

désignés; et suivant la seconde classe, s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

2°. Les inventaires et les partages entre copropriétaires, qui seront passés devant notaires ou au greffe, à raison des objets mobiliers inventoriés, et de tous les biens-meubles partagés: mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits, jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage; et s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte sur le pied de la quatrième section ci-après.

3°. Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées, non compris dans la section précédente.

4°. Les atermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, sans remise sur les capitaux.

5°. Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit, d'usufruit de biens-meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens à l'usufruit. A l'égard des ventes et cessions faites également en ligne directe et à titre onéreux, des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après.

6°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans, des biens immeubles dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les lois et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament; et le droit résultant de ces déclarations, sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

7°. Les sociétés, marchés et traités autres que ceux dénommés dans la section précédente, composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation.

Section III.

Actes sujets au droit de quinze sous par cent livres.

1°. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, arrêtés de compte et autres actes qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucun effet meuble ou immeuble.

2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

3°. Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes, et de la valeur des biens qui y seront compris; et lors de l'événement, il ne sera dû aucun droit.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens meubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir pour le paiement des droits proportionnels, lorsque ces donations auront leur effet.

4°. Les traités de mariage sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires, après la célébration, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, lois et coutumes, à raison des sommes, biens et objets qui seront énoncés comme appartenant aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits exprimés dans la section précédente, sur les cessions et donations qui leur seraient faites autrement qu'en ligne directe.

Section IV.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

1°. Les constitutions de rentes dues par l'état, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport, et toutes autres constitutions de rentes perpétuelles ou viagères.

2°. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix.

3°. Les actes, contrats et transactions passés par-devant les officiers publics, qui contiendront entre copropriétaires, partage, licitation, cession et transport de biens immeubles réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

4°. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriétés de biens immeubles réels ou fictifs,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

5°. Les échanges de biens meubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus-value, le droit sera réglé à vingt sous par cent livres sur la moindre portion, et comme en vente sur le retour ou plus-value.

6°. Les engagemens conventionnels ou judiciaires, et contrats pignoratifs jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

7°. Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur aurait été jugé radicalement nul, comme dans celui ou il n'aurait pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

8°. Les déclarations que seront tenus de fournir, dans les délais prescrits par l'article 12 du décret, les frères et les soeurs, oncles et neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit.

A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, à raison du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixième section ci-après.

9°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprise, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens, ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant pour l'enregistrement du testament ou du don mutuel.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Section V.

Actes sujets au droit de trente sous par cent livres.

1°. Les actes soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées, et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans les legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 3 du décret.

Sont exceptés des donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les présentes sections.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les héritiers, légataires et donataires éventuels, parens au troisième et quatrième degré, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, conformément au huitième §. de la section précédente.

4°. Les baux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement; et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix d'une année de location.

5°. Les baux de pâturages excédant douze années jusqu'à trente inclusivement.

Section VI.

Actes sujets au droit de quarante sous par cent livres.

1°. Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudication à d'autres que les copropriétaires, de biens immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rentes et ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

2°. Les donations entre-vifs et les mutations de biens immeubles opérées par succession; testament ou don éventuel entre frères et soeurs, oncles et neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendrait des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les parens au-delà du quatrième degré, et les étrangers, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

Section VII.

Actes sujets au droit de trois livres par cent livres.

1°. Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don mutuel entre parens au troisième et quatrième degré.

2°. Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir, sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par les actes en forme.

Pour tous les actes de la première classe, dont les sommes et valeurs n'excéderont pas cinquante livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour cent livres dans chaque division.

Section VIII.

Actes sujets au droit de quatre livres par cent livres.

Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don éventuel, entre parens au-delà du quatrième degré et entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu présumé et évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

1°. Les testamens et actes de dernière volonté, lorsqu'ils

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

contiendront institution d'héritiers, legs universels de biens meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testamens ou codicilles, les droits de seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront reputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en serait pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à succession, [promesses de garder succession], les institutions contractuelles et autres dispositions de biens à venir, contenues dans les actesentre-vifs.

3°. Les substitutions et les exhérédations, tant qu'elles subsisteront, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs, ou à cause de mort.

Il ne sera perçu qu'un droit pour celles faites par une personne dans le même acte; et si la substitution est de biens désignés susceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit en le réglant sur le pied des valeurs, telle qu'elle est fixée par la quatrième section de la première classe, il sera dans ce cas perçu sur ce pied.

4°. Tous les actes compris dans les précédentes dispositions de la seconde classe, ne seront assujettis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils seront faits en ligne directe.

5°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe.

6°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

actes entre-vifs et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au présent tarif: faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de cent livres; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédant sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulterait un droit qui surpasserait la perception provisoire ci-dessus établie.

Les contrats de mariage dont le droit sera perçu sur les revenus présumés des contractans, d'après la cote d'habitation, seront de plus assujettis au paiemens des droits sur les dispositions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit sur les revenus présumés ne sera assise que sur ceux du futur seulement; et dans le cas où il ne serait pas imposé personnellement, l'assiette du droit se fera à raison du revenu présumé du père, pour la moitié seulement, si le futur est seul héritier; et dans le cas où le futur aurait des frères et soeurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfans existant lors du contract de mariage.

La même règle aura lieu pour les autres actes sujets au droit de la seconde classe, lorsqu'ils seront passés par des enfans de famille qui ne seront pas imposés personnellement.

Les actes de cette seconde classe, qui seront passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

Enfin, les étrangers paieront les mêmes droits; et dans les cas où ils n'auraient pas été imposés à la contribution personnelle, le droit sera réglé sur la déclaration qu'ils seront tenus de faire de leurs revenus.

TROISIÈME CLASSE.

Section Ire.

Actes sujets au droit fixe de cinq sous.

1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés.

2°. Les engagemens de matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux armateurs à leur retour de voyage, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

3°. Chaque exploit ou signification fait entre les défenseurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

Section II.

Actes sujets au droit fixe de dix sous.

1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impositions, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits de significations faites au second et aux suivans, seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

2°. Les connaissemens ou reconnaissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce.

4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions, de délits et contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

Section III.

Actes sujets au droit fixe de quinze sous.

1°. Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article 54 du décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790.

2°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu pour chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu en total plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

Les copropriétaires et cohéritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée, et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

Section IV.

Actes sujets au droit fixe de vingt sous.

1°. Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles sans soulte ni retour, les procès-verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, successions ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les assemblées de parens ou d'habitans, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les huissiers, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés et de toute espèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command, d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications en vertu de réserves expressément

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

2°. Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucune personne désintéressée dans les premières conventions; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés, ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens-immeubles présens et désignés.

4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

6°. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

7°. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires, passés aux greffes et à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix, qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contribution, qui sont désignés dans la seconde section.

8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

9°. Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

Section V.

Actes sujets au droit fixe de quarante sous.

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition ou reconnaissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnaissance ou maintien d'hypothèque,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

conversion d'opposition en saisies, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugemens, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de district rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

Section VI.

Actes sujets au droit fixe de trois livres.

1°. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

3°. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

Section VII.

Actes sujets au droit fixe de six livres.

1°. Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

2°. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

3°. Les significations et déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de district.

4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront liquidés ni évalués.

Section VIII.

Actes sujets au droit fixe de douze livres.

1°. Les actes et les expéditions de jugemens portant interdiction ou séparation de biens entre maris et femmes,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sauf à percevoir sur le montant des condamnations et liquidations, dans les cas où celles prononcées par le jugement donneraient ouverture à de plus grands droits.

2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation, et les expéditions de jugemens de cette cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes et sections du présent tarif, seront perçus sur tous les actes faits sous seing privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe et la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement, et dans les cas exprimés par la loi.

TITRE DES EXCEPTIONS.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra et sera delivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, academies et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

L'Assemblée se réserve également de statuer sur les hypothèques, et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront ensembles les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de priviléges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleur la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisitions de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au paiement du prix des acquisitions, seront enregistrés, sans être assujettis à autre droit que celui de quinze sous, et ce pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, la vente et cession qu'ils en feront, et les ac-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tes d'emprunts faits pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de quinze sous pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet dernier.

141. Décret sur le traitement du clergé.

Du 10=15 décembre 1790.

L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel; ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence était de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidait pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participaient en aucune manière aux revenus, ou lorsqu'ils n'y avaient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques aucune partie des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celle dont ils jouissaient, le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

2. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étaient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étaient à portion congrue, et dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'Assemblée.

3. Dans la déduction à faire des charges, en exécution de l'article 24 du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après:

1°. On ne déduira pas les décimes qui étaient imposés avant l'année 1790, ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789, et pour l'année 1790, ni aucune autre imposition mise ou à mettre.

2°. On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques et des curés dont ils sont restés chargés.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3°. On ne déduira pas les diminutions qui pourraient survenir par vétusté ou cas fortuits.

4°. On ne déduira pas la dépense des fondations et obits, dont les bénéficiers ou les corps faisaient eux-mêmes le service dans les églises non paroissiales, et à raison duquel service ils jouissaient des biens affectés auxdites fondations et obits; les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques.

On déduira,

1°. Ce que les corps ou bénéficiers payaient ou fournissaient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittaient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres;

2°. Ce que les fabriques avaient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits, que sur d'autres biens;

3°. La fourniture des ornemens, des vases sacrés, les frais d'entretien du bas-choeur, des musiciens et organistes, et toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étaient assujettis;

4°. Les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de douze cents livres pour les premiers et sept cents livres pour les seconds, sauf l'exécution de l'article 25 du décret du 24 juillet dernier, et de l'article 3 du décret du 3 août suivant;

5°. Les pensions affectées sur les bénéfices;

6°. Les intérêts des sommes dues en particulier par les corps ou les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, ensemble les rentes constituées, foncières, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels;

7°. Les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques et des curés;

8°. Les réparations aussi d'entretien des églises, choeur, cancel, cloches et autres édifices religieux, que supportaient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auraient été obligés pour des dégradations arrivées avant le 1er janvier 1790;

9°. La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes, ou des biens sur lesquels il y avait une action pour le paiement desdites réparations.

4. Lors de la liquidation du traitement des curés, n'en-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

treront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques, les produits des biens affectés à l'acquit maintenu provisoirement par l'article 24 du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure. Conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émolumens. Les curés et les vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, et lesdits biens ne seront pas vendus, quant à présent.

5. De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés aux fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non. Il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article 25 du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; et lesdits biens dont jouissaient, à raison desdits services, les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article 13 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier.

6. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels il était de règle ou d'usage de former, sous le nom de *mense capitulaire*, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avait une destination particulière, cette mense n'entrera point dans la masse des revenus individuels ou communs sur laquelle les traitemens seront liquidés. Les sommes dues à cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

7. Les membres des chapitres ou autres corps qui avaient, à raison des places amovibles, telles que celles de trésorier, prévôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leurs revenus individuels; le montant en sera réparti sur tous les membres.

8. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étaient perçus en commun, et ensuite partagés, il

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en sera fait une masse commune, dont il sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

9. Suivant les dispositions de l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, les baux courans et exécutés en 1790, serviront, sans remonter aux précédens, de règle pour fixer le montant des revenus.

10. Néanmoins les sommes promises ou payées à titre de pot-de-vin, ou de telle autre manière, seront ajoutées au prix du bail, lorsqu'il sera établi qu'elles en faisaient partie, soit par des actes d'une date certaine antérieure au 2 novembre 1789, soit de toute autre manière pour les sommes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir, pour satisfaire à l'article 37 du décret des 6 et 11 août dernier.

11. Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article 9 ci-dessus, il sera formé une année commune de quatorze, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie; et à défaut de comptes de régie, d'après les renseignemens qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités, ou autrement.

12. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1er janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article 26 du décret du 24 juillet dernier.

142. Décret sur le timbre.

Du 12 décembre 1790=18 février 1791. [1])

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, la formule sera abolie; les timbres maintenant en usage seront sup-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 9 nivôse IV (30. Dezember 1795) mit der unrichtigen Datumangabe des Gesetzes vom: „12. Februar 1790";
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
mit Ausschluß der art. 1, 4 u. 22—25, welchen letzteren hinsichtlich der zu erhebenden Abgabe die späteren Bestimmungen der Gesetze vom 17. Juni 1791, 14. Thermidor IV (1. August 1796), 5. Floreal V (24. April 1797) und 13. Vendemiär VI (4. October 1797) substituirt sind, durch: Règl.

primés: les papiers ou parchemins qui s'en trouveraient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi; et il sera libre à tout particulier qui en serait pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie, qui lui en rendra le prix, ou de les faire contre-timbrer en payant le supplément.

2. A compter de la même époque et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

3. Seront écrites sur papier timbré,

1°. Toutes les minutes et expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier;

2°. Les minutes et copies signifiées des jugemens des juges de paix, et les minutes et les copies des actes de procédure et instruction des instances;

3°. Les registres de municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois; les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention; ceux des courtiers, agens de change, et de toute personne ou corps revêtu d'un caractère public et obligé par les règlemens à tenir des registres;

4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées, de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers, et en outre les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou

conc. le droit de timbre du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 1—5, 7—12, 14, 16—19, 21, 23.

Die spätere französische Gesetzgebung über diesen Gegenstand enthält das an die Stelle des vorliegenden getretene Gesetz vom 13. Brümär VII (3. November 1798) verbunden mit dem Gesetz vom 6. Prärial j. J. (25. Mai 1799), welche bis zu dem Erlaß des gegenwärtig gültigen Stempelgesetzes vom 7. März 1822 (Gesetzs. S. 57) fortbestanden haben. Verordnung des Generalgouverneurs für den Niederrhein vom 9. Mai 1814 über diesen Gegenstand. Journ. St. 26 u. Lottner Bd. 1. S. 128 u. ff.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage où à la décharge de quelque particulier;

5°. Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits et octrois des villes, et de toute contribution indirecte; les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce et de banque; les feuilles, reconnaissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte;

6°. Les registres prescrits par les lois aux négocians, marchands, artisans, fabricans, banquiers, commissionnaires et associés; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, régisseurs et syndics des colléges de créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice;

7°. Les lettres de change, même celles qui seraient tirées par seconde, troisième et *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation [et seront chargés seulement de la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres de change et mandemens de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne seront pas assujettis à être écrits sur papier timbré ou visé.][1])

4. Les lettres de voiture sous seing privé, les comptes des fabricans, négocians et banquiers entre eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commissionnaires et autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands, fournisseurs et entrepreneurs, les extraits de livres ou de correspondance, seront assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

5. Il sera libre d'user, pour tout acte, registre, pièce ou écriture assujettis au timbre, de papier de telle dimension

1) Für die rhein. Dep. mit Weglassung der eingeklammerten Stelle.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que l'on voudra; en conséquence, les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

Les papiers destinés à des lettres de change ou aux mandemens de payer, [aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes], seront d'un format convenable à leur destination, et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des tribunaux et autres actes expédiés en brevet, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing privé. Les papiers que distribuera la régie, porteront un filigrane particulier, qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication. [2])

6. Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé, pour le timbre extraordinaire, le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers présentés au timbre sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur. [Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition, et en ce cas le prix sera du double.] [3])

7. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier;

Plus de vingt-sept lignes par page de papier moyen;

Plus de trente lignes par page de grand papier.

Les expéditions seront écrites sans abréviations.

8. Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, et le nom du département pour lequel ils seront destinés. Tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du dé-

2) Für die rhein. Dep. mit Weglassung der eingeklammerten Stelle in Abs. 2 und des ganzen Absatzes 3.

3) Für die rhein. Dep. mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

partement, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

9. Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expedition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes et expéditions n'auraient été que commencées.

L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Il ne pourra être fait ni expédie deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou règlement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente et droits casuels, des quittances de directions de colléges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes, sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner des copies des pièces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification.

10. Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrés, à compter [du 1er avril prochain], [1]) dans les lieux où la formule n'était pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

11. Les personnes, corps et communautés dont les registres sont assujettis au timbre par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire ou marquer d'un *visa* toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi.

[Sont exceptés de cette disposition les registres de naissances, morts et mariages de la présente année]. [2])

12. Moyennant le paiement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées selon les cas, tout acte écrit ou expédition, assujetti à être fait sur papier timbré, et qui ne le serait pas, ou le serait sur papier

1) Für die rhein. Dep.: „du jour de la publication du présent règlement."

2) Für die rhein. Dep. mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

13. Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties, et en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres en cas de récidive.

Sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 livres.

14. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui sont assujettis, et autres que les lettres de change et mandemens de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant sera condamné en 30 livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence.

15. Les porteurs des lettres de change et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujettis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer, faits en France et non timbrés du timbre auquel ils sont assujettis, les endosseurs et accepteurs des pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième, seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de cinquante livres d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les tireurs, accepteurs et endosseurs solidairement. Si cependant une première acceptée et non timbrée ne portait aucun endossement, le porteur serait dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourrait être seul poursuivi pour la payer.

16. Les préposés de la régie ne pourront, à peine de cinquante livres d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret; ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées, et ne sont dans les formes prescrites. Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujetti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille ou que cette feuille ait déjà servi.

Ils ne pourront enfin, et sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts de lettres de change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

17. Aucun huissier ni officier servant près des tribunaux ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures sous signature privée, assujettis au timbre et qui ne seraient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis; en cas de contravention, il sera condamné en cinquante livres d'amende pour la première fois, et cinq cents livres d'amende pour la seconde; et en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à cinq cents livres d'amende, et à l'interdiction pour un an. Il sera tenu en outre des dommages et intérêts des parties, pour raison des nullités prononcées par les articles précédens.

18. Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujettis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, et de mille livres et interdiction pour un an, en cas de récidive.

19. Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi [1]) près des tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

20. Sont exceptées des dispositions du présent décret, les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.

Il pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Les quittances au-dessus de vingt-cinq livres qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier libre, et les particuliers qui voudraient faire usage desdites quittances, seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais.

21. La régie fera déposer au greffe des tribunaux de district, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage. Elle fera déposer de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change et autres mandemens de payer.

22. Jusqu'au 1er avril prochain, les notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du royaume.

23. L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres et papier, et à ceux qui feraient commerce de papier timbré sans y avoir été autorisés par la régie.

24. Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir avec les huit déjà nommés ou qui doivent l'être en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie et perception des taxes établies par ce décret et par le présent, ainsi que des droits des hypothèques.

Ces dix commissaires seront aussi chargés provisoirement de l'administration des domaines corporels.

En conséquence, l'ancienne administration des domaines

1) Für die rhein. Dep.: „du directoire exécutif.“

sera supprimée, à compter du 10 du présent mois, et il sera incessamment proposé par le comité des finances, un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes et seront remboursés.

25. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

Tarif.

La feuille de petit papier de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte	„	l. 4 s.	„ d.
Demi-feuille de même format	„	2	6
Feuille de papier moyen de onze pouces sur seize	„	6	„
Feuille de grand papier de quatorze pouces sur dix-sept	„	8	„
Grand registre de dix-sept pouces sur vingt-un	„	10	„
Le très-grand registre de vingt-un pouces sur vingt-sept	„	15	„
Papier pour lettres de change et autre mandemens de payer, et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de quatre cents livres et au-dessous	„	5	„
De quatre cents liv. à huit cents liv. inclusivement	„	10	„
De huit cents livres à douze cents livres inclusivement	„	15	„
Au-dessus de douze cents livres indéfiniment	1	„	„
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute du même format.			
Quittances des droits d'entrée et d'octroi des villes, et contributions indirectes	„	1	6

143. Décret qui règle le mode de remboursement de la dette constituée du ci-devant clergé.

Du 16=25 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

La dette constituée du ci-devant clergé demeure, en vertu des précédens décrets, amortie pour ce qui en appartenait à des corps et communautés ecclésiastiques. Quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant:

Il sera fait annuellement, par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de dix millions, lequel sera employé la première année au remboursement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des contrats de rentes constituées au denier vingt, en 1781 et 1782, par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à quatre et demi pour cent, de 1785.

Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de l'emprunt de 1785, et partie de l'emprunt au denier vingt-cinq de l'année 1755.

Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement du reste de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1765, 1766, 1775 et de 1781, selon l'ordre de leur constitution.

Quant au reste des emprunts au denier cinquante, antérieurs à l'année 1755, il sera partagé en deux classes. Ceux des propriétaires qui justifieront de leur possession ou de celles de leurs auteurs, depuis l'origine, seront remboursés à la dernière époque, sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs.

Ceux qui posséderont par acquisition, seront libres d'accepter leur remboursement au denier vingt-cinq; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'état, se réservant l'Assemblée nationale de rapprocher les époques de paiement ci-dessus, suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

Les particuliers propriétaires de contrats de rentes sur le ci-devant clergé, pourront, sans distinction, donner leurs contrats en paiement de domaines nationaux; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier vingt de leurs intérêts, après avoir reçu le *visa* des commissaires préposés à la liquidation générale.

144. Décret pour l'établissement d'une direction générale de liquidation.

Des 17 (16 et)=22 décembre 1790.

Art. 1er. Il sera établi une direction générale sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être spécifiés: le travail général de cette direction sera surveillé par les comités de l'Assemblée, ainsi qu'il sera pareillement expliqué.

2. L'objet de la direction générale de liquidation sera de reconnaître, déterminer et liquider l'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement;

Les finances des offices de judicature et autres dont le remboursement a été ou sera ordonné par l'Assemblée nationale;

Les finances à rembourser aux engagistes qui seraient évincés des biens nationaux dont ils jouissent;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les fonds d'avance et cautionnemens des charges et commissions de finances;

La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées;

Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées;

Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier;

Les pensions dues pour services rendus à l'état;

Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions;

La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux;

Et tous autres objets dont l'Assemblée nationale aurait déjà décrété la liquidation, ou la décréterait par la suite.

3. Le commissaire qui sera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation, sera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui seront nécessaires pour parvenir à ladite liquidation, et il sera responsable de leur exactitude.

4. La surveillance des comités de l'Assemblée sur la direction de liquidation, consistera à se faire rendre compte, lorsqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider; des bases sur lesquelles on opérera; des mesures qui auront été prises pour constater les faits; des motifs qui retarderaient quelques parties du travail; des plaintes qui seraient formées de la part des personnes intéressées à la liquidation.

5. Le comité de liquidation surveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départemens (autres que celui de la marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'état;

Le comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnemens et offices de finance;

Le comité des domaines, la liquidation des finances à rembourser aux engagistes qui seront évincés des biens nationaux dont ils jouissent;

Le comité militaire, la liquidation des finances des charges et emplois militaires;

Le comité de la marine, la liquidation de l'arriéré de la marine et des colonies;

Le comité ecclésiastique, la dette des ci-devant ecclésiastiques séculiers et réguliers;

Le comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers, et autres charges existant sur les biens nationaux;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Le comité de judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-dessus désignés;

Le comité des pensions, le travail relatif à la reconstitution des pensions [aux termes du décret du 3 août dernier] [1]), au décompte desdites pensions, et aux sommes dues pour des brevets de retenue.

6. Le travail de la liquidation sera réparti entre différens bureaux, selon les divers objets qu'il comprend; mais tout le travail se fera sous les ordres du seul commissaire du roi, responsable comme il a été dit.

7. Aussitôt après sa nomination, le commissaire du roi présentera à l'Assemblée nationale un plan pour la distribution de ses bureaux, le nombre de ses commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan sera remis aux commissaires chargés par l'Assemblée de lui présenter le projet de l'organisation de la direction générale de liquidation: ils en rendront compte à l'Assemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle estimera convenable.

8. Les bureaux étant formés, et au 31 de ce mois, chacun des comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, des domaines, militaire, de la marine et de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pièces, renseignemens et mémoires étant entre ses mains: lesdites pièces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires-commis attachés au comité, que le comité nommera à cet effet; et il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pièces. Il sera fait deux doubles de l'état; l'un sera laissé au commissaire du roi, et l'autre sera remis au comité.

9. Les mémoires tendant à obtenir le rétablissement de pensions supprimées, ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au comité des pensions, qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés et accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

10. Chacun des bureaux chargés des différentes parties de la liquidation, suivra dans son travail l'ordre établi par le comité correspondant, et examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auraient été par le comité. S'il ne se trouvait pas d'ordre encore établi pour quelque par-

1) Das hier angeführte durch Proclamation vom 22. sanctionirte Decret vom 3. August 1790 betrifft die „pensions, gratifications et autres récompenses nationales" und ist der jetzigen Bedeutungslosigkeit seines Gegenstandes wegen übergangen worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tie, il en sera établi un par les comités, de concert avec le commissaire du roi.

11. Chaque semaine, le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux comités respectifs, au jour et heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés par l'article 5 de surveiller; l'état du travail sera signé du commissaire du roi. Les pièces qui auront servi de base au travail, seront représentées, et le commissaire du roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendra sommairement compte du résultat du travail.

12. Chacun des comités fera ensuite le rapport du même résultat à l'Assemblée; le rapporteur y joindra les observations du comité, et, sur ce rapport, l'Assemblée décrétera les différentes liquidations, soit en masses, soit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

13. Le décret du corps législatif ayant été sanctionné par le roi, le commissaire du roi dressera les reconnaissances de liquidation à présenter par les parties prenantes à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de paiement. Le décret de l'Assemblée et sa sanction seront datés dans la reconnaissance délivrée. Le commissaire du roi sera responsable des reconnaissances qu'il délivrera; il fera également expédier les brévets des pensions qui seront décrétés par l'Assemblée et sanctionnés par le roi, et il les enverra au ministre du département dans lequel les pensionnaires auront servi l'état, pour être signés du roi et du ministre du département. Le décret de l'Assemblée, ainsi que la sanction du roi, y seront rapportés et datés.

14. Tous les décrets prononcés par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'Assemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui est exprimé par le présent décret, et notamment quant aux opérations qui ont été confiées aux corps administratifs par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre dernier, au sujet des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés, et par le titre V du même décret, au sujet des dîmes inféodées; lesquels corps administratifs enverront à la direction générale les états des créances et des indemnités que l'article 25 du titre V dudit décret leur prescrivait de faire passer au corps législatif.

15. Les affaires qui ont été examinés par les comités désignés en l'article 5 ci-dessus, et dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seront incessamment rapportées par lesdits comités aux jours qui leur seront indiqués par l'Assemblée.

145. Décret relatif au rachat des rentes foncières.

Du 18=29 décembre 1790. [1]

TITRE I.

Quelles sont les rentes assujetties au rachat.

Art. 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de ne plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois.

2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de *locatérie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 166—182;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I—III durch: Décret impérial du 17 thermidor XII (5. August 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

2. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

3. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

4. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

5. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

6. La liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trou-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ve situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

7. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui des 23 et 28 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs des fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissemens protestans, mentionnés en l'article 17 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et de district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

8. Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes ci-devant appartenant au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux, 1° de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de les verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

9. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

donné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

10. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

11. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenant aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, et que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation avec le mode et le taux ci-après prescrits. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

12. Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de district, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7 ci-dessus, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 8 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires de département; sans

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeraient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

13. Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

Art. 1er. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme, et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

4. Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locateries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus, pour le rachat de la vente.

5. Lorsque les baux à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contiendront la condition expresse imposée au preneur et à ses successeurs, de payer au bailleur un droit de lods ou autre droit casuel quelconque en cas de mutation, et dans les pays où la loi assujettit les détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, à payer au bailleur des droits casuels aux mutations, le possesseur qui voudra racheter la rente foncière ou emphytéotique, sera tenu, outre le capital de la rente indiquée en l'article 2 ci-dessus, de racheter les droits casuels dus aux mutations; et ce rachat se fera aux taux prescrits par le décret du 3 mai, pour le rachat des droits pareils ci-devant seigneuriaux, selon la quotité et la nature du droit qui se trouvera dû par la convention ou suivant la loi.

6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement; lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et réglemens.

9. A l'égard des rentes et redevances foncières stipu-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltée annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

11. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par un acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée: en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable; et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée; et à defaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

13. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonné par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

15. A l'avenir, les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

Art. 1er. Dans les pays et les cas où le rachat des rentes foncières créées irrachetables donnait ouverture à des droits de lods et ventes, et dans ceux où les baux à rente foncière rachetable; ainsi que la vente du fonds, à la charge de la rente rachetable, donnaient ouverture auxdits droits, les propriétaires de ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août 1789, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

2. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

3. A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

faculté du rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes.

Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs, que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits, dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt de lods et ventes.

4. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds sans déduction de la rente.

5. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

6. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

7. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

8. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'auront lieu que dans les pays dans lesquels la vente ou la mutation du fonds, ainsi que la vente ou la mutation de la rente, donnaient lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays dans lesquels la mutation de la rente ne donnait lieu à aucun de ces droits, qui étaient payées par le seul possesseur du fonds, en cas de mutation de sa part, à rai-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

son de la totalité de la valeur du fonds, abstraction faite de la rente.

9. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison des fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit au droit du ci-devant propriétaire du fief dont les fonds étaient mouvans, tant pour la perception des droits casuels, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

10. Tout propriétaire de fonds grevés de rente foncière et sujette aux droits en cas de mutation, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance du remboursement, et de la dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait, dans les trois mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouverait débiteur en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

Art. 1er. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières, ne dérogera en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; en conséquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes, qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

2. Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille, est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

3. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

4. Les baux à rentes faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers ou ayans-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers ou ayans-cause, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

5. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'était point seigneurial, et lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

6. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière rachetable, de la retraire en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

Art. 1er. La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

2. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur, au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques, et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèques entre les simples opposans entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal du district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

4. Les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 2 et 3 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans; lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant quant à ce seulement à l'édit de juin 1771.

5. Dans les pays où les rentes ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

Dans les cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

6. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le paiement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les paiemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait pas d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII.

Du droit d'enregistrement sur les quittances de rachat.

Article unique. Toutes les quittances de rachat de rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont dévenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujetties à l'enregistrement; et il ne sera payé que quinze sous pour le droit d'enregistrement: les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

146. DÉCRET concernant la poursuite des délits commis dans les bois.

Du 19=25 décembre 1790. [1])

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

Art. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines, et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs; et dans le cas où ils ne seraient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

2. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

3. Si, dans quelque communauté, il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la garde de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district à la nomination desdits gardes.

1) Auszugsweise (art. 5—3) für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 165—166.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Pourront lesdits gardes ainsi nommés faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

4. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

5. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant ce même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

6. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal du district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sans la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

7. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

8. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier, et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée; et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district, et visé par le directoire de département.

9. L'Assemblée nationale charge les tribunaux de dis-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

trict d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par-devant eux, pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

10. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés; et cet état ainsi déchargé restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la juridiction, qui se trouveront être communs à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers de l'administration.

147. DÉCRET qui régle la forme dans laquelle les districts et les départemens doivent donner leur avis sur les pétitions et requêtes qu'on leur présente.

Du 19=25 décembre 1790. [1])

Il sera tenu un registre, dans [les directoires de district et de département,] [2]) du sommaire des requêtes et pétitions qui leur seront adressées, et de la transcription en entier des avis, décisions ou ordonnances qui y interviendront.

Les avis des directoires des districts seront mis au bas

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);
b) für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 98 u. 99.

2) Für die rhein. Dep. statt der eingeklammerten Worte: „toutes les municipalités et départemens".

des requêtes et petitions; les décisions et ordonnances des départemens seront mises à la suite, pour le tout être rendu aux parties intéressées, en original, après que le registre du greffe en aura été chargé.

148. DÉCRET relatif aux presbytères, des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés.

Du 20=25 décembre 1790.

Art. 1er. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps-de-logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

2. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

149. [1]) DÉCRET relatif au rachat des rentes seigneuriales.

Du 23 décembre 1790=5 janvier 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai l'ont conduite à insérer dans le décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et des droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener

1) Ein hier übergangenes Decret vom 22. Dezember, sanct. den 5. Januar 1791 enthält Bestimmungen über das Rechnungswesen der Diozesan-Seminarien und die Besoldungen ihrer Vorsteher.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, décrète ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendans, ou par leurs directoires, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directoires. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartinssent, encore qu'il s'agit d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédens décrets, et notamment par celui des 23 et 28 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissemens protestans mentionnés en l'art. 17 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs de district et de département et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

3. Sont exceptés les dispositions des deux articles précédens, les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes, et aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés.

La liquidation du rachat desdites rentes et des droits, sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge, 1° par eux de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les admini-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

strations des districts et départemens dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés; sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de main-morte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de district, sous l'inspection des directoires des départemens; sauf aux directoires de district à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

4. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte: lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les maisons ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat, au fur et à mesure, dans la caisse du district, dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

5. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étranger, ne pourront recevoir aucun remboursement des recettes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volontairement à peine de restitution du quadruple en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être fait que par les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices ou les chef-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisa-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tion des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 1er ci-dessus.

6. Lorsque le redevable qui voudra se racheter, aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppositions qui existeront sur lui, conformément à ce qui est prescrit par l'article 52 du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

7. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, prescrite par les articles 53, 54 et 55 du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances conformément au décret du 5 du présent mois; pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de quinze sous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 5 du présent mois.

8. Seront au surplus exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret.

150. Décret relatif au déssechement des marais.

Du 26 décembre 1790=5 janvier 1791. [1])

L'Assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutien des empires;

Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le dévéloppement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire;

Considérant qu'il est de la nature du pacte social, que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général;

L'Assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels, que les marais, soit comme nuisi-

1) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 182—187;

Der Gegenstand ist einer neuen legislativen Anordnung unterworfen worden durch das noch fortbestehende Gesetz vom 16. September 1807, welches wesentlich von den Bestimmungen des vorliegenden abweicht.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au desséchement de leurs marais.

2. Les municipalités enverront sous trois mois, au directoire de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement, et l'apperçu des dépenses qu'il exigera.

3. Les directoires de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés, à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait le plutôt possible au directoire du département.

4. Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. Le directoire de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire; et, dans tous les cas, il fera connaître au propriétaire du marais s'il peut lui procurer le secours qu'il réclame.

5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher au terme convenu, le directoire de département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie de terrain qui sera desséché, le tout à dire d'experts dont l'un sera nommé par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable vu la nature de son terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paroîtra le plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus, le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office pour lui par le directoire du district. S'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé; et en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du directoire du district, au directoire du département qui statuera définitivement.

6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer: il leur remboursera à leur choix leur portion, suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

7. Quand le directoire du département sera déterminé, pour le bien général, à effectuer le desséchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères au rabais du desséchement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département, par des affiches explicatives des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

diverses charges et conditions. Les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais. A la troisième séance, le desséchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à dessécher.

8. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du desséchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. Le directoire du département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par la récompence d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le desséchement d'un marais.

9. Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du desséchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor public.

10. Les directoires de département sont autorisés à vendre, après le desséchement, les parties des marais devenues domaines publics, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes: la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé. Enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers-entrepreneurs, pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

11. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement, suivant l'article 5 du titre III du décret du 23 novembre 1790 sur la contribution foncière: leur taxe ne pourra être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément l'article 2 du même décret; et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchemens, jouiront de l'avantage de ne payer

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'un sou par arpent, jusqu'au temps où l'exemption d'impôts devait cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même décret.

12. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux desséchemens, seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district. Seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression serait nécessaire aux desséchemens.

13. Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance, et rendront compte, sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions des marais faites dans leur arrondissement, par les rois, par les provinces, par les particuliers ou par les communautés d'habitans, à la charge de les dessécher. Si le desséchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et dans le cas où le desséchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchemens, de continuer ensuite le desséchement, et d'y travailler ensuite sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

14. En cas de contestation sur la propriété, ou de prétention d'usage, ou de toute servitude sur les marais dont le desséchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, au directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu: mais, dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux desséchemens des marais et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

151. [1]) Décret relatif à l'acquisition des domaines nationaux par les municipalités.

Du 31 décembre 1790=5 janvier 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs municipalités ont été empêchées de faire usage des délais qui leur ont été successivement accordés pour rapporter les désignations, estimations ou évaluations des biens nationaux sur lesquels elles ont fait des soumissions antérieurement au 15 septembre dernier, soit parce qu'elles ont été instruites trop tard des prorogations de ces mêmes délais, soit parce que les débordemens des rivières et les inondations les ont mises dans l'impossibilité de suivre les procédures prescrites; que, d'autre part, les différens corps administratifs, surchargés d'un grand nombre de travaux depuis l'époque de leur création, n'ont pu surveiller avec l'activité nécessaire toutes les opérations relatives à cet objet; voulant néanmoins faire profiter toutes celles qui pourront y prétendre, des avantages qu'elle leur a assurés, et prévenir d'ailleurs toute difficulté sur l'exécution de ses précédens décrets et de ceux qu'elle rend journellement sur l'aliénation des domaines nationaux, en faveur des municipalités; ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les municipalités qui ont fait leur soumission pour l'acquisition des biens nationaux, avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à en fournir ou compléter les désignations, estimations ou évaluations, jusqu'au 1er mars prochain exclusivement, l'Assemblée nationale prolongeant à cet égard, et jusqu'à cette époque, le délai accordé par son décret du 29 novembre dernier.

2. Les municipalités seront censées avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'après avoir envoyé leurs désignations au comité d'aliénation, elles auront remis tous les actes et procès-verbaux aux directoires des districts, en auront obtenu le *visa*, et retiré un certificat au plus tard le 1er mars 1791.

1) Durch ein hier in der Mitte liegendes Decret vom 27. Dezember 1790, sanct. den 5. Januar 1791, welches durch den Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797) auf die belgischen Departemente übertragen wurde, ist den Forstschutzbeamten, unbeschadet der Vorschriften über die eidliche Bekräftigung und die Niederlegung, verstattet worden, ihre Frevelberichte durch den Gerichtsschreiber des Friedensgerichtes, in dessen Bezirk der Frevel begangen wurde, aufnehmen zu lassen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Elles ne pourront cependant comprendre utilement dans leurs désignations les biens sur lesquels des particuliers auraient fait des soumissions antérieures, ou sur lesquels les enchères seraient déjà ouvertes à la diligence des procureurs-syndics.

4. Dans le cas où, par le défaut de désignation suffisante ou autrement, les mêmes objets seraient adjugés à deux ou plusieurs municipalités différentes, le bénéfice de la vente appartiendra à celle qui réunira les conditions prescrites par le décret du 10 octobre dernier, pour jouir des droits de priorité.

5. Lorsque les directoires de districts auront visé et vérifié les évaluations et estimations des biens nationaux, ils les enverront, avec les pièces justificatives, aux directoires des départemens, pour y être sans délai approuvées, s'il y a lieu; les directoires des départemens en donneront ensuite avis au comité d'aliénation, et lui adresseront une expédition collationnée des procès-verbaux d'évaluation et d'estimation.

6. Tous acquéreurs de biens nationaux, soit sur l'adjudication directe des corps administratifs, soit sur les reventes des municipalités, feront leurs paiemens, ou dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celle des districts, aux conditions et en la forme prescrites par les précédens décrets.

Les mêmes dispositions seront observées par ceux qui exerceront le rachat des droits féodaux et autres rentes rachetables, dépendans des domaines nationaux.

7. Les adjudicataires sur les reventes des municipalités diviseront chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons; la première contiendra le $^{15}/_{16}$ de la somme à payer, et la seconde, le seizième alloué aux municipalités.

8. Les acquéreurs des biens nationaux, quelle que soit la classe desdits biens, jouiront des facultés accordées pour les paiemens par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, pourvu néanmoins que la première séance d'enchère ait lieu avant le 15 mai 1791; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux dispositions du décret du 3 novembre.

9. Passé le délai du 15 mai, fixé par l'article précédent, les paiemens seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du décret du 3 novembre. Néanmoins le prix des bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, des maisons d'habitation et des locaux en dépendans, quelque part qu'elles soient situées, sera payé de la manière et dans les termes prescrits par l'article 3

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dudit décret du 3 novembre, pour les biens de la première classe.

10. Lorsque les procureurs-syndics auront à citer devant les directoires les fermiers ou sous-fermiers des biens nationaux, pour y affermer la sincérité de leurs baux, ils pourront se servir du ministère des greffiers des municipalités du domicile des fermiers et sous-fermiers, ou de la situation du chef-lieu de l'établissement.

11. Les administrateurs des biens affectés à des fondations acquittées dans les églises paroissiales, et sur l'aliénation desquels l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer ce qu'il appartiendra, seront tenus d'en remettre l'état et fournir la déclaration aux directoires des districts, au plus tard le jour indiqué pour la première enchère s'ils sont mis en vente; et faute par eux d'y avoir satisfait, les biens pourront être aliénés, comme le surplus de tous ceux qui appartiennent à la nation.

12. Les adjudicataires des biens nationaux sous-affermés jouiront du prix entier des sous-baux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité.

152. Décret relatif aux auteurs de découvertes utiles.

Du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. [1])

Art. 1er. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 188—193;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (13. März 1799); art. 1150—1167.
Die Bestimmungen des vorliegenden Decrets erhalten ihre Ergänzung durch das Decret vom 14. Mai (19., 31. März, 7. April und) = 25. Mai 1791; und die Gesetze vom 5. Vendemiär IX (27. September 1800), vom 25. November 1806 u. 25. Jan. 1807.
Ueber die jetzt bestehenden Grundsätze hinsichtlich der Ertheilung der Patente auf Erfindungen und Verbesserungen s. die Minist. Bekanntm. v. 14. October 1815 (abgedr. in: v. Kamptz Ann. d. inn. Verw. Jahrg. 1823 Bd 4 S. 827).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu,

1°. De s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation;

2°. De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment ou l'inventeur recevra son titre de propriété.

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre* ou *patente*, selon la forme indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront donnés pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

10. Les patentes, expédiées en parchemin et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les *spécifications* des différentes patentes actuellement en exercice: cependant les *descriptions* ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet.

Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur, des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive.

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double en cas de récidive.

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et dans tous les cas, il pourra disposer de la patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par article 11.

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés.

1°. Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente.

2°. Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente.

3°. Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente.

4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente.

5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente.

6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend, l'Assemblée nationale, porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions et découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées, pour ces priviléges, lesquels auront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

leur plein et entier effet; et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens priviléges, assujettis aux dispositions du présent décret.

Les autres priviléges, fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, *en patentes*, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles.

Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article 14.

18. Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

153. Décret relatif aux titres des lois.

Du 5=19 janvier 1791.

L'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir, le titre qui sera mis en tête de chaque loi en indiquera simplement l'objet; que la lettre de M. le Garde des Sceaux sera inscrite dans le procès-verbal et envoyée dans les départemens.

154. [1]) Décret relatif au bureau de l'envoi des décrets, à une augmentation à faire dans les bureaux du ministère de la justice, et à une édition complète des décrets de l'Assemblée nationale. [2])

Du 9=19 janvier 1791.

4°. L'Assemblée ordonne qu'il sera procédé, aux frais de la nation et sous la surveillance du Garde des Sceaux,

1) Ein diesem vorhergehendes Decret vom 7.=9. Januar 1791 enthält Bestimmungen über die Bedingungen der Wählbarkeit der Bischöfe und Pfarrer, und verordnet, daß den pensionirten Geistlichen, welche ein wirkliches Kirchenamt versehen, außer den hierfür zu beziehenden Besoldungen die Hälfte ihrer Pensionen vorbehalten bleiben solle.

2) Die übergangenen Theile des vorliegenden Decrets sind in der Ueberschrift hinreichend angedeutet.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à une édition complète et au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi, dont un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du roi, districts, départemens et bureaux de conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse, à l'avenir, prétexter l'ignorance des décrets.

155. DÉCRET relatif aux assignats de cinquante livres.

Du 9=19 janvier 1791.

Sur la quantité de deux cent mille assignats, de deux mille livres chacun, il en sera distrait, quant à présent, vingt mille, formant la valeur de quarante millions, pour former la quantité de huit cent mille assignats de cinquante livres.

156. DÉCRET relatif aux créances appartenant à l'ordre de Malte et aux autres ordres, soit religieux, soit militaires.

Du 9=19 janvier 1791.

Les créances devenues exigibles par l'effet des décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'état, et qui appartiennent à l'ordre de Malte et autres ordres, soit religieux, soit militaires, compris dans les ajournemens précédemment prononcés, ne seront point remboursées quant à présent, mais l'intérêt continuera à en être payé sur le pied sur lequel il avait cours.

157. DÉCRET relatif aux intérêts des créances sur l'état.

Du 10=19 janvier 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les porteurs de créances sur l'état, dont le remboursement est ordonné, seront payés des intérêts desdites créances dans le cas où lesdits intérêts n'auraient pas cours d'ailleurs, depuis le moment où ils auront remis leurs titres complets aux bureaux de l'administration de l'extraordinaire, jusqu'au jour de la date du mandat du commissaire du roi; à l'effet de quoi, à l'instant de la remise desdites pièces aux bureaux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de l'administration, le jour de la remise sera inscrit sur lesdites pièces.

158. Décret relatif aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des droits féodaux ou rentes foncières.

Du 12=19 janvier 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux et des rentes foncières, sont et demeurent abrogés. A l'avenir, lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés.

159. Décret relatif aux spectacles. [1])

Du 13=19 janvier 1791.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799) art. 1168—1174.
Von den Bestimmungen dieses in 7 Artikeln bestehenden Gesetzes sind nur diejenigen aufgenommen worden, welche die Rechte der Verfasser dramatischer Werke und der Erben derselben hinsichtlich der Aufführung betreffen. Nach einem den 23. August 1811 bestätigten Staatsrathsgutachten vom 20. August j. J. ist an der früheren Gesetzgebung über diesen Gegenstand durch die Artikel 39 und 40 des Decrets vom 5ten Februar 1810 über den Buchhandel keine Aenderung bewirkt worden, weshalb die mitgetheilten Artikel verbunden mit den Gesetzen vom 19. Juli=6. August 1791; vom 19. Juli 1793 (über die Eigenthumsrechte der Schriftsteller, Componisten, Maler und Zeichner); vom 1. September j. J. (wodurch ein in der Mitte liegendes Gesetz vom 30. August 1792 über die Verträge zwischen den Verfassern dramatischer Werke und den Schauspielunternehmern aufgehoben und die unbedingte Anwendbarkeit der zuvor erwähnten Gesetze wieder hergestellt wurde); vom 1. Germinal XIII (22. März 1805 — über die Eigenthumsrechte an hinterlassenen Werken) und die Artikel 10—12 des kaiserl.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

160.[2]) Décret relatif aux dîmes inféodées à titre d'engagement.

Du 18=23 janvier 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les possesseurs des dîmes inféodées à titre d'engagement ne pourront être in-

Decrets vom 8. Juni 1806 über die Theater noch fortwährend der Beurtheilung zur Grundlage dienen müssen.

In polizeilicher und gewerblicher Hinsicht sind an die Stelle der früheren, deshalb übergangenen, Gesetze die Vorschriften der kaiserl. Decrete vom 21. Frimär XIV (12. Dezember 1805), 8. Juni 1806, 29. Juli 1807 und der §. 11 Nr. 4. litt. g der Allerhöchsten Instruction für die Oberpräsidenten vom 31. Dezember 1825 (Gesetzs. f. 1826 S. 4) getreten.

Hinsichtlich der Abgabe von der Roh-Einnahme zum Vortheil der Armen s. d. Anm. zu dem Gesetz vom 7. Frimär V (27. November 1796).

2) Uebergangen sind:

1. Gesetz wegen Einführung einer Mobiliarsteuer vom 13. Januar = 18. Februar 1791, verbunden mit der Instruction zu demselben vom 13. Januar j. J.

Ihrer Bestimmung nach sollte diese Abgabe alle der Grundsteuer nicht unterworfenen Einkünfte treffen. Der Antheil der Gemeinden an dem von der Legislatur jährlich zu bestimmenden und auf die einzelnen Departemente auszuschreibenden Totalbetrage war nach den, zunächst für das Jahr 1791 angenommenen, Veranlagungsgrundsätzen aufzubringen:

a. durch eine für jeden Steuerpflichtigen gleichmäßig auf den Werth eines dreitägigen Arbeitslohnes bestimmte Personalsteuer;

b. durch eine numerisch bestimmte Luxustaxe auf die unterhaltenen Dienstboten und die Reit- und Wagenpferde.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

demnisés et remboursés que sur le pied de la finance d'engagement; et à l'effet de distinguer si les possesseurs de

Der nach Abzug des Gesammtbetrages dieser Steuersätze zur Vertheilung noch übrig bleibende Rest wurde:

c. in der Form einer Einkommensteuer erhoben, wobei der Miethwerth der Hauptwohnung des Steuerbaren die Grundlage für Bestimmung des Präsumtiv-Einkommens in der Art bildete, daß daneben nur ein constirendes öffentliches Diensteinkommen berücksichtigt wurde, wenn dieses höher als das nach dem Miethwerthe zu präsumirende war. Das Gesetz bestimmte 18 Abstufungen, wonach der auf die Miethe zu rechnende Vermögenstheil in gegebenen Verhältnissen nach Zunahme des numerischen Betrages derselben kleiner angenommen, und so z. B. bei der untersten Klasse ein Miethwerth von 100 Livres und weniger der Hälfte, bei der höchsten Klasse ein Miethwerth von 12,000 Livres und mehr nur dem 12½fachen Betrage des Gesammteinkommens gleichgeachtet wurde. Ehelosigkeit bewirkte Versetzung in die der wahren zunächst höhere Klasse, die Anzahl der zu ernährenden Kinder oder die Eigenschaft eines Tagelöhners oder Handwerkers Verminderung des Census durch Veranschlagung in einer niedrigeren Klasse als der an sich anzunehmenden. Von dem hieraus sich bildenden gesammten Präsumtiv-Einkommen war das erweislich aus Grundbesitz herrührende, als bereits anderweitig besteuert, zunächst abzurechnen, und die Abgabe sodann mit einem Zwanzigstel von dem Rest zu entrichten. Das an dem Gemeinde-Contingent noch Fehlende wurde

d. ergänzt durch die Wohnungssteuer, welche das Gesetz, ohne Abzug des Einkommens aus Grundbesitz zu gestatten, als Regel auf ein Drittel vom Hundert des gleichfalls nach dem Miethwerthe zu schätzenden Gesammteinkommen festsetzte. Erreichte auch dieser Zusatz das aufzubringende Quantum nicht, so erfolgte vor Allem Erhöhung der Einkommensteuer bis zu einem Achtzehntel, und nach dieser im äußersten Falle Steigerung des Verhältnisses der Wohnungssteuer bis zur vollständigen Erbringung der zu beschaffenden Summe. Verminderung im Uebersteigungsfalle trat zunächst an der Wohnungs-, und nach Erschöpfung derselben an dem Normalsatze der Einkommensteuer ein.

Besondere Abschnitte des Gesetzes (Tit. 4 und 5) ordneten das Reclamationsverfahren und die Erhebung.

Für die Jahre 1792 und 1793 wurde die Abgabe nach den nämlichen Vertheilungsgrundsätzen durch den Art. 4 des Gesetzes vom 21. März 1793 und das Gesetz vom 9. Frimär II (29. November 1793) beibehalten. Für 1794 compensirte der Art. 12 des Gesetzes vom 20. Nivos III (9. Januar 1795) die Steuer der ersten acht Monate und ein und zwanzig Tage, welche dem Jahr III der Republik vorhergingen, gegen die von den Gemeinden collectiv zu erhebenden Reclamationen aus den früheren Jahren, indem die Abgabe mit Ausnahme des für Bestreitung der Gemeindebedürfnisse bestimmten Zusatzes niedergeschlagen wurde. Das Gesetz vom 7.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dîmes inféodées seront propriétaires incommutables ou engagistes, toutes les demandes en liquidation d'indemnité

Thermidor III (25. Juli 1795) setzte an deren Stelle für das Jahr III der Republik eine für jeden Steuerpflichtigen auf fünf Franken für das Jahr bestimmte Personalsteuer und eine Luxustaxe, welche auf die Schornsteine, Oefen, Dienstboten, Reit- und Wagenpferde und Equipagen gelegt wurde. Diese für das Jahr IV durch Gesetz vom 22. Thermidor j. J. (9. August 1796) mit einigen Modalitäten prorogirte Auflage wurde durch Gesetz vom 16. Brümär V (6. November 1796) für das Jahr V wieder mit einem durch Gesetz vom 9. Germinal j. J. (29. März 1797) abgeänderten Gesammtcontingent vertauscht, dessen Vertheilung auf die einzelnen Steuerpflichtigen nach geschehener Veranlagung auf die Gemeinden das Gesetz vom 14. Thermidor V (1. August 1797) einer in jedem Canton zu errichtenden Billigkeitsjüri übertrug, welche mit einfacher Stimmenmehrheit entschied. Die Aufbringung geschah in Form einer Personalsteuer, welche im Ganzen ein Drittel des Contingentes betrug, und für welche gesetzlich das Minimum des Beitrags 30 Sous, das Maximum aber 120 Livres betrug; einer Mobiliarsteuer von mindestens dem doppelten Betrage der Personalsteuer und einer numerisch von dem Gesetz bestimmten Aufwandtaxe auf Dienstboten, Luxuspferde und Equipagen.

Diese letztere den bereits vereinigten belgischen Departementen gemeinschaftliche Einrichtung, welche das Gesetz vom 9. Vendemiär VI (30. September 1797) auch für das Jahr VI der Republik als Grundlage annahm, wurde auf die rheinischen Departemente übertragen durch: Suite du Règl. sur les contributions directes du 20 Vendémiaire VII (11. October 1798), welches das Gesetz vom 14. Thermidor V (1. August 1797) in den Artikeln 52—78 mit Ausnahme der Artikel 1, 25 und 30 desselben verkündigte, und mit einer besonderen Instruction des Regierungscommissars verband (Samml. v. Marq. H. 14. S. 102—130). Ueber Entlastungs- und Ermäßigungsgesuche erging ein besonderes (durch die art. 147—162 des angeführten Reglements auf die Rheindepartemente übertragenes) Gesetz vom 7. Vendemiär VII (28. Septemb. 1798).

Das neueste System der französischen Finanzgesetzgebung für die Rheinprovinz über diesen Gegenstand bieten dar: die beiden Gesetze vom 3. Nivos VII (23. Dezember 1798): a. über Vertheilung der Personal-, Mobiliar- und Aufwandsteuer und b. über Umlage, Einziehung und Entlastung in dem Innern der Departemente.

Nach dem zweiten dieser Gesetze erfolgte die Umlage des auf jedes Departement ausgeschriebenen Personal- und Mobiliarsteuercontingentes unter die Cantone in der Art, daß der von der Departementsverwaltung zwischen 50 Centimes und 1 Franc 50 Centimes festzusetzende Werth eines Tagelohnes dreifach genommen mit einem Sechstheil der gesammten Bevölkerung des Departementes multiplicirt und die Summe als Personalsteuer nach Verhältniß der Seelenzahl, der Rest des Contingentes aber als Mobiliarsteuer, zu einem Drittheil gleichfalls nach Maaßgabe der Seelenzahl, und die übrigen zwei Drittheile nach Maaßgabe der Summe der Patent-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pour suppression des dîmes inféodées seront communiquées par les corps administratifs à l'administration des domaines,

steuer unter jene Cantone vertheilt wurde. Art. 5—9 des Ges. In der nehmlichen Weise geschah die Untervertheilung auf die Gemeinden der Cantone.

Die Antheile der Gemeinden waren von den Steuerpflichtigen aufzubringen: zunächst von jedem durch Entrichtung eines dreitägigen Tagelohnes als Personalsteuer und der Rest (ohne Aufstellung eines Präsumtiv-Einkommens nach Abstufungen des Miethwerthes, und ohne Berücksichtigung des Grundbesitzes) unmittelbar nach dem Verhältnisse des Miethpreises der Hauptwohnung, als welche die theuerste angenommen wurde — Ges. v. 21. Ventos IX (12. März 1801) Art. 5 —, und die für Eheloſe in dem Sinne des Gesetzes um die Hälfte ihres wahren Werthes höher veranschlagt werden sollte. Art. 20, 21, 23—26 des Ges. Daneben bestand nach dem ersten Gesetze:

a. eine Luxustaxe auf Dienstboten und Equipagen (Art. 6—16); aufgehoben seit dem Jahr 1807 durch Art. 69 des Finanzgesetzes vom 24. April 1806;

b. ein Abzug eines Zwanzigstels an allen öffentlichen Besoldungen (Art. 1 u. 5 dieses und 40—49 des zweiten Gesetzes), wogegen für die Inhaber ein Viertel des Miethwerthes bei Bestimmung der Mobiliarsteuer in Abzug kam (Art. 22 des zweiten Gesetzes). Ein Gesetz vom 27. Floreal VII (16. Mai 1799) fügte einen weiteren verhältnißmäßig nach den Besoldungen steigenden Abzug dem des Gesetzes vom 3. Nivos VII (23. Dez. 1797) hinzu; das Gesetz vom 1. Thermidor VII (19. Juli 1799) ließ an die Stelle beider einen neu bestimmten progressiven Abzug treten; das Gesetz vom 25. Frimär VIII (16. Dezember 1799) stellte den Abzug des Zwanzigstels wieder her, und ein Staatsrathsgutachten vom 27. Vendemiär IX (19. Oct. 1800) erklärte mit Rücksicht auf die seitdem eingetretene allgemeine Besoldungsermäßigung und darauf, daß in Art. 2 des Finanzgesetzes vom 25. Ventos VIII (16. März 1800) die Personal-, Mobiliar- und Luxussteuer des Jahrs IX um ein Viertheil herabgesetzt worden war, für dieses Jahr denselben für unanwendbar, ohne daß später eine Wiederherstellung statt gefunden hat (Simon Man. des conseils de préfecture Tom. II. p. 49).

Auf die rheinischen Departemente sind die Gesetze vom 3. Nivos VII (23. Dezember 1798) übertragen:

ad a. Art. 5 (Besoldungsabzug) durch: Suite du Règl. s. les douanes nationales du 21 ventôse VII (11. März 1799) und allgemein durch: Suite du Règl. s. les contributions du 25 ventôse VII (15. März 1799);

„ 6—8 u. 10—16 (Luxustaxe) durch: Règl. du 28 pluviôse IX (17. Februar 1801);

ad b. „ 1, 4—6, 20, 21 (Umlage durch die Departemental- und Municipalverwaltungen und Gemeinde-Repartitoren [1]; Vertheilung auf die Cantone und Gemeinden [4—6]; Entrichtung der Personalsteuer durch jeden

pour avoir son avis, qu'elle sera tenue de donner dans les deux mois, et qui sera visé dans l'arrêté de liquidation des

Steuerpflichtigen und Vertheilung des Restes als Mobiliarsteuer nach dem Miethwerth [20, 21]; durch: Règl. du 5e jour compl. X (22. September 1802);

art. 22 (Erniedrigung des Miethwerthes um ein Viertheil wegen des Besoldungsabzugs) durch die ad a. bei Art. 5 angeführten Reglements vom 21. und 25. Ventos VII (11. u. 15. März 1799);

„ 23—26 (Bestimmungsart des Miethwerthes) zuerst durch wörtliche Aufnahme in die Art. 3—6 des Arrêté du commissaire du gouvernement, qui détermine le mode à suivre pour la confection des matrices de rôles de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire du 21 ventôse VIII (12. März 1800), und wiederholt, als Theil dieses Arrêté durch art. 29 n. 4 des Arrêté du commissaire général du gouvernement, qui fixe le montant des contributions directes de l'an IX du 27 brumaire IX (18. Nov. 1800) und die Anm. zu diesem Art.;

„ 29 (Erhebung der Personal- und Mobiliarsteuer an dem Wohnort des Steuerpflichtigen) durch: Règl. du 5e jour compl. X (22. September 1802);

„ 38 u. 39 (Erhebungsart der Luxustaxe an dem Orte, wo die Gegenstände sich befinden) durch dasselbe Reglement;

„ 40—49 (Einziehungsart des Besoldungsabzugs) durch das bei a. zu art. 5 angeführte Reglement vom 25. Ventos VII (15. März 1799) und die art. 45—49 noch besonders durch das ebendas. angeführte Reglement vom 21. Ventos (11. März) j. J.

Die jedesmalige Bestimmung der Personal- und Mobiliarsteuer enthalten die jährlichen Finanzgesetze vom 11. Frimär VIII (2. Dezember 1799); 25. Ventos VIII (16. März 1800); 21. Ventos IX (12. März 1801); 13. Floreal X (3. Mai 1802); 4. Germinal XI (25. März 1803); 5. Ventos XII (25. Februar 1804); 2. Ventos XIII (21. Februar 1805); 24. April 1806; 15. September 1807; 25. November 1808; 15. Januar 1810; 20. April 1810 (für 1811); 15. Juli 1811 (für 1812) und vom 20. März 1813 (für 1813).

Durch Litt. B. d. §. 9 des Gesetzes vom 30. Mai 1820 über die Einrichtung des Abgabenwesens (Gesetzs. S. 136) ist die französische Personal- und Mobiliarsteuer aufgehoben, und es werden daher die oben zusammengestellten Bestimmungen über dieselbe mit allen näheren auf deren Ausführung sich beziehenden von der Aufnahme in dieses Handbuch ausgeschlossen bleiben.

2. Gesetz vom 15.=19. Januar 1791, wonach die Versteigerung der Holzschläge aus den Nationalwaldungen, soweit dies früher der Fall war, von den officiers des eaux et forêts, und in den übrigen Fällen aus Auftrag der Departementaldirectorien durch

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

corps administratifs. Et seront les greffiers des chambres des comptes, et tous autres dépositaires publics, tenus de communiquer, à toutes réquisitions, les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui sont en leur pouvoir.

161. DÉCRET relatif à la perception des droits de la régie des domaines et des contrôles, et à la distribution du papier timbré.

Du 20=23 janvier 1791.

Art. 1er. Tous les préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles feront clore et arrêter le 31 de ce mois les registres; savoir, dans les villes où sont établis des tribunaux de district, par l'un des of-

die Districtsdirectorien in Gegenwart von wenigstens zwei der Beamten, welche die vorbereitenden Arbeiten bewirkt haben, abgehalten werden sollen.

3. Gesetz vom 16. Januar 1791 (22, 23 u. 24. Dezember 1790)=16. Februar 1791 über Organisation der Nationalgendarmerie, auszugsweise verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch den Beschluß der Volksrepräsentanten Peres und Portiez von der Oise vom 27. Frimär IV (18. Dezember 1795) und des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797). Dieses, so wie die sich demselben anschließenden modificirenden Gesetze wurden für Frankreich durch das in 17 Titeln und 235 Artikeln bestehende neuere Gesetz über Einrichtung der Nationalgendarmerie vom 28. Germinal VI (17. April 1798) außer Anwendung gesetzt. Auf die rheinischen Departemente wurden die materiellen Anordnungen des angeführten Gesetzes durch das provisorische Dienstreglement des Brigadegeneral Wirion für die fünf-und-zwanzigste Division der Nationalgensdarmerie vom 8. Germinal VII (28. März 1799; verkündigt durch Beschluß des Regierungscommissars vom 1. Brümär VIII—23. October 1799—) übertragen. Bull. du comm. du gouv. IV.

Die definitive Organisation erfolgte durch Consularbeschluß vom 12. Thermidor IX (31. Juli 1801); verkündigt durch Beschluß des Regierungscommissars vom 15. Vendemiär X (7. October 1801; Bull. du comm. du gouv. LV. p. 2—39).

Unter der provisorischen Verwaltung trat für das Generalgouvernement vom Mittelrhein durch Verordnung vom 9/18 Februar 1814, so wie für das Generalgouvernement vom Niederrhein durch Verordnung vom 14. März j. J. an deren Stelle eine Gouvernementsmiliz; und für das Gebiet der österreichisch-bayerischen Landes-Administration durch Verordnung vom 5. Oct. 1814 eine Landesgensdarmerie, für welche unter dem 24. Oct.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ficiers dudit siége; et dans les autres villes ou communautés, par le juge de paix du canton, ou par un des assesseurs, ou, à défaut, par les officiers municipaux.

Et néanmoins, pour les actes de date antérieure et authentique, il ne sera perçu que le droit ancien.

2. Le même jour, les notaires et tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes officiers, et les préposés à la perception des droits pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de cette disposition.

3. A compter du 1er février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux commissaires nommés pour la régie des droits d'enregistrement.

162. DÉCRET concernant la forme du visa des objets admissibles en paiement de domaines nationaux.

Du 20=23 janvier 1791.

L'Assemblée nationale, voulant déterminer la forme du visa requis par les articles 4 et 11 du décret du 7 novembre dernier, relatifs aux fonds d'avance ou cautionnemens non comptables, et par l'article dernier du décret du 16 décembre, relatif aux rentiers du ci-devant corps du clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement des domaines nationaux, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le commissaire du roi directeur général de la liquidation, est substitué aux commissaires de l'Assemblée nationale qui devaient délivrer le *visa* exigé par les décrets ci-dessus datés, duquel *visa* l'Assemblée nationale s'était réservé de déterminer la forme.

2. Les fonds d'avance ou cautionnemens des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie et des employés desdites compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, seront admissibles en paiement des domaines nationaux dans la forme et la proportion qui vont être déterminées.

j. J. ein besonderes Reglement über die Bestrafung der Dienstvergehen erlassen wurde.

Gegenwärtig besteht für die gesammte Monarchie die Allerhöchste Verordnung vom 30. Dezember 1830 über die anderweitige Organisation der Gensdarmerie, verbunden mit der Dienstinstruktion von dem nehmlichen Tage (Gesetzs. f. 1821 S. 1 u. folg) und die Allerhöchste Kab. Ord. vom 7. Januar 1824 über Errichtung einer Hülfsgensdarmerie für die Rheinprovinzen (Amtsbl. Aachen S. 122; Düsseld. S. 111; Kobl. S. 103; Köln S. 73; Trier S. 81).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Les propriétaires desdits fonds d'avance ou cautionnemens remettront les originaux de leurs titres de propriété entre les mains du commissaire du roi directeur général de la liquidation, lequel leur donnera en échange une reconnaissance de finance dans laquelle, après avoir énoncé le montant entier desdits fonds d'avance et cautionnemens, le directeur général désignera, soit la moitié admissible quant à présent en paiement des domaines nationaux, soit telle autre somme inférieure à la moitié pour laquelle la reconnaissance sera demandée. Les propriétaires qui auront demandé les reconnaissances, en donneront leur reçu, lorsqu'elles leur seront remises; et ils auront la faculté de se représenter pour obtenir de nouvelles reconnaissances jusqu'à l'épuisement de la moitié du total.

4. Ces reconnaissances seront admises en paiement de domaines nationaux, pour la somme pour laquelle les propriétaires les auront obtenues. Les receveurs des districts dans l'étendue desquels auront été faites les acquisitions, ou le trésorier de l'extraordinaire, rempliront, à l'égard desdites reconnaissances, les mêmes formalités qui ont été prescrites par le décret du 30 décembre dernier à l'égard des reconnaissances des finances d'offices.

5. Les propriétaires de fonds d'avance, finances ou cautionnemens désignés dans l'article 2, joindront à leurs titres originaux un certificat des receveurs généraux respectifs des compagnies entre les mains desquelles se formaient les oppositions, significations de transport, ou saisies, portant qu'il existe quelqu'un de ces actes entre leurs mains, ou qu'il n'en existe point.

S'il y a des transports signifiés, les reconnaissances ne pourront être délivrées qu'aux personnes en faveur desqu'elles le transport aura été fait. S'il existe des oppositions ou saisies, le nom des opposans ou saisissans, la date et la cause de l'opposition ou de la saisie, seront énoncés dans lesdits certificats; ils le seront également dans les reconnaissances à délivrer, et l'effet des oppositions et saisies sera transporté sans novation, et sans qu'il en résulte aucun retard pour l'acquit des termes des obligations sur les domaines nationaux au paiement desquels les reconnaissances auront été employées, suivant qu'il est porté aux décrets des 30 octobre [1]), 7 novembre et 30 dé-

1) Den vormaligen Inhabern aufgehobener Stellen sollten nach dem hier in Bezug genommenen Decret vom 30. October=5. November 1790 für die ihnen in Gemäßheit eines Decrets vom 6.=12. Sept. j. J. zu erstattenden Antrittsgelder nach beendigter Liquidation

cembre derniers. Le privilége du trésor public subsistera dans son intégrité, pour raison des répétitions ou créances qu'il pourrait avoir à exercer pour le résultat des liquidations définitives, les reconnaissances mentionnées dans les précédens articles ne pouvant être regardées que comme provisoires à l'égard du trésor public.

6. Les employés des compagnies de finances dénommés en l'article 2 fourniront au directeur général de la liquidation un consentement ou déclaration délivré par leurs compagnies respectives pour constater que leur cautionnement est libre de toute comptabilité.

7. Les régisseurs généraux, administrateurs des domaines et de la loterie, et les fermiers généraux, pourront former opposition sur eux-mêmes, pour arrêter le paiement, soit des récépissés qu'ils auraient déposés ou remis aux personnes qui leur ont prêté des fonds, soit des transports qu'ils auraient consentis; et en ce cas, la reconnaissance demandée sur les récépissés ou sur les transports ne sera délivrée qu'en présence de l'opposant, ou sur son consentement donné par acte authentique.

8. Les propriétaires de rentes dues par le ci-devant clergé et ceux des offices supprimés joindront pareillement

derselben Anerkenntniſſe ausgefertigt werden, welche mit Zinſen vom 1. Januar 1791 bei der caisse de l'extraordinaire in Aſſignaten realiſirbar waren. Das Decret vom 30. October 1790 hatte insbeſondere hierüber verordnet:

8. En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, et elles seront reçues comme comptant; leurs intérêts qui auront couru du 1er avril 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

10. Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, résultant du décret du 6 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les divers espèces d'offices.

14. Tous créanciers hypothécaires sur les offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du garde des rôles; et il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de l'extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de liquidation, le certificat du garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistant en ses mains.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à leurs titres un certificat des conservateurs des oppositions et gardes des rôles, portant qu'il n'existe point d'opposition ou qu'il en existe de la part des personnes et pour les causes qui seront énoncées dans le certificat.

9. Les certificats d'opposition ou de non-opposition étant une fois délivrés, il ne pourra plus être formé d'opposition nouvelle à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnaissances à employer au paiement des domaines nationaux; mais lesdites oppositions auront leur effet, lors de la liquidation définitive, pour les valeurs qui n'auront point été comprises dans lesdites reconnaissances, et sauf aux créanciers à faire valoir dans tous les cas, conformément au décret de l'Assemblée nationale, leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs.

10. Les intérêts ou arrérages des créances mentionnées en l'article 2, et pour raison desquels il sera délivré des reconnaissances, cesseront du jour de la date desdites reconnaissances, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les reconnaissances auront été obtenues; il sera fait rejet des intérêts ou arrérages desdites sommes portées aux reconnaissances, par tous receveurs, payeurs ou trésoriers, lesquels en feront mention sous les titres desdites créances. A l'égard de l'intérêt des reconnaissances données pour des finances d'offices, l'article 8 du décret du 30 octobre dernier continuera d'être observé dans les termes dans lesquels il est conçu.

11. Les reconnaissances délivrées par le commissaire du roi directeur général de la liquidation lui seront rapportées en original, lors de la liquidation définitive, avec les certificats ou mentions que les receveurs de district ou le trésorier de l'extraordinaire, aux termes du présent décret et de celui du 30 décembre, auront mis sur lesdites reconnaissances pour constater les sommes pour lesquelles elles auront été reçues en paiement de domaines nationaux. En procédant à la liquidation définitive, il sera fait mention, dans l'acte de liquidation, des sommes déjà employées par le propriétaire en acquisition de domaines nationaux. La reconnaissance de liquidation définitive ne vaudra que pour l'excédant.

12. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire aura parmi les livres auxiliaires qu'il est obligé de tenir, un livre auxiliaire particulier contenant les paiemens faits, soit par le moyen de l'emploi des reconnaissances mentionnées aux précédens articles, soit par la remise de tous autres titres admis, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, en paiement des domaines nationaux.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

13. Les articles ci-dessus seront communs aux propriétaires de contrats de rente sur le clergé, qui voudront user de la faculté à eux accordée par le décret du 16 décembre dernier: mais les reconnaissances qui leur seront délivrées, seront, aux termes dudit décret, de la totalité du capital au denier vingt des rentes énoncées auxdites reconnaissances; et au moyen d'une quittance valable donnée par le propriétaire desdites rentes au pied de leur contrat, la liquidation sera définitive et vaudra remboursement.

14. Le délai accordé par l'article 14 du décret du 30 octobre dernier, sanctionné le 5 novembre suivant, pour former opposition sur les offices supprimés, étant expiré, les conservateurs des hypothèques et gardes des rôles seront tenus de délivrer aux parties qui le requerront, les certificats des oppositions existantes, ou le certificat qu'il n'existe point d'oppositions, sans pouvoir exiger la preuve des publications particulières du décret dudit jour, qui ont dû être faites dans les divers départemens.

163. Décret relatif aux contrats de rente sur le ci-devant clergé.

Du 20=23 janvier 1791.

L'Assemblée nationale voulant qu'il soit procédé à l'exécution du décret du 16 décembre dernier, qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie en ce qui appartient à des corps et communautés ecclésiastiques, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les contrats de rente sur le ci-devant clergé qui ont été ou seront remis aux municipalités, directoires de district et de département, lors des inventaires, ou lors de toutes autres opérations faites relativement aux biens dont jouissaient lesdits corps et communautés ecclésiastiques, seront envoyés sans délai au trésorier de l'extraordinaire.

2. Les contrats sur les aides et gabelles, ou sur toute autre partie des revenus de l'état, billets de loterie, actions de la compagnie des Indes et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, qui se sont trouvés ou se trouveront lors des inventaires et opérations mentionnés en l'article 1er, seront envoyés pareillement sans délai au trésorier de l'extraordinaire.

3. A mesure que lesdits contrats et effets arriveront à la caisse de l'extraordinaire, ils seront estampés d'un timbre portant le mot *annullé;* et, chaque mois, l'état des con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

trats et effets ainsi annullés sera rendu public par la voie de l'impression, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en présence des commissaires de l'Assemblée nationale: il sera ensuite procédé au brûlement desdits effets en présence des mêmes commissaires.

4. Le remboursement ou l'extinction des contrats de rente sur le clergé, et autres effets remboursables qui pouvaient appartenir à des établissemens dont la vente des biens a été ajournée par le décret des 23 et 28 octobre dernier, seront suspendus; mais les arrérages et intérêts continueront à en être payés auxdits établissemens.

5. A l'égard des autres créanciers du ci-devant corps du clergé par contrats des emprunts de 1780 et 1782, dont l'Assemblée nationale a décrété que le remboursement serait fait dans la présente année à ceux qui le demanderaient, ils seront tenus de se présenter dans le cours de cette année; ceux qui auront laissé passer ce terme, ne seront plus recevables à demander leur remboursement, et leur rente continuera à leur être payée comme par le passé.

164. Décret relatif au tribunal criminel à établir dans chaque département.

Du 20 janvier=25 février 1791.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département.

2. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges pris, chacun tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté, de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

4. Un commissaire du r[illegible] era toujours de service près du tribunal criminel.

5. Il y aura près du tribu[illegible] criminel un greffier, nommé également par les électeur[illegible] département.

6. L'accusateur public se[illegible] nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années; le président sera nommé pour six années: l'un et l'autre pourront être réélus.

Le greffier sera à vie.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

165. [1]) DÉCRET concernant les conservateurs des hypothèques, les greffiers expéditionnaires, et l'exercice des chancelleries établies près les tribunaux de district, pour le sceau des lettres de ratification.

Du 27 janvier=4 février 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les difficultés et les doutes qu'ont fait naître les articles 22, 23 et 24 du décret des 6 et 7 septembre dernier, concernant l'organisation judiciaire, sanctionné par la proclamation du roi du 11 du même mois, décrète ce qui suit:

Art. 1er. La disposition du décret par laquelle les plus anciens d'entre les conservateurs des hypothèques et greffiers-expéditionnaires des chancelleries des anciennes juridictions royales sont appelés, dans les cas y mentionnés, à exercer de préférence les chancelleries établies près les tribunaux de district, ne pouvant s'entendre que de ceux desdits conservateurs ou greffiers qui seraient en titre d'office, les administrateurs des droits d'hypothèques demeurent libres de choisir, ainsi qu'ils jugeront à propos, entre ceux qui ne sont pourvus que de simples commissions, sans être astreints au rang d'ancienneté.

2. Il ne pourra, à compter de la publication du présent décret, être scellé aucunes lettres de ratification dans les tribunaux de district que quatre mois après cette époque, pendant lequel temps les créanciers qui auront fait signifier deux oppositions et de nouvelles élections de domicile, ou autres actes, entre les mains des conservateurs établis près les ci-devant bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, seront tenus de les renouveler; savoir, pour les immeubles réels, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district de leur situation, et pour les immeubles fictifs, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district du domicile du débiteur; le tout sans payer aucun droit d'enregistrement, en justifiant de l'opposition formée depuis trois ans au bailliage, sénéchaussée ou juridiction royale.

1) Ein hier übergangenes Gesetz vom 27.=30. Januar 1791 betrifft die anderweitige Besetzung der öffentlichen Aemter der Geistlichen, welche den durch das Decret vom 27. November 1790 vorgeschriebenen Eid nicht in der durch dasselbe vorgeschriebenen Frist geleistet haben würden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Ne pourront néanmoins les oppositions ainsi renouvelées gratuitement durer au-delà du temps que doivent durer les oppositions formées depuis trois ans aux bailliages, sénéchaussées, ou autres juridictions royales supprimées; à l'effet de quoi il sera fait mention de la date de ces dernières par le conservateur des hypothèques, tant dans l'enregistrement qu'il fera des nouvelles, que dans les originaux de celles-ci, dans les *visa* dont ils seront par lui revêtus, et dans les certificats qui en seront délivrés.

4. Les acquéreurs qui auront fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire du ci-devant bailliage, sénéchaussée ou juridiction royale de la situation des immeubles réels, et du domicile du vendeur pour les immeubles fictifs, sans avoir obtenu de lettres de ratification, ensemble ceux dont les contrats se trouvaient exposés lorsque les tribunaux de district sont entrés en activité, seront tenus, si fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de district, pour l'extrait en être exposé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

5. Les registres, minutes, et autres actes existant dans les chancelleries des bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, dans les lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de district, seront déposés à la chancellerie du tribunal de district de l'arrondissement dans lequel existaient lesdits bailliages, sénéchaussées ou juridictions, après inventaire fait entre le conservateur de la chancellerie où doit s'en faire le dépôt, et le commissaire du roi du tribunal près lequel existe cette chancellerie; et il sera remis une expédition de cet inventaire au secrétariat de la municipalité du lieu d'où lesdits registres, minutes et autres actes auront été transférés.

6. Les droits ci-devant attribués à l'office de garde des sceaux desdites chancelleries seront provisoirement perçus au profit du trésor public et il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques.

7. L'Assemblée nationale déclare que, par la disposition de l'article 24 du décret ci-dessus, concernant l'insinuation, elle n'a entendu déroger à la déclaration du 17 février 1731, ni à l'ordonnance du même mois, ni aux autres lois de la même nature; en conséquence, les actes assujettis par ces lois à l'insinuation continueront d'être insinués, suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux greffes des tribunaux de district de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit décret jusqu'à celle du présent, au-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

raient pu être faites, par une interprétation erronée dudit article 24, dans les bureaux des lieux où il n'existait ci-devant que des justices seigneuriales, et où sont actuellement établis des tribunaux de district.

Seront également observées, pour la publication judiciaire des actes qui sont soumis à cette formalité, les distinctions établies par les anciennes lois entre les tribunaux de la situation des biens et les tribunaux domiciliaires.

166. DÉCRET relatif aux avoués, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et à la forme à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui pourraient intéresser les absens.

Du 29 janvier=11 février 1791. [1])

L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité de constitution, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des absens qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal [du district] [2]), lequel commettra d'office un notaire, qui procédera à la confection desdits actes. [3])

5. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
die art. 1 u. 5 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 196—197;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
der art. 1 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière civile du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 420.
Der Art. 1 dieses Decrets erlitt eine Abänderung durch Tit. I Abschn. 2 Art. 7 des Gesetzes vom 29. September=6. October 1791 über das Notariat.

2) Für die rheinischen Departemente anstatt der eingeklammerten Worte: „du département."

3) Die übergangenen Artikel 2—4 betr. die Qualification und Verpflichtung der Anwälde.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

167. DÈCRET concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués.

Des 29 janvier (15, 16, 17, 18 décembre 1790 et) =20 mars 1791. [1])

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux, sont supprimées.

2. Le ministère des officiers publics sera nécessaire pour les citations, significations et exécutions.

3. Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit. [2])

12. Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

13. Tous les autres huissiers ou sergens royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimées, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'excercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

1) Auszugsweise (art. 13) verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 22 messidor IV (10. Juli 1796).

2) Die nicht aufgenommenen Artikel 4—11 betreffen die Zulassungsfähigkeit zu den Verrichtungen eines Anwaldes, die Residenzpflicht der Anwälde, und die huissiers-priseurs zu Paris, so wie die huissiers en la prévôté de l'hôtel.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

14. Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, par-devant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions.

15. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens, et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

168. DÉCRET qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés tant ecclésiastiques que laïques auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée. [3])

Du 5=11 février 1791.

Art. 1er. Les corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïques, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

2. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissemens, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre II du décret du 28 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, aussi à peine de nullité.

3) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (27. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 197.
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. du commissaire du gouvernement du 1. germinal IX (22. März 1801); Bull. XLVII. p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

169. Décret portant qu'aucun corps administratif ne peut faire d'acquisitions sans l'autorisation du corps législatif.

Du 5=18 février 1791. [1])

[L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, déclare qu'aucun corps administratif ne peut faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du corps législatif; en conséquence, que l'adjudication faite le 29 décembre dernier, au profit du directoire du département de la Corrèze, pour une somme de vingt mille livres, est nulle, sauf au directoire dudit département à se pourvoir, pour son établissement, suivant les formes prescrites par l'article 6 du décret du 16 octobre dernier.]

L'Assemblée nationale décrète, [en outre,] que les corps administratifs, après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs séances et autres objets accessoires, ne peuvent s'y établir, même provisoirement, qu'après avoir adressé à l'Assemblée nationale un mémoire expositif de leurs vues, la description écrite du local, et le devis estimatif énoncé en l'article 6 du même décret, pour ensuite être autorisés par le corps législatif à acquérir, s'il y a lieu.

170. Décret qui suspend la signature et l'émission des assignats de deux mille livres, et portant qu'il en sera fabriqué pour dix millions de cent livres.

Du 6=11 février 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de l'extraordinaire, des finances, de la direction de la liquidation et de fabrication des assignats, décrète ce qui suit:

1°. La signature et l'émission des assignats de deux mille livres seront provisoirement suspendues, lorsque la quantité de cent cinquante mille desdits assignats, formant la somme de trois cent millions, sera complète.

2°. Sur la somme de cent millions, et sur laquelle il a déjà été retranché, par le décret du 9 janvier dernier, la

1) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797) mit Ausnahme der eingeklammerten Stellen und der Veränderung für „même décret" — „décret du 16 octobre dernier."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quantité de quarante millions pour former des assignats de cinquante livres, il sera pris celle de dix millions pour former des assignats de cent livres.

3°. La proposition faite à l'Assemblée nationale, le 9 janvier dernier, pour la confection d'assignats au-dessous de la somme de cinquante livres, est ajournée.

171. Décret qui prescrit les déclarations à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement, et qui leur défend de faire aucun emprunt ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement, sans autorisation préalable.

Du 7=11 février 1791. [2])

Art. 1er. Tous les corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la manière dont ils ont formé leur établissement. Ils expliqueront, à cet effet, quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent; si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en vertu d'une autorisation de l'Assemblée nationale; et si cet établissement est définitif ou simplement provisoire. Ils produiront une description écrite, tant des pièces qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et dépendances; et ils joindront un état détaillé de la dépense totale de l'établissement.

2. Si l'édifice est national, sans être de la nature de ceux mentionnés dans l'article IV du décret du 16 octobre 1790, et qu'ils n'aient point encore été autorisés à l'acquérir ou à le louer, ils seront tenus de former leur demande pour l'un ou l'autre cas. Ils produiront à l'appui, avec la description ci-dessus exigée, un procès-verbal d'estimation de l'édifice, et un devis estimatif de la dépense que nécessitera leur établissement.

3. Les mémoires, procès-verbaux, devis et descriptions des directoires de district, seront visés par les directoires de département, qui les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale.

2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 198—199.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Il ne pourra être fait par les corps administratifs aucun emprunt, être établi aucune imposition sur les administrés, ni être employé aucun denier de la recette des trésoriers de district, pour les frais d'établissement des corps administratifs et des tribunaux, sans l'autorisation spéciale du corps législatif, conformément aux décrets des 14 et 22 décembre 1789, et 3 décembre 1790, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

172. DÈCRET qui règle le traitement des curés qui seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics.

Du 8=18 février 1791.

Les curés qui, d'après l'exécution des décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront, du jour que leurs successeurs entreront en fonctions, un secours annuel de cinq cents livres, si, à raison de leurs autres anciens bénéfices ou de pensions sur anciens bénéfices, ils n'ont droit à un traitement égal ou supérieur.

173. DÉCRET relatif aux cautionnemens pour l'exercice du droit d'enregistrement.

Du 8=18 février 1791.

Art. 1er. Les cautionnemens pour l'exercice de la recette des droits régis par les commissaires administrateurs du droit d'enregistrement, seront faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des receveurs des districts, conformément aux articles 7, 8 et suivans du décret du 14 novembre 1790.

2. Le montant des cautionnemens de chacun de ces employés sera fixé provisoirement par les administrateurs, de manière à présenter une solvabilité suffisante pour les recettes et l'exercice confiés auxdits employés.

3. Ces cautionnemens ne pourront être stipulés pour plus de neuf années d'exercice de l'employé cautionné. L'action hypothécaire qui en dérive cessera trois années après l'expiration de ladite époque stipulée, et la caution ne pourra être poursuivie quand même il serait découvert des omissions et reliquats de recette après ces trois années; sans préjudice cependant du droit qui subsistera, en pareil cas, contre le cautionné, et qui aura la même durée que les actions civiles personnelles.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Les cautionnemens par hypothèque, prêtés pour le maniement et l'exercice des employés des contrôles et droits y joints, auront leur effet pour les droits d'enregistrement et autres dont ces employés seront chargés par les commissaires de cette régie, sous les clauses et conditions qui y sont stipulées, et pour le temps qui en reste à expirer.

174. DÉCRET relatif à la vente des immeubles affectés à l'acquit de fondations.

Du 10=18 février 1791.

Art. 1er. Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus dès-à-présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Pour tenir lieu aux curés et autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, et qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs des districts, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit net de la vente desdits biens.

3. Quant auxdites églises où lesdits biens étaient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

4. Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

175. DÉCRET relatif à l'établissement des tribunaux criminels.

Du 11=16 février 1791.

Art. 1er. Les tribunaux criminels seront établis et fixés dans les villes actuellement siéges des administrations ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des directoires des départemens, soit que les chefs-lieux soient déterminés, ou que les administrations alternent avec une ou plusieurs villes, et sans que ces tribunaux puissent alterner en aucun cas. [1])

176. [2]) Décret relatif aux requêtes civiles.

Des 12 (11 et)=18 février 1791. [3])

Art. 1er. Les requêtes civiles seront, de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept [4]) tribunaux d'arrondissement. Au surplus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles, continueront d'être exécutées. L'avis de trois hommes de loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en requête civile. [5])

2. Lorsque le rescindant aura été jugé et la requête civile admise, si les parties ne conviennent pas respectivement du tribunal où elles feront juger le rescisoire, elles ne pourront le porter ni au tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annullé par l'admission de la requête civile, ni à celui qui l'aura admise: les directoires de

1) Die art. 2 u. 3 enthalten Localbestimmungen.

2) Durch ein in 7 Artikeln bestehendes Decret vom 11.=18. Februar 1791 wurden die Besoldungen der Mitglieder des Cassationsgerichtes und die Amtskleidungen für diese und für die Mitglieder der Bezirks- und Criminalgerichte bestimmt.

Die Vorschriften über die Amtskleidung der letzteren sind auf die rheinischen Departemente in Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 260—262 durch auszugsweise Mittheilung der Artikel 4—6 dieses Decretes übertragen worden.

3) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Pérès et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. Nov. 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté du commissaire du gouvernement du 1. nivôse VIII (22. Dezember 1799) mit Ausnahme von art. 3. Bull. du comm. du gouv. IX. p. 6—8.

4) Für die rheinischen Departemente: „des trois tribunaux d'appel" mit der Anmerkung unter dem Texte:

„Dans les 4 nouveaux départemens au tribunal de révision, séant à Trêves."

5) Cette disposition est abrogée par la loi du 19 août 1793 dont la teneur suit . . . . „La convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile est supprimée."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

district ajouteront sur le tableau des sept tribunaux d'arrondissement, deux tribunaux qui serviront, dans le cas des requêtes civiles, à compléter le nombre des sept tribunaux. [6] La fixation du tribunal qui jugera en dernier ressort le rescisoire, sera faite dans la forme prescrite par le titre V du décret du 16 août 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Les déclarations nécessaires pour parvenir à la fixation du tribunal, seront faites au greffe de celui qui aura prononcé sur la requête civile.

3. Pour les requêtes civiles qui étaient pendantes dans les tribunaux supprimés, ou celles qui pourront être présentées contre les jugemens rendus par ces anciennes cours, les parties se retireront au greffe du tribunal de district qui, suivant le nouvel ordre judiciaire, connaîtrait de l'affaire en première instance, et qui, dans les formes prescrites par les décrets sur la faculté de relever appel, déterminera celui des sept tribunaux d'arrondissement qui prononcera sur la requête civile.

4. Le temps qui se sera écoulé depuis le 1er octobre 1790 [7] jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, ne sera point compté dans les délais fixés par l'ordonnance pour se pourvoir en requête civile.

177. DÉCRET relatif aux fermiers de biens nationaux dont les baux sont en denrées, et aux redevables de rentes de même nature.

Du 16=23 février 1791.

Les fermiers de biens nationaux dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus, conformément à l'article 30 du décret des 6 et 11 août dernier, sanctionné le 24 du même mois, de le payer en argent, d'après les évaluations publiques et locales des denrées, pendant les trois mois du délai accordé pour payer, à compter du jour de l'échéance des termes fixés par le bail.

6) Für die rheinischen Departemente: „des trois tribunaux" mit der Anmerkung unter dem Texte:
Dans les 4 nouveaux départemens cette disposition est sans objet, puisque c'est parmi les trois tribunaux ordinaires d'appel que devra être choisi celui qui jugera le rescissoire.

7) Für die rheinischen Departemente ist in Parenthese bemerkt: „dans les 4 nouveaux départemens, depuis le 4 pluviôse de l'an VI."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

178. [1] DÈCRET relatif aux annuités à fournir par les acquéreurs de biens nationaux.

Du 24 février=30 mars 1791. [2]

L'Assemblée nationale, désirant faire cesser les difficultés que plusieurs acquéreurs ont élevées au sujet du calcul des annuités, et accélérer de plus en plus la vente des biens nationaux, en ne laissant aucun doute sur les questions que cette importante opération fait naître dans plusieurs circonstances diverses, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les acquéreurs des domaines nationaux auront la faculté, au lieu des annuités qu'ils sont tenus de fournir, suivant la disposition du décret du 9 juillet 1790, de remettre un égal nombre d'obligations, dans chacune desquelles ils joindront, distinctement du capital, les intérêts, à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables.

2. La première obligation comprendra le total des intérêts de la somme entière qui restera due après le premier paiement fait lors de l'adjudication; la seconde obligation comprendra les intérêts de la somme qui restera due, déduction faite du capital de la première obligation, et ainsi successivement, la masse des intérêts compris dans chaque obligation diminuant dans la même proportion que la masse du capital qui reste dû.

3. Lesdits acquéreurs, usant de la faculté qui leur est donnée par l'article 5 du décret du 3 novembre 1790, d'accélérer les paiemens des sommes dont ils seront débiteurs, pourront faire ces paiemens anticipés, sur celles de leurs obligations ou annuités qu'ils indiqueront, même partiellement sur plusieurs desdites obligations et annuités, et à telles époques qu'ils jugeront à propos, sous la seule condition de payer avec les capitaux dont ils se libéreront,

1) Das Decret vom 21=25. Februar 1791 (übertragen auf die vormals belgischen Departemente durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 28. Prärial IV (16. Juni 1796), wodurch die droits de péage und andere derartige nach Art. 13 Tit. II des Decrets vom 15. März 1790 nicht aufgehobene Berechtigungen so wie die Einkünfte von Kanälen nach Maaßgabe ihres Reinertrages der Grundsteuer unterworfen wurden, ist in Berücksichtigung der S. 156 Note 1 in Bezug genommenen Gesetze und der Artikel 89—16 u. 104 des Grundsteuergesetzes vom 3. Frimär VII (23. November 1798) hier übergangen worden.

2) Auszugsweise (die art. 4 und 6) verkündigt: durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les intérêts desdits capitaux, depuis le jour où ils sont dues jusqu'au jour où le paiement sera effectué, et sous la déduction néanmoins de l'escompte sur le pied de cinq pour cent, dont il sera fait remise aux acquéreurs à raison de l'avance du paiement.

4. Au moment où les acquéreurs effectueront le premier paiement du prix des biens nationaux qui leur auront été adjugés, les directoires de district dans lesquels les titres auront été déposés, leur remettront les baux courans et les cueilloirs particuliers des biens qu'ils auront acquis; ils en donneront décharge au pied d'un état sommaire, et se soumettront à les représenter au district toutes les fois qu'ils en seront requis. A l'égard des autres titres particuliers aux biens vendus, et des titres communs à des biens adjugés à différens acquéreurs, ils resteront au district, et il en sera remis aux acquéreurs seulement un état sommaire, afin qu'ils puissent en demander soit la communication sans déplacer, soit des extraits dans les cas où ils leur seraient nécessaires, même être aidés des originaux dans les cas où il serait besoin de les produire.

5. Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux sur lesquels les municipalités auront droit au bénéfice du seizième, à cause de l'acquisition qu'elles en auront faite, ne donneront en paiement d'autres valeurs que des reconnaissances de finances d'offices, fonds d'avance etc. il sera délivré aux municipalités, par le directoire de district, un bordereau de la somme à laquelle se porte leur bénéfice sur les paiemens qui auront été faits. Les municipalités, adresseront ce bordereau à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui leur fera rembourser par ladite caisse le montant du seizième auquel elles ont droit.

6. Les loyers des domaines nationaux, et les rentes qui en dépendent, seront acquis aux adjudicataires, du jour de l'adjudication: les fruits pendant par les racines au jour de l'adjudication, et les fermages qui les représentent, leur seront acquis pour la totalité; mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en possession, et ensuite du premier paiement qu'ils doivent faire, aux termes des décrets de l'Assemblée.

Il sera fait mention de cette clause dans toutes les affiches apposées pour parvenir à la vente des biens nationaux.

7. Les dispositions du présent décret seront communes aux acquéreurs auxquels il a été fait jusqu'à ce jour des adjudications de domaines nationaux.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

179. Décret concernant le partage des fruits des domaines nationaux.

Du 28 février=20 mars 1791.

L'Assemblée nationale, vu l'instruction du 14 mai 1790, approuvée par le roi le 17 pour être exécutée, et l'article 6 du décret du 24 de ce mois, concernant les fruits des domaines nationaux qui appartiendront aux acquéreurs, décrète que ledit article 6 n'aura son exécution que dans le cas d'adjudication faite directement par la nation à des particuliers; mais que, dans le cas d'adjudication sur des reventes faites par les municipalités, les fruits continueront à être partagés proportionnellement à la jouissance, entre les municipalités et les acquéreurs, conformément à l'instruction du 14 mai 1790.

180. [1]) Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes.

Du 2=17 mars 1791.

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'aides*, perçus par inven-

1) Als übergangen sind hier zu bemerken:

1. Decret vom 28. Februar=17. April 1791 die den Gerichten und den Urtheilssprüchen schuldige Achtung betreffend. Die neuere Gesetzgebung über diesen Gegenstand enthalten:

a. im allgemeinen: die Art. 504—508 der Crim. Pr. Ordn. verb. mit Art. 181 derselben und die Art. 222—233 des Str. G. B.;

b. für die Friedensrichter: die Art. 10 u. 11 der Civ. Pr. Ordn.;

c. für die Civilgerichte: die Art. 88—92 und 1036 der Civ. Pr. Ordn., letzterer verbunden mit Art. 377 des Str. G. B.; in Hinsicht auf Disciplinarvergehen auch noch der Art. 103 des Decrets vom 30. März 1808 und wegen Störung bei Zeugenverhören der Art. 276 der Civ. Pr. Ordn.;

d. für die Königlichen Procuratoren bei Constatirung des Thatbestandes: der Art 34 der Cr. Pr. Ordn.

Ueber die Befugnisse der Verwaltungsobrigkeiten und der „officiers de police administrative ou judiciaire" zur Aufrechthaltung der Ordnung bei ihren öffentlichen Amtsverrichtungen s. d. Art. 509 verbunden mit Art. 29 der Cr. Pr. Ordn.

2. Der Generaltarif über die Ein- und Ausgangsabgaben vom 31. Januar, 1. Februar und 1. und 2=15. März 1791.

taire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons; ceux con-

Der ganze diesem sich anschließende Theil der französischen Finanzgesetzgebung ist durch Auflösung der Douanenlinien factisch schon seit dem Einrücken der verbündeten Heere außer Wirksamkeit getreten, und die neuere mit dem Zoll- und Verbrauchsteuergesetz vom 26. Mai 1818 beginnende Gesetzgebung über diesen Zweig des Staatshaushaltes beruht auf so wesentlich verschiedener Grundlage, daß nur der Vollständigkeit wegen noch eine Andeutung der hierher gehörigen Gesetze und Verordnungen eine Stelle finden mag.

Die Abänderungen des oben angegebenen Decretes enthalten: die Art. 5 u. 6 Tit. I des Decrets vom 28. Juli=22. August 1791; das Decret vom 20. Juni=6. Juli 1791; der Art. 19. des Abgabengesetzes vom 29. September=14. October j. J.; das Decret vom 28. Juli=1. August 1792; vom 22. August 1792; 5. September 1792; Art. 6 des Abgabengesetzes vom 21. März 1793; Decret vom 19. Mai j. J.; Gesetz vom 12. Plüvios III (31. Januar 1795) verbunden mit dem prorogirenden Gesetz vom 20. Thermidor III (7. August 1795); Gesetz vom 4. Nivos IV (23. Dezember 1795); vom 9. Plüvios IV (29. Januar 1796); vom 14. Thermidor IV (1. August 1796); vom 19. Thermidor IV (6. August 1796); vom 3. Fructidor IV (23. August 1796. — Einfuhrartikel des Herzogthums Berg betreffend); vom 3. Frimär V (23. November 1796); vom 24. Nivos V (13. Januar 1797); die Titel I—III des Gesetzes vom 9. Floreal VII (28. April 1799) über den Douanentarif; das Gesetz vom 6. Prärial VII (25. Mai 1799); vom 6. Nivos X (27. Dezember 1801); vom 29. Floreal X (19. Mai 1801); vom 14. Fructidor X (1. September 1802); die Beschlüsse vom 20. Vendemiär XI (12. October 1802); vom 26. Vendemiär XI (18. October 1802); 18. Brümär XI (9. November 1802); vom 24. Frimär XI (13. Dezember 1802); 9. Nivos XI (30. Dezember 1802); vom 1. Plüvios XI (21. Januar 1803); vom 4 Plüvios XI (24. Januar 1803); vom 11. Plüvios XI (31. Januar 1803); 28. Plüvios XI (17. Februar 1803); 14. Ventos XI (5. März 1803); das Douanengesetz vom 8. Floreal XI (28. April 1803); die Beschlüsse vom 14. Thermidor XI (2. August 1803); 4. Ergänzungstag XI (21. September 1803); 6. Brümär XII (29. October 1803); 3. Frimär XII (25. November 1803); das Douanengesetz vom 22. Ventos XII (13. März 1804); die Beschlüsse vom 15. Germinal XII (5. April 1804); das Decret vom 30. Thermidor XII (18. August 1804); vom 3. Vendemiär XIII (25. September 1804); 9. Vendemiär XIII (1. October 1804); das Douanengesetz vom 1. Plüvios XIII (21. Januar 1805); das den Tarif bestimmende Decret vom 17. Plüvios XIII (6. Februar 1805); die Decrete vom 7. Ventos XIII (26. Februar 1805); 21. Germinal XIII (13. April 1805); vom 23. Fructidor XIII (10. September 1805); vom 1. Ergänzungstag XIII (18. September 1805); vom 18. Februar 1806; vom 25. Februar 1806; vom 28. Februar 1806; vom 4. März 1806; vom 21. März 1806; vom

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nus sous le nom d'*impôts et billots et devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le

26. März 1806; das Douanengesetz vom 30. April 1806; die Decrete vom 8. Juli und 20. November 1806; vom 6. Januar 1807; vom 28. März 1807; das Douanengesetz vom 7. September 1807; das Decret vom 26. November 1808; das Gesetz vom 2. Januar 1810; das Decret vom 31. Juli 1810; vom 5. August 1810; vom 29. Juli u. 4. August 1811; vom 23. October 1811; vom 2. Dezember 1811; vom 16. Dezember 1811; vom 20. September 1812; vom 22. Dezember 1812 und vom 12. Januar 1813.

Ein- und Ausfuhrverbote insbesondere haben zum Gegenstand die Decrete: vom 23.=28. September 1791; 31. Dezember=4. Januar 1792; 24.=26. Februar 1792; 18.=20. April 1792; 5. September 1792; 15. September 1792; 1. März 1793; 3. April 1793; 15. August 1793 verbunden mit dem Decret vom 3. September 1793; 18. Vendemiär II (9. October 1793): 20. Vendemiär II (11. October 1793); 21. Ventos II (11. März 1794); Gesetz vom 19. Thermidor IV (6. August 1796); Gesetz vom 10. Brümär V (31. October 1796) das Verbot der Einfuhr englischer Waaren und Fabricate betreffend, verbunden mit dem Gesetz vom 26. Brümär V (16. November 1796) und vom 19. Frimär V (9. Dezember 1796); Gesetz vom 19. Plüvios V (7. Februar 1797) über den nehmlichen Gegenstand; vom 2. Fructidor V (19. August 1897) über die Holzausfuhr auf der Saar nach Holland; Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 9. Ventos VI (27. Februar 1798) die Nachsuchung englischer Waaren im Innern betreffend; vom 25. Vendemiär VII (16. October 1798); vom 5. Frimär VII (25. November 1798); Gesetz vom 2. Nivos VII (22. Dezember 1798); die Beschlüsse vom 27. Messidor VIII (16. Juli 1800); 13. Thermidor IX (31. Juli 1801); 17. Prärial X (6. Juni 1802); 21. Ventos XI (12. März 1803); 23. Ventos XI (14. März 1803); 1. Messidor XI (21. Juni 1803. — Einfuhrverbot englischer Colonialwaaren und Fabricate —); 26. Messidor XI (15. Juli 1803); 2. Thermidor XI (21. Juli 1803); 4. Ergänzungstag XI (21. September 1803. — Maaßregeln gegen die Einfuhr englischer Waaren betreffend); 9. Vendemiär XIII (1. October 1804); 23. Germinal XIII (13. April 1805); 22. Februar 1806; 8. Juli 1806; 28. März 1807; 21. Mai 1808; 30. Januar 1809; 10. März 1809; 20. September 1809; 8. März 1811; 10. April 1811; 3. u. 10. April 1813.

Auf die Douanenverfassung und die Polizei der Douanen beziehen sich die Gesetze und Beschlüsse vom 23. April=1. Mai 1791; vom 2., 6. und 28. Juli=22. August 1791; vom 30. September=16. October 1791; vom 4. Germinal II (13. November 1794); 28. Plüvios III (16. Februar 1793); 14. Fructidor III (31. August 1795); 4. Floreal IV (23. April 1796); 17. Thermidor IV (4. August 1796); 5. Prärial V (24. Mai 1797); 9. Fructidor V (26. August 1797); 19. Vendemiär VI. (10. October 1791); 29. Frimär VI (19. Dezember 1797); 8. Ni-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étaient sujets; le droit des *quatres membres* et au-

vos VI (28. Dezember 1797); 9. Prärial VI (28. Mai 1798); 25. Messidor VI (13. Juli 1798); 5. Fructidor VI (22. August 1798); 25. Brümär VII (15. November 1798); 11. Nivos VII (31. Dezember 1798); 9. Floreal VII (28. April 1799) Tit. IV; 25. Ventos VIII (16. März 1800); 14. Thermidor VIII (2. August 1800); 14. Fructidor IX (1. September 1801); 29. Fructidor IX (16. September 1801); 2. Thermidor X (21. Juli 1802); 5. Frimär XI. (26. November 1802); 16. Frimär XI (7. Dezember 1802); 27. Frimär XI (18. Dezember 1802); 8. Floreal XI (28. April 1803); 4. Ergänzungstag XI (21. September 1803); 22. Ventos XII (13. März 1804) Tit. V; 10. Brümär XIV (1. November 1805); 30. April 1806 Tit. VI; 20. September 1809; 8. März 1811 und 18. September 1811.

Die Entscheidung in allen die Douaneneinrichtung betreffenden Streitsachen hatte das Gesetz vom 22. August 1791 Tit. XI den Districtstribunalen zugetheilt. Die Gesetze vom 4. Germinal II (13. November 1794) und 14. Fructidor III (31. August 1795) überwiesen dieselben mit Vorbehalt der Berufung an die Bezirkstribunale den Friedensgerichten und durch das Decret vom 18. October 1810 wurden besondere Prevotalhöfe und Douanengerichte dafür angeordnet, welche gleichzeitig mit der ganzen übrigen Einrichtung ihr Ende erreichten.

Die französische Douanengesetzgebung trat von den diesseitigen Landesgebieten in Wirksamkeit:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Art. 12 des Decrets vom 9. Vendemiär IV (1. October 1795) über Vereinigung dieser Länder; Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 28. Prärial IV (16. Juni 1796); vom 2. Fructidor IV (19. August 1796; II, B. 69, n° 639); vom 23. Vendemiär V (14. October 1796; II, B. 83, n° 773); 16. Brümär V (6. November 1796); 4. Frimär V (24. November 1796) und vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797), durch welchen der Abgabentarif vom 15. März 1791 und die späteren darauf Bezug habenden Gesetze verkündigt wurden;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch die Verordnungen und Beschlüsse der Regierungscommissarien: vom 22. Plüvios VI (10. Februar 1798); 4. Prärial VI (23. Mai 1798); 13, 17. und 19. Messidor VI (1, 5. u. 7. Juli 1798); 10., 20. und 28. Thermidor VI (28. Juli, 7. u. 15. August 1798); 6., 20. u. 30. Fructidor VI (2., 6. und 16. September 1798); 2. Ergänzungstag VI (18. September 1798); 20. Vendemiär VII (11. October 1798); 12. und 15. Brümär VII (2. u. 5. November 1798); 23. Frimär VII (13. Dezember 1798); 21. Plüvios VII (9. Februar 1799); 21. Ventos VII (11. März 1799); 24. Floreal VII (13. Mai 1799); 9. u. 22. Thermidor VII (27. Juli u. 9. August 1799; 19. Frimär VIII (10. Dezem-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés; le

ber 1799); 15. Ventos u. 12. Germinal VIII (6. März u. 2. April 1800); 6. Prärial VIII (26. Mai 1800); 15. Messidor VIII (4. Juli 1800); 27. Messidor VIII (16. Juli 1800); Consularbeschluß vom 19. Brümär IX (10. November 1800); Beschluß des Regierungscommissars vom 27. Frimär IX (18. Dezember 1800); 14. Nivos IX (4. Januar 1801); 29. Nivos IX (19. Januar 1801); 15. Pluvios IX (4. Februar 1801); 14. Ventos IX (5. März 1805); 13. Germinal IX (3. April 1801); 29. Germinal IX (19. April 1801); 19. Prärial IX (8. Juni 1801); 2. Thermidor IX (21. Juli 1801); 12. Thermidor IX (31. Juli 1801); 29. Thermidor IX (17. August 1801); 16. Fructidor IX (3. September 1801); 1. Ergänzungstag IX (18. September 1801); 14. Vendemiär X (6. October 1801); 13. Frimär X (4. Dezember 1801); 27. Ventos X (18. März 1802); 19. Plüvios X (8. Februar 1802); 22. Floreal X (12. Mai 1802); 28. Floreal X (18. Mai 1802); 9. Prärial X (29. Mai 1802); 25. Prärial X (14. Juni 1802); 2. Messidor X (21. Juni 1802); 29. Messidor X (18. Juli 1802); 11. Thermidor X (30. Juli 1802); 7. Fructidor X (25. August 1802); 16. Fructidor X (3. September 1802); 28. Fructidor X (15. September 1802); 5. Ergänzungstag X (22. September 1802) und das Decret vom 9. Ventos XIII (28. Februar 1805).

Ueber die zu Köln und Koblenz errichteten Entrepots sind zu bemerken: Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 9. Prärial VI (28. Mai 1798); Consularbeschluß vom 23. Frimär X (14. Dezember 1801); vom 23. Thermidor X (11. August 1802); vom 10. Vendemiär XI (2. October 1802); Art. 44 u. 45 des Gesetzes vom 8. Floreal XI (28. April 1803); Consularbeschluß vom 7. Thermidor XI (26. Juli 1803); Decret vom 29. Fructidor XII (16. September 1804); vom 9. Vendemiär XIII (1. October 1804) und die Art 31—47 des Gesetzes vom 1. Plüvios XIII (21. Januar 1805).

Die heutige Gesetzgebung über das gesammte indirecte Abgabenwesen ist zusammengestellt in: Philippi (Dr. Joh. Jac. Mart.) Sammlung sämmtlicher neuer preußischer Gesetze über die indirecten Steuern. Mit Anmerk. u. s. w. Köln bei Bachem 1830. gr. 8. Mit einem die neuesten Bestimmungen enthaltenden Nachtrag und vollständigem Sachregister: ebendas. 1834.

Das in dem Texte mitgetheilte Decret ist auszugsweise (die art. 2 u. 5—7) für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. November 1795).

An die Stelle der Bestimmungen desselben über die Patentgebühren für das Jahr 1791, wegen deren Vollziehung die Gesetze vom 17. und 20. September = 9. October und vom 26. September = 2. October nähere Verfügungen enthalten, trat

droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la reception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article.

3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leurs sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de

für das Jahr 1795 das Gesetz vom 4. Thermidor III (22. Juli 1795) und für das Jahr V der Republik das Gesetz vom 6. Fructidor IV (23. August 1796). Die späteren Gesetze sind: vom 9. Frimär V (29. November 1796) verbunden mit den declarativen Gesetzen vom 9. Plüvios V (28. Januar 1797) und 7. Brümär VI (28. October 1797) und das Gesetz vom 1. Brümär VII (22. October 1798), welches letztere zufolge der in den jährlichen Finanzgesetzen enthaltenen Erneuerungen mit im Ganzen unwesentlichen Modificationen Grundlage der Gesetzgebung für diesen Zweig des Abgabenwesens blieb, und nach beendigter Fremdherrschaft erst durch §. 9. Litt. C. b. des Gesetzes über Einrichtung des Abgabenwesens vom 30. Mai 1820 (Gesetzs. S. 137) außer Anwendung gesetzt wurde.

Die an die Abgabenentrichtung geknüpften materiellen Rechtsfolgen (bes. Art. 22 u. ff.) des Gesetzes haben wegen der Landestheile, in welchen dieses Gesetz sofort mit seinem Erscheinen Gültigkeit erlangte, eine abgekürzte Mittheilung hinsichtlich des finanziellen Theiles desselben bedenklich erscheinen lassen.

Die bestehende Gesetzgebung über diesen Gegenstand enthält: Schimmelfennig (F. G.): die Preußischen directen Steuern. Berlin bei Logier 1831. 2 Thle. gr. 8.

l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

4. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance: cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

5. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

6. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'ex-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

traordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

7. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes:

1°. Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions;

2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales;

3°. Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail;

4°. Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes;

5°. Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

8. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et oeufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlemens de police.

9. Tout particulier qui voudra se pourvoir de patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'acompte et récépissé de la soumission, au dos du certificat;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

10. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1er avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au 1er avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

11. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

12. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes:

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres; deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres, et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

13. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes; savoir: trente livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres, jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques et compris six cents livres; quatre sous six deniers quand il sera de six cents livres à huit cents livres; et enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

15. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois, aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois: elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilière et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année: au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

16. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier de patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle, de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingt livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

17. Il sera versé deux sous pour livre du prix de cha-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

18. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités, autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain, en temps de foire seulement.

Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée aux secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

19. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

20. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

21. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

22. Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende pour

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chaque contravention; et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur, qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition, et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

23. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auraient négligé de s'en pourvoir.

24. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

25. Toute personne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

26. Tout procureur de commune qui aura connaissance

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

27. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public.

En cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

28. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

181. Décret relatif aux dîmes inféodées.

Du 5=30 mars 1791.

Art. 1er. Les propriétaires laïques de dîmes inféodées qui ont affermé des dîmes par bail distinct ayant une date certaine antérieure à celle du décret du 4 août 1789, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux; elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite sur la totalité de ladite redevance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

2. Ces baux et états seront représentés au directoire du district de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables. Sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés, le commissaire du roi, préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article; et ladite reconnaissance sera reçue en paiement des domaines nationaux, soit dans les caisses des receveurs de district,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

soit dans celle de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

3. Ceux desdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourraient produire un contrat authentique et distinct d'acquisition faite depuis l'année 1785 et antérieurement au décret dudit jour 4 août 1789, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même, et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des domaines nationaux, de la manière ci-dessus.

4. Quant aux propriétaires laïques dont les dîmes inféodées sont en régie ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs où autres qui en auraient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

5. Cette estimation se fera dans une assemblée du conseil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les régisseurs ou fermiers, pour y être consultés seulement.

6. Cette estimation sera visée par les directoires de district et de département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes; et le capital de ladite estimation sera dûment reçu en paiement des domaines nationaux provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article 2 ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, sur l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner, suivant l'article 1er.

7. Les biens nationaux au paiement desquels auront été admis pour moitié les baux, contrats d'acquisition ou estimation des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication, jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité ni laps de temps.

8. Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leur dîme sur une estimation provisoire suivant l'article 4, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

9. Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnaissance définitive de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

liquidation, pour sa valeur entière, en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront, comme les autres créanciers de l'état auxquels cette faculté a été accordée.

10. Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevait sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteraient pas des baux, aux termes de l'article 5 du titre V du décret du 28 octobre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article 8 de la même loi, en donnant un état du territoire, contenant, 1° les limites, 2° une désignation des terres en friche et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton, 3° un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

11. Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le directoire du département, sur les observations de la municipalité et d'après l'avis du directoire du district, leur fera une offre. En cas de contestation sur l'offre, il sera procédé à une estimation par experts, conformément à l'article 9 du titre V du décret du 28 octobre dernier, aux frais de celui qui succombera; lesquels seront, dans tous les cas, alloués au directoire du district dans la dépense de son compte: mais en ce cas les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement; en conséquence, de donner avec l'état prescrit par l'article 10 du présent décret, l'étendue du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes, et tous les renseignemens propres à établir leur demande.

12. S'ils ne veulent pas demander une somme fixe, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article 9 du titre V du décret du 28 octobre dernier, et les frais en seront supportés par moitié entre les propriétaires et le directoire du district, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

13. Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis, jouissant cependant divisément, si l'un d'eux avait affermé sa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auraient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation, ou le bail, ou l'estimation prescrite.

14. Les propriétaires des dîmes inféodées, qui, sur leurs autres propriétés, seraient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir, en compensant le capital avec la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

15. Les hypothèques et les dettes dont pourraient être grevées les dîmes inféodées, seront transférées sans novation sur les domaines nationaux en paiement desquels elles seront admises. A cet effet, les reconnaissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auraient été formées entre les mains du conservateur des hypothèques, pour la conservation des droits des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

16. Seront, au surplus, les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature, exécutés, par rapport aux dîmes inféodées, en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la manière d'admettre en paiement les reconnaissances de liquidation, et en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation non contraire au présent décret.

182. Décret relatif aux intérêts de différentes parties de la dette remboursable.

Du 6=20 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les intérêts des différentes parties de la dette remboursable, qui sont accordés aux créanciers de l'état à compter du jour de la remise complète de leurs titres, cesseront à l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de la sanction de chacun des décrets particuliers qui ordonnera leur remboursement; ce qui aura lieu tant que le paiement des reconnaissances définitives de liquidation se fera à bureau ouvert, sauf l'exécution de l'article 8 du décret du 7 novembre dernier, dans le cas où les remboursemens n'auraient lieu que par ordre de numéros.

183. Décret relatif au nouvel ordre judiciaire.

Du 6=27 mars 1791. [1])

1) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Art. 1, 4, 7—9, 13, 15—18, 20, 22—24, 27—40 durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. November 1795);

6. [1]) Si le greffier de la municipalité de campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place; et l'huissier qui le remplacera pour les significations, ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra douze sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de transport; leretour compris.

7. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire.

8. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix

b) für die Departemente des linken Rheinufers:

Art. 1 u. 2 durch: Règl. sur l'ordre judiciaire du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 23 u. 24;
„ 4 durch: art. 22 a. a. O.;
„ 5 durch: art. 25 a. a. O.;
„ 7 u. 8 durch: art. 36 u. 37 a. a. O.;
„ 9 durch: art. 30 a. a. O.;
„ 10 durch: art. 38 a. a. O.;
„ 13 durch: art. 34 a. a. O.;
„ 14 durch: art. 26 a. a. O.;
„ 15 durch: art. 31 a. a. O.;
„ 16—18 durch: art. 106—108 a. a. O.;
„ 19 durch: art. 115 a. a. O.;
„ 20 u. 22 durch: art. 109 u. 110 a. a. O.;
„ 23, 25 u. 26 durch: art. 112—114 a. a. O.;
„ 27—31 durch: art. 210—214 a. a. O.;
„ 33—36 durch: art. 215—218 a. a. O.;
„ 38 durch: art. 219 a. a. O.;
„ 39 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 576.

1) Die übergangenen Artikel betreffen: Art. 1: Unvereinbarkeit der Verrichtungen eines Friedensrichters mit verschiedenen anderen Stellen; Art. 2: Anwendbarkeit dieser Verbote auf die Friedensgerichtsassessoren und Grad in welchem dieselben mit dem Friedensrichter nicht verwandt seyn dürfen; Art. 3: Eidesleistung der Friedensgerichtsassessoren; Art. 4. Ernennung des Friedensgerichtsschreibers und unerlaubter Grad der Verwandtschaft mit dem Friedensrichter; Art. 5: Unvereinbarkeit des Amtes desselben mit anderen Aemtern.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

deux livres pour une vacation de trois heures, et vingt sous pour toutes les vacations suivantes, de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de trois livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens: le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

9. Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le juge de paix connaîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand-père et petit-fils, frères et soeurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article 12 du titre X du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire. [2])

10. La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers.

11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chef-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

13. [3]) Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux [4]), et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district.

2) „L'article 12 du tit. X dont s'agit, attribuait a des tribunaux de famille la connaissance de contestations entre parens. Il a été abrogé." Anm. für die rhein. Departemente.

3) Art. 12 u. der erste Satz von Art. 13 bestimmen die Amtsinsignien der Friedensrichter und der Friedensgerichtsvollzieher.

4) Nehmlich die huissiers des juges de paix.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

15. [1]) Les juges de paix ne pourront connaître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, et renverront la cause au tribunal de district.

Des bureaux de paix.

16. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

17. Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portées à ceux qui en doivent connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures et sans avoir passé au bureau de paix.

18. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'article 13 du titre XII du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

19. Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

20. Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les greffiers des municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

21. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse à été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

22. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district [2]), n'a pas comparu au bureau de

1) Art. 14: Emolumente der Friedensgerichtsassessoren für die Stellvertretung des Friedensrichters.

2) Für die rhein. Departemente: „de département."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution; en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district [3]) sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non recevable.

23. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; et elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

24. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

25. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

26. Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer.

Des juges de district, suppléans et greffiers.

29. [4]) Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

32. [5]) Par provision, et en attendant qu'il ait été fait

3) Für die rhein. Departemente: „de département."
4) Art. 27 u. 28: Unvereinbarkeit des Richteramtes und der Verrichtungen des öffentlichen Ministeriums mit anderen Stellen.
5) Art. 30: Emolumente und Amtskleidung der Ergänzungsrichter;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de *parisis*.

Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était dans la juridiction royale la plus voisine situé dans le département. [1])

33. Toute perception de droits en émolumens contraire aux règlemens, est défendue à peine de concussion; et le juge qui aura fait la taxe, en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu; ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe, annexé à la minute de la sentence. [2])

34. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établi par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et dans les lieux où il se fait un inventaire de

Art. 31: unerlaubter Verwandtſchaftsgrad der Gerichtsſchreibergehülfen und der Richter.

1) Der übergangene Abſ. 4 dieſes Art. betrifft den Gebührentarif für Paris.

2) „Attendu la diversité des taxes dans les pays conquis, qui rendent impossibles les dispositions de la loi du 27 mars 1791 sur cet objet, les tribunaux des quatre départemens présenteront incessamment au commissaire du gouvernement des projets de tarif sur la fixation des émolumens personnels des greffiers, interprètes, huissiers audienciers, huissiers ordinaires, pour par lui être arrêté un tarif général et uniforme.“ Anm. für die rhein. Departemente. Der hier angekündigte Tarif iſt enthalten in: Règlement et tarif sur les droits de greffe, émolumens d'interprètes et salaires d'huissiers, tant audienciers qu'autres, chargés de l'exécution des jugemens des tribunaux civils et de commerce dans les quatre nouveaux départemens du 12 brumaire VII (2. November 1799); Samml. v. Marq. Bd. 8. H. 15 S. 146.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

production, il sera fait par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

35. Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisées à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1° des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2° des affaires ordinaires; 3° des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception [des dimanches et des fêtes chômées.] [3])

36. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

39. [4]) Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de district.

40. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et leveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établies dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie; le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués.

41. Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant

3) Für die rhein. Departemente: „des jours de décadi et de fêtes nationales."

4) Art. 37: Bestreitung der geringfügigen Dienstausgaben (menus frais) der Districtstribunale; Art. 38: Amtssinsignie der Gerichtsvollzieher bei Executionsverrichtungen; ausschließliche Uebertragung der Zustellungen unter Anwälten an die Audienzgerichtsvollzieher.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

commissaires au châtelet de Paris qui les avaient commencés; s'il y avait des absens intéressés qui n'aient pas laissé ou envoyé de procuration, il sera nommé par le tribunal, pour y assister pour eux, un des avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux substituts du procureur du roi.

184. DÉCRET relatif à la régie et perception des droits ci-devant féodaux et autres droits incorporels non supprimés.

Du 9=20 mars 1791. [1])

Art. 1er. Les droits ci-devant féodaux, et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, et dépendant des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés, pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance de corps administratifs.

2. Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, seront liquidés, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés.

3. La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée d'après l'avis des directoires de district, par les directoires des départemens dans les ressorts desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les directoires de département enverront tous les mois à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

4. Le prix des rachats ainsi réglé, sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, et le montant de leurs recettes sera versé, par la régie, à la caisse de l'extraordinaire.

5. Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente: durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 262—265.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés: le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés.

Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

6. Les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commissaires-régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent qui sont de 20 livres et au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie sera perçu par elle, ses commis et préposés.

7. Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer, seront faits à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

8. Les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles 9 et 10 du titre III du décret des 23 et 28 octobre dernier; et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers censiers ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

9. Les commissaires-régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

10. La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits, en conséquence, elle fera tenir par ses agens et préposés dans l'arrondissement de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dus; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'ils seront tenus de fournir.

11. Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux commis et préposés de la régie; les directoires de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

12. Les débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

13. Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui paieront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement, et il ne pourra en aucun cas être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

14. Il sera sursis, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

15. Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels et nationaux, pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits; à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnaissances, ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.

Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

16. Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux, appartenant à la nation, elle a, pour sûreté du tout ou de partie du prix, hypothèque et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

privilége sur le fonds qui était grevé desdits droits; et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

185. Décret relatif à la nomination des vicaires épiscopaux.

Du 10=20 mars 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivans:

„22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de „son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, „à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prê„tres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au „moins pendant dix ans; et les vicaires une fois nommés „ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura „choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son con„seil, et par une délibération qui y aura été prise à la „pluralité des voix et en connaissance de cause.“

186. Décret qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions.

Du 11 mars=10 avril 1791. [1])

Art. 1er. La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée [à l'amiable ou à dire d'experts] [2]), le fermier,

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
mit Ausschluß von art. 7 durch: Suite du Règl. sur la suppression des droits féodaux du 3 brumaire VII (24. October 1798) und der art. 1 u. 5 schon früher durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26. ventôse VI (16. März 1798). Vergl. indeß den Eingang dieses Règlement in Abth. 2.

2) In dem Règl. du 26 ventôse VI (16. März 1798) mit Auslassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

2. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, au propriétaire ou possesseur, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé [sur les rôles de 1790] [1]), à raison de chaque fermage.

3. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter [en 1790] pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

4. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérés dans les baux passés avant la publication [du décret du 23 novembre 1790]. [2])

5. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédens; et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir de lui pour cette indemnité. [3])

6. Les propriétaires qui ont passé des baux après la

1) Statt der eingeklammerten Worte für die rhein. Departemente: „sur les anciens rôles de pays." Dieselbe Aenderung findet sich in Art. 3 u. 8.

2) Für die rhein. Departemente: „avant la publication du règlement sur la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI".

3) In dem Règl. du 26 ventôse VI (16. März 1798) ist der art. 5 in folgender Art gegeben: „Les fermiers des fonds, dont les fruits étaient sujets à la dîme, seront tenus de payer, à compter des récoltes de l'an six, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation qui en sera faite (à raison du tiers en sus du fermage)", und eine Anmerkung zu den letzteren Worten sagt: „Cette mesure étant adoptée dans plusieurs départemens de l'intérieur. (Voyez le règlement du 3 brumaire an VII, qui a dérogé à cette mesure).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

promulgation du décret des 14 et 20 avril dernier [4]), ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, du 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

8. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés [en 1790], à raison de leur exploitation.

9. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée; et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée;

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés; savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

10. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

11. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendra les deux objets.

12. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou co-

4) Für die rheinischen Departemente mit dem Zusatz in Parenthese: „du règlement du 6 germinal dernier."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites.

187. Décret relatif aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun.

Du 13=20 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les départemens pourront choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun se retireront; et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées, sera suspendue pareillement par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux.

188. Décret qui autorise les directoires de district à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité.

Du 13=20 mars 1791. [1])

Les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et à leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu.

189. Décret concernant l'organisation des corps administratifs.

Des 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. [2])

Art. 1er. Les actes des [directoires ou conseils de dis-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 265—266;

2) Auszugsweise (die art. 1, 2, 13, 14, 22 u. 23) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

trict ou de département], [3]) ne pourront être intitulés ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *règlemens*, ni *proclamations*: ils porteront le nom d'*arrêtés*.

2. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans: ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. [L'expédition en sera faite sous la signature du président, ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.] [4])

13. [5]) Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par [un directoire de district], qu'avec l'autorisation du [directoire de département.] [6])

14. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom [du procureur-général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens]. [7])

22. [8]) Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires, qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

23. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, [9]) ils lui feront parvenir tous

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. pour l'organisation de l'ordre administratif du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 100—104.

3) Für die rhein. Departemente ſtatt der eingeklammerten Worte: „administrations de canton ou de département.“

4) Für die rhein. Departemente mit Auslaſſung der eingeklammerten Worte.

5) Die übergangenen Art. 3—12 betreffen die Stellvertretung ausfallender Mitglieder der Directorien und Verwaltungsräthe; das Votum des Präſidenten der Verwaltung; die Wiedererwählbarkeit der Mitglieder; das hierarchiſche Verhältniß der Behörden und die ihnen obliegende Berichterſtattung und Einſendung der Sitzungsverhandlungen.

6) Für die rhein. Departemente ſtatt der eingeklammerten Worte dieſes Artikels: „une municipalité“ und „département.“

7) Für die rhein. Departemente ſtatt der eingeklammerten Worte: „du commissaire du directoire exécutif près le département.“

8) Die Art. 15—21 ſind rein ſtaatsrechtlich und deshalb als nicht hieher gehörig übergangen.

9) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „le commissaire du gouvernement.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. [1])

190. DÉCRET qui déclare nulles toute vente des ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les domaines nationaux.

Du 16=27 mars 1791. [2])

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare:

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autres droits d'usage, de quelque nature qu'ils soient, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée.

191. DÉCRET relatif aux contributions foncière et mobilière.

Des 17 mars (16 et)=10 avril 1791. [3])

Art. 2. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

3. Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

1) Der Reſt dieſes Decrets iſt aus dem S. 539 Note 8 angeführten Grunde weggelaſſen.

2) Verkündigt für die vormals belgiſchen Departemente: durch Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 283.

3) Es iſt aus dem vorliegenden Decret nur wegen des geſetzlichen Rentabzuges die Beſtimmung über das Verhältniß der Prinzipal-Grundſteuer zu dem Reinertrage mitgetheilt worden. Verkündigt iſt daſſelbe für die vormals belgiſchen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

192. Décret relatif aux appels des jugemens de commerce.

Du 24=30 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés, suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du tribunal du district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

193. Décret relatif à la jouissance des biens ci-devant domaniaux.

Du 27 mars=1er avril 1791. [5])

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare qu'aucun possesseur de biens ci-devant dits *domaniaux*, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance, ni directement, ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre, dans la forme prescrite par le décret sur la législation domaniale, du 22 novembre dernier, sanctionné le 1er décembre. Elle charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, et notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la nation, aucun desdits biens domaniaux possédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 du décret susdaté. Elle charge au surplus les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines tous les renseignemens qui sont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens nationaux.

5) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 283—284;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

194. Décret relatif aux revenus et aux charges des municipalités et aux moyens de pourvoir provisoirement à leurs besoins.

Du 29 mars=3 avril 1791.

Art. 4. [1]) Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

5. La ville de Paris, et les autres villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du 1er avril; les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet; à la charge, par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

6. Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

7. Les villes qui éprouveraient pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur dé-

1) Die übergangenen Artikel 1—3 enthalten reine Administrativ-Verfügungen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

partement, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires, de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédens; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt, et que le directoire de département rendra compte au corps législatif et au roi, des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.

195. Décret qui maintient l'exécution des lois et règlemens sur la police et l'administration de l'orfévrerie.

Du 31 mars=3 avril 1791.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfévrerie et joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale,

décrète que ses comités des monnaies, de l'imposition et du commerce, lui proposeront, dans le mois, un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfévrerie dans le royaume; et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et règlemens existans sur la marque et contrôle des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

196. Décret relatif aux rentes et redevances dues sur les biens nationaux, aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres.

Du 5=10 avril 1791.

Art. 1er. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

2. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissemens, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antecédemment faits, et sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.

3. Ceux de ces divers établissemens qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Ceux de ces établissemens dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

4. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de district où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de département.

5. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également aux mêmes titres, et toujours provisoirement pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

6. La valeur de ceux de ces droits payés en nature, sera estimée par les ordres du directoire sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article 3, et payée en compensation en espèces courantes.

7. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédens, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de district, visés par ceux des départemens, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'Assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'Assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargé des paiemens.

8. Le comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement et avant le décret de l'Assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues d'après les délibérations des municipalités, districts et départemens, dues en indemnité à ces établissemens.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

197. Décret relatif au partage des successions ab intestat.

Du 8=15 avril 1791. [1]

Art. 1er. Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aîné ou puîné, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal dégré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi: le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans le cas où la représentation et admise.

En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées.

Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

2. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes, [savoir: dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.] [2]

3. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, [3] sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français; ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

4. Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des insti-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 285—286;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 1—4 durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 2—5.

2) Für die rhein. Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Stelle.

3) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „de la république et des quatre nouveaux départemens."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

5. Seront pareillement exécutées, dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre 1er du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfans; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

6. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres sujets au partage noble, et avant la publication du présent décret, s'ils s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

7. Lorsque les personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

8. Le mariage d'un puîné, ni sa viduité avec enfans, ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

9. Nul puîné dévenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné.

198. Décret relatif au traitement des curés supprimés.

Du 12 avril=15 mai 1791.

Art. 1er. Le traitement accordé par les articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissaient les curés supprimés avant la fixation du traitement accordé au clergé futur par le décret du 12 juillet = 24 août 1790.

2. Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sera pas compris le casuel qu'ils percevaient avant la suppression.

3. Néanmoins l'article 10 du titre Ier du décret du 24 juillet = 24 août 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés; en conséquence, même dans le cas où ils ne voudraient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas mille livres, sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignaient pas, mais seulement la somme de huit cents livres, quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auraient eu d'autre que le casuel.

4. Dans le cas où ils accepteraient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de la somme de douze cents livres.

5. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avaient; à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de six milles livres, quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auraient accepté des places de vicaires; et dans le cas où ils préféraient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de deux mille quatre cents livres, aux termes de l'article 6 du décret du 18 octobre 1790.

6. Les curés réguliers supprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur est accordé par le présent décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation.

7. Ne sont compris dans les dispositions de l'article 5, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étaient titulaires, autres que des cures, accepteraient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seraient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteraient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

8. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

199. Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables. [1]

Du 13=20 avril 1791.

L'Assemblée nationale, s'étant réservé, par l'article 39 du titre II de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode de rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit:

TITRE I.

Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.

Art. 1er. Le droit seigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de *droit de troupeau à part*, est aboli à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent: sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitans et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux règlemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée ou à la défense à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

2. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 3=9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été

1) Auszugsweise (aus Tit. I die Art. 7, 11—26, 28, 30, 33—35) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 287—293;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

3. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, à celle du décret du 3=9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs: sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

4. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'Assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêté définitivement.

5. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin, et à tous autres pays et lieux où jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le *droit de troupeau à part*, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

6. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article 39 du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'Assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et dans ce dernier cas, il

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sera rachetable au taux et selon le mode réglés par le décret du 3=9 mai 1790.

7. Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor trouvé*, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou *vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789 [1]), les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

8. Et néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis sous les réserves ci-après.

9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

10. Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage, que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard. L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

11. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

12. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à-la-fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant

1) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „du présent règlement."

la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter et que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juillet 1790 [2]); ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il jutifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout-à-la-fois possédés par lui ou ses auteurs.

13. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article 10 du décret du 26 juillet 1790.

14. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé, de la manière énoncée dans l'article 6 ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué, en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

15. Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

16. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

17. Les suppressions prononcées par les trois articles

2) Für die rheinischen Departemente sind hier und in Art. 13 die in Bezug genommenen Stellen des Decrets vom 26. Juli 1790 in der Anmerkung mitgetheilt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789. [1])

18. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des choeurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article; et en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

20. Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les choeurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens réglemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

21. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons, est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos.

22. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, et autres tenant au système féo-

1) Für die rheinischen Departemente: „du présent règlement."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district [2]), jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiqués par les coutumes.

23. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer devant maïeurs, baillis, ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais au greffe des tribunaux de district. [3])

24. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de dictrict [4]), toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de castel*, ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testamens, en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entrevifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur.

2) Für die rheinischen Departemente in Parenthese: „de département."
3) Für die rheinischen Departemente in Parenthese: „chez les receveurs de département."
4) Für die rheinischen Departemente in Parenthese: „de département."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

25. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

26. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

27. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret des 29 et 30 décembre 1789.

28. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

29. Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisines, saisines, *déshéritances*, *adhéritances*, *rapport*, *mise de fait* ou *main assise*.

30. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

31. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à ce-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

32. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et, sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

33. Les droits connus dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous le nom de fief *chéant et levant*, et généralement tout les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront jusqu'au rachat fixés invariablement aux taux auxquels ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789 [1]), intervenues sur les décrets du 4 août précédent, et ceux des redevables desdits droits qui étaient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir *l'abattue* ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

34. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure faits et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Sont communes au présent décret les dispositions des articles 36, 37 et 38 de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du rachat des droits féodaux non supprimés.

Art. 1er. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont

1) Für die rheinischen Departemente in Parenthese: „lors de la publication du présent règlement.“

son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

2. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou acensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

3. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

4. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et ou le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, d'ailleurs si le fief est régie par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement aux jeux de fief: en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus; enfin dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

6. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

7. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

8. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura pas été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

Il sera fait une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790; et la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

9. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit.

Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération, en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué, lui appartenaient encore en pleine propriété.

10. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles 44 et 45 du décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

11. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens règlemens énoncées dans l'article 18 du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer, pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

12. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

13. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trentè-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article 25 du décret du 3 mai 1790.

14. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'article 40 du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

15. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celles de l'article 13 ci-dessus; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

16. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis, au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

17. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article 7 du titre Ier du décret du 14 mai 1790; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommées, savoir, un par le directoire de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département.

Instruction sur la manière d'opérer en conséquence des articles 7 et 9 du titre II du décret ci-dessus.

Art. 10. Lorsque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief veut racheter des droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendant de son fief, et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la somme qui lui serait due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires de fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le fief B mouvant du fief A, et qui a sous sa mouvance le fief C.

Si ce fief C est évalué à douze mille livres, et s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce fief devrait au fief B, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n° 7 de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire, de cinq cents livres.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'article 28 du décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année de revenu.

Supposons le revenu de ce fief à quatre cents livres, le douzième sera de trente-trois livres six sous huit deniers, et les cinq douzièmes seront de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers.

Réunissant ensuite les deux sommes de cinq cents livres, et de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers que le propriétaire du fief B devrait recevoir du propriétaire du fief C, on aura la somme totale de six cent soixante six livres treize sous quatre deniers, qui formera la valeur de la mouvance du fief B sur le fief C.

Pour trouver ensuite la somme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération.

Supposant (comme cela est ordinaire) que le fief B est tenu envers le fief A sous les mêmes charges que le fief C, il en résultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers étant de cinquante-cinq livres dix sous, le rachat dû pour ce premier droit sera de vingt-sept livres quinze sous.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers à trente livres par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en résultera une somme de douze livres dix sous.

Joignant les deux sommes de vingt-sept livres quinze sous et douze livres dix sous, on aura la somme totale de quarante livres cinq sous pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raison de la mouvance féodale sur C.

Si cette mouvance n'est pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par ventes. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours cinq cents livres pour résultat de la valeur de cette mouvance, et trente trois livres six sous huit deniers pour le rachat qui en sera dû pour le fief A; mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le fief B n'aura pas moins de droit de relief sur une simple censive.

Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvant de lui, et qu'il devra lui-même à son fief dominant.

11. Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter, procède d'un jeu de fief qui n'a point été autorisé par les propriétaires du fief supérieur, ou dépend d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au seigneur supérieur.

Ici l'opération est toute différente: ce n'est point la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à son seigneur par un jeu de fief non autorisé, est réputé avoir conservé le fief dans son intégrité; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avait conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé; il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le fief existait dans son intégrité.

Soit supposé le fief B composé de cent arpens, et cédé en cet état par le fief A dont il est mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, et acensé à Jaques et à Philippe vingt arpens, en sorte qu'il ne reste entre ses mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il possédait les cent arpens, et c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Supposant les cent arpens de valeur de cent mille livres, et de trois mille livres de revenu,

Si le fief B est dans le quatrième cas de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, c'est-à-dire, s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de vingt mille livres, c'est-à-dire sept mille six cent cinquante-deux livres cinq sous dix deniers.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'art. 29 du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de trois mille livres, ou huit cent trente-trois livres six sous huit deniers.

Ainsi, le fief devra en total, pour le rachat des droits casuels, huit mille cinq cent cinq livres douze sous six deniers, somme bien différente de celle qu'il aurait due si les mouvances eussent été inféodées.

Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'aurait été évaluée qu'à quatre mille deux cent cinquante deux livres seize sous trois deniers.

Celle sur les vingt arpens tenus en censive, qui n'auraient dû leurs lods qu'au douzième, et point de relief, n'aurait été évaluée qu'à huit cent trente-trois livres six sous deux deniers.

Le fief B n'aurait dû pour le rachat tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance, sur les cinquante arpens, qu'environ trois cent quatre-vingt-trois livres dix-sept sous un denier; et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les vingt arpens tenus en censive, qu'environ cent quarante-sept livres.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le fief B n'aurait dû que,

1°. Pour les trente arpens tenus en pleine propriété	2,555l	10s	„d
2°. Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief	383	17	„
3°. Pour les vingt arpens mouvant de lui en censive	147	„	„
	3,086	7	„
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité	8,505	12	6
Différence	5,419	5	6

L'opération et la différence des resultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvan-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ce non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précedemment rachetée.

200. Décret relatif aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés.

Des 14 (8, 12 et)=27 avril 1791. [1])

TITRE I.

Des créances exigibles.

Art. 1er. Tous les créanciers, sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur général de la liquidation des créances sur l'état, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

2. Les créanciers pour cause de procédures, continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

3. Les créanciers pour toutes autres causes, se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais il seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pièces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinées, en fera passer au directoire du district de l'établissement des copies ou des extraits certifiés; le tout sans frais et sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier timbré pour lesdites copies, extraits ou reconnaissances de dépôt seulement.

4. L'Assemblée nationale attribue à la municipalité et

1) Auszugsweise (art. 1) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 16 frimaire V (6. Dezember 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, à la liquidation et au paiement des dettes nationales du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au département de Paris, exclusivement, toutes les opérations à faire par les corps administratifs, et tout ce qui est prescrit par l'article 24 du titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

L'état ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenaient à ces religieux.

On ne pourra induire le contraire, ni de la disposition précédente, ni du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier.

Les dettes quelconques des ci-devant jésuites, en capitaux, intérêts et frais, ne seront payées que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux; à cet effet, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de trois mois en trois mois, les renseignemens nécessaires pour fixer ce produit, et en connaître le montant qui sera entré dans ladite caisse.

5. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district et de département, par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit.

6. Chaque créancier enverra au commissaire du roi, liquidateur général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives, ou, en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait, comme il est dit en l'article 3, certifié par le directoire du district où elles auront été déposées.

7. Les directoires de département enverront audit commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

8. Le commissaire du roi fera son rapport et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département; ensuite le comité en fera rapport au corps législatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

9. Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'état, entre les mains du commissaire du roi, et par-devant des notaires de Paris. Ils remettront, avec cette quittance, les originaux de leurs ti-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tres et pièces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

10. Les intérêts des créances qui en produisent, cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier; ils cesseront pareillement à compter du 1er novembre 1791, si l'on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

11. Les créanciers en sous-ordre qui auraient formé des oppositions au paiement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois, à compter de la publication du présent décret; et pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive, sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur. 1)

12. A compter du 1er janvier 1792, aucun paiement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

13. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dus par la même caisse.

14. A l'égard de ceux qui ne parviendront pas à se faire liquider comme dessus, avant le 1er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dus, échus, soit pendant l'année 1790 ou auparavant, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

15. Les intérêts de créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

16. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 33 du titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement jusqu'à la concurrence de moitié, des créances qui auront pour cause de salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes; sauf à se conformer, pour le paiement définitif, à tout ce qui est ci-dessus prescrit: les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée.

1) Der weggelassene Absatz 2 dieses Artikels betrifft die Gebührensätze für die bei dem Liquidationsgeschäft erforderlichen Urkunden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE II.

Des rentes perpétuelles et viagères.

Art. 1er. Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes.

2. Pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'état, les propriétaires d'icelles, les directoires de département et le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre Ier du présent décret; et pour constater la légitimité tant desdites rentes, que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier.

3. Après la publication de chaque décret qui ordonnera la reconnaissance desdites rentes au nom de l'état, les créanciers de ces rentes seront tenus de faire, par eux ou par leurs fondés de procuration, la remise des titres qu'ils auront en leur possession: les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie en bonne forme.

4. En échange de cette remise, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères une reconnaissance valant contrat ou titre nouveau, par le commissaire du roi, liquidateur général, stipulant pour l'état; laquelle reconnaissance portera le même capital, le même taux d'intérêts et les mêmes termes de paiement que la rente qui était due par l'établissement supprimé. Ce contrat contiendra l'acceptation du créancier ou de son fondé de procuration, et la clause qu'il ne vaudra que d'un seul et même titre avec ceux qui établissaient ladite rente; et il sera sujet au droit d'enregistrement.

5. Les payeurs des rentes dues par l'état acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'état.

6. Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'états.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après en cas qu'elle soit faite avant le 1er janvier 1792, et jusqu'à cette époque, les créanciers desdites rentes seront payés, soit, des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, soit de ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui de district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

8. Pour l'acquittement des arrérages mentionnées en l'article 9 ci-dessus, ainsi que pour les paiemens ordonnés par les articles 14 et 16 du titre Ier du présent décret, il sera fait, aussitôt que les directoires de département en feront la demande, des fonds suffisans par la caisse de l'extraordinaire, au trésor public, et par celui-ci à chaque receveur de district, pour tous les capitaux, et pour les intérêts et arrérages échus en 1790 et antécédemment. Quant aux intérêts et arrérages de l'année 1791, les fonds en seront faits par le trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791.

9. Chaque directoire de département enverra au ministre des contributions publiques, de quinzaine en quinzaine, un état des créances exigibles et des rentes perpétuelles et viagères, pour le paiement desquelles il aura délivré des ordonnances. Le ministre fera de suite les demandes nécessaires au comité de la trésorerie, lequel fera passer les fonds du trésor public aux receveurs de district, et adressera le bordereau des mêmes fonds à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour faire rembourser le trésor public de tout ce qui concernera l'année 1790 ou les années antérieures.

10. Les receveurs de district enverront incessamment pour les paiemens déjà faits en vertu des précédens décrets, et de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiemens, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées.

11. La liquidation définitive des arrérages de rentes qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi, liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les paiemens desdits arrérages, ainsi que les paiemens provisoires, tant de la moitié des créances exigibles que des intérêts desdites créances faits par les receveurs de district en vertu des articles 14 et 16 du titre précédent, seront portés en dépense

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

12. Aucune des créances ou rentes perpétuelles et viagères mentionnées au présent décret, ne pourra être reçue, quant à présent, en paiement de domaines nationaux.

13. En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les paiemens seront regardés comme nuls et non avenus; les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs paiemens en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens par eux acquis seront vendus à leur folle enchère. Les receveurs de district ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables paiemens, seront garans et responsables des événemens.

14. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées, sur les diocèses ou chambres diocésaines: ces créances sont également déclarées dettes nationales.

15. Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par des établissemens supprimés, ou par des diocèses ou chambres diocésaines, à des établissemens conservés, seront payées à ces derniers suivant les formalités prescrites par le présent décret, et les distinctions ci-devant établies.

16. Les créances et les rentes dues par des établissemens supprimés, ou par les diocèses et chambres diocésaines, à d'autres établissemens également supprimés, ou à des diocèses ou chambres diocésaines, sont éteintes. Lorsque les administrateurs de district, ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément au décret du 20—23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être annullés suivant la forme prescrite par cette même loi.

17. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissemens supprimés, ou d'anciens diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'Assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les pensions à la charge de l'état.

18. Les créances mobilières mentionnées en l'article 17,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux, ne pourront être remboursées aux établissemens conservés, qu'en présence du procureur-général-syndic du département, qu'il veillera à ce qu'il soit fait emploi des capitaux desdites créances.

201. DÉCRET relatif à l'exercice de la pharmacie, et à la vente et distribution des drogues et médicamens.

Du 14=18 avril 1791. [1]

Les lois, statuts et règlemens existant au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard: en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlemens concernant cette profession.

202. DÉCRET relatif aux baux emphytéotiques, baux à cens, rente et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers. [2]

Du 18=27 avril 1791.

Art. 1er. Les baux emphytéotiques légitimement faits, sont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes dûment

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 297;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798); art. 227 (Ausg. v. Marq. art. 123).

2) Von dem vorliegenden Gesetz waren die Artikel 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, und der article additionnel den 19. März 1791 decretirt und als Art. 1—9 in folgender Ordnung: art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, article additionnel und art. 6 den 6. April j. J. sanctionnirt worden. Den 18. April wurden sieben neue Artikel decretirt, und

enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public.

2. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus,

1°. Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés subsistant depuis vingt ans, et ceux passés par de simples bénéficiers depuis quarante ans, sans réclamation;

2°. Les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-sept ans chacun, du consentement, soit des supérieurs, soit des corps et communautés avec lesquels la possession était originairement indivise, et passés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorsqu'elle était en nature, et supérieure de moitié, lorsqu'elle était en argent;

3°. Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de deux cents livres;

4°. Enfin, ceux dont les preneurs prouveront que, par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail.

3. Ceux dont les baux sont conservés par les articles précédens, et qui justifieront avoir versé, en exécution de la déclaration du 23 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article 10 de cette déclaration, au-delà de celles fixées par leurs baux.

4. Il ne sera exercé aucune action en restitution de fruits, contre les détenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouvent pas maintenus dans leur jouissance.

5. Les dispositions de l'article 1er, et les première et troisième exceptions portées en l'article 2, auront lieu, tant pour les contrats appelés appensionnemens ou locateries

beschlossen, das Ganze in seiner jetzigen Ordnung von neuem der Sanction vorzulegen, welche den 27. April erfolgte. Bei dieser Sanction wurde durch Versehen ein schon den 19. März angenommener Zusatz zu dem article additionnel (in dem obigen Abdrucke durch Einklammerung ausgezeichnet) weggelassen, und durch ein den 25. sanctionirtes Decret vom 21. Mai j. J. ist dessen Wiederherstellung in dem Texte des Gesetzes vom 27. April verordnet. Das Gesetz ist mit Ausnahme des art. 3 und des article additionnel verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers: durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

perpétuelles, que pour les baux à rente foncière ou perpétuelle.

Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étaient tenus de les vider, aux termes des lois, lesdits baux à cens ou rente foncière seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

6. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens domaniaux.

7. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au-delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789.

Quant aux baux de dix-huit à vingt-neuf ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième se trouve commencée lors de la publication du présent décret. Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, jusqu'à vingt-neuf, et passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

8. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons, *plus* d'un an avant l'expiration du bail, et pour les biens ruraux, *plus* de trois ans *avant le 1er octobre de l'année pendant laquelle le précédent fermier doit faire sa dernière récolte*, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps ou communautés.

9. L'article précédent ne pourra néanmoins préjudicier aux adjudications déjà faites sous la condition que l'acquéreur ne sera pas tenus à l'entretien du bail, dans les pays où les coutumes, statuts ou réglemens fixent un moindre délai pour la légitime passation des baux.

10. Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus, lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations ou améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition.

11. La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsis-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tant, a fait les labours et ensemencemens qui doivent la produire.

12. Lorsqu'il y aura soumission pour les portions dont un fermier général jouit par lui-même, il sera, par des experts nommés par le fermier général et le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourrait produire la portion demandée. Le fermier général aura la faculté, ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage, ou d'en conserver la jouissance, en payant lui-même neuf dixièmes du fermage estimé à l'adjudicataire.

13. En cas d'aliénation des portions comprises en un bail général, soit sous-affermées, soit conservées par le fermier général, la redevance due par ce dernier diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article précédent et des dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

14. Les rentes emphytéotiques ou à vie, appartenant à la nation en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées.

15. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1° vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique; 2° le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la nonjouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail; le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose, le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé sur le pied de cent livres pour le prix de quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 l. dont la jouissance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique.
Pendant 5 ans 17,616 liv. ou	17 $^{8}/_{12}$ fois } le revenu suspendu par le bail.
10 „ 14,105 „ „	14 $^{2}/_{11}$
15 „ 11,149 „ „	11 $^{5}/_{17}$

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Pendant	20	ans	9,043 liv.	ou	9 1/13 fois
	25	„	7,241 „	„	7 6/24
	30	„	5,798 „	„	5 4/3
	35	„	4,642 „	„	4 9/14
	40	„	3,717 „	„	3 33/46
	45	„	2,976 „	„	2 41/42
	50	„	2,383 „	„	2 13/33
	55	„	1,908 „	„	1 10/11
	60	„	1,528 „	„	1 9/17
	65	„	1,223 „	„	1 2/9
	70	„	980 „	„	les 49/59
	75	„	784 „	„	„ 51/65
	80	„	628 „	„	„ 49/78
	85	„	503 „	„	„ 50/99
	90	„	403 „	„	„ 27/67
	95	„	322 „	„	„ 19/59
	100	„	258 „	„	„ 8/31

le revenu suspendu par le bail.

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie, le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de cent livres pour quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 l. dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.
Age de la tête.	
5 ans 6,205 liv. ou	6 9/44 fois
10 „ 5,907 „ „	5 39/43
15 „ 6,531 „ „	6 17/22
20 „ 7,183 „ „	7 2/11
25 „ 7,685 „ „	7 24/35
30 „ 8,244 „ „	8 10/41
35 „ 8,883 „ „	8 83/94
40 „ 9,619 „ „	9 13/21
45 „ 10,424 „ „	10 14/33
50 „ 11,333 „ „	11 1/3
55 „ 12,290 „ „	12 11/38
60 „ 13,349 „ „	13 15/43
65 „ 14,530 „ „	14 26/49
70 „ 15,842 „ „	15 16/19
75 „ 17,169 „ „	17 12/71
80 „ 18,434 „ „	18 23/53
85 „ 19,500 „ „	19 1/2
90 „ 20,263 „ „	20 5/19
95 „ 21,761 „ „	21 51/67

le revenu suspendu par le bail.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie, sur deux têtes, le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de cent livres pour quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1000 l. dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur deux têtes.				Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail.	
Age des deux têtes.					
	10 ans	3,125 liv.	ou	3 1/8	fois
	20 „	3,576 „	„	3 53/92	
	30 „	3,969 „	„	3 94/97	
10.	40 „	4,397 „	„	4 25/63	
	50 „	4,830 „	„	4 83/100	
	60 „	5,232 „	„	5 16/69	
	70 „	5,572 „	„	5 7/11	
	80 „	5,785 „	„	5 11/11	
	20 „	4,118 „	„	4 2/17	
	30 „	4,600 „	„	4 3/5	
	40 „	5,184 „	„	5 2/15	
20.	50 „	5,684 „	„	5 13/19	
	60 „	6,208 „	„	6 16/77	
	70 „	6,674 „	„	6 31/41	
	80 „	6,989 „	„	6 90/91	
	30 „	5,167 „	„	5 1/33	
	40 „	5,805 „	„	5 62/77	
	50 „	6,463 „	„	6 25/54	le revenu suspendu par le bail.
30.	60 „	7,090 „	„	7 1/100	
	70 „	7,643 „	„	9 9/14	
	80 „	8,015 „	„	8 1/67	
	40 „	6,576 „	„	6 53/92	
	50 „	7,392 „	„	7 29/74	
40.	60 „	8,173 „	„	8 14/81	
	70 „	8,868 „	„	8 79/91	
	80 „	9,334 „	„	9 1/3	
	50 „	8,412 „	„	8 7/17	
	60 „	9,419 „	„	9 31/74	
50.	70 „	10,330 „	„	10 32/97	
	80 „	10,950 „	„	10 19/20	
	60 „	10,722 „	„	10 13/18	
60.	70 „	11,959 „	„	11 47/49	
	80 „	12,815 „	„	12 22/27	
70.	70 „	13,676 „	„	13 48/71	
	80 „	14,983 „	„	14 58/59	
80.	80 „	16,906 „	„	16 29/32	

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Article additionnel.

Sur le rapport fait par les comités ecclésiastiques et d'aliénation reunis, des difficultés qui se sont élevées, dans plusieurs départemens, par rapport à l'exécution des traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers, se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même, en leur présence; et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait,

l'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées,

déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte, ne sont point dans les cas d'être exécutés par la nation; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1er janvier dernier. [Et seront tenus les receveurs de district qui auront reçu des sous-fermiers les fermages desdits bénéficiers, ou partie d'iceux échus en 1791 d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avoient contractées.]

203. Décret relatif aux offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres.

Des 21 avril (14, 19 et) = 8 mai 1791.

Art. 1er. Les offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

créés, sont supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

2. Conformément à l'article 7 du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer; mais à la charge de se conformer aux dispositions des règlemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens règlemens jusqu'à la promulgation des nouveaux règlemens qui seront incessamment décrétés.

3. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

4. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux règlemens.

5. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

6. Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire pour leur compte aucune espèce de commerce ni négociation, à peine de déstitution et de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs nom directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcés contre lesdits courtiers et agens de change.

9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

10. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

11. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

12. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscées dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires: les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'article 19 du décret du 16 février dernier.

13. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

14. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

15. Il sera également fait par les tribunaux de commerce, un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

16. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

204. Décret relatif aux acquéreurs de biens nationaux.

Du 27 avril=4 mai 1791.

L'Assemblée nationale, ouï son comité d'aliénation, décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article 2 du décret du 3=17 novembre 1790, et l'article 8 du décret du 31 décembre 1790=5 janvier 1791, aux acquéreurs de domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur paiement, par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1er janvier 1792; et ce pour les biens ruraux, bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; seulement les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le 1er janvier 1792, les paiemens seront faits dans les termes et de la manière prescrits par l'article 9 du décret du 31 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

205. Décret relatif aux tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée.

Du 28 avril=8 mai 1791. [1])

Dans les tribunaux établis dans des villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 14 frimaire IV (5. Dezember 1795).

Von den diesseitigen Landestheilen hat diese den 20. April 1667 emanirte Civilgerichtsordnung keine Anwendung gefunden in dem vormals

les avoués se conformeront, pour la procédure, aux règlemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par l'article 34 du décret du 6 mars dernier; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

206. DÉCRET relatif à une fabrication d'assignats de cinq livres.

Du 6=13 mai 1791.

Il sera procédé à la fabrication d'assignats de *cinq livres*, jusqu'à la concurrence de cent millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de deux mille livres et de mille livres qui seront supprimés.

Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre, et réciproquement.

207. DÉCRET relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer.

Du 6=15 mai 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres immeubles réels, ainsi que des biens meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées en exécution du décret du 12 juillet 1790, décrète:

Art. 1er. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'Assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de

lotharingischen Gebiete, in welchem an deren Statt der sogenannte Code Léopold von 1707 Gesetzeskraft hatte. Vrgl. Merlin rép. (5e ed.) mot: Code §. III nº III.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre Ier du décret de 8, 12 et 14 avril dernier.

3. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

4. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article 2.

5. Les presbytères et bâtimens qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article 7 du décret du 18 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées.

6. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, construction ou réparation des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices, jugées nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 3.

7. Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées, passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

8. Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article 1er ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu du décret du 12 juillet dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'Assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article 2 du présent décret.

9. Les ventes prescrites par l'article 1er ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

208. Décret portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre.

Du 14 mai (19, 31 mars, 7 avril et) = 25 mai 1791. [1])

TITRE I.

Art. 1er. En conformité de trois premiers articles du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi [2]) et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

2. Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 du décret, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt gé-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 306—314;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799) art. 1175—1203).

2) Für die rhein. Departemente: „au directoire exécutif" und für „royaume": „la république". Die erste Aenderung wiederholt sich in: Tit. I. Art. 3, 6 u. 7, und Tit. II. Art. 1.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

néral sous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

3. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement, sous le n° 1er), signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

4. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

5. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (n° 3), et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens.

7. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Inventions, dans un registre particulier, en présence des commissaires nommés à cet effet, conformément audit article du décret; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

8. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume.

9. Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documens et pièces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

10. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE II.

Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, sera tenu, conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre Ier; il y joindra un état fait double et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet: un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son *récépissé* au pied dudit état.

2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre Ier, d'acquitter au secrétariat du département la

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

taxe du brevet suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départemens par le directoire des brevets d'invention.

5. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposée à toutes les professions d'arts et métiers, par le décret du 2=17 mars 1791.

6. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article 1er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention.

7. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles*, les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

9. Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlemens de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires; et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

12. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi; à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

13. Il sera procédé de même, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet: si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n°. 5) au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens.

16. En exécution de l'article 17 du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, tous les possesseurs de priviléges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire d'inven-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tion les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article 1er du présent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

L'Assemblée nationale renvoie au ministère de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

N°. 1er.

Modèle d'un procès-verbal de dépôt pour un brevet d'invention.

N°. ..... Département de .....

Aujourd'hui ..... jour du mois de ..... 179. à ..... heures du matin (*ou* du soir), le sieur *N* a (*ou* les sieurs *NN* ont) déposé entre nos mains le présent paquet scellé de son (*ou* de leur) cachet, qu'il nous a (*ou* ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici l'énoncé fidèle de l'objet*), pour lequel objet il se propose (*ou* ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de cinq (dix *ou* quinze) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet. Nous a (*ou* ont) déclaré ledit sieur *N* (*ou* lesdits sieurs *NN*) qu'il est (*ou* qu'ils sont) inventeur (*ou* inventeurs), perfectionneur (*ou* perfectionneurs), importateur (*ou* importateurs) dudit objet; il nous a (*ou* ont) remis le montant de la moitié, et sa (*ou* leur) soumission pour payer dans ..... mois l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le règlement du ..... sur le décret du 31 décembre 1790=7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire des brevets d'invention; ce que nous avons promis. Desquels dépôt et réquisition le sieur *N* nous a (*ou* lesdits *NN* nous ont) demandé acte, que nous lui (*ou* leur) avons accordé; et après l'apposition du sceau de notre département, l'avons (*ou* les avons) invité de signer avec nous; et a (*ou* ont) signé.

Fait au secrétariat du directoire du département de ..... le ..... 179..

Signé *N. N. N.*

N°. 2.

Modèle de brevet d'invention.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

N citoyen de .... (*ou NN* citoyens de ....), nous ayant fait exposer qu'il desire (*ou* qu'ils desirent) jouir des droits de propriété assurés par le décret du 31 décembre 1790=7 janvier 1791, aux auteurs des découvertes et inventions en tout genre d'industrie, et en conséquence obtenir un brevet d'invention qui durera l'espace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres si c'est pour cinq, pour dix ou pour quinze années*), pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume (*ici l'on transcrira l'énoncé de l'objet tel qu'il a été fourni par le demandeur*), dont il a (*ou* ils ont) déclaré être l'inventeur (les inventeurs), le perfectionneur (les perfectionneurs), l'importateur (les importateurs), ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépôt fait au secrétariat du directoire du département de .... en date du ..... 179.. Vu la requête de *N* (ou *NN*), ensemble le mémoire explicatif (*ou* descriptif), les plans, coupes et dessins, (*s'il en a*), adressés par l'exposant (*ou* les exposans) au directoire des brevets d'invention, duquel mémoire (*ou* desquels mémoires) et dessins s'ensuivent la teneur et la copie:

(*Ici seront fidèlement transcrits lesdits mémoires et copies, les plans et dessins, comme cela se pratique dans les patentes anglaises.*)

Nous avons, conformément au susdit décret du 31 décembre 1790=7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes signées de notre main, conférons au sieur *N* (*ou* aux sieurs *NN*) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et espace de cinq (dix *ou* quinze) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (*ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté*), exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel avec ces mots, *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur (*ou* des auteurs), pour par lui (*ou* eux) et ses (*ou* leurs) ayans-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus, le tout en conformité des dispositions du décret du 31 décembre 1790=7 janvier 1791.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons, pour assurer à *N* (ou *NN*) la jouissance de son (*ou* de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et paisiblement des droits conférés par ces présentes, le sieur *N* (*ou* les sieurs *NN*) et ses (*ou* et leurs) ayans-cause, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires: leur mandons aussi qu'à la prémière réquisition du breveté (*ou* des brevetés), les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter pendant leur durée comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.

A ..... le ..... jour du mois ..... l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt ..... et de notre règne le .....

N°. 3.

Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N°. ..... Département de .....

Aujourd'hui ..... jour du mois de ..... 179 , le sieur *N* (*ou* les sieurs *NN*) s'est présenté (*ou* se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (*ou* qui leur a été) faite au sieur *N* (*ou* aux sieurs *NN*) par le sieur *N* (*ou* les sieurs *NN*) par acte du .... devant M^e. *N* notaire à ..... de la totalité (*ou* partie) du brevet d'invention accordé le ..... pour l'espace de cinq (dix *ou* quinze) années, à raison (*énoncer l'objet du brevet*); lequel enregistrement nous lui (*ou* leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de ..... pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du ..... sur le décret du 31 décembre 1790=7 janvier 1791, et a ledit sieur (*ou* ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à ..... le ..... 179 ..

Signé *N. N. N.*

N°. 4.

Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans	300^l
Taxe d'un brevet pour dix ans	800.
Taxe d'un brevet pour quinze ans	1,500.
Droit d'expédition des brevets	50.
Certificat de perfectionnement, changement et addition	24.
Droit de prolongation d'un brevet	600.
Enregistrement du brevet de prolongation	12.
Enregistrement d'une cession d'un brevet en totalité ou en partie	18.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Pour la recherche et la communication d'une description . . . . . 12[l]

Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tout frais compris . . 12.
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris . . . . . 12.
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherches . . . . . 3.

L'Assemblée nationale décrète les changemens qui suivent au texte du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791.

A l'article 10 a été substitué cette nouvelle rédaction:

„L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, „de s'adresser au directoire de son département, qui en „requerra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire „y sera enregistrée, et il en sera en même temps donné „avis par le ministre de l'intérieur aux directoires des „autres départemens."

L'Assemblée a décrété la suppression des mots suivans:

Article 12, *en donnant bonne et suffisante caution. — Requérir la saisie des objets contrefaits.*

Article 13, *d'après laquelle saisie aura eu lieu.*

209. Décret relatif à l'organisation des droits d'enregistrement et autres y réunis.

Du 18 (16 et) = 27 mai 1791. [1])

TITRE I.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres y réunis.

Art. 1er. La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothéques et des domaines nationaux, corporels et incor-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 nivôse IV (19. Januar 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
die Art. 50 u. 51 durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 55.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

porels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

2. Le nombre des administrateurs sera de douze: ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir les assemblées pour l'expédition des affaires de la régie; ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

3. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

4. Il sera établi une direction dans chaque département, [suivant l'état annexé au présent]. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et de domaines corporels, seront supprimées.

5. Il y aura par chaque direction, et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et, en outre, pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

6. Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur et un tourne-feuille; et de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles, sous la surveillance du receveur de l'enregistrement.

7. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera, de plus, formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses et de la comptabilité générale.

8. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

9. Il y aura, dans tous les départemens et districts et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

10. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder quarante mille livres.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de dix mille livres;

Les inspecteurs, de quarante mille livres;

Les directeurs, de vingt mille livres;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les administrateurs; de soixante mille livres;

Les gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, de six mille livres, sauf dans les directions de première et deuxième classe, où il sera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés par leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du 1er juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'Administration.

11. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels, dans l'étendue de leur arrondissement. Ils feront les vérifications autorisées par l'article 4 du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

12. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis: à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs, releveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai le moins perçu ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les confèreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs; releveront les successions directes et collatérales; auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures; et ils

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'article 21 du décret du 5 décembre dernier; et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

13. Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépenses; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité et de leur exactitude dans toutes leurs fonctions, et verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera cent mille livres, et au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure, feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront, dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs, rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur-le-champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

14. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; clorront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées de pièces en bonne forme; décerneront des contraintes, et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impressions et registres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pièces de recette et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises. [1])

17. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvemens, nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites [2]); feront poursuivre les comptables reliquataires, par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses, vérifieront, clorront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense; à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales. [3])

1) Die Art. 15 u. 16 betreffen die Verrichtungen der in Art. 6 genannten Unterbeamten.

2) Die übergangene Stelle betrifft das Anstellungswesen und die Handhabung der Disciplin.

3) Die übrigen hier nicht mitgetheilten Titel sind: Titre III. De l'admission aux emplois et des règles d'avancement; Titre IV. Traitement des employés; Titre V. Dispositions de discipline générale, aus welchem letzteren nur noch die art. 50 und 51, so wie dieselben für die rhein. Departemente verkündigt worden sind, hier eine Stelle finden mögen:

Art. 50. Il ne pourra être accordé par les préposés et autres agens du pouvoir exécutif aucune remise ni modération des droits et amendes, à peine d'en compter personnellement.

Art. 51. Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux accorder de remises ou modérations des droits ou perceptions indirectes et amendes à peine de nullité des jugemens; et seront tenus les commissaires du directoire exécutif, dans le cas de contravention d'en instruire le ministre de la justice et celui des finances.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

210. Décret concernant la rectification des erreurs existant dans le décret du 23 décembre 1790 sur le rachat des rentes ci-devant seigneuriales.

Du 26 mai=1er juin 1791.

L'article 5 du décret du 23 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, sera et demeurera rédigé en ces termes: „Les administrateurs des établissemens français et les évê„ques et curés français qui possèdent des fiefs situés en „pays étrangers, ne pourront recevoir aucun rembourse„ment des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand „même il leur serait offert volontairement, à peine de „restitution du quadruple en cas de contravention. La li„quidation du rachat desdites rentes et desdits droits, si „ledit rachat était offert volontairement, ne pourra être „faite que par les assemblées administratives des districts „dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons „desdits bénéfices ou les chefs-lieux desdits établissemens, „sous l'inspection et l'autorisation des assemblées admi„nistratives du département; et le prix du rachat sera „versé dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi „qu'il a été dit en l'article 1er ci-dessus."

211. Décret relatif au traitement des membres des congrégations séculières ecclésiastiques.

Du 29 mai=3 juin 1791.

L'Assemblée nationale, en se réservant de prononcer sur l'existence ou la suppression des congrégations séculières ecclésiastiques, décrète que, dans le cas de leur suppression, le décret du 12=24 juillet qui conserve aux religieux et ecclésiastiques pensionnés qui accepteraient ou auraient accepté des places de vicaires ou de curés, le tiers de leurs pensions, indépendamment de leur traitement, et celui du 7=9 janvier dernier, qui leur conserve la moitié de leur traitement dans le cas de leur acceptation desdites places dans le courant de l'année 1791, sera applicable aux membres des congrégations séculières qui aurait accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires ecclésiastiques.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

212. Décret relatif à l'agriculture et aux cultivateurs.

Du 5=12 juin 1792.

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

4. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

6. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et de la récolte.

213. Décret relatif aux retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

Du 7=10 juin 1791.

Art. 1er. Les débiteurs autorisés par les art. 6 et 7 du titre II du décret du 23 novembre=1er décembre 1790, à

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles, constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

2. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article 8 du décret du 23 novembre=1er décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

3. Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation: elle sera faite en argent, sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées, et sur les prestations en quotité de fruits.

214. Décret relatif à la dîme.

Du 7=10 juin 1791.

Art. 1er. Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

2. Dans les lieux où la dîme se prélevait avant les champart, agrier ou autres redevances ou prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

215. Décret interprétatif d'un article relatif à la dîme.

Du 7=12 juin 1791.

Art. 1er. L'Assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre V de son décret des 23 et 28 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par les titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

2. Dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes.

3. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, désignées dans l'article 1er ci-dessus, cumulées avec la dîme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

216. Décret relatif aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome.

Du 9=17 juin 1791. [1])

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et ecclésiastique réunis; considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garan-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 315—316.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'église catholique, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

2. Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier.

217. Décret relatif au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes de biens nationaux.

Du 9=17 juin 1791.

L'Assemblée nationale, interprétant en tant que de besoin le décret du 24 février dernier, sanctionné le 30 mars suivant, relatif au paiement du seizième du prix des ventes, dû aux municipalités qui ont rempli les conditions nécessaires pour jouir dudit seizième, et à la faculté d'anticiper, de la part des acquéreurs, le paiement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète:

Art. 1er. Les receveurs de district enverront dans le mois, au commissaire du roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir; ils y joindront l'état du montant du seizième sur les parties de paiement déjà faites par les acquéreurs, en distinguant ce qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aurait été acquitté aux municipalités, de ce qui resterait à acquitter: lesdits bordereaux et états seront visés et certifiés par les administrateurs du district.

2. Les receveurs de district enverront dans la suite, chaque mois, de semblables bordereaux, contenant l'état et le décompte du seizième revenant aux municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

3. Aussitôt après la réception desdits bordereaux, le commissaire du roi fera dresser l'état de ce qui revient aux municipalités; et il le fera passer aux administrateurs de la trésorerie nationale, qui enverront sans délai aux receveurs de district le montant desdits états et bordereaux, pour être payé par lesdits receveurs aux municipalités. Le trésorier de l'extraordinaire fera, sur les ordonnances du roi et les mandats de son commissaire, les fonds nécessaires pour rembourser à la trésorerie nationale le montant des états du seizième dû aux municipalités.

4. Il sera incessamment dressé, par les soins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ces acquéreurs se présentent pour anticiper le paiement de leurs obligations: et après que ces tables auront été vues et approuvées par l'académie des sciences, elles seront présentées à l'Assemblée pour en être par elle décrété l'envoi aux administrations de département et de district. Les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations, qui auraient été faits par le passé ou qui le seraient jusqu'au temps où il sera possible de déterminer le montant de ce qui est dû, d'une manière précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour à-compte et sauf le règlement définitif.

218. DÉCRET relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession. [1])

1) Als übergangen iſt hier anzuführen das Decret vom 10.=17. Juni 1791 über Stempelfreiheit der Originalverhandlungen der Gerichts- und Verwaltungsbehörden; verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 9 nivôse IV (30. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Art. 6 durch: Règl. conc. le droit du timbre du 11 pluviôse VI (28. Januar 1798) art. 2. n° 8. Der Artikel verordnet:

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Du 14=17 juin 1791. [2])

Art. 1er. L'anéantisssement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'une art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlemens sur leurs prétendus intérêts communs.

3. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées in-

„Les secondes et subsequentes expéditions des procès-verbaux d'adjudications des biens nationaux; les obligations et annuités fournies par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, revente, cessions ou retrocessions de ces biens, seront sujettes au timbre."

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).
Mit dem vorliegenden Gesetz sind Tit. I. Art. 14 u. Tit. II. Art. 26 des Gesetzes vom 19.=22. Juli 1791; Art. 6—8 des Gesetzes vom 22. Germinal XI (12. April 1803) und die Art. 219 u. 291 u. ff. des Str. G. B. zu verbinden. Die Arbeiter in den Papiermühlen insbesondere betreffen das Gesetz vom 23. Nivos III (12. Januar 1794) und der Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 16. Fructidor IV (2. September 1796).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

constitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, [3]) [à la requête du procureur de la commune,] condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires.

5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites déliberations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer.

6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison.

7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

8. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toute sorte de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquitions legales qui leur en se-

3) Für die rheinischen Departemente des Art. 26 Tit. II des Gesetzes vom 19.=22. Juli wegen mit dem Zusatz in Parenthese: „correctionnelle“ und statt der eingeklammerten Worte: „à la diligence de l'officier de la police judiciaire.“

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

219. INSTRUCTION de l'Assemblée nationale sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 20 du même mois.

Du 15=19 juin 1791.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, par lequel l'Assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât de payer jusqu'au rachat effectué, *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu:

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. *Toutes redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession;*

2°. *Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, issus, mi-lods, rachats, venteroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant cause du précédent propriétaire ou possesseur;*

3°. *Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres sembla-*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bles, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits; savoir: les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales: la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes lois, coutumes, statuts et règles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire;* mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force et le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une *telle preuve contraire*, si elle était atteinte par le redevable; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint, mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue; et si c'etait une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque, par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors; mais, remarquons-le bien,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

elle ne l'est que dans ce cas: il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article 2 du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devaient être abolis, si le ci-devant seigneur qui était en possession légale de les percevoir, ne prouvait, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II, qu'ils avaient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut du titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement, dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auraient vu que l'Assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article 29 du titre II, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'aurait plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens et l'objet de l'article 3 du titre III; en voici les termes: *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.*

Il est bien clair que, par la partie de cet article qui se termine aux mots *observées jusqu'à présent*, l'Assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'article 29 du titre II aux droits énoncés dans l'article 2 du titre III, on n'étendit aux droits féodaux et censuels *ordinaires* des modes de preuves qui n'avaient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'article 2 du titre III, voici la marche que doit suivre l'homme juste et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime, ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts et règles observées jusqu'à présent*, dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnaissances suplétives, telles qu'elles sont exigées par l'article 29 du titre II. Mais, dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée au redevable par l'article 2 du titre III, peut avoir lieu; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en serait autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étaient du nombre de ceux qui étaient personnels, de ceux de nature, tels que les corvées et banalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par les dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquelles l'article 29 du titre II a prescrit des conditions particulières. Alors en effet il suffirait que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande dût être rejetée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur à l'appui d'une possession et de preuves qui auraient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre II, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre III du décret du 15 mars 1790. Au premier cas, la preuve de la concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'article 29 du titre II. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit; et c'est sur le redevable qui la dénie, que retombe tout le poids de la preuve de sa dénégation.

Il était naturel, il était juste que l'Assemblée nationale différenciât ainsi, relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce, d'avec ceux de la seconde; et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibéra-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tions des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du titre III du décret du 15 mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple; que les corps administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux; et alors, l'Assemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront: l'article 3 du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens; et l'article 3 du décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le paiement provisoire des droits qui, quoique contestés, *sont accoutumés d'être payés*, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitif, ce qu'ils seront jugés avoir payés indûment.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui contestés doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés*? La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit (sauf toutes les règles locales qui pourraient y être contraires) déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer n'est pas l'effet de la violence, et que très-malheureusement, la violence employée de fait ou annoncée par des menaces, a seule depuis deux ans exempté un grand nombre de personnes du paiement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'Assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme *accoutumés d'être payés*, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790: en conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en paiement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au pétitoire. C'est ainsi que si un particulier, possesseur paisible d'une maison depuis un an, en était dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devrait, sur sa réclamation, commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire aurait à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourrait cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'eclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un temps limité ou indéfinement, de la prestation provisoire; mais il est évident que, dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne serait pas autorisé par une décision expresse du juge, serait une voie de fait aussi illégale et aussi injuste que pourrait l'être celle qui serait employée contre un citoyen quelconque pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il aurait été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des derniers années, mais de la légitimité du droit; et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article 3 du titre III du décret du 15 mars 1790 renvoie aux *règles observées jusqu'à présent* en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il serait aussi long qu'inutile de retracter ici toutes ces règles, qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux: ailleurs, il faut encore que ces reconnaissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces varia-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tions, qui dépendent uniquement des localités; mais l'Assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve? La réponse est, qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais sur-tout par la communication des titres des ci-devant seigneurs, communication qui n'a jamais pu être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étaient, même sous l'ancienne régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire. On doit seulement observer à cet égard:

1°. Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre, qu'on dût leur remettre en mains propres, et confier à leur bonne foi, des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer;

2°. Qu'ainsi, tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'ils les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition relativement au droit dont il réclame le paiement ou la prestation: il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espèce de foi; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grand que les coutumes, les statuts et les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

règles observées dans chaque lieu leur avaient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'Assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entre eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer ou arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'Assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le pretexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'Assemblée nationale.

Sans doute elles ont été et elles sont abolies; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle*, une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, etc. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des lois par lesquelles l'Assemblée nationale a déclaré rachetables et conservé jusqu'au rachat effectué les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession de fonds. Ainsi, plus de prétexte aux injustes refus de paiement; et il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de pro-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

priétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 18 juin et 13 juillet 1790. Les municipalités se rappelleront qu'*en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'article 3 du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne *de mettre à exécution les articles 3, 4 et 5 du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts, sous les peines y portées.* Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi, que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-seulement *contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même encore les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait.* Enfin, les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même décret *aux commandans des troupes réglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.*

220. Décret relatif à une nouvelle fabrication d'assignats.

Du 19=28 juin 1791.

Art. 1er. Il sera procédé à la fabrication de 600 millions d'assignats; savoir, 140 millions en assignats de 500 livres, 130 millions en assignats de 100 livres, 130 millions en assignats de 50 livres, 50 millions en assignats de 90 livres, 50 millions en assignats de 70 livres, 50 millions en assignats de 60 livres. Lesdits assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont signé les assignats émis en exécution du décret du 29 septembre dernier; ils seront de même papier, de même forme et de même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du pré-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sent décret, qui remplacera celle du décret du 29 septembre 1790.

2. Les assignats fabriqués conformément au précédent article, ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions, et il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion dans laquelle les assignats des créations décrétées précédemment et ce-jourd'hui, rentreront à la caisse de l'extraordinaire et y auront été brûlés; desquels rentrée et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions, décrété par le présent article.

3. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

4. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, et que la distribution desdits assignats sera complète, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création et des coupons qui ont été délivrés avec partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier.

Les décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés: le compte sera visé et certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, imprimé, et envoyé à tous les départemens et districts.

5. Les dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée le 6 mai dernier, pour la création de 20 millions d'assignats de 5 livres chacun, faisant en somme 100 millions de livres, lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant de différentes créations, et ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de 1,200,000,000 livres.

6. L'état des reconnaissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisition de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois, à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

221. Décret relatif à l'indemnité due aux princes d'Allemagne pour leurs possessions situées en France.

Du 19=28 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le décret des 23 et 28 octobre 1790, en faveur des princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les départemens du Haut et Bas Rhin, s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres départemens du royaume.

Décrète en outre que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif.

222. Décret qui désigne les cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits.

Du 22 juin=10 juillet 1791.

Art. 1er. Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, et autres mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

2. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïque, si elle était par lui ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. La présomption ci-dessus établie du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïque, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïque ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article 1er à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

4. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne cessera, dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

5. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, n'aura point lieu lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïque qui ne la possédait point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme, ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un bénéficier, ou par un corps ecclésiastique ou mixte, capable de posséder la dîme, ou par un laïque à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendrait par bail à cens ou à rente.

6. Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs; encore qu'elles soient qualifiées dîmes, ne seront point réputées dîmes inféodées ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïque en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

7. Dans les pays et les lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fond même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques; si d'ailleurs ladite redevance était perçue, à titre général et universel, sur une paroisse ou sur un canton dont les fonds ne fussent point assujettis à payer séparément et distinctement la dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque.

Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier, sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

8. La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

9. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article 7 ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïque, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïque, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

10. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article 17 du titre V du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et par le décret du 7 = 10 juin 1791, interprétatif dudit article 17.

11. En ajoutant audit décret du 7 = 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le champart ou complant sur les vignobles, se perçoivent en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

12. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement et pour tenir lieu de la dîme. Il en sera de même, s'il était payé au curé une redevance à titre de premier, sans aucune dîme, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme, encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitans d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens. [1])

13. Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7=10 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se paient en quotité de fruits récoltés sur le fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçus.

1) Der nicht aufgenommene Absatz 2 dieses Artikels enthält eine die Rheinlande nicht angehende Provinzialbestimmung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf